



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DEPARTEMENT

(Tome IV)



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(IV)**

---

**Réunion du 22 juin 2020**

---

**DELIBERATIONS  
(n<sup>os</sup> 20.CP.IV.1 à 20.CP.IV.37)  
(1<sup>er</sup> recueil)**

**\*\***

**COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020 – CP IV**

| Noms  | Absents                               | Pouvoir donné à       | N° Délibération    |
|---|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| <b>Groupe Socialiste et Apparentés</b>                  |                                       |                       |                    |
| Mme DE ALMEIDA  | Excusée de 9h45 à 11h46               | M. LOTTERIE           | n° 1 à 60          |
| Mme LANGLADE  | Excusée de 9h45 à 11h46               | Mme SEDAN             | n° 1 à 60          |
| M. BOURDEAU   | Excusé de 9h45 à 11h46                | Mme NEVERS            | n° 1 à 60          |
| M. BAZINET  | Excusé de 9h45 à 11h46                | M. NADAL              | n° 1 à 60          |
| M. DELMARÈS   | Excusé de 10h57 à 11h46               | Mme LABARTHE          | n° 19 ; n° 22 à 59 |
| Mme VEYSSIÈRE   | Excusée de 11h33 à 11h46              | Mme PISTOLOZZI        | n° 50 à 59         |
| M. MÉRILLOU   | Excusé de 11h37 à 11h46               | M. DROIN              | n° 54 à 59         |
| <b>Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés</b> |                                       |                       |                    |
| M. ZACCARON   | Excusé toute la séance (9h45 à 11h46) | Mme VARAILLAS         | n° 1 à 60          |
| M. AUZOU  | Excusé de 10h57 à 11h46               | N'a pas donné pouvoir | n° 19 ; n° 22 à 59 |
| <b>Les Républicains et Apparentés</b>                   |                                       |                       |                    |
| Mme MARTY   | Excusée de 9h45 à 11h46               | M. BOUSQUET           | n° 1 à 60          |
| <b>Le Rassemblement de la Dordogne</b>                  |                                       |                       |                    |
| M. BENFEDDOUL   | Excusé de 9h45 à 9h57                 | M. BOIDÉ              | n° 1 à 4           |
| M. BOIDÉ  | Excusé de 10h10 à 11h46               | M. PROTANO            | n° 7 à 60          |
| Mme HUTH  | Excusée de 10h57 à 11h46              | M. BENFEDDOUL         | n° 19 ; n° 22 à 59 |
| Mme MAYAUD  | Excusée de 11h15 à 11h46              | N'a pas donné pouvoir | n° 32 à 59         |

| N° et titre de la délibération  | Observations  |
|---|---|
| N° 3 - Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi. | 8 non-participations : Administrateurs de l'Association Pays Périgord Vert.   |
| N° 4 - Attribution de subventions aux Associations à caractères économique et intervention de convention.                 | 1 non-participation de M. BOURDEAU Président de l'Association Trajectoires.   |
| N° 9 - Protocole d'accord transactionnel entre le Département et la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.                         | <p>Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;</p> <p>Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;</p> <p>Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, « S'ABSTIENT » ;</p> <p>Le Groupe des Républicains et Apparentés, 2 membres, « S'ABSTIENT ».</p> |
| N° 11 - 2 <sup>ème</sup> Budget Participatif Dordogne-Périgord.   | <p>Le Groupe Socialiste et Apparentés, 21 membres, vote « POUR » ;</p> <p>Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;</p> <p>Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres, « S'ABSTIENT » ;</p> <p>Le Groupe des Républicains et Apparentés, 2 membres, « S'ABSTIENT ».</p> |
| N° 47 - Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions. | 1 non-participation de M. BOIDÉ Président de l'Association J'aime Mon Canton.   |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 22 juin 2020

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDÉ,  
BOUSQUET,  
DELMARÈS,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
PROTANO,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
HUTH,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIÈRE M-R.

Absents excusés :

Mme Corinne DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Jean-Paul LOTTERIE de 9h45 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 60) ;

Mme Colette LANGLADE donne pouvoir à Mme Annie SEDAN de 9h45 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 60) ;

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS de 9h45 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 60) ;

M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL de 9h45 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 60) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE de 10h57 à 11h46  
(délibérations n<sup>o</sup> 19 et n<sup>os</sup> 22 à 59) ;

Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 11h33  
à 11h46 (délibérations n<sup>os</sup> 50 à 59) ;

M. Serge MÉRILLOU donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN de 11h37 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 54 à 59) ;

M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS de 9h45  
à 11h46 (délibérations n<sup>os</sup> 1 à 60) ;

M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 10h57 à 11h46  
(délibérations n<sup>o</sup> 19 et n<sup>os</sup> 22 à 59) ;

Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET de 9h45 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 60) ;

M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h45 à 9h57  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 4) ;

M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO de 10h10 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 7 à 60) ;

Mme Joëlle HUTH donne pouvoir à M. Adib BENFEDDOUL de 10h57 à 11h46  
(délibérations n<sup>o</sup> 19 et n<sup>os</sup> 22 à 59) ;

Mme Natacha MAYAUD n'a pas donné pouvoir de 11h15 à 11h46  
(délibérations n<sup>os</sup> 32 à 59) ;

ASSISTE à la SÉANCE :

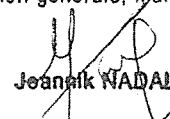
M. LAJUGIE

La séance est ouverte à 9h45 et levée à 11h46.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le lundi 3 août 2020 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

# ORDRE DU JOUR

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 22 juin 2020

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### **Economie et emploi (M. MERILLOU)**

- 1) Participation au Fonds départemental de soutien aux Entreprises et Chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale. Versement de l'abondement du Département. Convention technique et financière à intervenir entre le Département et l'Association INITIATIVE PERIGORD.
- 2) Aide au développement économique. Adhésion à l'Association INITIATIVE PERIGORD et versement de la cotisation. Programme "Entreprendre et Innover en Périgord" : attribution d'une subvention et intervention d'une convention de partenariat.
- 3) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.
- 4) Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et intervention de convention.
- 5) Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Dordogne (CMAI.24). Attribution de subvention.

#### **Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 6) Périgord Habitat. Garanties d'emprunts.
- 7) Reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) à COULOUNIEIX-CHAMBIERS. Mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la désignation du Maître d'œuvre. Avenant n° 2 à la convention du 3 juin 2019.
- 8) Cession à titre gracieux d'un bâtiment modulaire à la Commune de BOURDEILLES.
- 9) Protocole d'accord transactionnel entre le Département et la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.
- 10) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.
- 11) 2ème Budget Participatif Dordogne-Périgord.



## ORDRE DU JOUR

---

### **Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 12) Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.
- 13) Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social et intervention de convention. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.
- 14) Politique d'insertion. Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.
- 15) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.
- 16) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

### **Routes (M. AUZOU)**

- 17) Programme 2020. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectations d'autorisation de programme. Protocole d'accord transactionnel avec M. et Mme ROUAULT.
- 18) Route départementale n° 675. Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE. Convention fixant les conditions de réalisation d'un tourne-à-gauche au lieu-dit « Chez Yonnet » dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques.
- 19) Route départementale n° 6021. Commune de TRELISSAC. Aménagement d'un giratoire au carrefour de la rue des Coquelicots. Prise en considération de l'aménagement routier. **(M. PEIRO rapporte le dossier)**
- 20) Travaux de réalisation du Schéma de circulation dans le Centre bourg de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.
- 21) Transactions foncières sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA. Route départementale n° 704.

### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 22) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER et l'Association Gérontologique du Bergeracois.

### **Education (Mme NEVERS)**

- 23) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2019-2020. 5ème répartition.
- 24) Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2019-2020. 2ème contingent.

## **ORDRE DU JOUR**

---

- 25) Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle. Année scolaire 2019-2020.
- 26) Attribution de primes d'apprentissage. Année scolaire 2019-2020. 1ère attribution.
- 27) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 3ème répartition 2020. Année universitaire 2019-2020.
- 28) Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2019-2020.
- 29) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés au titre du 2ème trimestre 2019-2020.
- 30) Dotation complémentaire au Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
- 31) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 32) Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. Attribution d'une subvention et intervention de convention au titre du gardiennage des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances.

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 33) Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020.
- 34) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Contrats de Territoires 2016-2020. Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton du SUD BERGERACOIS ; Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. MAGNE)**

- 35) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de convention.
- 36) Labellisation du site HANDIPLAGE de la Plage du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE. Convention de partenariat.

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 37) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.28 du 25 mai 2020.
- 38) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.
- 39) Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des activités physiques et sportives. Attribution de subventions.

## **ORDRE DU JOUR**

---

- 40) Direction des Sports et de la Jeunesse. Entraînement de la nage en eau libre sur le Site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE. Convention de partenariat entre le Département, la Commune de La Jemaye-Ponteyraud et les Comités départementaux de triathlon et de natation.

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. TEILLAC)**

- 41) Attribution de subvention à une Structure agricole et intervention de convention.
- 42) Investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Mise en œuvre de la convention entre le Département de la Dordogne et la SAS METHA-PALMI-PORC.
- 43) Plan départemental forêt-bois. Fonds de développement forestier.
- 44) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 45) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.30 du 14 avril 2020.
- 46) Affaires culturelles. Attribution de subventions avec intervention de conventions à une Collectivité locale et à un Etablissement public national à caractère administratif.
- 47) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 48) Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes. Intervention de conventions.
- 49) Contrat Territoire Lecture Itinérant 2019-2021. Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre du Programme d'actions 2020.
- 50) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.
- 51) Domaine départemental de CAMPAGNE. Fouille archéologique programmée du Camp du Fayard.
- 52) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 2ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2020.
- 53) Avenant n° 2 à la convention de prêt de locaux du 17 octobre 1997 avec le Réseau Canopé pour loger les services de l'Atelier Canopé.

### **Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)**

- 54) Participation du Département au Chèque Solidarité Tourisme porté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

## **ORDRE DU JOUR**

---

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 55) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Modification de délibérations de Commissions Permanentes. Attribution d'agréments - 1ère programmation.
- 56) Politique Départementale de l'habitat. Aide départementale de l'habitat pour les Propriétaires Occupants - Attribution de la 4ème programmation.
- 57) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 3 à la convention portant dotation d'un fonds destiné à la création d'une Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique (CARTTE) dans le cadre du Plan de Rénovation Energétique d'Aquitaine.
- 58) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2020 entre le Département de la Dordogne et des Associations accompagnant des bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active).

### **Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 59) Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de PERIGUEUX relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse.

### **Rapport supplémentaire (Mme BORDES)**

- 60) Dotation exceptionnelle aux Services d'Aide à Domicile habilités à l'Aide sociale, afin de compenser le surcoût lié au versement d'une prime aux Aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19. Approbation de la convention-type à intervenir avec le Département de la Dordogne.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 22 JUIN 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.1

Participation au Fonds départemental de soutien aux Entreprises et Chefs d'entreprise  
en situation de fragilité sociale.

Versement de l'abondement du Département.

Convention technique et financière à intervenir entre le Département  
et l'Association INITIATIVE PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Adib BENFEDDOUL    | pouvoir à | Thierry BOIDÉ      |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.1

Participation au Fonds départemental de soutien aux Entreprises et Chefs d'entreprise  
en situation de fragilité sociale.

Versement de l'abondement du Département.

Convention technique et financière à intervenir entre le Département  
et l'Association INITIATIVE PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la  
proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ainsi  
que les ordonnances prises depuis cette date,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses  
dispositions,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 du 23 juin  
2016, n° 20-20 du 7 février 2020 et n° 20-156 du 4 juin 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à  
la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière  
de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture,  
de la forêt et de l'agroalimentaire,

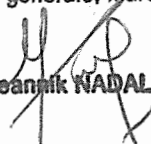
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et INITIATIVE  
PERIGORD,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le  
compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Joannik NADAL

Participation au Fonds départemental Initiative Périgord de soutien au profit des TPE et des Chefs  
d'entreprises en situation de fragilité sociale  
CONVENTION technique et financière de mise en œuvre  
entre le Département de la Dordogne, et l'Association INITIATIVE PERIGORD

VU la délibération n° 20-156 du Conseil départemental du 4 juin 2020,

VU la délibération n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020 de la Commission Permanente,

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 222.400.012.00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter à la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

D'une part,

ET :

L'Association Initiative Périgord sise Pôle Interconsulaire - Cré@Vallée Nord – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (n° SIRET 422.981.357.00029), représentée par, M. Michel CONTE, son Président,

D'autre part.

PREAMBULE

Chef de file des solidarités sociales dans notre République, le Département est « compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité » (article L32-11 du CGCT). Il est l'un des principaux amortisseurs de la crise sociale que provoque l'état d'urgence sanitaire décrétée depuis le 24 mars 2020 dans notre pays.

Au public en grande difficulté auquel les Départements sont habitués s'ajoutent depuis quelques semaines, des personnes bénéficiant d'ordinaire de revenus réguliers et bien insérées dans la société, mais qui se retrouvent subitement confrontées à des difficultés budgétaires.

En effet, les activités professionnelles ont été, si ce n'est à l'arrêt, du moins fortement perturbées par la crise sanitaire. Les entreprises et leurs dirigeants ne peuvent parfois conjoncturellement plus tirer de bénéfice suffisant de leur activité pour pouvoir se verser un revenu, tout en faisant face à leurs charges, les plongeant trop souvent dans une profonde détresse. L'impact social serait lourd de conséquence si ces situations n'étaient pas accompagnées.

Il est essentiel d'assurer la pérennité des entreprises afin de maintenir l'emploi dans les territoires ruraux.

Le Département de la Dordogne a la volonté de venir au secours de ces situations de fragilité sociale :

- d'une part, parce que la qualité de gestion qui a été la nôtre au cours de ces dernières années nous permet, en dépit du contexte que traverse la sphère publique actuellement, d'avoir une capacité financière à agir ;
- d'autre part, parce que nous en avons la capacité juridique, le législateur ayant anticipé le rôle que pouvait ainsi avoir à tenir un Département en période de crise majeure. On rappellera notamment, toujours au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles relatifs à la lutte contre la pauvreté, et plus particulièrement l'article L116-1 qui dispose : « l'action sociale [...] repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier [...] des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics [...] », l'article L121-1 précisant que : « le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale [...] Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. » Dit autrement, un Département peut apporter des soutiens, dans son champ de compétence, notamment pour prévenir ou prendre en charge des situations de fragilité. Il peut par exemple apporter des secours d'urgence aux personnes en situation de fragilité économique ou sociale, dans le cadre de sa compétence d'action sociale – à la condition, comme c'est le cas pour notre dispositif, que ces aides soient dédiées à un public spécifique sur un fondement lié à une situation sociale et financière objective.

C'est, en complément des avances aux Très Petites Entreprises en difficultés, le rôle du fonds créé par INITIATIVE PERIGORD, que l'Assemblée départementale a décidé, lors de sa réunion du 4 juin dernier, d'abonder à hauteur de 500.000 €.

En conséquence, la présente convention bipartite entre le Département et INITIATIVE PERIGORD permettra de mettre en œuvre de manière effective, l'abondement de ce fonds, conformément à l'engagement du Conseil départemental pris dans sa délibération n° 20-156 du 4 juin 2020.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'attribution d'un apport associatif avec un droit de reprise de 500.000 € par le Département et d'accorder des aides d'urgence aux chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale.



## ARTICLE 2 : MODALITES SPECIFIQUES

### *2.1. Apport et modalités de versement*

Conformément à l'engagement du Conseil départemental dans sa délibération n° 20-156 du 4 juin 2020, le Département abonde le fonds à hauteur de 500.000 €.

La mise à disposition des fonds par le Département, auprès d'INITIATIVE PERIGORD, interviendra à la signature de la présente convention.

### *2.2 Utilisation*

Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de son apport et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

## ARTICLE 3 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### *3.1. Contrôle administratif et financier*

INITIATIVE PERIGORD s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions et apports perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier de l'action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de l'apport dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

INITIATIVE PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### *3.2. Autre contrôle*

INITIATIVE PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, INITIATIVE PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à le prévenir de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

INITIATIVE PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 6 : IMPÔTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

INITIATIVE PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : RESTITUTION DES FONDS

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'apport a été partiellement ou totalement utilisé à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Initiative Périgord, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par INITIATIVE PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Initiative Périgord après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par INITIATIVE PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association INITIATIVE PERIGORD,  
le Président,

Germinal PEIRO

Michel CONTE

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.2

Aide au développement économique.

Adhésion à l'Association INITIATIVE PERIGORD et versement de la cotisation.  
Programme "Entreprendre et Innover en Périgord" : attribution d'une subvention  
et intervention d'une convention de partenariat.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Adib BENFEDDOUL    | pouvoir à | Thierry BOIDÉ      |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.2

Aide au développement économique.

Adhésion à l'Association INITIATIVE PERIGORD et versement de la cotisation.  
Programme "Entreprendre et Innover en Périgord" : attribution d'une subvention  
et intervention d'une convention de partenariat.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /                        |               |
| Crédits de paiement votés  | : 290 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169203 1                        | : 10 000,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 70 700,00€  |

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 936 / 62 / 6281 / 0 / 0 /                             |              |
| Crédits de paiement votés  | : 50 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169162 1                        | : 25 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 25 000,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 20-77 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ADHÈRE** et **VERSE** une cotisation, au titre de l'année 2020, d'un montant de 25.000 €, au chapitre 936, article fonctionnel 62, nature 6281, à l'Association INITIATIVE PERIGORD sise 295, boulevard des Saveurs - Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

**ALLOUE** une subvention de 10.000 €, au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, à l'Association L'incubateur pour entrepreneurEs innovantes en Nouvelle-Aquitaine (dit Les Premières Nouvelle-Aquitaine) sise 87, quai des Queyries - 33100 BORDEAUX.

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et L'incubateur pour entrepreneurEs innovantes en Nouvelle-Aquitaine (dit Les Premières Nouvelle-Aquitaine).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Les Premières Nouvelle-Aquitaine – 2020

Entre

Le Département de la Dordogne sis-2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 222.400.012.00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020, d'une part,

Et

L'incubateur pour entrepreneurEs innovantes en Nouvelle-Aquitaine (dit Les Premières Nouvelle-Aquitaine) sis 87, quai des Queyries - 33100 BORDEAUX, (n° SIRET 534 410 709 00024), représenté par Mme Sylvie GARCIA, Présidente de l'Association, d'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la Session du 23 juin 2016, les Orientations de la nouvelle politique de développement économique. Ces interventions départementales économiques sont possibles dans les domaines de l'agroalimentaire, de l'agriculture du bois et de la pêche dans le cadre d'un conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour 2017/2020.

Le développement économique est un axe de développement prioritaire pour le Département. Au-delà des actions d'aides directes aux entreprises et d'animations économiques qui sont menées avec intensité tout au long de l'année, il soutient des actions qui ont pour but de consolider les projets de jeunes entrepreneurs qui souhaitent entreprendre dans le Département de la Dordogne.

L'incubateur Les Premières Nouvelle-Aquitaine fait partie du 1<sup>er</sup> réseau d'incubateurs dédié aux entrepreneures et équipes mixtes innovantes, présent en France, au Luxembourg et au Maroc. Les Premières accompagnent les femmes et les équipes mixtes dans la création et le développement de leurs entreprises innovantes, pour faire grandir et diffuser un modèle de réussite entrepreneurial plus mixte, plus innovant, plus humain et plus performant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>ER</sup> : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'organisation du Programme « Entreprendre et Innover en Périgord » portée par le réseau Les Premières Nouvelle-Aquitaine à destination des femmes entrepreneures et équipes mixtes fragilisées dans leur projet suite à la crise du COVID-19.

Proposer un appel à projet dédié à l'accompagnement d'entrepreneures et équipes mixtes ayant subi la crise sanitaire. Cette édition souhaite apporter à ces entrepreneures un soutien dans le démarrage, la continuité et le développement de leur entreprise pour favoriser l'emploi durable sur notre territoire.

Il s'agit de favoriser l'émergence des initiatives, créer le contexte pour le développement et la consolidation de projets d'entreprises. En s'appuyant sur l'ensemble des compétences du Département et de Partenaires locaux pour assurer un accompagnement, l'objectif sera aussi d'ancrer ces projets sur notre territoire.

« Entreprendre et Innover en Périgord » active un large partenariat avec les Chambres Consulaires, Emergence Périgord, H24, le Crédit Agricole, SPIE.

#### Les grandes lignes du Programme

Ce Programme « Entreprendre et Innover en Périgord » propose d'accompagner une promotion de six à huit jeunes entreprises de trois à 18 mois d'existence portées par des femmes ou des équipes mixtes.

Si tous les secteurs d'activité sont concernés par ce programme (artisanat, agriculture, services, commerce, ...) le caractère innovant du projet sera déterminant dans la sélection.

Cette proposition prendra la forme de temps d'information /formation collectifs, de rencontres avec des experts. Pour répondre aux contraintes actuelles, la majorité des RDV proposés se feront en visioconférence.

Il s'agit aussi de constituer un groupe, un réseau, pour faciliter l'échange d'expériences et casser la solitude de ces débuts de parcours.

Le réseau les Premières Nouvelle-Aquitaine prendra en charge la totalité des coûts d'accompagnement des projets (formation et coaching).

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

#### Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre de ce programme, le Département attribue une subvention globale de 10.000 €.

#### Article 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement à l'issue de la sélection des projets retenus pour l'accompagnement sur présentation d'un tableau récapitulatif, en septembre 2020.

#### Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Premières Nouvelle-Aquitaine s'engagent à fournir :

- un Bilan financier faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions et des sponsors perçus au titre de « Entreprendre et innover en Périgord » dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.



## 5.2 : autre contrôle

Les Premières Nouvelle-Aquitaine s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Premières Nouvelle-Aquitaine devront fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de trois mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### Article 7 : Publicité de la subvention

Les Premières Nouvelle-Aquitaine s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Les Premières Nouvelle-Aquitaine s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### Article 9 : Assurance – responsabilité

Les Premières Nouvelle-Aquitaine conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. La Société s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Premières Nouvelle-Aquitaine font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elles s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu Les Premières Nouvelle-Aquitaine, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Les Premières Nouvelle-Aquitaine bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Premières-Nouvelle-Aquitaine lorsque celles-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Les Premières Nouvelle-Aquitaine après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par Les Premières Nouvelle-Aquitaine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Premières Nouvelle-Aquitaine en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour L'incubateur pour entrepreneurEs  
innovantes en Nouvelle-Aquitaine  
(dit Les Premières Nouvelle-Aquitaine),  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie GARCIA

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.3

Aide au développement économique.

Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Adib BENFEDDOUL    | pouvoir à | Thierry BOIDÉ      |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 8 Les Administrateurs de l'Association Pays Périgord Vert

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.3

Aide au développement économique.  
Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /                        |               |
| Crédits de paiement votés  | : 290 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169153 1                        | : 209 300,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 80 700,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-77 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de 209.300 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

| Structures  | Adresse   | Montant attribué |
|---|---|------------------|
| Mission Locale Haut Périgord (annexe I)                   | Rue Henri Saumande<br>24800 THIVIERS                  | 31.000 €         |
| Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle (annexe II) | 36, rue du 26 mars 1944<br>24600 RIBERAC              | 31.000 €         |
| Mission Locale GRAND PERIGUEUX (annexe III)               | 10bis, avenue Georges Pompidou<br>24000 PERIGUEUX     | 31.000 €         |
| Mission Locale du Bergeracois (annexe IV)                 | 16, rue du Petit Sol<br>24100 BERGERAC                | 31.000 €         |
| Mission Locale du Périgord Noir (annexe V)                | Place Marc Busson<br>24200 SARLAT                     | 31.000 €         |
| Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (annexe VI)         | 10bis, avenue Georges Pompidou<br>24000 PERIGUEUX     | 23.100 €         |
| Association Pays Périgord Vert (annexe VII)               | Avenue Ferdinand Beyney<br>24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR | 31.200 €         |
| <b>TOTAL</b>  |   | <b>209.300 €</b> |

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée (annexes I à VII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**



Annexe I à la délibération n° 20.CP.IV.3 du 22 juin 2020.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Haut Périgord  
au titre du fonctionnement pour l'année 2020.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV..... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800) représentée par (qualité).....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

#### Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

#### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Haut Périgord comprend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 4 Communautés de communes (CC des Marches du Périg'or Limousin Thiviers-Jumilhac, Isle-Loue-Auvézère, Périgord Vert Nontronnais, Dronne-et-Belle) et les Communes de Agonac, Antonne et Trigonant, Cornille, Escoire, Le Change, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Lisle, Sainte-Trie.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2019.

#### ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2019.



La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut  
Périgord,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2020.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV..... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

#### Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

#### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 98 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2019.

#### ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un Bilan d'activité de l'année 2019.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

## ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.



ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale Ribéracois  
Vallée de l'Isle,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Grand Périgueux  
au titre du fonctionnement pour l'année 2020.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV..... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du GRAND PERIGUEUX (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) représentée par (qualité)

.....,

(Nom, prénom) .....  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

**Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)**

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 43 Communes :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val-de-Louyre- et-Caudeau.

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2019.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Grand Périgueux s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2019.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du GRAND PERIGUEUX,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2019.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV.... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.



Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

#### Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

#### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Bergeracois comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracois (38 Communes),
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la Communauté de communes Montaigne-Montravel et Gurson (10 Communes),
- la Communauté de communes des Portes Sud Périgord (28 Communes),
- la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (48 Communes),
- la Communauté de communes du Pays Foyen,
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (18 Communes),
- la Communauté de communes de Castillon-Pujols.

## ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2019.

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2018.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

## ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2020.

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV..... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT-LA-CANEDA (24200) représentée par (qualité) ....., (Nom, prénom) ....., dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

#### Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

#### L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

#### ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Périgord noir comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 5 Cantons (Haut-Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne, Terrasson-Lavilledieu) et 6 Communautés de communes (Domme Villefranche-du-Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, Vallée de l'Homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

#### ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2019.

#### ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

##### 6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Bilan d'activité de l'année 2019.



La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

### ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX  
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2020.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV..... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (SIRET 494 265 267 00018) sise 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (2400), représentée par (qualité).....,  
(nom, prénom)

M.....,  
dûment autorisé à signer en vertu de

.....,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi a pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elle contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à la Maison de l'Emploi (MDE) pour ses actions menées en 2020.

Afin d'apporter une continuité des services et poursuivre les actions menées, la MDE du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2020 :

- Mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales sur le territoire du Grand Périgueux, pour trouver des solutions à apporter aux entreprises qui ont des difficultés à recruter ;
- Accompagnement renforcé des personnes en difficulté d'insertion, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Promotion et accompagnement des clauses d'insertion dans les marchés publics ;
- Mise en place d'actions pour faciliter la relation entre employeurs et demandeurs d'emploi ;
- Insertion professionnelle des réfugiés

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

## ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2020 contribuant au développement économique et de l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- Un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPÔTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

**ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi  
du GRAND PERIGUEUX,  
(qualité).....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....



Annexe VII à la délibération n° 20.CP.IV.3 du 22 juin 2020.

Convention entre le Département de la Dordogne et  
l'Association Pays Périgord Vert  
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 20120.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV..... du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association PAYS PERIGORD VERT (SIRET 449 238 997 00042) sise avenue Ferdinand Beyney à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR (24530), représentée par (qualité) .....,  
(nom, prénom) M. ....,  
dûment autorisé à signer en vertu de.....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Association Pays Périgord Vert a intégré une partie des services de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord et des trois Espaces Economie Emploi du Nord Dordogne, suite à un ensemble de concertations avec les Communautés de communes.

En effet, face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi, les Structures de soutien à l'économie et à l'emploi du Nord Dordogne ont transféré une partie de leur service au Pays Périgord Vert et une autre partie à la nouvelle Structure « Trajectoires ».

Le Pays Périgord Vert anime dorénavant un ensemble de services qui ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Il contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services pour contribuer à la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux structures qui portent des services d'aide au développement de l'emploi en 2020.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Pays Périgord Vert pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2020 :

- Accueil/accompagnement des Porteurs de projets d'entreprises ;
- Accueil pour les projets de transmission/reprises d'entreprises ;
- Actions emploi/formation/employabilité ;
- Participation au développement de l'anticipation des mutations économiques.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES A LA DIRECTRICE DU PAYS PERIGORD VERT

La Directrice du Pays Périgord Vert doit favoriser la réalisation d'actions mises en œuvre dans la Structure avec différents partenaires.

Elle gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargée de représenter la structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Elle assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité de la Présidente du Pays du Périgord Vert (ou de son représentant).

#### ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, le Pays Périgord Vert a présenté au Département de la Dordogne un budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 31.200 € (*Trente et un mille deux cents Euros*) au Pays Périgord Vert, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2019, contribuant au développement économique et à l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de 31.200 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux parties.

## ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

### 7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : IMPÔTS-TAXES-DETTES-RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

**ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Pays Périgord Vert,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.4

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique  
et intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Adib BENFEDDOUL    | pouvoir à | Thierry BOIDÉ      |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 (M. BOURDEAU, président de l'Association Trajectoires)

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.4

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique  
et intervention de convention.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 936 / 632 / 65748 / 0 / 0 /                           |              |
| Crédits de paiement votés  | : 65 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 30 400,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 34 600,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748, une subvention d'un montant global de 30.400 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

| Bénéficiaires                            | Numéro dossier | Nature de l'opération                     | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|---|------------------------|
| Institut du Goût du Périgord - PERIGUEUX | EX008635       | Programme d'animation 2020                | 15.400                 |
| Trajectoires - NONTRON                   | 00094192       | Activités 2020 (Cf. convention en annexe) | 15.000                 |

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et l'Association Trajectoires, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET  
L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES - 2020

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

Et

L'Association Trajectoires sise Place Paul BERT - 24300 NONTRON, (SIRET n° 434.008.074.00024), représentée par son Président M. Pascal BOURDEAU, conformément à son Conseil d'administration en date du 5 juillet 2019,

Ci-après dénommée « Trajectoires »,  
D'autre part.

Préambule :

Depuis janvier 2019, Trajectoires a intégré une partie des services des Espaces Economie Emploi de Thiviers et de Nontron.

Trajectoires anime dorénavant des actions d'accompagnement vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles. L'objectif est d'initier, de développer et de mettre en œuvre des actions qui contribuent à l'insertion professionnelle et à la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois. Elle développe des liens avec les entreprises et participe à la mise en place de formation décentralisée qui correspondent aux besoins du territoire.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Structures qui portent des services d'aide au développement de l'emploi en 2020.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>ER</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à Trajectoires pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2020 :

- Actions de suivi régulier de demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement des entreprises dans leur besoin de recrutement ;
- Faciliter l'accès à la formation ;
- Promotion de la clause d'insertion.

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par Trajectoires, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2020, une subvention globale de 15.000 €, à condition que Trajectoires respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

## Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

## Article 5 : Contrôles du Département

### 5.1 : contrôle administratif et financier

Trajectoires s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par Trajectoires dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Trajectoires s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 5.2 : autre contrôle

Trajectoires s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, Trajectoires devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'Exercice.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée. (Nombre de personnes concernées et évaluation de sorties du dispositif).

## Article 7 : Publicité de la subvention

Trajectoires s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Trajectoires s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

Trajectoires conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

Trajectoires fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Trajectoires, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Trajectoires bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de Trajectoires lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Trajectoires après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Trajectoires en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Trajectoires,  
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal BOURDEAU

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.5

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Dordogne (CMAI.24).  
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                    |           |                    |                  |           |                        |
|--------------------|-----------|--------------------|------------------|-----------|------------------------|
| Didier BAZINET     | pouvoir à | Jeannik NADAL      | Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        |
| Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE | Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            |
| Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |

RAPPORTEUR : Serge MERILLOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.5

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et  
de l'Artisanat Interdépartementale - Dordogne (CMAI.24).  
Attribution de subvention.

| Section : INVESTISSEMENT  | DEPENSES      |
|---|---------------|
| Imputation : 906 / 632 / 204182 / 0 / 2020 / ECO                          |               |
| Autorisation de programme votée   | : 220 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2020 13880 1                                  | : 60 000,00€  |
| Autorisation de programme disponible après la<br>Com.Perm <sup>te</sup> . | : 160 000,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 936 / 632 / 657382.62 / 0 / 0 /                       |              |
| Crédits de paiement votés  | : 20 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169175 1                        | : 20 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 0,00€      |

| Section : INVESTISSEMENT  | DEPENSES     |
|---|--------------|
| Imputation : 906 / 632 / 204181 / 0 / 2020 / ECO                          |              |
| Autorisation de programme votée   | : 20 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2020 13887 1                                  | : 20 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la<br>Com.Perm <sup>te</sup> . | : 0,00€      |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 20-77 et n° 20-20 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 204181, une autorisation de programme de 20.000 € et ALLOUE à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) – (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 20.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 204182, une autorisation de programme de 60.000 € et ALLOUE à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) – (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 60.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 657382.62, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) – (SIRET 130.014.053.00024), une subvention de 20.000 € au titre de la convention figurant en annexe.

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24), sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMBIERS (24660), fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention d'un montant total de 100.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.**

**Jeannik NADAL**



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24)

Année 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222.400.012.0019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération du de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24), (SIRET 130.014.053.00024), sise Cré@Vallée Nord - 295, boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) représentée par le Président de la Chambre de Métiers Interdépartementale section Dordogne, M. Didier GOURAUD,

D'autre part,  
Ci-après dénommée « la CMAI.24 ».

PREAMBULE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI.24) organise chaque année plusieurs actions à destination de ses ressortissants en fonction de leurs besoins et des informations collectées sur le territoire.

La CMAI.24 a sollicité le Département de la Dordogne pour qu'il lui apporte son soutien financier dans cette démarche.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département de la Dordogne et la CMAI.24 au titre de l'année 2020.

La CMAI.24 s'engage à mener les Actions suivantes :



## ACTION 1 : Aide et accompagnement des entreprises artisanales de Dordogne face au Covid-19

### Contexte

La crise qui touche notre pays a des conséquences importantes sur l'activité et sur la situation financière de nos entreprises. Un ensemble de mesures sans précédent ont été prises par le Gouvernement pour les accompagner durant cette période. La CMAI.24 est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire Covid-19 auprès des autorités publiques pour exprimer les besoins urgents des artisans. Un travail qui a permis d'obtenir rapidement des engagements forts de la part de l'État, des Collectivités et des Partenaires pour faire face à une tension très forte des trésoreries, des arrêts d'activité et aux obligations de mise en chômage partiel.

### Objectifs

Face à la pandémie du Coronavirus, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Dordogne reste l'Interlocuteur privilégié des artisans et se mobilise à leurs côtés. Elle se tient à leur disposition pour les orienter au mieux en cas de difficultés économiques avec la mise en place de personnels spécifiquement mobilisés pour répondre à leurs questions en lien direct avec cette crise.

Cette cellule mise en place dès le premier jour, se tient à disposition pour répondre à toutes les questions. L'intervention d'agents dédiés permet :

- De renseigner les entreprises sur les mesures mises en œuvre à leur profit, de les aider, pour celles qui en exprimeraient le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour bénéficier de ces mesures ;
- D'intervenir pour les accompagner sur des difficultés rencontrées lors de la reprise d'activité.

### Approche méthodologique

- Renforcement du dispositif d'information, conseils/information des entreprises
  - o Mise en place d'une cellule spécifiquement mobilisée pour répondre aux questions des artisans en lien direct avec la crise ;
  - o Mise en place d'un formulaire en ligne pour recenser besoins et attentes avec rappel systématique ;
  - o Envoi de campagne E-mailing et SMS pour maintenir un niveau d'information optimal en fonction des évolutions réglementaires ;
  - o Réalisation d'une campagne d'appel sortants.
- Accompagnement économique personnalisé
  - o Un expert de la Chambre de Métiers accompagne les artisans dans la recherche des solutions les plus adaptées à leur situation. Différentes solutions existent, comme l'analyse de la démarche commerciale, la mise en place d'outils de gestion etc.
  - o La CMAI.24 propose de soutenir les Entrepreneurs et s'engage à assurer :
    - Un RDV avec le Chef d'entreprise et un agent de la CMAI.24 pour faire le point et collecter les éléments nécessaires ;
    - Une analyse financière et économique ;
    - Une restitution au Chef d'entreprise des conclusions et préconisations ;
    - Un accompagnement et un suivi du Plan d'actions mis en œuvre.

## Plan de financement de l'action

| Coûts           | Total     | Ressources                     | Total     |
|-----------------|-----------|--------------------------------|-----------|
| Frais personnel | 326.000 € | Conseil Départemental Dordogne | 20.000 €  |
| Campagne SMS    | 10.000 €  | CMAI.24                        | 316.000 € |
| Total           | 336.000 € | Total                          | 336.000 € |

### *ACTION 2 : La Route des Métiers d'Art en Périgord*

#### Contexte

Le Département et la CMAI.24 apportent une attention particulière au secteur des Métiers d'Art en matière d'accompagnement et de conseil. Depuis 1996, avec les différents partenaires, a été mise en place la Route des Métiers d'Art en Périgord, visant à mieux faire connaître les artisans d'art désireux de recevoir du public dans leurs ateliers.

Ces artisans et ces artistes forment une communauté très créative et économiquement bien présente dans nos communes rurales et urbaines. Ils représentent un réel levier d'attractivité pour nos territoires.

#### Objectifs

- Recenser les Artisans d'Art pour officialiser le nombre d'artisans d'art pouvant s'insérer dans la nouvelle nomenclature ;
- Fédérer l'ensemble des associations d'artisans et de créateurs d'Art de Dordogne, dans le projet commun de numérisation du Carnet de Route des Métiers d'Art de Dordogne ;
- Développer de nouveaux modes de commercialisation : boutiques éphémères, Réseaux sociaux, financement participatif.

#### Approche méthodologique

- Elaboration d'une liste de professionnels Artisans d'Art ;
- Dans le Carnet de route, des circuits seront intégrés permettant de relier géographiquement les ateliers des artisans d'art ;
- Conception d'une interface numérique de promotion des ateliers accueillant du public ;
- Mise à disposition des artisans et partenaires d'un document fin mai 2020 ;
- La CMAI.24 diffusera le Carnet de La Route des Métiers d'Art auprès des Offices de Tourisme de Dordogne :
  - Tirage à 35.000 exemplaires + affiches format A3 (couleur) ;
  - Distribution auprès des sites touristiques et des artisans ;
- Une formation à l'utilisation de FACEBOOK/ INSTAGRAM est proposée aux artisans participants à La Route des Métiers d'Arts afin d'amplifier la diffusion numérique de ce support.

## Plan de financement de l'action

| Coûts                                       | Total    | Ressources                     | Total    |
|---|----------|--------------------------------|----------|
| Mise en forme/Conception                    | 3.300 €  | Conseil Départemental Dordogne | 20.000 € |
| Impression carnet + affiches + signalétique | 13.500 € | Participants (75*100 €HT)      | 7.500 €  |
| Communication médiatisation                 | 7.000 €  | CMAI.24                        | 12.000 € |
| Distribution carnet                         | 4.200 €  |                                |          |
| Frais personnel                             | 11.500 € |                                |          |
| Total                                       | 39.500 € | Total                          | 39.500 € |

### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

#### § 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année 2020 est arrêtée à la somme de 100.000 €, répartis comme suit :

- 60.000 €<sup>1</sup> (investissement) au titre du remboursement (uniquement sur le capital restant dû) des prêts contractés auprès du crédit agricole Charente-Périgord par la CMAI.24 au titre du Pôle Inter consulaire à Coulounieix-Chamiers et du Campus :
  - Prêt n° 70002076436 - capital amorti en 2020 : 14.666,58 €,
  - Prêt n° 70002173865 - capital amorti en 2020 : 51.445,17 €,
  - Contrat n°1000198138 - capital amorti en 2020 : 36.207,16 €.
- 20.000 €<sup>1</sup> (investissement) pour l'organisation de la Route des Métiers d'Art 2020 ;
- 20.000 € (fonctionnement) au titre de l'aide et accompagnement des entreprises artisanales de Dordogne face au COVID-19.

#### § 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- du Compte financier 2019 et du Compte rendu d'activité 2019 de la CMAI.24,
- des Tableaux d'amortissement des prêts cités au § 1 du présent article.
- d'un Compte rendu de l'activité 2020 menée au titre de l'accompagnement des entreprises

<sup>1</sup> La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision de subvention départementale a été prise.

artisanales de Dordogne face au COVID-19 arrêté au 31 octobre 2020 et transmis au Conseil départemental au plus tard le 15 novembre 2020.

- Concernant la Route des Métiers d'Art 2020 :
  - un Plan de financement définitif de cette action, certifié exact, daté et signé par le Président,
  - un État récapitulatif des factures, certifié exact, daté et signé par le Président,
  - les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées),
  - le Compte rendu de cette action au plus tard le 15 novembre 2020.

#### ARTICLE 4 : COMITE TECHNIQUE

Un Comité technique est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il est constitué des services en charge du suivi de cette convention au sein du Département et de la CMAI.24 qui en assurera le secrétariat. Il se réunit au moins deux fois par an.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La CMAI.24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 6 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La CMAI.24 fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## ARTICLE 8 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

La CMAI.24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La CMAI.24 doit faire mention de l'aide accordée par le Département de la Dordogne pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux actions subventionnées.

Cette obligation, en matière de communication, vise à assurer une meilleure lisibilité par les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

## ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la CMAI.24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 11 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu la CMAI.24, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la CMAI.24.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de la CMAI.24 lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la CMAI.24 dans un délai d'un mois, après réception du titre de recettes émis par le M. le Payeur départemental.

## ARTICLE 12 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la CMAI.24 de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

## ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.  
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour La Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
Interdépartementale Dordogne,  
le Président,

Germinal PEIRO

Didier GOURAUD

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.6

Périgord Habitat.  
Garanties d'emprunts.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                    |           |                    |                  |           |                        |
|--------------------|-----------|--------------------|------------------|-----------|------------------------|
| Didier BAZINET     | pouvoir à | Jeannik NADAL      | Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        |
| Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE | Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            |
| Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

Délibération n° 20.CP.IV.6 a) du 22 juin 2020

Périgord Habitat.  
Garanties d'emprunts.  
Restructuration de 13 logements à HAUTEFORT « Lotissement Saint-Agnan ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 109517 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 794.000 € souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 109517 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili, FU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 11/05/2020 17:34:46

**SEVERINE GENNERET**  
Directrice Générale  
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT  
Signé électroniquement le 11/05/2020 17 56 :42

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 109517**

Entre

**OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT**, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE  
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX  
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.9  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.23 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAUTEFORT 077-083, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 13 logements situés lotissement St Agnan 24390 HAUTEFORT.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (794 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (194 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PAM                                      | PAM                                      |  |
| Enveloppe                                      | Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt  | Eco-prêt                                 |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5352420                                  | 5352419                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 600 000 €                                | 194 000 €                                |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Pénalité de dédit                              | Indemnité actuarielle sur courbe OAT     | -  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                                | 0,99 %                                   | 0,25 %                                   |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,99 %                                   | 0,25 %                                   |  |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |
| Durée  | 20 ans                                   | 25 ans                                   |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Taux fixe                                | Livret A                                 |  |
| Marge fixe sur index                           | -  | - 0,25 %                                 |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 0,99 %                                   | 0,25 %                                   |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT     | Indemnité actuarielle                    |  |
| Modalité de révision                           | Sans objet                               | DL                                       |  |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | -  | 0 %                                      |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

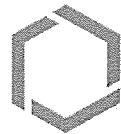
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE                          | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

Caisse des dépôts et consignations  
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

Délibération n° 20.CP.IV.6 b) du 22 juin 2020

Périgord Habitat.  
Garanties d'emprunts.  
Acquisition en VEFA de 33 logements situés à BERGERAC « Rue Sévigné ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 109868 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.355.077 € souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 109868 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

JEAN-LUC NADAL





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili, FU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 25/05/2020 12:27:13

**SEVERINE GENNERET**  
Directrice Générale  
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT  
Signé électroniquement le 26/05/2020 07 59 :52

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 109868**

Entre

**OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT**, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE  
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX  
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|   |   |      |
|---|---|------|
| ARTICLE 1   | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2   | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3   | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4   | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5   | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6   | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7   | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.9  |
| ARTICLE 8   | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9   | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10  | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.14 |
| ARTICLE 11  | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.16 |
| ARTICLE 12  | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.16 |
| ARTICLE 13  | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.17 |
| ARTICLE 14  | COMMISSIONS   | P.17 |
| ARTICLE 15  | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.18 |
| ARTICLE 16  | GARANTIES   | P.20 |
| ARTICLE 17  | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.21 |
| ARTICLE 18  | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.24 |
| ARTICLE 19  | NON RENONCIATION  | P.25 |
| ARTICLE 20  | DROITS ET FRAIS   | P.25 |
| ARTICLE 21  | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.25 |
| ARTICLE 22  | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.26 |
| ANNEXE  | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |   |      |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BERGERAC VEFA LA MARQUISE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 33 logements situés Rue Sévigné 24100 BERGERAC.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-cinquante-cinq mille soixante-dix-sept euros (3 355 077,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-vingt-trois mille sept-cent-deux euros (1 123 702,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-huit mille trois-cent-deux euros (428 302,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quarante mille trois-cent-cinquante-six euros (1 340 356,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille sept-cent-dix-sept euros (452 717,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de dix mille euros (10 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLAI                                     | PLAI foncier                             | PLUS                                     | PLUS foncier                             |
| Enveloppe                                      | -  | -  | -  | -  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5330968                                  | 5330967                                  | 5330970                                  | 5330969                                  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 1 123 702 €                              | 428 302 €                                | 1 340 356 €                              | 452 717 €                                |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Taux de période                                | 0,3 %                                    | 0,3 %                                    | 1,1 %                                    | 1,1 %                                    |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,3 %                                    | 0,3 %                                    | 1,1 %                                    | 1,1 %                                    |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |  |
| Durée  | 40 ans                                   | 50 ans                                   | 40 ans                                   | 50 ans                                   |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| Marge fixe sur index                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 0,3 %                                    | 0,3 %                                    | 1,1 %                                    | 1,1 %                                    |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Profil d'amortissement                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |
| Modalité de révision                           | DL                                       | DL                                       | DL                                       | DL                                       |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes)                     |                           |  |  |
|--|---------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PHB                       |  |  |
| Enveloppe                                      | 2.0 tranche 2018          |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5330971                   |  |  |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt      | 40 ans                    |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 10 000 €                  |  |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                       |  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                  |  |  |
| Taux de période                                | 0,36 %                    |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,36 %                    |  |  |
| Phase d'amortissement 1                        |                           |  |  |
| Durée du différé d'amortissement               | 240 mois                  |  |  |
| Durée  | 20 ans                    |  |  |
| Index  | Taux fixe                 |  |  |
| Marge fixe sur index                           | -                         |  |  |
| Taux d'intérêt                                 | 0 %                       |  |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                  |  |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement prioritaire |  |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans indemnité            |  |  |
| Modalité de révision                           | Sans objet                |  |  |
| Taux de progressivité de l'amortissement       | 0 %                       |  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                |  |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                  |  |  |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes)                     |                           |  |  |
|--|---------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | Prêt                      |  |  |
| Enveloppe                                      | 2.0 tranche 2018          |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5330971                   |  |  |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt      | 40 ans                    |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 10 000 €                  |  |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                       |  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                  |  |  |
| Taux de période                                | 0,36 %                    |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,36 %                    |  |  |
| Phase d'amortissement 2                        |                           |  |  |
| Durée  | 20 ans                    |  |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                  |  |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,6 %                     |  |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 1,1 %                     |  |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                  |  |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement prioritaire |  |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans indemnité            |  |  |
| Modalité de révision                           | SR                        |  |  |
| Taux de progressivité de l'amortissement       | 0 %                       |  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                |  |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                  |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE                          | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.7

Reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR)  
à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du programme  
et la désignation du Maître d'oeuvre.

Avenant n° 2 à la convention du 3 juin 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.7

Reconstruction et extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR)  
à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Mission d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du programme  
et la désignation du Maître d'oeuvre.

Avenant n° 2 à la convention du 3 juin 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation d'un avenant n° 2 à la convention signée le 3 juin 2019 - complétée par un avenant n° 1 signé le 4 novembre 2019 - entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD), portant sur une mission d'assistance technique pour l'élaboration du programme et la désignation du Maître d'œuvre de l'opération de reconstruction et d'extension du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) situé à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

L'avenant n° 2 prend en compte un complément de 10 journées complémentaires pour l'élaboration de l'Avant-Projet Détaillé (APD). Le montant de ces journées est de 3.000 € HT (3.600 € TTC), portant la rémunération totale de l'ATD à 18.000 € HT (21.600 € TTC).

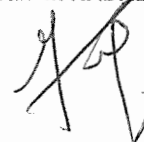
Les honoraires seront mandatés sur le Budget annexe du LDAR.

VALIDE les termes de l'avenant n° 2 ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**





**RECONSTRUCTION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE  
A COULOUNIEIX-CHAMIER**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ÉLABORATION DU PROGRAMME ET  
LA DESIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2019**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex - (SIRET : 222 400 012 00019),

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD), représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président Délégué, autorisé par arrêté départemental en date du 22 mai 2015, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand – 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

**PREAMBULE**

Le Département, Maître d'ouvrage, a prévu, en mesure d'urgence, la reconstruction du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) à COULOUNIEIX-CHAMIER, suite à sa destruction par incendie le 16 décembre 2018.

L'ATD est chargée d'une mission d'assistance dans le déroulement des études, la programmation des travaux et la définition des estimations des différentes phases de l'opération.

La convention définissait un accompagnement en phase Etude. L'avenant n° 1 dans son article 1<sup>er</sup> a étendu cette mission pour le calage de l'Esquisse et de l'APS (10 jours supplémentaires) et a porté la rémunération totale à 15.000 € HT, soit 18.000 € TTC.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT N° 2

Le présent avenant a pour objet d'étendre la mission de l'ATD à l'élaboration de l'Avant-Projet Détaillé (APD). L'article 2 de l'avenant n° 1 est donc modifié ainsi :

« La phase 5 de la convention initiale prévoit un accompagnement en phase Etude.

L'assistance technique est prévue jusqu'à la mise au point de l'Avant-Projet Détaillé avec l'équipe lauréate. »

## ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT

La rémunération est constituée d'un forfait à la journée de 300 € HT, soit 360 € TTC.

10 journées supplémentaires sont comptabilisées pour l'élaboration de l'APD.

L'ensemble de cette mission complémentaire portera donc sur un montant de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Cette rémunération supplémentaire est rajoutée au montant de la convention initiale et au montant de l'avenant n° 1. Elle sera mandatée sur le Budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche et rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires.

La rémunération totale de l'ATD s'élève donc à 18.000 € HT, soit 21.600 € TTC.

## ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'AVENANT N° 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

## ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention du 3 juin 2019 et de l'avenant n° 1 du 4 novembre 2019 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE TECHNIQUE  
DEPARTEMENTALE,

Jean-Michel MAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
DEPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.8

Cession à titre gracieux d'un bâtiment modulaire à la Commune de BOURDEILLES.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.8

Cession à titre gracieux d'un bâtiment modulaire à la Commune de BOURDEILLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de céder à titre gracieux à la Commune de BOURDEILLES l'un des bâtiments modulaires actuellement installés au Collège de THENON.

La Commune de BOURDEILLES prendra à sa charge le transport de ce bien meuble ainsi que son entière rénovation.

Ce bien ne fera donc plus partie de l'inventaire du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**





## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.9

Protocole d'accord transactionnel entre le Département  
et la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINÉT   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 7 (5 membres, Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; 2 membres, Groupe Les Républicains et Apparentés)

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.9

Protocole d'accord transactionnel entre le Département  
et la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-5,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la convention conclue le 29 septembre 2015 entre la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC relative aux travaux d'aménagement et à la répartition des compétences sur la RD 703 dans le Bourg de la Commune,

VU la décision de résiliation en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 de cette convention prise par le Président du Département de la Dordogne,

VU le jugement n° 1702321 en date du 3 juin 2019 du Tribunal Administratif de Bordeaux enjoignant au Département de la Dordogne de reprendre des relations contractuelles sans délai avec la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC, à compter de la notification du jugement,

VU le jugement n° 1904662 en date du 18 novembre 2019, rectifié le 22 novembre 2019 du Tribunal Administratif de Bordeaux enjoignant le Département de la Dordogne de réaliser la couche définitive de roulement de la Route départementale traversant le Bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC, avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, et l'assortissant d'une astreinte en cas de non réalisation à compter de cette dite date,

VU la requête en appel du Département de la Dordogne contre le jugement n° 1904662, enregistrée auprès du Greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux le 17 janvier 2020,

VU la requête en liquidation d'astreinte déposée par la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC au Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux enregistrée sous le numéro 1904662 en date du 2 mars 2020 sollicitant la liquidation de l'astreinte provisoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, et la modulation à la hausse du montant de l'astreinte ainsi que la majoration du taux,

CONSIDERANT l'intérêt respectif des parties d'éteindre tous recours dans ces affaires et de signer un protocole d'accord transactionnel en ce sens,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ainsi que les Plans figurant en pièces jointes.

APPROUVE compte tenu de la signature de ce protocole d'accord transactionnel et des concessions réciproques y afférant, le désistement d'appel n° 2000247 enregistré auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 17 janvier 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE M. le Président à se désister dans le cadre son appel n° 2000247 enregistré auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 17 janvier 2020.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Joannik NADAL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joannik Nadal', written in a cursive style.

## PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La Commune de Beynac-et-Cazenac**, Mairie, le Bourg - 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC, prise en la personne de son Maire en exercice, M. Serge PARRE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° ..... du 11 juin 2020,

---

*Ci-après dénommée « la Commune »,*

*D'une part,*

ET

**Le Département de la Dordogne**, Collectivité territoriale, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24000 PERIGUEUX, (SIRET : 222 400 012 00019), pris en la personne de son Président en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

*Ci-après dénommé « LE DÉPARTEMENT »,*

*De seconde part,*

L'ensemble des parties sont ci-après collectivement dénommées les « Parties »

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Le Centre de la Commune de BEYNAC-et-CAZENAC est traversé par la Route départementale 703 (RD 703).

Au vu du projet d'aménagement du centre bourg, la Commune de BEYNAC-et-CAZENAC a signé avec le Département de la Dordogne le 29 septembre 2015 une convention n° 2015/086.

Au début du mois d'avril 2017, les Services départementaux ont constaté la survenance sur le chantier de modifications unilatérales par la Commune au projet initialement validé par les deux Collectivités.

Dès lors, et après maints échanges infructueux entre les parties, le Président du Conseil départemental de la Dordogne procédait à la résiliation de la convention du 29 septembre 2015 par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> juin 2017, conformément aux dispositions de l'article 9 de celle-ci. Cette résiliation étant signifiée par huissier le même jour.

Le Maire de la Commune contestait, par un courrier du 2 juin 2017, le motif de la résiliation de la convention.

**Par requête en date du 8 juin 2017**, la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC demandait au Tribunal Administratif de Bordeaux:

- d'annuler la mesure de résiliation de la convention du 29 septembre 2015,
- d'ordonner la reprise des relations contractuelles,
- de mettre à la charge du Département de la Dordogne la somme de 3.000 € au titre de l'article 761 et 1-1 du Code de Justice administrative.

**Par jugement en date du 3 juin 2019**, le Tribunal Administratif de Bordeaux :

- enjoignait au Département de la Dordogne de reprendre des relations contractuelles sans délai, à compter de la notification du jugement,
- condamnait le Département de la Dordogne à verser la somme de 1.500 €, au titre de l'article 761-1 du Code de Justice administrative à la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC,
- rejetait, pour le surplus, les conclusions des parties.

**Par requête en date du 20 août 2019**, la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC sollicitait du Tribunal Administratif de Bordeaux :

- de prendre toute mesure pour assurer l'exécution de sa décision du 3 juin 2019,
- d'enjoindre au Département de la Dordogne de réaliser la couche de roulement définitive de la RD 703 sur le territoire de la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir,
- d'assortir cette mesure d'une astreinte de 1.000 € par jours de retard,
- de mettre à la charge du Département de la Dordogne la somme de 3.000 € au titre de l'article 761 et 1-1 du Code de Justice administrative.

**Par jugement en date du 18 novembre 2019**, rectifié le 22 novembre 2019, le Tribunal Administratif de Bordeaux :

- enjoignait le Département de la Dordogne de réaliser la couche définitive de roulement de la Route départementale traversant le Bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC, avant le 1<sup>er</sup> mars 2020,
- prononçait une astreinte à l'encontre du Département de la Dordogne, s'il ne justifiait pas avoir réalisé la couche définitive de roulement de la Route départementale traversant le Bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC, le 1<sup>er</sup> mars 2020. Le taux d'astreinte étant fixé à 100 € par jour, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,
- condamnait le département de la Dordogne à verser à la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC, la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative,
- rejetait le surplus des conclusions.

**Par requête déposée en date du 17 janvier 2020**, le Département de la Dordogne interjetait appel du jugement du 18 novembre 2019.

**Par requête en liquidation d'astreinte déposée en date du 02 mars 2020** au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux, la Commune sollicitait la liquidation de l'astreinte provisoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, et la modulation à la hausse du montant de l'astreinte ainsi que la majoration du taux.

Après examen de la situation, les parties se sont rapprochées et, après discussion et concessions réciproques, ont convenu de mettre fin à leurs différends par adoption des dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les engagements de la Commune de BEYNAC-et-CAZENAC sont les suivants :

- La Commune s'engage à se désister de son action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, notamment quant à l'instance relative à la liquidation de l'astreinte déposée en date du 2 mars 2020, et à renoncer à engager une nouvelle demande sur ce fondement,

La Commune se déclare ainsi intégralement remplie de ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, prétention, réclamation ou intérêts, principal ou reconventionnel, existant ou à naître, et à toute action ou instance, de quelque nature que ce soit, résultant du jugement n° 1904662 en date du 18 novembre 2019, rectifié le 22 novembre 2019, du Tribunal Administratif de Bordeaux enjoignant le Département de la Dordogne de réaliser la couche définitive de roulement de la Route départementale traversant le Bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, et l'assortissant d'une astreinte en cas de non réalisation à compter de cette dite date.

- La Commune accepte l'aménagement d'une zone 30 en plateau avec bandes pavées en façade des bâtiments d'une largeur d'1m10 du PR 58+825 (angle du restaurant du Château) au PR 58+867 (ruelle) et l'élargissement de la zone pavée à 1m40 devant les immeubles du PR 58+995 au PR 59+076 (ancienne boulangerie), conformément au plan annexé aux présentes.

### **Article 2**

En contrepartie des engagements de la Commune prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole :

- Le Département s'engage à se désister de son action contentieuse d'appel auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux dans l'instance n° 2000247 contre le jugement n° 1904662 en date du 18 novembre 2019, rectifié le 22 novembre 2019.

Le Département se déclare ainsi intégralement rempli de ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, prétention, réclamation ou intérêts, principal ou reconventionnel, existant ou à naître, et à toute action ou instance, de quelque nature que ce soit, résultant du jugement n° 1904662 en date du 18 novembre 2019, rectifié le 22 novembre 2019 du Tribunal Administratif de Bordeaux susvisé.

- **Le Département accepte de finaliser le revêtement définitif de la RD 703 traversant le Bourg du PR 58+785 (accès La Poste) au PR 59+320 (fin des bordures avant l'entrée du Camping), de compléter les zones pavées telles que précisées supra, de réaliser le plateau en résine de couleur ocre allant du PR 58+785 au PR 58+867, d'adapter les traversées piétonnes, conformément au plan annexé aux présentes.**
- **Le Département accepte de prendre à sa charge les travaux d'amélioration de l'assainissement en lien avec l'aménagement routier de la traverse en principe dévolus à la Commune.**

### **Article 3**

Les parties s'engagent à se désister des instances en cours conformément aux articles susvisés dans le délai maximal de quinze jours à compter de la signature du présent protocole.

Le Département, conformément à la volonté de la Commune, s'engage à ne pas réaliser les travaux pendant la période allant de la signature du présent protocole à la première quinzaine d'octobre 2020.

### **Article 4**

Le Département s'engage également à attribuer à la Commune les subventions d'équipement attendues au titre de ce projet.

### **Article 5**

Chaque partie conserve à sa charge les frais d'huissiers, les dépens et tous autres frais qu'elle a pu engager au titre de ces litiges.

## Article 6

Les parties reconnaissent s'être fait des concessions réciproques et se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses en lien avec le litige énoncé en préambule.

Le présent protocole, que chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code Civil :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

Conformément à l'article 2052 du Code Civil et à toute autre disposition similaire en droit administratif, la présente transaction, librement négociée entre les parties une fois valablement conclue, aura autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra donc être contestée ultérieurement par les parties ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent protocole, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Les parties renoncent à toutes actions et/ou réclamations à l'encontre de la présente transaction.

Chacune des parties conservera à sa charge l'ensemble des dépens et frais irrépétibles exposés par elles dans le cadre du présent protocole, en ce compris les frais de conseil.

Il est dès lors entendu entre les parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.



Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

## **Article 7**

Les parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse durant le délai de 6 mois à compter de la date la plus récente des signatures.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du protocole.

Les contestations relatives au présent protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux

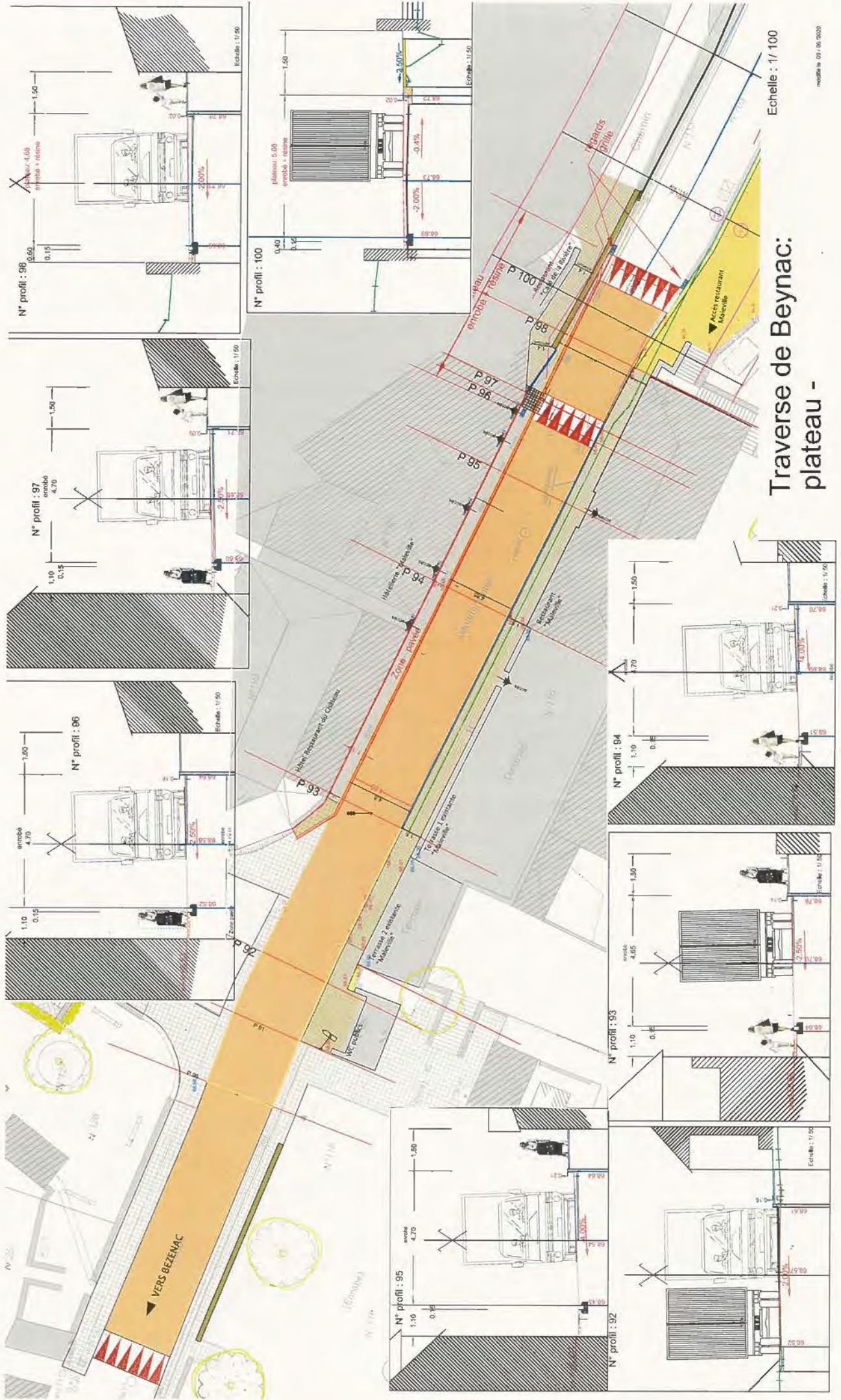
À BEYNAC, le \_\_\_\_\_ Fait à BEYNAC, le \_\_\_\_\_

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction »)

**POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,      POUR LA COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL                      LE MAIRE DE BEYNAC-ET-CAZENAC,  
DEPARTEMENTAL,**

**Germinal PEIRO**

**Serge PARRE**

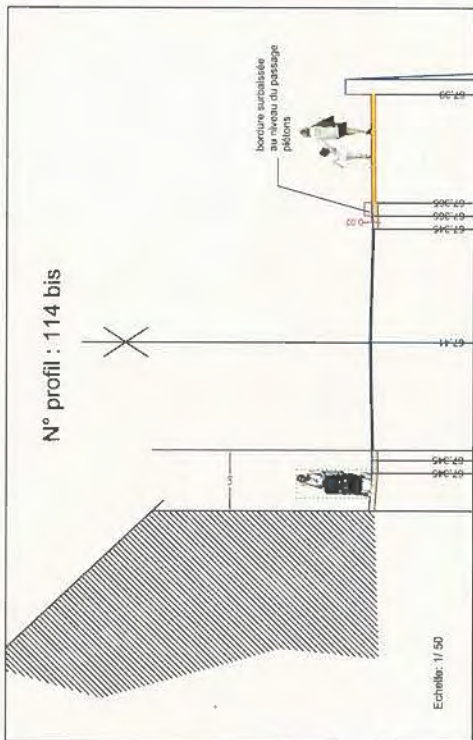


# Traverse de Beynac - plateau -

Echelle : 1/ 100

maquette 01 / 05 2020

proposition  
 accès boulangerie et habitations  
 Variante: trottoir de 1,40 m au  
 au droit de la boulangerie



**C1**

**Étapes de la mise en œuvre**

**DESCRIPTION**

Travaux de construction de trottoirs et de passages piétons.

**ÉLÉMENTS DE DÉTAILLEMENT**

1. Profil de trottoir.
2. Bordure surélevée.
3. Bordure de trottoir.
4. Bordure de trottoir.
5. Bordure de trottoir.
6. Bordure de trottoir.
7. Bordure de trottoir.
8. Bordure de trottoir.
9. Bordure de trottoir.
10. Bordure de trottoir.
11. Bordure de trottoir.
12. Bordure de trottoir.
13. Bordure de trottoir.
14. Bordure de trottoir.
15. Bordure de trottoir.
16. Bordure de trottoir.
17. Bordure de trottoir.
18. Bordure de trottoir.
19. Bordure de trottoir.
20. Bordure de trottoir.
21. Bordure de trottoir.
22. Bordure de trottoir.
23. Bordure de trottoir.
24. Bordure de trottoir.
25. Bordure de trottoir.
26. Bordure de trottoir.
27. Bordure de trottoir.
28. Bordure de trottoir.
29. Bordure de trottoir.
30. Bordure de trottoir.
31. Bordure de trottoir.
32. Bordure de trottoir.
33. Bordure de trottoir.
34. Bordure de trottoir.
35. Bordure de trottoir.
36. Bordure de trottoir.
37. Bordure de trottoir.
38. Bordure de trottoir.
39. Bordure de trottoir.
40. Bordure de trottoir.
41. Bordure de trottoir.
42. Bordure de trottoir.
43. Bordure de trottoir.
44. Bordure de trottoir.
45. Bordure de trottoir.
46. Bordure de trottoir.
47. Bordure de trottoir.
48. Bordure de trottoir.
49. Bordure de trottoir.
50. Bordure de trottoir.
51. Bordure de trottoir.
52. Bordure de trottoir.
53. Bordure de trottoir.
54. Bordure de trottoir.
55. Bordure de trottoir.
56. Bordure de trottoir.
57. Bordure de trottoir.
58. Bordure de trottoir.
59. Bordure de trottoir.
60. Bordure de trottoir.
61. Bordure de trottoir.
62. Bordure de trottoir.
63. Bordure de trottoir.
64. Bordure de trottoir.
65. Bordure de trottoir.
66. Bordure de trottoir.
67. Bordure de trottoir.
68. Bordure de trottoir.
69. Bordure de trottoir.
70. Bordure de trottoir.
71. Bordure de trottoir.
72. Bordure de trottoir.
73. Bordure de trottoir.
74. Bordure de trottoir.
75. Bordure de trottoir.
76. Bordure de trottoir.
77. Bordure de trottoir.
78. Bordure de trottoir.
79. Bordure de trottoir.
80. Bordure de trottoir.
81. Bordure de trottoir.
82. Bordure de trottoir.
83. Bordure de trottoir.
84. Bordure de trottoir.
85. Bordure de trottoir.
86. Bordure de trottoir.
87. Bordure de trottoir.
88. Bordure de trottoir.
89. Bordure de trottoir.
90. Bordure de trottoir.
91. Bordure de trottoir.
92. Bordure de trottoir.
93. Bordure de trottoir.
94. Bordure de trottoir.
95. Bordure de trottoir.
96. Bordure de trottoir.
97. Bordure de trottoir.
98. Bordure de trottoir.
99. Bordure de trottoir.
100. Bordure de trottoir.



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.10

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMÀRÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.10

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES   |
|--|------------|
| Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /                           |            |
| Crédits de paiement votés  | 90 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169218 1                        | 22 150,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | 23 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-67 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de 22.150 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- |   |         |
|---|---------|
| - Association Radio Orion (Bergerac)<br><i>Aide au fonctionnement radio associative 2020</i>                          | 6.000 € |
| - Association Radio Vallée Bergerac (Bergerac)<br><i>Aide au fonctionnement radio associative 2020</i>                | 6.000 € |
| - Amicale des randonneurs du Périgord Vert (Saint-Pardoux-la-Rivière)<br><i>Aide exceptionnelle au fonctionnement</i> | 150 €   |

- Association Tour du Limousin Organisation (Limoges) 10.000 €  
*Aide à la promotion du territoire au travers de l'étape Périgourdine du Tour du Limousin Nouvelle-Aquitaine qui aura lieu le 19 août 2020 entre la Base départementale de loisirs sportifs de Rouffiac, sur la Commune d'ANGOISSE, et le Grand Etang de SAINT-ESTEPHE*

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département avec les radios associatives Radio Orion d'une part et Radio Vallée Bergerac d'autre part, selon la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.17 du 23 mars 2020.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.11 2ème Budget Participatif Dordogne-Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 7 (5 membres, Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; 2 membres, Groupe Les Républicains et Apparentés)

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.11

2ème Budget Participatif Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

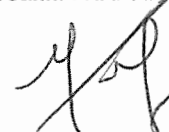
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte le règlement du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2020, ci-annexé.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Joannik NADAL**





## Budget Participatif Dordogne-Périgord

### Règlement

#### Article 1<sup>er</sup> : Qu'est -ce que le Budget Participatif Dordogne-Périgord

Le Budget Participatif Dordogne-Périgord est un dispositif qui permet aux habitants de la Dordogne de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement du Département à des projets qu'ils auront choisis à l'issue d'une votation citoyenne.

Le montant alloué à ce dispositif est de 1.000.000 € dont 100.000 € dédiés à des projets portés par des jeunes.

#### Article 2 : Qui peut participer ?

Toute personne habitant le département de la Dordogne âgée de plus de 8 ans.

#### Article 3 : Les projets éligibles

Tout habitant ou association de Dordogne peut déposer une idée. Les Collectivités locales et les Etablissements publics et Syndicats dont elles sont membres ainsi que les Entreprises commerciales ne peuvent pas déposer d'idées.

Les projets doivent répondre à la satisfaction de l'intérêt général par opposition à la satisfaction d'intérêts particuliers. Les projets ne devront pas comporter d'éléments discriminatoires, diffamatoires ou bien de nature à troubler l'ordre public.

La répartition des projets retenus doit permettre la réalisation d'au moins trois projets par canton. Une part de ce budget sera attribuée à des projets portés par des jeunes (moins de 20 ans).

Les projets ne peuvent pas être réalisés sur un domaine d'accès privé. Ils doivent également nécessairement être réalisés sur le territoire du département de la Dordogne et relever des compétences du Département (solidarité, culture, sport, environnement, numérique, citoyenneté, cadre de vie...).

Une idée peut être déposée par une personne seule mais sa réalisation doit reposer sur un collectif.

Le montant maximum attribué par le Département par projet est de 12.000 € en investissement.

- *Les dépenses d'investissement sont les coûts liés à l'acquisition et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation du projet (exemple : achat de matériel, travaux d'aménagement... ;*
- *Les dépenses de fonctionnement sont les frais induits par la mise en œuvre du projet et liés à la pérennisation de son fonctionnement (exemple : électricité, entretien, frais de personnel...).*

Pour être éligible, un projet doit être réalisable dans l'année suivant le dépôt du dossier.

## Article 4 : Modalités

### 4-1 Création de la Commission citoyenne

Cette Commission est composée de Conseillers départementaux et de citoyens. Elle est accompagnée par les Services départementaux.

Avec le lancement du dispositif, un appel à candidature ouvert à tous les Périgourdins est lancé.

Le rôle de cette Commission est de :

- participer à la validation des projets soumis au vote,
- veiller au bon déroulement de la campagne,
- participer au dépouillement,
- valider les résultats du vote.

### 4-2 Calendrier

#### 4-2-1 Le dépôt des idées (1<sup>er</sup> juillet – 30 septembre 2020)

Le dépôt des idées pourra se faire sur deux supports :

- soit sur la plateforme numérique via le formulaire en ligne,
- soit sur le formulaire papier (disponible dans les mairies, ou bien téléchargeable sur le site Internet dédié) à retourner au Conseil départemental par mail ou courrier.

Où et comment déposer une idée ?

- sur la plateforme numérique,
- à l'adresse mail dédiée,
- par courrier.

#### 4-2-2 De l'idée au projet (1<sup>er</sup> octobre - 15 novembre 2020)

Les idées sont analysées juridiquement et techniquement par les services du Conseil départemental. La Commission citoyenne valide chaque projet. Dans le cas où certains projets seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, les maires concernés auront été consultés sur la faisabilité du projet et leur accord sera demandé, la loi obligeant à un cofinancement (20 % minimum).

Les projets soumis au vote font l'objet d'une publication sur la plateforme numérique dédiée.

#### 4-2-3 La campagne, le vote (16 novembre - 6 décembre 2020)

La campagne est menée par chaque Porteur de projet sous sa propre responsabilité dans la bienveillance et le respect de chacun et des institutions.

Tous les habitants du Département âgés de plus de 8 ans peuvent voter.

Le vote peut s'effectuer de deux manières :

- sur la plateforme numérique,
- en retournant le bulletin papier.

Chaque personne ne peut voter qu'une seule fois (Internet ou papier) pour trois projets minimum et jusqu'à six projets maximum.

Tous les votes sont clos le dimanche 6 décembre 2020 à minuit.

#### 4-2-4 Le dépouillement (12 décembre 2020)

Au moment du dépouillement, les votes Internet et papier sont additionnés. Une liste des projets classés dans l'ordre des résultats est établie.

La sélection de tous les projets « jeunes » lauréats se fait par ordre décroissant des voix jusqu'à consommation de l'enveloppe correspondante (100.000 €).

Les 3 projets qui arrivent en tête dans chaque canton sont dans un second temps sélectionnés et retenus dans la limite maximum de 12.000 € par projet.

Une fois déduit le montant de l'enveloppe dédiée aux projets jeunes et le montant des 75 projets arrivés en tête par canton, tous les autres projets lauréats sont sélectionnés dans l'ordre décroissant des voix jusqu'à saturation de l'enveloppe globale du Budget participatif.

Un contrôle de la régularité des votes pourra être effectué. En cas d'irrégularité constatée, une Commission de contrôle des votes sera habilitée à invalider les votes incriminés.

#### 4-2-5 Les réalisations (2020)

Les projets doivent être réalisés dans l'année qui suit leur sélection projet. Le signataire de la convention doit obligatoirement être une Structure associative ou une Collectivité locale.

### **Article 5 : Protection des données personnelles collectées**

Le Département de la Dordogne s'engage à respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel définis à l'article 5 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.12

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté  
et d'accès à l'emploi.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.12

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté  
et d'accès à l'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19. CP.V.19 du 22 juillet 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VIII.7 du 25 novembre 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Rapport d'exécution 2019 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et  
d'accès à l'emploi ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.12 du 22 juin 2020.

# Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

19 mars 2020

Région Nouvelle Aquitaine

Département de la Dordogne

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 2019 et s'est poursuivi dans le second semestre par la passation des avenants achevant le cadre de contractualisation.

Le présent rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

## I- Mesures socle

### 1.1 Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale l'enfance (ASE)

#### 1.1.1 Action 1 – Préservation du lien de référence : « personne lien »

##### 1.1.1.1 Description de l'action

Le département de la Dordogne poursuit depuis de nombreuses années une politique d'accompagnement des jeunes majeurs. Tous bénéficient d'un interlocuteur privilégié, nommé en référence. Il peut s'agir d'un référent éducatif (le plus souvent), d'un inspecteur ASE ou de l'ADEPAPE (en cas de très grande autonomie).

##### 1.1.1.2 Indicateurs

L'atteinte de l'objectif est de 100% au regard du fonctionnement habituel de nos services.

##### 1.1.1.3 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cette action sera complétée par la mise en œuvre des services de suite

#### 1.1.2 Action 2 – Préservation du lien de référence : « lieu d'ancrage »

##### 1.1.2.1 Description de l'action

Trois axes avaient été identifiés

- Un travail de réflexion avec les assistants familiaux
- Le développement d'un service de suite dans chaque MECS
- La garantie d'un accueil journalier dans les locaux de l'ADEPAPE.

#### 1.1.2.2 Mise en place de l'action

Sur les 2 premiers axes, les travaux d'élaboration du schéma départemental Enfance Famille, validés en juin 2019 par l'assemblée départementale, ont abouti à un consensus.

L'action 4.4.1.1 prévoit donc de « Développer et systématiser un service de suite dans l'ensemble des lieux d'accueil et définir un protocole de coordination entre une fin et un début de mesure, ou entre une fin de mesure et l'accès au droit commun (rôle, organisation, désignation d'un interlocuteur, contractualisation avec le jeune) ».

Dans le processus participatif qui se poursuit depuis septembre 2019 pour la mise en œuvre des actions (avec un pilotage de l'ODPE), il a été décidé d'une programmation des réunions du groupe de travail au 1<sup>er</sup> semestre 2020. Le contexte sanitaire a évidemment empêché le démarrage de la concertation.

Sur le dernier axe, le projet de recrutement d'un mi-temps en anticipation du départ à la retraite de l'animatrice-secrétaire-comptable de l'ADEPAPE (0,76 ETP) est en cours (perturbations COVID également) pour une prise de fonction espérée au 1<sup>er</sup> juin 2020. Un autre recrutement à temps partiel est à prévoir pour 2021.

Toutefois, nous disposons des données 2019 concernant l'accueil :

- Nombre de jeunes accueillis : 212 (différentes demandes ou aides sorties sèches ASE, en lien avec les travailleurs sociaux du territoire et autres acteurs)
- Nombre des jeunes accompagnés : 42 entre 17 et 21 ans (1 contact hebdomadaire minimum en lien avec les structures dont ils dépendent).

#### 1.1.3 Action 3 – Préservation du lien de référence : « partenariats »

##### 1.1.3.1 Description de l'action

De nombreux partenariats existants méritent d'être consolidés, voire développés. A ce titre ont été développés dans le cadre du Fonds Social Européen :

- Une multiplicité des interventions des Clubs de prévention dans le domaine de l'IEJ
- La création d'un poste de coordinateur IEJ

##### 1.1.3.2 Mise en place des actions

Cette action est opérationnelle depuis le début de l'année, elle n'est pas développée ici puisque le Conseil départemental a obtenu 50 % de fonds européens il ne sollicite donc pas un abondement de crédit dans le cadre du plan pauvreté. Pour autant cette action est explicitée pour valoriser le travail partenarial.

Nomination du coordinateur le 14/10/2019 Corinne AUBINEAU (cf. voir lettre de Mission de Mme AUBINEAU)

##### 1.1.3.3 Budget

Action donnée à titre d'information dans le cadre de la complémentarité avec la stratégie pauvreté.

##### 1.1.3.4 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Sans objet



#### 1.1.3.5 Budget exécuté

Sans objet relève du dispositif européen.

#### 1.1.3.6 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

#### 1.1.3.7 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cette action perdure en 2020 avec une possible extension sur le Ribéracois.

### 1.1.4 Action 4 – Logement

#### 1.1.4.1 Description de l'action

Il s'agissait de favoriser la stabilité dans le logement au sortir de la prise en charge ASE par la signature de conventions avec le CROUS, le SIAO et les bailleurs sociaux.

#### 1.1.4.2 Mise en place de l'action

Outre la signature de conventions avec les partenaires identifiés en 2020, un projet d'action « Faire le pari du logement pour les jeunes vulnérables de moins de 25 ans » (cf. annexe) pourrait également voir le jour. L'action envisagée vise à développer des solutions de logement transitoire et accompagné sur l'ensemble du territoire de la Dordogne en fonction des besoins identifiés, associant des acteurs de la prévention spécialisée, de l'Aide Sociale à l'Enfance et du SIAO pour construire des parcours « autonomisant » pour les jeunes.

#### 1.1.4.3 Indicateurs relatifs à l'objectif « Préservation du lien de référence »

| Objectifs                         | Indicateurs   | Situation au 31/12/2018 | Résultat du Département en 2019 |
|-----------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Préservation du lien de référence | Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année   | 60                      | 128                             |
|                                   | Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel                            | 85                      | 90                              |
|                                   | Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation | 85                      | 90                              |
|                                   | Nombre de jeunes avec un logement stable  | 7                       | 25                              |

### 1.1.5 Action 5 – Revenus et accès aux droits

#### 1.1.5.1 Description de l'action

Accompagner les jeunes vers l'autonomie financière en activant au maximum le droit commun.

#### 1.1.5.2 Mise en place de l'action

Poursuite de l'accompagnement post majorité en place, voire post 21 ans si nécessaire, au regard de la poursuite d'étude et de l'accès à un revenu personnel.

### 1.1.5.3 Indicateurs

| Objectifs                   | Indicateurs   | Situation au 31/12/2018 | Résultat du Département en 2019 |
|-----------------------------|---|-------------------------|---------------------------------|
| Revenus et accès aux droits | Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières | ND                      | Création d'un outil de suivi    |

L'enquête n'a pu être réalisée. Elle le sera pour 2020.

Le questionnaire est en cours d'élaboration (stoppé en raison du COVID) et portera donc sur 2020.

### 1.1.6 Action 6 – Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité

#### 1.1.6.1 Description de l'action

Continuer à soutenir la scolarité et la formation des jeunes, MNA compris, quel que soit le lieu d'accueil : assistants familiaux, MECS et lieux de vie.

#### 1.1.6.2 Mise en place de l'action

Poursuite de l'accompagnement post majorité, voire post 21 ans si nécessaire au regard de la poursuite d'étude et de l'accès à un revenu personnel. Valorisation et encouragement à l'obtention de diplômes, professionnels ou non.

#### 1.1.6.3 Budget

#### 1.1.6.4 Indicateurs

| Objectifs   | Indicateurs  | Situation au 31/12/2018 | Résultat du Département en 2019 |
|---|--|-------------------------|---------------------------------|
| Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité | Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire | ND                      | Création d'un outil de suivi    |

L'enquête n'a pu être réalisée. Elle le sera pour 2020.

Néanmoins, une étude a été menée en fin d'année scolaire 2018-2019 pour connaître la réussite à divers examens et diplômes et permettre une comparaison avec les chiffres nationaux (pour infirmer ou confirmer l'hypothèse que la situation des jeunes en Dordogne sur ce sujet est plus favorable que la moyenne nationale). Elle est en cours d'exploitation. Les documents relatifs à cette étude sont en annexe.

### 1.1.7 Action 7 – Accès aux soins

#### 1.1.7.1 Description de l'action

Il s'agit de conforter dans la durée et/ou renforcer des actions déjà menées

- Augmenter le nombre de jeunes vus par la PMI dans le cadre du protocole ASE-PMI
- Valoriser le protocole ASE-CPEF

- Maintenir la couverture santé pour 100% des MNA.

#### 1.1.7.2 Mise en place de l'action

La vitalité des protocoles internes aux services du Conseil départemental a été abordée dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma Enfance Famille.

L'action relative au parcours santé des jeunes a intégré cette dimension. Il s'agit de l'action n°2.5.1.2 : « Construire un parcours santé alliant soins et prévention grâce à un maillage territorial permettant à tous les jeunes de bénéficier des bilans prévus par la loi, des actions de prévention et de dépistage (Protection Maternelle et Infantile (PMI), Education Nationale, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), ...), de disposer d'un médecin traitant déclaré ».

Dans le processus participatif qui se poursuit depuis septembre 2019 pour la mise en œuvre des actions (avec un pilotage de l'ODPE), il a été décidé d'une programmation des réunions du groupe de travail au 2<sup>nd</sup> semestre 2020. Le contexte sanitaire va évidemment perturber le démarrage de la concertation.

Concernant la couverture santé des MNA, et au même titre que tous les jeunes pris en charge par l'ASE, leur protection sociale est mise en place et fait l'objet d'un soin particulier au regard de l'importance de la dimension dans leur accompagnement.

## II- Mesures à l'initiative du département

### 2.1 Actions de prévention des sorties sèches de l'ASE

#### 2.1.1 Action 1- Développer et systématiser un service de suite dans chaque structure de Protection de l'Enfance.

Cf. l'action du même intitulé dans les engagements du socle

#### 2.1.2 Action 2- Soutenir l'ADEPAPE afin de développer des actions en direction des jeunes sur le territoire : Co-construire une action d'accompagnement à la gestion du budget en direction des jeunes majeurs

D'une manière générale, les travaux d'élaboration du schéma départemental Enfance Famille ont nettement identifié le rôle essentiel que peut jouer l'ADEPAPE dans l'accompagnement des jeunes. Ainsi, toutes les actions qui suivent ont rassemblé un large consensus.

##### 2.1.2.1 Description de l'action et mise en œuvre

L'action n° 3.1.3.3 énonce comme objectif « Co-construire avec l'ADEPAPE une action d'accompagnement à la gestion du budget en direction des jeunes majeurs en s'appuyant sur les dispositifs existants (service civique, ...) et le secteur associatif (ex : UD CCAS) ».

Dans le processus participatif qui se poursuit depuis septembre 2019 pour la mise en œuvre des actions (avec un pilotage de l'ODPE), il a été décidé d'une programmation des réunions du groupe de travail au 2<sup>nd</sup> semestre 2020. Le contexte sanitaire va évidemment perturber le démarrage de la concertation.

Il faut noter également qu'une autre action, qui dépasse le cadre d'intervention de l'ADEPAPE, a été retenue dans le schéma (n° 2.5.1.5) : « Construire, avec les partenaires concernés, des modalités individualisées d'accès aux services bancaires pour tous les jeunes susceptibles d'en avoir l'usage (et dès 16 ans pour les apprentis) et incluant l'accompagnement à la gestion d'un budget personnel (individuel et/ou collectif). »

Initialement programmée au 1<sup>er</sup> semestre 2020, il va de soi que les événements sanitaires vont conduire à un report de mise en œuvre.

**2.1.3 Action 3-** Soutenir l'ADEPAPE afin de développer des actions en direction des jeunes sur le territoire : Garantir un accueil journalier dans les locaux de l'ADEPAPE et communiquer sur leurs actions et rôle.

Cf. action 2 du socle pour ce qui concerne l'accueil journalier.

Pour ce qui est de la communication, l'action n° 3.1.3.3 du schéma Enfance Famille stipule qu'il convient de : « Réfléchir aux modalités de communication sur les missions et actions de l'ADEPAPE et sur le 1er contact avec les jeunes ». Prévue au 2<sup>nd</sup> semestre 2020, elle sera certainement repoussée.

**2.1.4 Action 4-** Soutenir l'ADEPAPE afin de développer des actions en direction des jeunes sur le territoire : Développer les bourses de formation pour financer le permis

**2.1.4.1** Description de l'action

Il s'agit d'augmenter le budget dédié aux bourses permettant de compléter les aides de droit commun et faciliter ainsi la mobilité des jeunes majeurs.

L'objectif est de passer de 4 bourses de 650 € à 24 bénéficiaires.

**2.1.4.2** Mise en place de l'action

La subvention ayant été perçue fin décembre 2019, l'action est programmée pour 2020 et les années suivantes.

**2.1.5 Action 5-** Soutenir l'ADEPAPE afin de développer des actions en direction des jeunes sur le territoire : Développer le pôle informatique au sein de l'ADEPAPE

**2.1.5.1** Description de l'action

3 ordinateurs existent actuellement et sont en accès libre. L'objectif est d'augmenter cette capacité afin que les jeunes puissent réaliser leurs recherches d'emploi, de logement, de documentation dans le cadre d'études ou de formations.

**2.1.5.2** Date de mise en place de l'action

Des achats sont programmés pour 2020.

**2.1.6 Action 6-** Permettre l'accès à un logement autonome aux jeunes de 16 ans

**2.1.6.1** Description de l'action

Ces logements placés sous la responsabilité d'une MECS permettront à des jeunes d'accéder à un logement après une évaluation individuelle des éducateurs de la MECS et une validation de l'inspecteur ASE.

Des éducateurs aussi qu'une maîtresse de maison seront disponibles (et d'astreinte le week-end) afin de s'assurer de l'appropriation et de la bonne tenue du logement.

**2.1.6.2** Mise en place de l'action

L'enjeu de l'accès au logement autonome a été pris en compte dans les travaux d'élaboration du schéma départemental Enfance Famille.

Une action, d'approche globale et dans une logique de processus a été adoptée par l'assemblée départementale. Il s'agit de « Construire, avec les partenaires concernés, des parcours d'accès au logement (autonome ou non), progressifs et accompagnés » (action n° 2.5.1.6).

Dans le processus participatif qui se poursuit depuis septembre 2019 pour la mise en

œuvre des actions (avec un pilotage de l'ODPE), il a été décidé d'une programmation des réunions de ce groupe de travail au 1<sup>er</sup> semestre 2021. Le contexte sanitaire risque d'impacter le démarrage de la concertation.

#### 2.1.6 **Action 7-** Créer l'accès à un coffre-fort numérique permettant au jeune d'accéder à l'ensemble de ses données

##### 2.1.6.1 Description de l'action

Le souci de préserver les documents personnels des jeunes a été traduit, lors de ses travaux, par une action (n° 2.5.1.1) du schéma Enfance Famille : « Étudier la faisabilité d'une ouverture systématique d'un coffre-fort numérique pour les prémunir de la perte de leurs documents administratifs ».

En effet, des aspects juridiques et administratifs concernant les mineurs, ainsi que des aspects financiers et de sécurité doivent être étudiés de manière approfondie.

##### 2.1.6.2 Mise en place de l'action

Dans le processus participatif qui se poursuit depuis septembre 2019 pour la mise en œuvre des actions (avec un pilotage de l'ODPE), il a été décidé d'une programmation des réunions de ce groupe de travail au 2<sup>nd</sup> semestre 2020. Au regard du contexte sanitaire il va de soi qu'un report de mise en œuvre est prévu pour cette réflexion partenariale.

#### 2.1.6 **Action 8-** Mobiliser un budget dédié à la régularisation des papiers pour les jeunes Mineurs Non Accompagnés

##### 2.1.6.1 Description de l'action

Il s'agit, par mesure d'équité pour les jeunes accueillis chez des assistants familiaux, d'harmoniser au niveau départemental la prise en charge des frais liés à l'obtention de papiers d'identité et titres de séjour : frais de dossiers, déplacements à Paris, timbres fiscaux...

##### 2.1.6.2 Mise en place de l'action

L'action se met en place en 2020.

NB : l'indicateur initial qui était « état mensuel du budget en régie » sera modifié car il ne s'agit pas d'une régie mais d'un suivi de dépenses identifiées.

## 2.2 Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles Premier accueil social inconditionnel de proximité

### 2.2.1 Action 1 – Premier accueil social inconditionnel de proximité

#### 2.2.1.1 Description de l'action

Ce premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible une orientation et un accompagnement adapté.

La dématérialisation pour l'accès aux droits et l'éloignement des services publics nécessitent un accompagnement aux démarches par des professionnels formés et équipés en outil nomade.

2.2.1.2 Date de mise en place de l'action  
2019

2.2.1.3 Partenaires et co-financeurs

En interne : la DSIN

En externe : les services de l'Etat dans le cadre de la charte d'accessibilité des services aux publics, la MSA, l'UDCCAS

2.2.1.4 Durée de l'action

3 ans

2.2.1.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport

2.2.1.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Exemple : budget de l'année 2019

Part Etat = 90.000 €

Part CD = 90.000 €

Budget global = 180 000 €

2.2.1.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019

Part de l'Etat : 90.000 €

Part du CD : 184.959,83 €

2.2.1.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

2.2.1.9 Indicateurs

| Nom de la Mesure                               | Indicateurs  | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|--|--|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Maillage et réseau d'acteurs                   | Taux de couverture du premier accueil social inconditionnel accessible à moins de 30 minutes | 80 %                          | 85 %                            |   |
| Suivi des structures                           | Nombre de structures susceptibles de s'engager dans la démarche                              | 73                            | 90                              |   |
|  | Nombre de structures réellement engagées dans la démarche                                    | 73                            | 90                              |   |
| Nombre de professionnels dotés en outil nomade | Téléphonie, ordinateur portable  | 85                            | 270                             |   |

|  |  |    |    |  |
|--|--|----|----|--|
| Conventions de mise à disposition au profit de partenaires |  | 50 | 66 |  |
|--|--|----|----|--|

#### 2.2.1.10 Bilan d'exécution

La charte d'accessibilité des services aux publics a été voté lors de la commission permanente du 9 septembre 2019.

Les travailleurs sociaux ont tous été dotés sur la gestion 2019 de smartphones, cela a nécessité 11 réunions pour une remise effective de 250 appareils. L'ensemble des règlements d'intervention sont en cours de traduction en FALC (Facile à Lire et à Comprendre).

Des conventions sont signées avec différents partenaires (Service de Probation et d'insertion pénitentiaire SPIP, la médecine du travail, PJJ, Info Droits, CARSAT, CPAM, Missions Locales, MSA, SOLIHA...) au total se sont plus de 22 partenaires qui sont accueillis dans nos locaux.

#### 2.2.1.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Mener une réflexion avec les MSAP du territoire sur l'accueil social inconditionnel de proximité.

### 2.3 Refonder et revaloriser le travail social de toutes les familles – Référent de parcours

#### 2.3.1 Action 1- La mise en place d'un référent de parcours

##### 2.3.1.1 Description de l'action

Le référent de parcours a pour objectif de garantir une approche globale de la personne et de coordonner les différents intervenants sociaux autour des situations individuelles nécessitant une évaluation pluridisciplinaire.

Cette approche permet d'éviter les ruptures de parcours dans les prises en charge sociale et médico-sociale, notamment dans le cadre de l'accompagnement des familles.

Le Conseil départemental est déjà engagé dans différentes expérimentations (dispositif d'accompagnement global avec Pôle Emploi ainsi que le dispositif réponse accompagnée pour tous avec la MDPH).

Il s'agit là de valoriser le travail mené par les responsables adjoints enfance famille sur les Unités Territoriales. (Fiche de poste en annexe)

Ils organisent notamment les réunions de synthèse sur des situations familiales complexes en lien avec les partenaires en interne comme en externe. Ils définissent et valident ensemble un diagnostic de la famille et définissent un plan d'action. Ils sont le garant de l'accompagnement de la famille et des enfants, ils assurent le suivi et la coordination des différents intervenants.

En fonction des territoires il peut y avoir un ou deux adjoint enfance famille par Unité Territoriale.

2.3.1.2 Date de mise en place de l'action  
2018

2.3.1.3 Partenaires et co-financeurs

Partenaires :

En interne : MDPH, PMI, ASE,

En externe : MSA, Pôle Emploi, CARSAT, Service AEMO,...

2.3.1.4 Durée de l'action

3 ans et plus

2.3.1.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

2.3.1.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Exemple : budget de l'année 2019

Part Etat = 50.000 €

Part CD = 50.000 €

Budget global = 100 000 €

2.3.1.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019 en totalité

Part CD : 474.475,77 €

Part Etat : 50.000 €

2.3.1.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

2.3.1.9 Indicateurs

| Nom de la Mesure  | Indicateurs  | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---|--------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Nombre de référents de parcours                         | Indicateur 1 | 9                             | 9                               |   |
| Nombre de personnes suivies par un référent de parcours | Indicateur 2 | 1.404                         | 2.340                           |   |

2.3.1.10 Bilan d'exécution

L'analyse de ce bilan a permis de mettre en exergue la nécessité de développer cet outil pour créer une complémentarité en interne comme en externe et permettre de répondre de façon plus adapté aux problématiques sociales des usagers.

L'augmentation avérée du nombre d'informations préoccupantes sur l'ensemble du territoire nécessite une concertation sur la mise en forme et les priorités à valoriser pour chaque famille.

2.3.1.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cette action perdure sur les gestions 2020.



### 3.1 Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

#### 3.1.1 Action 1 – Garantir aux allocataires du RSA une orientation rapide et pertinente dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle

##### 3.1.1.1 Description de l'action

Le dispositif actuel d'orientation ne favorise pas une orientation rapide d'une large majorité des allocataires du RSA. En effet, nous constatons un absentéisme important au pôle orientation (lors des réunions d'information collective) puis au rendez-vous auquel est convoqué l'allocataire pour un entretien individuel avec un référent insertion. Ainsi, entre 50 et 80 % des allocataires sont orientés au-delà des délais inscrits dans la loi, après leur entrée dans le dispositif.

Face à ce constat, une expérimentation est conduite depuis décembre 2018 sur l'Unité Territoriale d'Action Sociale de Périgueux pour accélérer l'orientation. Ainsi, dès que l'UT a connaissance d'un nouvel entrant dans le dispositif, ce dernier est immédiatement convoqué pour un entretien individuel.

Les premiers résultats sont riches d'enseignement, sur 62 personnes convoquées, 50 personnes ont honoré leur rendez-vous (80 %) et ont pu être orientées (43 vers le Département et 7 vers pôle emploi). Parmi ces dernières, 32 ont pu démarrer leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle :

- 7 accompagnements Pôle Emploi,
- 5 accompagnements PMI,
- 6 accompagnements par un travailleur social de polyvalence,
- 4 accompagnements ADVE,
- 3 accompagnements dispositif accompagnement global,
- 2 accompagnements par une infirmière d'insertion,
- 2 accompagnements par un atelier de remobilisation,
- 1 orientation vers la mission locale,
- 1 accompagnement par une entreprise d'insertion,
- 1 accompagnement savoirs de base.

Pour arriver à ces résultats, le contenu et la durée de l'entretien ont dû évoluer. Ainsi, ce dernier passe à une durée moyenne d'1 heure, comporte la présentation des droits et devoirs liés à l'entrée dans le dispositif, et débouche sur :

- l'orientation vers le référent unique (Pôle emploi ou Département),
- et, dans la mesure du possible, la (les) première(s) étape(s) du parcours d'accompagnement.

Cependant, à ce stade, il est d'ores et déjà identifié des difficultés pour cerner plus précisément la problématique des 18 autres allocataires et adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourra leur être faite. Si pour 50 à 60 % de ces 18 allocataires, un rendez-vous complémentaire permettra de formuler une proposition d'accompagnement cohérente, pour les autres, il apparaît nécessaire d'envisager une action spécifique (cf. fiche action 2\_Socle\_SAS vers un accompagnement adapté).

Ainsi, au regard de ces éléments et conformément au Plan de Pauvreté, il est proposé d'étendre l'expérimentation décrite ci-dessus à l'ensemble des UT du Département. Ce choix convient donc à adopter la proposition du scénario 3 « un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter » du document de référence « orientation et parcours des bénéficiaires du RSA ».

3.1.1.2 Date de mise en place de l'action  
2019

3.1.1.3 Partenaires et co-financeurs  
État, Pôle Emploi, CAF de la Dordogne, MSA Dordogne-Lot et Garonne, ...

3.1.1.4 Durée de l'action  
12 mois

3.1.1.5 Budget  
Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

3.1.1.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019        | 2020        | 2021        | 2022        |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Fiche 1 – Rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter |             |             |             |             |
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté                   | 160 000 €   | 160 000 €   | 160 000 €   | 160 000 €   |
| Fiche 2 – SAS vers un accompagnement adapté               |             |             |             |             |
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté                   | 93.77 €     | 93.77 €     | 93.77 €     | 93.77 €     |
| ETAT – Plan de pauvreté                                   | 29 906.23 € | 29 906.23 € | 29 906.23 € | 29 906.23 € |
| TOTAL   | 190 000 €   | 190 000 €   | 190 000 €   | 190 000 €   |

3.1.1.7 Budget exécuté

|   | 2019         |
|---|--------------|
| Fiche 1 – Rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter |              |
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté                   | 165 692,28 € |

3.1.1.8 Action déjà financée au titre du FAPI  
NON

3.1.1.9 Indicateurs

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs  | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|--|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de nouveaux entrants                              | 1825                          | 2232                            |   |
|                                       | Nombre de nouveaux entrants orientés en un mois et moins |                               | 2232                            |   |
|                                       | Nombre total de 1 <sup>er</sup> RV d'accompagnement fixé |                               | 2232                            |   |
|                                       | Nombre de 1 <sup>er</sup> RV fixé                        |                               | 1785                            |   |

|  |   |  |      |  |
|--|---|--|------|--|
|  | dans un délai de 2 semaines                                       |  |      |  |
|  | Nombre total de 1 <sup>er</sup> contrat d'engagement              |  | 1674 |  |
|  | Nombre de 1 <sup>er</sup> contrat d'engagement dans les deux mois |  | 1339 |  |

### 3.1.1.10 Bilan d'exécution

Comme prévu, l'action a été étendue à partir de septembre 2019 à l'ensemble de toutes les UT de la Dordogne.

Elle mobilise, en moyenne, 1ETP agent par UT (Secrétaire RSA- référent insertion- adjoint insertion) sauf pour l'UT de périgieux 1,5 ETP et pour une année. Pour 2019, la durée de l'action est la suivante :

- pour les UT de Périgueux et de Bergerac EST = 10 mois
- pour les autres UT = 4 mois.

Pour une remontée des indicateurs plus précise et plus rapide, le logiciel métier IODAS a besoin d'être paramétré différemment.

### 3.1.1.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

A l'issue de la période de confinement lié à la COVID-19 et afin de garantir une orientation rapide aux nouveaux entrants ainsi qu'une mesure d'accompagnement individualisé appropriée, il a été demandé à l'ensemble des référents d'insertion de proroger les CER pour les contrats d'engagement réciproque dont les objectifs antérieurs ne sauraient évoluer dans l'immédiat. Cette prorogation est laissée à l'appréciation du responsable d'UT et devra être soumise à l'utilisateur concerné.

## 3.1.2 Action 2- SAS vers un accompagnement adapté

### 3.1.2.1 Description de l'action

Les publics entrants dans le dispositif RSA (malgré des difficultés à se mobiliser pour entreprendre des recherches d'emploi ou d'activité) sont orientés vers un parcours d'insertion réfléchi et contractualisé avec eux. Mais, pour certains, se posent de réels problèmes de définition de leurs besoins pour qu'ils puissent être orientés rapidement vers un parcours d'insertion.

En effet, à l'issue du rendez-vous « diagnostic approfondi pour orienter » des difficultés ont pu être identifiées pour cerner plus précisément la problématique de certains allocataires qui ne permettent pas d'adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourrait être faite.

Dans le cadre de l'expérimentation sur l'Unité Territoriale de Périgueux par exemple, cela concerne 36 % des allocataires. Si pour la moitié de ceux-ci, un rendez-vous complémentaire permettra de formuler une proposition d'accompagnement cohérente, pour les autres, il est nécessaire d'envisager une action spécifique.

Il existe un besoin :

- d'un travail de repérage et d'identification des compétences acquises et développées lors du parcours antérieur pour outiller les allocataires et leur permettre de reprendre confiance en leurs capacités en complément d'un diagnostic de situation,
- d'un engagement des allocataires sur des actions concrètes pour lever les appréhensions et freins et dynamiser les démarches d'insertion,
- d'un travail sur le profil et le comportement afin de lever un certain nombre de freins et d'appréhensions au niveau social et relationnel et de renforcer la capacité d'action individuelle et l'autonomie.

Ainsi, au regard de ces éléments, sur chaque Unité Territoriale de Dordogne, il est proposé d'expérimenter via une prestation d'un(e) psychologue du travail, complétée par celle d'un(e) animateur-trice d'insertion, une action « SAS vers un accompagnement adapté » pour les allocataires dont une proposition d'accompagnement n'a pu être formulée au cours du (des) rendez-vous individuel(s).

Il s'agit de mobiliser ces allocataires sur des actions clairement identifiées contribuant à leur insertion et/ou le développement de leur autonomie.

L'objectif de cette action est de :

- de permettre à des publics entrant dans le dispositif RSA d'être accompagnés à la réalisation d'un diagnostic de leur situation professionnelle et sociale,
- de rendre plus lisible l'expression des attentes, l'évolution des résultats, les scénarii professionnels,
- de bâtir un parcours d'accompagnement individualisé en lien avec les besoins identifiés de la personne,
- d'enclencher une mise en action vers un parcours socioprofessionnel adapté.

Ce SAS d'orientation d'une durée maximale de 1 mois sur 1,5 jour hebdomadaire, comprend une alternance :

- de temps individuels, principalement sous forme d'entretiens,
- de temps collectifs, sous forme de modules thématiques de détermination :
  - environnement économique local : présentation d'entreprises et de secteurs d'activité,
  - mobilité,
  - numérique,
  - santé,
  - savoirs,
  - etc.

Les différents résultats attendus pour cette expérimentation sont les suivants :

- diagnostic de situation,
- repérage des ressources personnelles : repérage des compétences acquises à partir du parcours de la personne, capitalisation des ressources de type livret de compétences,
- mise en perspectives du bassin d'emploi local,
- différentiel entre compétences évaluées et opérationnalité,
- construction d'un scénario d'insertion individualisé,
- stratégie et plan d'action.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d'expérimenter cette nouvelle action sur

l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

### 3.1.2.2 Date de mise en place de l'action

01/07/2019

### 3.1.2.3 Partenaires et co-financeurs

État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

### 3.1.2.4 Durée de l'action

6 mois

### 3.1.2.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

### 3.1.2.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019        | 2020        | 2021        | 2022        |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté | 93.77 €     | 93.77 €     | 93.77 €     | 93.77 €     |
| ETAT – Plan de pauvreté                 | 29 906.23 € | 29 906.23 € | 29 906.23 € | 29 906.23 € |
| TOTAL                                   | 30 000 €    | 30 000 €    | 30 000 €    | 30 000 €    |

### 3.1.2.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

### 3.1.2.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

### 3.1.2.9 Indicateurs

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs  | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|--------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Indicateur 1 | 20 %                          |                                 |   |
|                                       | Indicateur 2 |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 3 |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 4 |                               |                                 |   |

### 3.1.2.10 Bilan d'exécution

Action en préparation sur 2019 mais non mise en place de façon opérationnelle.

Dès septembre 2019 et jusqu'à fin décembre 2019, un travail de repérage et de réflexion sur les besoins et des pistes opérationnelles a été mené avec les référents d'insertion et les Responsables Adjoints d'Unités Territoriales. Un travail de veille sur des outils existants dans d'autres collectivités a également été réalisé. Une concertation interservices a clôturé ce travail afin d'aboutir à un cahier des charges (cf. annexe) qui soit vraiment adapté aux problématiques des personnes en difficulté d'insertion. Ces temps de travail ont nécessité 70 h de temps agent et 3 mois de mobilisation.

Le cahier des charges de la prestation attendue a été rédigé afin de lancer la consultation et

démarrer cette action en 2020, une fois qu'il aura été validé par les partenaires du Plan de lutte contre la Pauvreté. Mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

#### 3.1.2.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'appel d'offre pour la prestation devait être lancé au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 pour un démarrage de l'accompagnement dès le 2<sup>ème</sup> trimestre mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

### 3.1.3 Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Garantie d'activité

#### 3.1.3 Action 1 – Accompagnement des allocataires du RSA présentant des troubles psychiques

##### 3.1.3.1 Description de l'action

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez les personnes accompagnées par les professionnels du secteur social. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des professionnels peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Nous sommes confrontés depuis plusieurs années à une recrudescence d'allocataires présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui nous ne savons pas quel type de réponse apporter. Les référents insertion du Département ainsi que les professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux relève du domaine de la santé.

Les six infirmières insertion départementales accueillent dans leur mission plus de 400 personnes par an et 80 % d'entre elles sont en souffrance psychique. Ces professionnelles relèvent la difficulté d'accompagnement pertinent de ces personnes car, en l'absence d'un diagnostic médical spécifique et d'une démarche volontaire de soin, il est impossible de les accompagner vers une insertion professionnelle voire même sociale compte tenu du caractère imprévisible de leur personnalité.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une action d'accompagnement spécifique à la levée des freins psychiques en direction des personnes allocataires du RSA, présentant une situation de souffrance psychique ou repérées comme telles par les instances partenaires et ce, dans une perspective de retour à l'emploi.

Pour ce faire, nous souhaitons faire appel à une prestation de psychologue diplômé en psychologie clinique et psychopathologie. Le cahier des charges reste encore à approfondir mais d'autres Conseils départementaux ont déjà développé ce type d'action.

L'objectif de cette action doit permettre :

- de favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- d'acquérir une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,
- de créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisante),

- de déceler les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- de contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et de l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,
- d'aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle.

Elle s'organisera autour :

- d'un diagnostic approfondi (minimum 2 semaines, maximum 3 mois) par entretiens individuels, tests d'intérêts personnels et professionnels, etc.),
- de préconisations et d'un accompagnement sur leurs mises en œuvre (sur 9 à 12 mois : régulée en fonction des besoins repérés).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d'expérimenter cette nouvelle action sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

#### 3.1.3.2 Date de mise en place de l'action

01/07/2019

#### 3.1.3.3 Partenaires et co-financeurs

Référents et infirmières d'insertion

#### 3.1.3.4 Durée de l'action

6 mois

#### 3.1.3.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 3.1.3.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté | 87 500 €  | 87 500 €  | 87 500 €  | 87 500 €  |
| ETAT – FAPI                             | 62 500 €  | 62 500 €  | 62 500 €  | 62 500 €  |
| ETAT – Plan de Pauvreté                 | 25 000 €  | 25 000 €  | 25 000 €  | 25 000 €  |
| TOTAL                                   | 175 000 € | 175 000 € | 175 000 € | 175 000 € |

#### 3.1.3.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

#### 3.1.3.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

#### 3.1.3.9 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de personnes accompagnées | L'action n'existait pas       | L'action n'a pas démarré        |   |
|                                       | Indicateur 2                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 3                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 4                     |                               |                                 |   |

### 3.1.3.10 Bilan d'exécution

Action en préparation sur 2019 mais non mise en place de façon opérationnelle sur le volet action de prestation d'un psychologue.

L'accueil, l'accompagnement et le repérage des personnes présentant des troubles psychiques a concerné 422 allocataires sur l'année. Sur ceux-ci, 80 % présentaient des troubles psychiques.

Dès septembre 2019 et jusqu'à fin décembre 2019, un travail de réflexion sur les besoins et les modalités nécessaires a été mené, principalement avec les six infirmières insertion mais aussi avec les référents d'insertion. Un travail de veille sur différentes prestations et outils existants a également été réalisé. Une concertation sur la mise en forme et les priorités a clôturé ce travail afin d'aboutir à un cahier des charges (cf. annexe) qui soit vraiment adapté aux problématiques des personnes en difficulté psychique. Ces temps de travail ont nécessité 105 h de temps agent et 3 mois de mobilisation.

Le cahier des charges de la prestation attendue a été rédigé afin de lancer la consultation et démarrer cette action en 2020, une fois qu'il aura été validé par les partenaires du Plan de lutte contre la Pauvreté.

### 3.1.3.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'appel d'offre pour la prestation du ou de la psychologue devait être lancé au 1er trimestre 2020 pour un démarrage de l'accompagnement dès le 2ème trimestre pour 50 personnes sur la Dordogne. Mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

### 3.1.4.1 Action 2 – Développement d'actions collectives socio-éducative

#### 3.1.4.2 Description de l'action

Le Département constate la complexité pour les allocataires RSA les plus en « difficulté », souvent désinsérés socialement, de se mobiliser et d'engager un parcours d'insertion professionnelle en raison d'un manque de confiance et d'une mauvaise image de soi.

La situation de chômage et de paupérisation croissante renforce l'isolement et les postures de repli des personnes en précarité. Prendre part à la vie sociale, devenir ou redevenir acteur de sa vie constitue un enjeu fondamental pour remettre les personnes en dynamique professionnelle.

Pour cela, un travail de remobilisation du public éloigné de l'emploi est nécessaire.

C'est pourquoi, sur certains territoires il est déjà proposé des actions dont l'objectif général est de redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation et rendre acteurs les allocataires pour optimiser la qualité de vie, la santé et les capacités d'accès vers le monde professionnel.



Au travers de ces actions collectives, les allocataires sont amenés à (re)valoriser leur image et leur comportement en situation sociale et professionnelle :

- en rompant l'isolement,
- en favorisant les liens sociaux et l'autonomie.

Pour ce faire, il sera proposé à ces derniers un cadre social personnel structurant :

- en travaillant sur le logement,
- en informant à l'éducation budgétaire, au crédit, au surendettement, etc.,
- en travaillant sur l'hygiène de vie, élément essentiel de l'image et de la confiance en soi.

Certains allocataires du RSA ont besoin en effet de se réappropriier les codes sociaux, les règles quotidiennes de vie individuelle, sociale et en collectivité et les codes liés à la ponctualité, à la présentation de soi, au comportement dans une équipe. Ce travail se fera autour des sous objectifs suivants :

### 1 : Travailler sur et autour de l'individu

La confiance en soi est un facteur clé du retour à l'emploi. Il est essentiel, dans le contexte économique actuel :

- de savoir « se présenter » auprès d'un employeur potentiel,
- de permettre à l'allocataire de transformer son regard sur soi, de réviser et recréer son image à travers le vêtement et l'attitude corporelle, de mettre en valeur ses atouts, d'adapter son image en fonction des situations.

#### 1.1 : La représentation de soi :

- déceler ses atouts,
- améliorer son hygiène (corporelle, alimentaire, de vie),
- travailler sur l'apparence (physique, coiffure, maquillage),
- améliorer sa manière de s'habiller (éléments, harmonisation),
- valoriser sa présentation, son attitude.

#### 1.2 : La confiance en soi :

- définir ses qualités,
- se sentir à l'aise, oser s'exprimer,
- apprendre à gérer sa timidité et maîtriser ses émotions,
- mieux aborder un entretien,
- valoriser la personne.

### 2 : Favoriser la vie sociale et culturelle

- Informer sur l'accès à des droits fondamentaux et d'orienter vers les institutions et acteurs concernés,
- Recréer des liens sociaux,
- Accompagner les personnes dans des démarches citoyennes,
- Soutenir leur participation active, promouvoir leur autonomie personnelle,
- Permettre aux allocataires d'avoir une meilleure connaissance de leur environnement social et économique local.

Sur une période donnée, cette action s'organise autour de la mise en œuvre de différents ateliers collectifs menés par des prestataires comme :

- Ateliers image de soi, relooking,
- Découverte de l'environnement socioéconomique du territoire,
- Accompagnement éducatif budgétaire (AEB),
- Logement cadre de vie et amélioration de l'habitat,
- Santé, bien être,
- Mobilité : entretien courant du véhicule, prépa-code,
- Culture : ateliers créatifs,
- Communication : expression orale, gestuelle, ...
- Ateliers numériques,
- Etc.

Elle mobilise en complémentarité un accompagnement socio-professionnel individuel proposé par les référents d'insertion.

Cette action s'inscrit dans la stratégie du Plan lutte contre la Pauvreté et la Précarité qui préconise de travailler avec les publics les plus en difficulté en décloisonnant accompagnement social et professionnel et en articulant une approche individuelle et collective.

En 2019, seules les unités territoriales de Mussidan (Vallée de l'Isle) et de Sarlat (partie Nord) mettent en place ces actions. Elles vont permettre d'accueillir au moins 40 personnes sur l'année (allocataires RSA et ayant droit).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de déployer ce type d'action sur les territoires non couverts à ce jour et d'en proposer au moins une sur les UT de Nontron, Bergerac Est, Bergerac Ouest, Périgueux, Ribérac afin que chacune d'elles puissent accueillir au moins 8 personnes.

#### 3.1.4.3 Date de mise en place de l'action

01/07/2019

#### 3.1.4.4 Partenaires et co-financeurs

État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

#### 3.1.4.5 Durée de l'action

6 mois

#### 3.1.4.6 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section]

#### 3.1.4.7 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019     | 2020     | 2021     | 2022     |
|---|----------|----------|----------|----------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté           | 50 000 € | 50 000 € | 50 000 € | 50 000 € |
| ETAT – Plan de Pauvreté<br>(5 x 4 000 € / action) | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € |
| TOTAL   | 70 000 € | 70 000 € | 70 000 € | 70 000 € |

#### 3.1.4.8 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

#### 3.1.4.9 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

#### 3.1.4.10 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure | Indicateurs                                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|------------------|--|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure           | Nombre de personnes accompagnées et ayant droits | 115                           | 171                             |   |
|                  | Indicateur 2                                     |                               |                                 |   |
|                  | Indicateur 3                                     |                               |                                 |   |
|                  | Indicateur 4                                     |                               |                                 |   |

#### 3.1.4.11 Bilan d'exécution

Ce type d'action, au vu des besoins des territoires et des acteurs, a moins été déployé géographiquement, comme il était prévu, que quantitativement.

7 actions ont été mises en place qui ont accueilli 171 allocataires du RSA et ayant droits, soit 56 de plus qu'en 2018. Ce sont surtout les territoires des UT où existaient déjà quelques actions qui ont été les plus moteurs. En effet, ils ont pu repérer et mobiliser plus d'allocataires du RSA qui nécessitaient ce type de mobilisation et diversifier aussi les supports d'action. Seul un territoire nouveau, celui de Monpazier sur Bergerac Est, a mis en place une action de ce type avec des Ateliers numériques.

En 2019 également, de septembre à fin décembre, un travail de réflexion sur les attentes par rapport à ce type d'actions ainsi que les modalités nécessaires pour les mettre en place a été mené, principalement avec les référents d'insertion, les assistantes sociales de secteur et les partenaires et prestataires des années antérieures. Un travail de repérage d'autres acteurs potentiels pour les différentes prestations et outils a également été réalisé. Une concertation sur la mise en forme et les priorités a clôturé ce travail afin d'aboutir à un cahier des charges (cf. annexe) qui soit vraiment adapté aux problématiques des personnes en grande difficulté. Ces temps de travail ont nécessité 140 h de temps agent et 3 mois de mobilisation.

Les attendus ainsi que le guide d'aide à la formalisation des actions comprenant le cahier des charges des prestations ont été rédigés, en direction des acteurs actuels ou des futurs porteurs de projet, une fois qu'ils auront été validés par les partenaires du Plan de lutte contre la Pauvreté.

#### 3.1.4.12 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action.

L'action va être poursuivie et déployée sur 2020 sur les autres territoires non couverts. Les appels à projet devaient être lancés au 1er trimestre 2020 pour un démarrage dès le 2ème trimestre mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

### 3.1.5 Action 3 – Développement d’actions de mobilisation

#### 3.1.5.1 Description de l’action

La crise de l’emploi générée par une mondialisation accélérée et une mise en concurrence des entreprises et des salariés a laissé de côté durablement et durement une partie de la population active, la moins qualifiée, la rendant très fragile socialement.

L’accroissement constaté des difficultés d’ordre social entraîne le développement de problématiques telles l’isolement, un sentiment de mal être, d’inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour faire face, le Département utilise comme outils des actions d’accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...). Mais il a comme outil principal, les Ateliers de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l’emploi.

Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d’accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale et/ou socioprofessionnelle permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l’isolement des personnes, le manque de projet, etc.

En 2018, ressentant un essoufflement de certains ateliers de remobilisation alors que les autres continuaient à apporter une réponse très pertinente aux besoins des publics, une évaluation de leur action a été conduite par le pôle RSA-LCE.

Cette évaluation a permis d’identifier que si les premiers avaient peu évolué par rapport au concept initial, les seconds, au fil du temps, s’étaient adaptés, de manière empirique, à l’évolution de leur environnement.

Ainsi, l’analyse conduite a permis d’identifier que ces derniers s’organisaient autour de deux activités distinctes mais complémentaires que nous avons appelé :

- action de mobilisation collective « relationnelle » (sur les savoirs être),
- atelier d’activité « productif » ou créatif (sur les savoirs faire).

L’action de mobilisation se caractérise par la mise en œuvre de modules collectifs dont l’objectif est d’arriver à faire émerger un projet. Il se différencie ainsi des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société.

Pour leur part, les ateliers d’activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d’activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent donc d’évaluer les capacités « à faire » et « l’employabilité » des personnes accueillies (cf. fiche action 4 – Ateliers d’activité).

En 2019, 11 actions de mobilisation existent sur le territoire. Elles accueillent 200 personnes sur l'année.

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces deux dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur l'accompagnement collectif pour favoriser l'émergence de projet et des supports d'activité attractifs pour évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité », couplés à un accompagnement individuel personnalisé.

Plus particulièrement, l'action de mobilisation doit répondre aux objectifs suivants :

- redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- favoriser la (re)prise de confiance en soi, de ses capacités,
- permettre à chaque participant de retrouver un rythme et de se projeter,
- créer une dynamique de groupe,
- sécuriser la démarche et gagner en autonomie,
- faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel,
- évaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

Cette action de mobilisation est constitutive d'un « assemblier » qui doit aider les personnes à retrouver une dynamique dans la visée d'un parcours construit.

Elle représente, pour les personnes les plus en précarité, la première étape de cet « assemblier » avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou à un atelier d'activité ou à un dispositif d'accompagnement individualisé ou à une SIAE ou à la formation ou à l'emploi direct.

En 2019, 11 actions de mobilisation existent sur le territoire. Elles vont permettre d'accueillir au moins 180 personnes sur l'année.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé d'étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Bergerac Ouest et l'UT de Sarlat (partie Sud).

#### 3.1.5.2 Date de mise en place de l'action

1/07/2019

#### 3.1.5.3 Partenaires et co-financeurs

État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

#### 3.1.5.4 Durée de l'action

6 mois

#### 3.1.5.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section]

#### 3.1.5.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté               | 153 251 € | 153 251 € | 153 251 € | 153 251 € |
| EUROPE- FSE   | 61 687 €  | 61 687 €  | 61 687 €  | 61 687 €  |
| ETAT – Plan de Pauvreté<br>(15 000 € x 2 territoires) | 30 000 €  | 30 000 €  | 30 000 €  | 30 000 €  |
| TOTAL   | 244 938 € | 244 938 € | 244 938 € | 244 938 € |

### 3.1.5.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

### 3.1.5.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

### 3.1.5.9 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de personnes accompagnées | 180                           | 300                             |   |
|                                       | Indicateur 2                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 3                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 4                     |                               |                                 |   |

### 3.1.5.10 Bilan d'exécution

Ce type d'action, au vu des besoins des territoires et des acteurs, a moins été déployé géographiquement, comme il était prévu, que quantitativement. Seule une nouvelle action a pu être mise en place sur le secteur de Condat sur Vézère (UT Sarlat). En effet, 2019 a été privilégiée l'augmentation du nombre de personnes accueillies sur les actions déjà existantes. Mais les attendus de ce type d'action ainsi que les appels à projet pour déployer des actions de mobilisation sur les territoires sans action, ont été rédigés.

En effet, de septembre à fin décembre 2019, un travail de réflexion sur les attentes par rapport à ce type d'actions et de bilan sur les existantes ainsi que les modalités nécessaires pour les mettre en place de façon étendue a été mené, avec les référents d'insertion, les Responsables Adjointes d'Unités territoriales et les acteurs porteurs des actions existantes, notamment le réseau Coridor. Un travail de repérage des bénéficiaires par territoire et d'autres acteurs potentiels pour déployer territorialement les actions a également été réalisé. Une concertation sur la mise en forme et les priorités a clôturé ce travail afin d'aboutir à la fois à des attendus mais aussi à un cahier des charges (cf. annexe) qui soit adapté aux problématiques des personnes en grande difficulté. Ces temps de travail ont nécessité 105 h de temps agents et 3 mois de mobilisation.

Les attendus ainsi que le guide d'aide à la formalisation des actions comprenant le cahier des charges des prestations ont été rédigés, en direction des acteurs actuels ou des futurs porteurs de projet, une fois qu'ils auront été validés par les partenaires du Plan de lutte contre la Pauvreté.

### 3.1.5.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action.

L'action va être poursuivie et déployée sur 2020 sur les autres territoires non couverts. Les appels à projet devaient être lancés au 1er trimestre 2020 pour un démarrage dès le 2ème trimestre mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

## 3.1.6 Action 4 – Développement d'ateliers d'activité

### 3.1.6.1 Description de l'action

La crise de l'emploi générée par une mondialisation accélérée et une mise en concurrence des entreprises et des salariés a laissé de côté durablement et durement une partie de la population active, la moins qualifiée, la rendant très fragile socialement.

L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraîne le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...). Mais a comme outil principal, les Ateliers de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi.

Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers de remobilisation proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale et/ou socioprofessionnelle permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, etc.

En 2018, ressentant un essoufflement de certains ateliers de remobilisation alors que d'autres continuaient à apporter une réponse très pertinente aux besoins des publics, une évaluation de leur action a été conduite par le pôle RSA-LCE.

Cette évaluation a permis d'identifier que, si les premiers avaient peu évolué par rapport au concept initial, les seconds, au fil du temps, s'étaient adaptés, de manière empirique, à l'évolution de leur environnement.

Ainsi, l'analyse conduite a permis d'identifier que ces derniers s'organisaient autour de deux activités distinctes mais complémentaires que nous avons appelé :

- Action de mobilisation collective « relationnelle » (sur les savoir être),
- Atelier d'activité « productif » ou créatif (sur les savoir-faire).

L'action de mobilisation se caractérise par la mise en œuvre de modules collectifs dont l'objectif est d'arriver à faire émerger un projet. Il se différencie ainsi des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société (cf. fiche action 3 – Action de mobilisation).

Pour leur part, les Ateliers d'activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies.

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces deux dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur l'accompagnement collectif pour favoriser l'émergence de projet et des supports d'activité attractifs pour évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité », couplés à un accompagnement individuel personnalisé.

Plus particulièrement, l'action « Atelier d'Activité » proposée doit répondre aux objectifs suivants :

- mettre en situation professionnelle de la personne,
- valoriser et évaluer des compétences, des savoirs êtres et des savoirs faire,
- évaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- travailler sur la reprise d'activité : réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc.,
- restaurer de la capacité à se projeter dans une activité,
- évaluer des capacités à reprendre une activité,
- évaluer employabilité,
- orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- acquérir ou développer des compétences techniques,
- accompagner à la réussite du parcours d'insertion,
- aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assemblier » qui doit aider les personnes à retrouver une dynamique dans la visée d'un parcours construit.

Il représente, pour les personnes les plus en précarité, la seconde étape de cet « assemblier » avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou à un dispositif d'accompagnement individualisé ou à une SIAE ou à la formation ou à l'emploi direct

En 2019, 9 ateliers d'activité existent sur le territoire. Ils vont permettre d'accueillir au moins 145 personnes sur l'année.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé d'étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Nontron (partie Ouest), l'UT de Sarlat (parties Nord et Sud) et l'UT de Bergerac Ouest. Elle fera l'objet de l'intervention d'opérateurs externes.

#### 3.1.6.2 Date de mise en place de l'action

1/07/2019

#### 3.1.6.3 Partenaires et co-financeurs

État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

#### 3.1.6.4 Durée de l'action

6 mois



### 3.1.6.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

### 3.1.6.7 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté               | 125 388 € | 125 388 € | 125 388 € | 125 388 € |
| EUROPE- FSE   | 50 472 €  | 50 472 €  | 50 472 €  | 50 472 €  |
| ETAT – Plan de Pauvreté<br>(15 000 € x 4 territoires) | 60 000 €  | 60 000 €  | 60 000 €  | 60 000 €  |
| TOTAL   | 235 860 € | 235 860 € | 235 860 € | 235 860 € |

### 3.1.6.8 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

### 3.1.6.9 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

### 3.1.6.10 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de personnes accompagnées | 145                           | 270                             |   |
|                                       | Indicateur 2                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 3                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 4                     |                               |                                 |   |

### 3.1.6.11 Bilan d'exécution

Ce type d'action, au vu des besoins des territoires et des acteurs, a moins été déployé géographiquement, comme il était prévu, que quantitativement. En effet, 2019 a été privilégiée l'augmentation du nombre de personnes accueillies sur les actions déjà existantes. Mais les attendus de ce type d'action, et les appels à projet pour déployer des actions de mobilisation sur les territoires sans action, ont été rédigés.

De septembre à fin décembre 2019, un travail de réflexion sur les attentes ainsi que les besoins par rapport à ce type d'actions, de bilan sur les ateliers d'activité existants ainsi que les modalités nécessaires pour les mettre en place de façon étendue a été mené, avec les référents d'insertion, les Responsables Adjointes d'Unités territoriales et les acteurs porteurs des actions existantes, notamment le réseau Coridor. Un travail de repérage des bénéficiaires par territoire et d'autres acteurs potentiels pour déployer territorialement les actions a également été réalisé. Une concertation sur la mise en forme et les priorités a clôturé ce travail afin d'aboutir à la fois à des attendus mais aussi à un cahier des charges (cf. annexe) qui soit adapté aux problématiques des personnes en grande difficulté. Ces temps de travail ont nécessité 87 h de temps agents et 3 mois de mobilisation.

Les attendus ainsi que le guide d'aide à la formalisation des actions comprenant le cahier des charges des prestations ont été rédigés, en direction des acteurs actuels ou des futurs porteurs

de projet, une fois qu'ils auront été validés par les partenaires du Plan de lutte contre la Pauvreté.

#### 3.1.6.12 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Les appels à projet devaient être lancés au 1er trimestre 2020 pour un démarrage de l'accompagnement dès le 2ème trimestre mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

#### 3.1.7 Action 5 – Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi-Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (ADVE)

##### 3.1.7.1 Description de l'action

Il existe des besoins et des demandes spécifiques sur les territoires des Unités Territoriales de Dordogne en termes d'accompagnement global pour permettre une insertion et un accès à l'emploi, en particulier pour des publics « en grande difficulté », devant résoudre de nombreux freins à l'emploi et peu accessibles à un accompagnement socioprofessionnel.

Ces publics sont très souvent allocataires de minima sociaux et caractérisés par différentes difficultés : économiques, financières et sociales, une grande précarité, un manque de qualification, une mobilité restreinte, un long éloignement de l'emploi, des problématiques de santé physique ou psychologique, etc.

Aussi, le Département de la Dordogne programme depuis plusieurs années, par un appel d'offre, une action de mobilisation vers l'emploi, ADVE, pour répondre à ce besoin sur des secteurs principalement ruraux. Cette action permet de proposer un accompagnement dynamisant qui :

- maille ces territoires, où existent à la fois moins d'actions d'insertion pour ces publics et moins de solutions de mobilité,
- articule accompagnement individuel et accompagnement collectif, accompagnement social vers l'autonomie et accompagnement professionnel vers l'emploi,
- s'appuie sur une démarche globale d'accompagnement.

L'action ADVE permet donc de travailler la remobilisation, de redonner du pouvoir d'action, d'aider à retrouver confiance en soi et de construire une dynamique vers l'emploi, au travers d'un parcours intégré et renforcé s'adaptant et s'ajustant au mieux à chaque situation et apportant des réponses adaptées et complémentaires en vue d'un accès à cours, moyen ou long terme à l'emploi.

Cette action vise donc à assurer une fonction d'accompagnement global d'insertion, pour :

- permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- lever les freins à l'emploi incluant l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans cet emploi si nécessaire.

Cette action a démontré toute sa pertinence. Ainsi, les derniers résultats de celle terminée au 30 avril 2018, concernant 284 personnes, au-delà de la défaillance de certains partenaires, font apparaître :

- 47 sorties positives dont 38 vers l'emploi (dont une majorité de CDD à temps partiel ou de contrats aidés) et 9 entrées en formation,
- 21 sorties pour des démarches liées à la santé,
- 10 abandons seulement et 6 déménagements,
- Pour les 200 autres participants, l'ADVE a permis d'enclencher une dynamique positive, un travail sur la résolution d'un ou de plusieurs freins à l'insertion (permis de conduire, soins, logement, reconnaissance RQTH, garde d'enfants...), l'acquisition d'une meilleure autonomie, l'élaboration d'un projet professionnel ou personnel adapté avec les étapes nécessaires à sa réalisation.

Enfin, l'ADVE apporte une réelle plus-value pour les publics et les territoires en termes de renforcement de l'accompagnement et d'action complémentaire aux actions ou dispositifs présents tels les PLIE ou l'Accompagnement Global Pôle emploi.

L'accompagnement d'une durée moyenne de 40 h par participant s'organise de la manière suivante :

- En début de parcours, des diagnostics personnalisés révèlent les compétences et aptitudes de chaque personne et permettent de définir avec elle des objectifs et un ou des projets réalistes et réalisables avec des étapes concrètes à mettre en œuvre sur du court ou moyen terme,
- L'accompagnement individuel est privilégié avec des rencontres à minima bimensuelles mais sont mis en œuvre également des ateliers collectifs qui permettent le développement de liens sociaux, du soutien psychologique voire de l'acquisition de savoirs être ou de nouvelles compétences, notamment en informatique et de mieux connaître leur environnement,
- De plus, un accueil et des permanences téléphoniques sont mises en place pour suivre et accompagner « en continu » les participants. Cela permet de renforcer l'écoute et de répondre de façon plus réactive aux besoins et démarches tels la recherche de stage, la préparation à un entretien d'embauche, la résolution d'un problème, etc.

L'accompagnement est réalisé au plus près des allocataires puisque 40 lieux d'accompagnement sont mis en œuvre sur tout le territoire par les prestataires, ce qui permet de capter les publics sans mobilité et de leur proposer un suivi régulier des démarches d'insertion socioprofessionnelle.

Un travail en réseau et le partenariat avec les acteurs sociaux, économiques, culturels, institutionnels, d'insertion ou de formation permettent la mobilisation de prestations, de positionnement sur des parcours formation, IAE, Accompagnement Global, PLIE..., des immersions en entreprises et parfois la conclusion de contrats de travail.

Des périodes en entreprises sont aussi mobilisées sur chaque territoire afin de permettre aux allocataires de reprendre confiance en leurs capacités, de mieux découvrir un métier, de se confronter au rythme du travail ou de se faire connaître d'un employeur pour une intégration possible.

En 2019, 285 parcours vont être réalisés pour permettre à environ 335 personnes d'accéder à l'insertion.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de renforcer cette action en augmentant sa capacité d'accueil qui est trop faible notamment sur les territoires ruraux. Elle fera l'objet de l'intervention d'opérateurs externes.

### 3.1.7.2 Date de mise en place de l'action

1/10/2019

### 3.1.7.3 Partenaires et co-financeurs

État, Pôle Emploi, FSE

### 3.1.7.4 Durée de l'action

3 mois

### 3.1.7.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 3.1.7.1.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019             | 2020             | 2021             | 2022             |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté | 137 550 €        | 137 550 €        | 137 550 €        | 137 550 €        |
| EUROPE- FSE                             | 137 550 €        | 137 550 €        | 137 550 €        | 137 550 €        |
| CD 24 – Crédits nouveaux                | 43 125 €         | 43 125 €         | 43 125 €         | 43 125 €         |
| ETAT – Plan de Pauvreté                 | 12 000 €         | 12 000 €         | 12 000 €         | 12 000 €         |
| EUROPE- FSE                             | 43 125 €         | 43 125 €         | 43 125 €         | 43 125 €         |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>373 350 €</b> | <b>373 350 €</b> | <b>373 350 €</b> | <b>373 350 €</b> |

#### 3.1.7.7 Budget exécuté

|   | 2019             |
|---|------------------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté | 137 550 €        |
| EUROPE- FSE                             | 137 550 €        |
| CD 24 – Crédits nouveaux                | 25 420 €         |
| ETAT – Plan de Pauvreté                 | 12 000 €         |
| EUROPE- FSE                             | 61 420 €         |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>373 940 €</b> |

Cf. commentaires

#### 3.1.7.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

#### 3.1.7.9 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de personnes accompagnées | 250                           | 135/375                         |   |

|  |              |  |  |  |
|--|--------------|--|--|--|
|  | Indicateur 2 |  |  |  |
|  | Indicateur 3 |  |  |  |
|  | Indicateur 4 |  |  |  |

### 3.1.7.10 Bilan d'exécution

Cette action d'accompagnement renforcé qui est étendue sur l'ensemble de la Dordogne et est mise en œuvre depuis de nombreuses années, a permis, en 2019, de lancer l'appel d'offre comprenant un nombre supérieur à 2018. En effet, 375 parcours correspondant à 550 personnes ont été « achetés » dont une majorité sur les territoires ruraux (plus de 30 lieux d'accompagnement).

L'opération démarrée au 1 octobre 2019, a déjà accueilli 135 parcours-personnes au 31 décembre. Elle permet de travailler auprès des publics les plus éloignés de l'emploi afin de les remobiliser, leur redonner du pouvoir action, de les aider à retrouver confiance en eux et à construire une dynamique vers l'emploi.

### 3.1.7.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'action est poursuivie et mise en œuvre en 2020 en renforçant l'accompagnement sur les secteurs ruraux.

## 3.1.8 Action 6 – Accompagnement Global (Pôle Emploi)

### 3.1.8.1 Description de l'action

Comme au niveau national, Pôle emploi et le Conseil départemental de la Dordogne se sont associés pour mettre en œuvre, depuis le 1er mai 2016, une nouvelle modalité d'accompagnement des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Ce partenariat fait suite à la convention qui liait le Département depuis 2007 avec l'ANPE puis avec Pôle emploi et ce, jusqu'à la fin 2014 et qui voyait le Département financer des conseillers pôle emploi dédiés sur les territoires aux bénéficiaires du RSA. Le travail conjoint avait montré son efficacité auprès des équipes de terrain et surtout pour les bénéficiaires.

Cet Accompagnement Global, telle que préconisée par le Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, se matérialise par la prise en charge simultanée de problématiques sociales et professionnelles avec l'intervention conjointe d'un travailleur social et d'un conseiller dédié de Pôle emploi pendant 9 mois.

Pôle Emploi et le Département ont mis en œuvre ce partenariat qui permet :

- aux conseillers de Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte les aspects sociaux,
- aux travailleurs sociaux de s'appuyer sur les compétences professionnelles des conseillers de Pôle emploi.

L'intérêt de cet accompagnement, c'est le diagnostic partagé et l'adhésion volontaire (et non pas contrainte) de l'utilisateur au dispositif.

Ce dispositif permet :

- l'accompagnement de 420 à 600 personnes par an sur toute la Dordogne,
- de positionner et de reconnaître 6 conseillers Pôle emploi dédiés et à temps plein (cofinancés par le FSE),
- l'expertise et la compétence des travailleurs sociaux du Département dans le parcours vers l'emploi. Le professionnel du travail social est co-responsable de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Après 3 ans de mise en œuvre du dispositif Accompagnement Global, une évaluation nationale a été menée en 2017 avec 11 Conseils départementaux, partenaires de cet accompagnement et des bilans annuels effectués sur la Dordogne.

En 2018, pour la Dordogne :

- 393 entrées dans le dispositif (chiffres Pôle emploi) dont 57 % de BRSA (224 personnes),
- 351 sorties en 2018 : 56 % de sorties positives (emploi, formation, création d'activité),
- 52 % des sorties sont allocataires RSA avec 34,7 % de sorties positives.

Ces évaluations et bilans montrent que cet accompagnement :

- bénéficie bien à des personnes faisant face à plusieurs freins à l'emploi et exposées au risque d'exclusion du marché du travail,
- conduit à un meilleur accès à l'emploi. Avec une durée d'accompagnement égale ou supérieure à 6 mois, il augmente de 27 % le taux de retour à l'emploi durable des personnes.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé de renforcer et d'étendre ce dispositif en accueillant plus de personnes dans le dispositif.

#### 3.1.8.2 Date de mise en place de l'action

1 janvier 2019

#### 3.1.8.3 Partenaires et co-financeurs

Conseil départemental

#### 3.1.8.4 Durée de l'action

12 mois

#### 3.1.8.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 3.1.8.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Données Pôle emploi non connues

#### 3.1.8.7 Budget exécuté

Données Pôle emploi non connues

### 3.1.8.8 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

### 3.1.8.9 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
|                  | Nombre de personnes accompagnées | 393                           | 423                             |   |
|                  | Indicateur 2                     |                               |                                 |   |
|                  | Indicateur 3                     |                               |                                 |   |
|                  | Indicateur 4                     |                               |                                 |   |

### 3.1.8.10 Bilan d'exécution

L'année 2019 a permis d'augmenter les entrées sur l'Accompagnement Global. 288 allocataires du RSA y ont accédé.

Ce dispositif apporte une vraie satisfaction avec des effets positifs intéressants sur l'emploi ou à la formation. Il existe une bonne articulation entre les travailleurs sociaux et référents d'Insertion et les conseillers dédiés Pôle emploi.

### 3.1.8.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

[Poursuite ou réorientation de l'action, donnez des précisions. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant].

L'action est poursuivie en 2020 conformément au protocole national pour une « Approche globale de l'accompagnement et des actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelle » signé entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France et Pôle emploi le 5 avril 2019 et rappelé dans l'instruction du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ».

## 3.1.9 Action 7- Animation de partenariat avec les acteurs du monde économique et Pôle Emploi

### 3.1.9.1 Description de l'action

En Dordogne comme dans le reste de la Nouvelle Aquitaine, les perspectives d'embauche n'ont jamais été aussi élevées depuis plus d'une dizaine d'années.

Même si on peut se réjouir d'une tendance à la baisse du chômage pour la catégorie « A », le chômage dans son ensemble, pour les catégories « A, B, C », a du mal à reculer comme le nombre d'allocataires du RSA alors que paradoxalement les entreprises disent avoir des difficultés à recruter.

Cette problématique n'est pas propre au Département de la Dordogne, beaucoup d'autres Départements ont déjà fait ce constat et se sont dotés d'outils spécifiques pour renforcer l'accès direct à l'emploi des allocataires du RSA.

Il en va ainsi pour l'équipe d'adjoints (RUTAI) et de référents d'insertion du Département.

Face à ces constats, et suite à une rencontre avec le MEDEF puis avec Pôle Emploi, il est proposé de renforcer le partenariat avec les acteurs du monde économique et Pôle Emploi, grâce à un(e) chargé(e) de mission « Relation entreprises et filières » qui viendra appuyer l'équipe du bureau emploi qui intervient déjà sur cette problématique.

Avec les acteurs du monde économique, et en lien avec Pôle Emploi, le partenariat pourrait se décliner autour de 2 axes :

- développer un travail de coopération et d'articulation étroit et constant avec :
  - les filières en tension (hôtellerie-restauration, sanitaire et sociale, agriculture, industrie, tourisme...) et les entreprises du territoire repérées dans le cadre du Plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle,
  - les organisations patronales et réseaux d'entrepreneurs (MEDEF, CPME, club d'entreprises, U2P, etc.).L'objectif serait d'évaluer leurs besoins d'emplois à court et moyen termes, d'anticiper l'évolution de leurs métiers à plus long termes, d'identifier les prérequis au recrutement, de cibler les candidats potentiels aux profils spécifiques, de réfléchir sur des parcours d'accueil et d'intégration dans les entreprises, etc.
- développer les sessions de découverte des filières en tension et des métiers associés aussi bien en direction des professionnels de l'insertion chargés de les promouvoir que des allocataires du RSA pour valider leur projet professionnel.

Dans ce cadre, l'objectif serait de permettre à l'équipe d'adjoints (RUTAI) et de référents d'insertion du Département de devenir des prescripteurs directs des Périodes de Mise en Situation Professionnelle (PMSMP).

En complémentarité, il convient de rappeler que Pôle Emploi peut apporter une réponse aux besoins des entreprises en identifiant leur projet de recrutements et en proposant une offre de service via la promotion de profils mais aussi en accompagnant les demandeurs d'emploi au moyen d'outils d'aide au recrutement (méthode de recrutement par simulation, immersion, aides à la formation, etc.).

Aussi, il s'agirait avec l'appui de Pôle Emploi de renforcer l'action de l'équipe d'adjoints (RUTAI) et de référents d'insertion du Département en :

- identifiant les missions des conseillers dédiés « entreprises » Pôle Emploi afin que les référents insertion du Département s'imprègnent et se saisissent de cette expertise (animation de la relation et développement des contacts avec les entreprises, actions de prospection, proposition de profils en réponse aux offres d'emploi),
- s'inscrivant dans une démarche d'approche par compétences qui place les compétences au cœur de la stratégie d'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises afin de permettre aux uns de construire des trajectoires professionnelles adaptées aux besoins des seconds,
- s'appropriant les outils mis à disposition gratuitement par Pôle Emploi (Pôle emploi.fr, Emploi Store, Maintenant, Clara, Observatoire de l'Emploi, BMO...).

Le plan de pauvreté va être mobilisé pour participer au financement du recrutement d'un(e) chargé(e) de mission « Relation entreprises et filières ».



3.1.9.2 Date de mise en place de l'action  
01/07/2019

3.1.9.3 Partenaires et co-financeurs  
État, Pôle Emploi, représentants du monde économique, entreprises, ...

3.1.9.4 Durée de l'action  
6 mois

3.1.9.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section]

3.1.9.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019     | 2020     | 2021     | 2022     |
|---|----------|----------|----------|----------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € |
| ETAT – Plan de Pauvreté                 | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € | 20 000 € |
| TOTAL                                   | 40 000 € | 40 000 € | 40 000 € | 40 000 € |

3.1.9.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

3.1.9.8 Action déjà financée au titre du FAPI  
NON

3.1.9.9 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de personnes accompagnées | L'action n'existait pas       | L'action n'a pas démarré        |   |
|                                       | Indicateur 2                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 3                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 4                     |                               |                                 |   |

3.1.9.10 Bilan d'exécution

Action en préparation sur 2019 mais non mise en place de façon opérationnelle.

3.1.9.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'action doit être mise en œuvre en 2020 avec le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission « Relation entreprises et filières » (cf. fiche de poste).

### 3.1.10 Action 8 – Prestation d’accompagnement et de pérennisation dans l’emploi

#### 3.1.10.1 Description de l’action

L’objectif de la prestation est de sécuriser l’employeur dans son processus d’intégration d’une personne qu’il n’aurait pas, a priori, retenue du fait de ses problématiques sociales et/ou de son éloignement du marché du travail et de lui permettre de développer à terme sa capacité à recruter durablement, y compris ce type de public.

Cette prestation a donc pour but d’inciter les employeurs à s’engager dans le recrutement de publics qu’ils sont réticents à recruter sans un appui particulier.

Les TPE/PME sont particulièrement ciblées car ces entreprises de petite taille ne disposent pas toujours de l’outillage et de la compétence leur permettant de préparer l’intégration de salariés au sein de l’effectif de travail, alors qu’elles représentent un vivier d’emplois important.

En sus du soutien au parcours individuel du bénéficiaire, il s’agit donc de développer une offre de services aux entreprises pour sécuriser l’embauche et l’intégration durable du salarié. Elle s’appuie sur la mobilisation d’un médiateur (prestataire externe).

Le médiateur identifié de la prestation constitue l’interlocuteur unique pour l’entreprise qui recrute. Il doit être en capacité d’apprécier in situ les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par le salarié recruté que par l’employeur et doit pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées. Les actions mises en œuvre en appui à l’employeur sont de trois ordres :

- accompagnement sur l’ingénierie du recrutement : aide au montage d’une solution de formation, mise en contact avec d’autres interlocuteurs, information et appui à la mobilisation des aides à l’embauche et aux recrutements ;
- aide à l’intégration du salarié : actions menées en amont de l’intégration, appui à l’employeur sur :
  - la préparation du matériel/équipement du futur salarié,
  - la formalisation des premières activités du salarié, etc...
- accompagner la pérennisation de l’emploi en restant à l’écoute des besoins de l’employeur comme du salarié.

Le médiateur remplit un rôle de tiers médiateur pour l’employeur et le salarié. Il est chargé d’animer un réseau d’interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires. Il doit s’inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d’éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu’avec l’employeur.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d’expérimenter cette nouvelle action sur l’ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l’objet de l’intervention d’un opérateur externe.

#### 3.1.10.2 Date de mise en place de l’action

01/07/2019

#### 3.1.10.3 Partenaires et co-financeurs

État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

### 3.1.10.3 Durée de l'action

6 mois

### 3.1.10.4 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

### 3.1.10.5 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

|   | 2019     | 2020     | 2021     | 2022     |
|---|----------|----------|----------|----------|
| CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté | 7 500 €  | 7 500 €  | 7 500 €  | 7 500 €  |
| ETAT – Plan de Pauvreté                 | 7 500 €  | 7 500 €  | 7 500 €  | 7 500 €  |
| TOTAL                                   | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € | 15 000 € |

### 3.1.10.6 Budget exécuté

Au 31/12/2019, aucun crédit lié au Plan de lutte contre la pauvreté n'a été engagé sur cette action, un report des crédits sur 2020 est en conséquence sollicité.

### 3.1.10.7 Action déjà financée au titre du FAPI

NON

### 3.1.10.8 Indicateurs

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2019]

| Nom de la Mesure                      | Indicateurs                      | Situation 2018 du Département | Résultat du Département en 2019 | Justification des écarts le cas échéant |
|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---|
| Mesure [Indiquer le nom de la mesure] | Nombre de personnes accompagnées | L'action n'existait pas       | L'action n'a pas démarré        |   |
|                                       | Indicateur 2                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 3                     |                               |                                 |   |
|                                       | Indicateur 4                     |                               |                                 |   |

### 3.1.10.9 Bilan d'exécution

Action en préparation sur 2019 mais non mise en place de façon opérationnelle.

### 3.1.10.10 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

[Poursuite ou réorientation de l'action, donnez des précisions. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant].

L'action doit être mise en œuvre en 2020.

Cependant, dès septembre 2019 et jusqu'à fin décembre 2019, un travail de réflexion sur les besoins et les modalités nécessaires a été mené, principalement entre les membres de l'équipe projet animation des politiques d'insertion du Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion. Un travail de veille sur différentes prestations et outils existants a également été réalisé. Une concertation sur la mise en forme et les priorités a clôturé ce travail afin d'aboutir à un cahier des charges (cf. annexe) qui soit vraiment adapté aux problématiques des personnes en phase de reprise d'emploi. Ces temps de travail ont nécessité 115 h de temps agent et 3 mois de mobilisation.

Le cahier des charges de la prestation attendue a été rédigé afin de lancer la consultation et démarrer cette action en 2020, une fois qu'il aura été validé par les partenaires du Plan de lutte

contre la Pauvreté.

#### 3.1.10.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'appel d'offre pour la prestation d'accompagnement et de pérennisation dans l'emploi devait être lancé au 1er trimestre 2020 pour un démarrage de l'accompagnement dès le 2ème trimestre pour 50 personnes sur la Dordogne. Mais la crise sanitaire a, pour l'instant, stoppé le processus.

### 4.1. Action 1 – Actions de prévention médico-sociale en écoles maternelles

#### 4.1.1 Description de l'action

- Les bilans de santé en école maternelle : il est nécessaire de développer cette offre de soins au plus près des enfants sur l'ensemble du Département notamment en adoptant des outils de dépistage harmonisés et facilement exploitable quel que soit le professionnel de santé (au 31/12/2018 2.409 actes médicaux ont été réalisés au titre du bilan de santé des 4 ans soit 66 % des élèves de moyenne section).
- L'éducation pour la santé en école maternelle : il est nécessaire de développer cette offre de service d'éducation pour la santé et d'augmenter les thèmes abordés pour répondre aux directrices et plans nationaux (en 2018 il y a eu 540 séances pour l'éducation pour la santé soit un ratio de 60 % des élèves de moyenne section du Département).

#### 4.1.2 Date de mise en place de l'action

Toute la gestion 2019 en lien avec le calendrier scolaire.

#### 4.1.3 Partenaires et co-financeurs

#### 4.1.4 Durée de l'action

Année scolaire

#### 4.1.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. [Commentez le tableau financier au sein de cette section]

Il était prévu sur la gestion 2019 l'achat de mallette de dépistage pour les orthoptistes à hauteur de 8.854,24 € pour le Conseil départemental et 8.854,24 € pour l'Etat.

Cette dépense n'a pas été réalisée. Prévue sur les années (2019,2020,2021) nous sollicitons le report de cette dépense sur la gestion 2020.

#### 4.1.6 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Exemple : budget de l'année 2019

Part Etat = 8.854,24 €

Part CD = 8.854,24 €

Budget global = 17.708,48 €

#### 4.1.7 Budget exécuté

Au 31/12/2019

Cette dépense n'a pas été réalisée. Prévues sur les années (2019,2020,2021) nous sollicitons le report de cette dépense sur la gestion 2020.

#### 4.1.8 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 4.1.9 Indicateurs

| Nom de la Mesure   | Indicateurs  | Situation 2018 du Département         | Résultat du Département en 2019   | Justification des écarts le cas échéant |
|--|--------------|---------------------------------------|---|---|
| Nombre d'élèves bénéficiant d'un dépistage de bilan de santé dès 4 ans | Indicateur 1 | 66 % des élèves                       | 85 % des élèves soit 2.593 élèves (dépistage auditif, visuel)           |   |
| Nombre de thèmes abordés en éducation pour la santé                    | Indicateur 2 | Accidents domestiques et alimentation | Accidents domestiques et alimentation, santé bucco-dentaire et sommeil. |   |
| Nombre de professionnels formés à l'éducation pour la santé            | Indicateur 3 | 2                                     | 4 (nombre de séances réalisées 588)                                     |   |
| Nombre d'élèves bénéficiant de séances d'éducation pour la santé       | Indicateur 4 | 2.199 élèves                          | 2.399 élèves soit 78 %  |   |

#### 4.1.10 Bilan d'exécution

#### 4.1.11 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'ensemble du territoire de la Dordogne n'est pas encore suffisamment couvert. Les professionnels qui assurent les bilans en école maternelle se décomposent ainsi : il y a 2 médecins (0,9 ETP), 4 orthoptistes (2,2 ETP), 3 infirmières (2,2 ETP) ainsi que la participation active de 7 médecins de PMI et des puéricultrices en unités territoriales. L'objectif en lien avec la stratégie de prévention et de protection de l'enfance est de procéder au recrutement de 2 puéricultrices complémentaires pour d'une part encore conforter le pourcentage d'enfants rencontrés et d'autre part pour augmenter les séances d'éducation pour la santé en moyenne section en lien avec le service santé de l'Education Nationale.

## Annexes au Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

- Fiche de poste chargé de mission à l'accompagnement à l'autonomie
- Fiche action Nouvelle Aquitaine : Logement Jeunes
- Note d'information : Evaluation départementale relative aux diplômes obtenus par les jeunes pris en charge par l'ASE.
- Courrier lieu d'accueil enquêtes diplômes
- Lettre de mission Initiative Emploi Jeunes
- Liste conventions avec partenaires sociaux
- Carte des Centres Médico-Sociaux et Permanences Sociales
- Fiche de poste : Responsable Adjoint Enfance/Famille
- Cahier des charges – cahier des clauses techniques particulier : SAS vers un accompagnement adapté.
- Cahier des charges : Accompagnement des allocataires du RSA présentant des troubles psychiques
- Cahiers des charges – cahier des Clauses Techniques Particulières : Accompagnement des allocataires du RSA présentant des troubles psychiques.
- Guide – cahier des charges : Actions collectives socio-éducatives
- Appel à projet : Développement d'actions de mobilisation
- Appel à projet : Développement d'ateliers d'activité
- Cahier des charges – cahier des clauses techniques particulier : Accompagnement dynamique vers l'emploi.
- Fiche de poste : Chargé de mission Relation entreprises et filières
- Cahier des charges : Accompagnement et pérennisation dans l'emploi des allocataires du RSA

# FICHE DE POSTE INDIVIDUELLE

Nom :

Prénom :

Grade :

AFFECTATION(s) : DGA-SP - POLE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Intitulé du poste de travail : Chargé de mission - accompagnement à l'autonomie

Mission : Placé sous l'autorité du directeur du Pôle de l'aide sociale à l'enfance, le chargé de mission :

- Réalise les entretiens d'évaluation de la minorité / majorité auprès des Mineurs Non Accompagnés
- Assure le suivi des Mineurs Non Accompagnés dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance notamment en Maison d'Enfants à Caractère Social.

### Dans le cadre du Projet Pour l'Enfant

- Il réalise les entretiens avec les jeunes de 17 ans (bilan de parcours et projet d'accompagnement)
- Il accompagne les jeunes majeurs (élaboration et suivi des contrats jeunes majeurs)
- Il participe à la mise en place du protocole partenarial en vue d'élaborer une réponse globale adaptée aux besoins repérés.

### ACTIVITES PRINCIPALES (que fait-on dans ce poste ?) (compétences requises : autonomie, responsabilité, moyens techniques)

| Savoir  | Savoir-faire  | Savoir-être   |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ <b>Prise en charge de mineurs confiés au service</b></li> <li>▪ Décisions d'évaluation et d'orientation des mineurs confiés au service</li> <li>▪ Accompagnement des jeunes majeurs</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conduire un entretien</li> <li>▪ Organiser son activité et gérer son temps de travail</li> <li>▪ Travailler en équipe</li> <li>▪ Intérêt porté sur les sciences humaines</li> <li>▪ Maîtrise du dispositif de protection de l'enfance (cadre législatif et réglementaire)</li> <li>▪ Capacité à tenir le cadre juridique, administratif et financier défini par la Direction</li> <li>▪ Maîtrise du droit privé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rigueur et méthodologie</li> <li>▪ Sens du travail d'équipe</li> <li>▪ Qualités professionnelles et relationnelles permettant d'exercer dans un milieu où se conjuguent sensibilité aux problèmes sociaux et nécessité d'une grande rigueur</li> <li>▪ Qualités rédactionnelles</li> <li>▪ Capacités de communication, d'écoute et d'animation</li> <li>▪ Autonomie</li> <li>▪ Grande disponibilité</li> </ul> |

|  |   |  |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ <b>Suivi des dossiers individuels et familiaux</b></li> <li>▪ Garant du suivi des dossiers et de la cohérence des actions entreprises en faveur des bénéficiaires dans le cadre du PPE</li> <li>▪ Médiation et arbitrage dans le cadre de dossiers complexes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Relation avec les différents intervenants impliqués dans les prises en charge : <ul style="list-style-type: none"> <li>- magistrats</li> <li>- unités territoriales</li> <li>- Directeurs d'établissements (VDE, MECS, IME...)</li> <li>- Assistants familiaux</li> <li>- Autres partenaires qui concourent à la protection de l'enfance</li> <li>- Participation aux réunions de synthèse nécessitant un éclairage administratif ou un positionnement institutionnel particulier</li> <li>- Qualités rédactionnelles</li> </ul> </li> </ul> |  |
|--|---|--|

### ACTIVITES SPECIFIQUES

|               |                     |                    |
|---------------|---------------------|--------------------|
| <b>Savoir</b> | <b>Savoir-faire</b> | <b>Savoir-être</b> |
|               |                     |                    |

### ACTIVITES SPECIFIQUES TRANSVERSALES

| Cachez<br>(si l'agent est concerné)      | Savoir  | Savoir-faire   | Savoir-être  |
|--|---|--|--|
| Correspondant informatique               | Techniques de base sur le matériel informatique<br>Techniques approfondies sur les logiciels  | Savoir déceler une panne matérielle<br>Conseiller et aider sur les fonctionnalités d'un logiciel     | Disponible<br>Être à l'écoute<br>Pédagogue                           |
| Contributeur intranet                    | Connaissance du logiciel  | Rédiger<br>Susciter l'intérêt  | Ouverture d'esprit<br>Enthousiaste                                   |
| Chef de projet                           | Conduire une mission spécifique par une méthodologie appropriée   | Planifier et mettre en œuvre le projet confié  | Novateur et moteur<br>Synthétique<br>Capacité à restituer            |
| Correspondant bâtiment                   | Veiller aux bonnes conditions de travail des agents<br>Prévenir les risques et participer aux actions d'information relative à l'hygiène et la sécurité dans les locaux | Connaître les risques des bâtiments et les moyens de prévention                                      | Être en alerte permanente et vigilant                                |
| Correspondant hygiène et sécurité & ACMO | Mise en œuvre des procédures et consignes de sécurité   | Compétence technique dans son domaine de travail<br>Formation initiale à suivre                      | Motivation pour l'hygiène et la sécurité                             |
| Conseiller technique évaluation-notation | Conseiller et informer les évaluateurs-notateurs sur la procédure évaluation/notation   | Appartenir au groupe progrès et avoir les connaissances sur la méthodologie de l'évaluation-notation | Disponibilité<br>Sens de l'écoute, de l'analyse<br>Savoir conseiller |

### Autres activités spécifiques transversales (cachez ou complétez)

|                       |                       |  |  |
|-----------------------|-----------------------|--|--|
| Membre groupe progrès | Membre commission COS |  |  |
| Membre groupe PAD     |                       |  |  |



**CONDITIONS D'EXERCICE (comment ?)**

**Obligations réglementaires :** (contraintes spécifiques au type d'activité, exemples : secret médical, informatique et liberté...)  
Secret professionnel

**Résidence administrative :** DGA-SP - Cité administrative Bugeaud - 24019 PERIGUEUX CEDEX

**Régime ARTT** (général ou lié à un poste) : cadre général de l'organisation

**RESPONSABILITE**

Encadrement

**RELATIONS (avec qui ?)**

Magistrats, unités territoriales, Directeurs d'établissements, assistants familiaux, familles, autres partenaires concourant à la protection de l'enfance

**PREVENTION DES RISQUES HYGIENE & SECURITE**

**Identification des risques :** (physiques et/ou psychosociaux (agressivité, stress...) auxquels l'agent peut être exposé)

**Besoins de formations :** les fonctions exercées nécessitent-elles une formation spécifique à la sécurité au poste de travail ?

|                                     |                          |                       |                          |   |                          |                         |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|---|--------------------------|-------------------------|
| Formations<br>(cochez ou complétez) | <input type="checkbox"/> | Gestes et postures    | <input type="checkbox"/> | Risques biologiques                             | <input type="checkbox"/> | Amiante                 |
|                                     | <input type="checkbox"/> | Secouriste du travail | <input type="checkbox"/> | Risques Chimiques                               | <input type="checkbox"/> | Habilitation électrique |
|                                     | <input type="checkbox"/> | Risque incendie       | <input type="checkbox"/> | Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux (ACES) | <input type="checkbox"/> |                         |
|                                     | <input type="checkbox"/> |                       | <input type="checkbox"/> |   | <input type="checkbox"/> |                         |

**Equipements de protection individuelle et vêtements de travail :** (moyens matériels mis à disposition)

**Exposition au risque chimique :**  OUI  NON

(si oui, renseigner la fiche individuelle d'exposition au risque chimique sous l'intranet à la rubrique Documentation - Hygiène et Sécurité - Documents pratiques - Utilisation de produits dangereux).

**Aptitude médicale physique requise :**

Date :

Signature de l'évalué(e)

Nom et signature de l'évaluateur

**Nouvelle-Aquitaine fiche action « stratégie pauvreté » Octobre 2019**

**Faire le pari du logement pour les jeunes vulnérables de moins de 25 ans.**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Département                           | Dordogne  |
| Porteur                               | Association le Chemin   |
| Thématique concernée                  | Soutenir le parcours accompagné des jeunes en difficulté vers le logement   |
| Coût total                            | 40 000 € (1ETP de travailleur social)   |
| Montant sollicité                     | 20 000,00 €   |
| Cofinancements                        | CD : 20 000 €   |
| Objectifs poursuivis et publics visés | <p>30 % des jeunes sortants d'ASE connaissent un jour un parcours d'hébergement d'urgence ou d'insertion.</p> <p>Le premier objectif poursuivi par cette action est celui de prévenir toute rupture d'accompagnement pour les jeunes vulnérables pris en charge par l'ASE, entraînant un passage ou une orientation vers les dispositifs d'hébergement d'urgence ou d'insertion.</p> <p>L'enjeu est celui d'un relais accompagné vers le droit commun pour soutenir les parcours complexes des jeunes vulnérables dans la globalité de leurs aspects et éviter l'expérimentation de la rue ou des dispositifs de veille et d'hébergement social.</p> <p>Le second objectif est de travailler à la notion d'un référent « autonomie », coordonnateur des parcours des jeunes ayant eu un parcours institutionnel, en coopération avec le SIAO et en lien avec les dispositifs spécifiques à ce public (plateforme IEJ, CIO...). La référence serait départementale et s'appuierait, pour son déploiement territorial, sur la mise en réseau des 3 clubs de prévention, dont l'un est porté par une association membre constitutive du SIAO.</p> <p>Public cible : jeunes vulnérables (16-25 ans)</p> |

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Description de l'action           | <p>Le PDALHPD 2018-2023 a identifié, dans son diagnostic de territoire, des publics jeunes en grande difficulté qui se retrouvent en errance et pour lesquels une installation en logement permettrait d'éviter un passage à la rue complexifiant encore un peu plus leur parcours et hypothéquant leur projet de vie.</p> <p>L'ASE, dans le cadre de ses accompagnements, identifie également des jeunes pour lesquels la mise en place d'un contrat jeune majeur échoue faute de solution de logement adapté.</p> <p>Par ailleurs, le constat est posé d'une transition vers le droit commun insuffisamment efficace, mettant en échec les accès au logement autonome des publics jeunes.</p> <p>L'action envisagée vise à développer des solutions de logement transitoire et accompagné <b>sur l'ensemble du territoire de la Dordogne</b> en fonction des besoins identifiés, associant des acteurs de la prévention spécialisée, de l'Aide Sociale à l'Enfance et du SIAO pour construire des parcours « autonomisants » pour les jeunes.</p> <p>Le montant sollicité couvrirait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la location de logements,</li> <li>- un accompagnement individualisé pour consolider le maintien dans le logement en « apprenant » le droit commun pour améliorer le recours par la suite dans les parcours (accès aux droits, accès aux soins...),</li> <li>- des ateliers relatifs à la vie dans le logement (entretien, environnement, vivre ensemble).</li> </ul> |
| Partenaires                       | <p>Conseil départemental</p> <p>Les 3 clubs de prévention du Département</p> <p>SIAO</p>  |
| Caractère innovant ou structurant | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce dispositif complémentaire constitue un <b>levier d'accompagnement alternatif</b>, permettant de remettre le jeune au cœur de l'accompagnement à partir d'un lieu contenant et neutre, non institutionnalisé, tout en maintenant un accompagnement adapté à l'âge et à la situation du jeune.</li> <li>- Il opère une <b>mise en réseau des partenaires</b> sur l'ensemble du département.</li> <li>- Il propose une <b>approche décloisonnée</b> entre ASE et acteurs de l'hébergement d'urgence et d'insertion.</li> </ul>   |
| Indicateurs d'évaluation          | <p>Nombre de jeunes accueillis</p> <p>Durée des séjours</p> <p>Destination à la sortie du dispositif (retour domicile, logement autonome, retour MECS, logement accompagné ...)</p> <p>Nombre de démarches nouvelles engagées pendant l'accueil dans le dispositif</p> <p>Nombre de démarches consolidées pendant l'accueil dans le dispositif</p>  |

D.G.A. DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance  
Direction Administrative et Financière

Affaire suivie par :  
Réf. : PASE///2017/

| NOTE  |  |                     |   |
|---|--|---------------------|---|
| DÉCISIONNELLE   |  | D'INFORMATION       | X |
| À L'ATTENTION DE MADAME SOPHIE L'HÔTE<br>Directeur Général Adjoint de la DGASP                          |  |                     |   |
| Rédacteur : Christine Coq Moutawakkil   |  | Date : 26 juin 2019 |   |
| Objet : évaluation départementale relative aux diplômes obtenus par les jeunes pris en charge par l'ASE |  |                     |   |

Le Code de l'Action sociale et des familles prévoit en son article L222-5-1 qu'un projet d'accès à l'autonomie est élaboré avec le jeune un an avant sa majorité. Une réponse globale doit lui être proposée pour répondre à ses besoins, notamment en matière de formation, d'emploi et de ressources.

Par ailleurs, un des trois grands objectifs de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté est la suppression des sorties sèches de la protection de l'enfance. Sa mise en œuvre passe par un contrat entre le Conseil départemental et l'État.

Le Département de la Dordogne est engagé de longue date dans la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Afin de mesurer l'effet produit par la mobilisation de ces politiques et de chacun des acteurs, et d'évaluer également les écarts avec les chiffres nationaux de la population générale, il convient de disposer en amont de données objectives relatives au parcours scolaire des jeunes.

En effet, l'obtention d'un diplôme est la seule arme pour prétendre à la mobilité sociale en France. D'après Mme Isabelle Frechon, socio-démographe et Mme Perrine Robin, sociologue (audition Assemblée nationale du 9 mai 2019), « les jeunes placés sont 55 % à avoir redoublé au moins une fois ; 39 % d'entre eux, contre 17 % dans la population générale, ont redoublé en primaire ; 25 % ont suivi une classe adaptée aux jeunes en difficulté scolaire et 24 % disent avoir des difficultés à lire ou à écrire le français ; 24 % ont connu des périodes de déscolarisation de deux mois ou plus. Ces mauvais résultats, associés aux perspectives médiocres de fin de parcours, incitent les professionnels à les orienter de manière massive vers les voies courtes et professionnalisantes ».

Aussi, il est proposé de lancer un recueil des réussites aux examens scolaires, professionnels et universitaires pour cette année 2018-2019.

Le dispositif, validé par madame Laure DE MAZERAT, référente RGPD, sera le suivant :

- Extraction IODAS par le service Pastel des jeunes nés à partir de 2004, avec les indications suivantes : nom, prénom, âge, inspecteur concerné, lieu d'accueil
- Sollicitation des lieux d'accueil au moyen d'une liste nominative leur demandant de compléter dans un tableau anonyme, pour leurs jeunes concernés, l'obtention d'un diplôme
  - o Assistants familiaux par voie postale
  - o Lieux de vie et MECS via messagerie électronique
- Exploitation des données anonymes par la chargée de mission « Accompagnement à l'autonomie » dans un fichier Excel,
- Utilisation des données en vue d'étude, analyse, rapport d'activités, information des élus ...
  - o Au sein du PASE, de l'ODPE et de la DGASP
  - o Par transmission (partielle ou totale) aux partenaires
    - Éducation nationale : dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation scolaire, de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
    - Préfecture : dans le cadre de la convention relative à la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Le planning :

- Fin juin : extraction IODAS, information des équipes et envoi des listes et tableaux aux lieux d'accueils
- 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet : retours des résultats anonymes du secondaire
- 2<sup>nde</sup> quinzaine de septembre : fin des retours anonymes du cycle universitaire
- 1<sup>ère</sup> quinzaine d'octobre : exploitation des données
- 2<sup>nde</sup> quinzaine d'octobre ; analyse et restitution
- Destruction du fichier initial dans le délai prévu par les Archives départementales.

Le Directeur du Pôle ASE,  
Yvon CAULIER

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Affaire suivie par : Christine COQ-MOUTAWAKKIL

Tél. : 05.53.02.28.63

Courriel : [c.coq-moutawakkil@dordogne.fr](mailto:c.coq-moutawakkil@dordogne.fr)

Objet : Obtention de diplômes 2018-2019

Réf. : PASE/CCM/2019/

PJ : liste des jeunes, récapitulatif des diplômes et tableau à compléter

Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs

MECS et Lieux de vie

Mesdames et Messieurs les Assistants familiaux

Mesdames, Messieurs,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit en son article L222-5-1 qu'un projet d'accès à l'autonomie est élaboré avec le jeune un an avant sa majorité. Une réponse globale doit lui être proposée pour répondre à ses besoins, notamment en matière de formation, d'emploi et de ressources.

Par ailleurs, un des trois grands objectifs de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté est la suppression des sorties sèches de la protection de l'enfance. Sa mise en œuvre passe par un contrat entre le Conseil départemental et l'État.

Le Département de la Dordogne est engagé de longue date dans la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Afin de mesurer l'effet produit par la mobilisation de ces politiques et de chacun des acteurs, il convient de disposer en amont de données objectives relatives au parcours scolaire des jeunes.

Aussi je vous remercie de retourner à Madame Christine COQ-MOUTAWAKKIL (par voie électronique dans toute la mesure du possible : [c.coq-moutawakkil@dordogne.fr](mailto:c.coq-moutawakkil@dordogne.fr)) le tableau ci-joint avant le 15 juillet (le 30 septembre pour certains étudiants). Il permet de recenser tous les jeunes ayant obtenu un diplôme scolaire, professionnel, universitaire mais aussi BAFA ou DELF, au cours de cette année 2018-2019.

Dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), vos réponses ne comporteront aucun nom de jeune pour un traitement anonyme des données.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

Le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,  
Yvon CAULIER

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

DIRECTION

Réf. : DIR/AMDM/LC/2019/N° 46

**Lettre de mission Initiative Emploi Jeunes (n°201804786).**

Madame Corine AUBINEAU, conseiller supérieur socio-éducatif est affectée à temps plein sur l'opération IEJ pour la période du 14 octobre 2019 au 31 décembre 2020.

A ce titre, elle devra dans le cadre de ses missions :

- Contribuer au repérage des NEET via le renforcement des dispositifs et outils existants (plateformes de décrocheurs de l'Éducation Nationale, service militaire adapté en Outre-Mer) et en s'appuyant sur le Service Public de l'Emploi.
- Coordonner les différentes actions :
  - o Contribuer à créer ou conforter un réseau multi partenarial
  - o Formaliser les différentes pratiques de travail.

A ce titre, Madame AUBINEAU devra participer à chaque plateforme territoriale.

- Proposer un parcours global d'accompagnement avec une vigilance particulière sur l'articulation entre les accompagnements et les dispositifs proposés.
- Veiller à l'amélioration de l'offre de service autour des dispositifs existants.

Fait à Périgueux, le 11 octobre 2019

Le Président du Conseil départemental  
Par délégalation,  
L'Adjoint au DGA-SP

Anne-Marie DE-MARCO

**CONVENTIONS AVEC PARTENAIRES SOCIAUX**

| DESIGNATION |                      |                |   |   |              |                                 |                               |
|-------------|----------------------|----------------|---|---|--------------|---------------------------------|-------------------------------|
|             | COMMUNE              | UT             | ADRESSE                                 | OCCUPANT  | PROPRIETAIRE | Cadastre                        | SITE                          |
| 1           | BELVES               | SARLAT         | Avenue des Cèdres                       | Service Interentreprises de santé au travail Périgieux (SIST)       | CD24         | AD5                             | Permanence au CMS             |
| 2           | BELVES               | SARLAT         | Avenue des Cèdres                       | CDG24-Service Pôle Santé et Sécurité au Travail                     | CD24         | AD5                             | Permanence au CMS             |
| 3           | BELVES               | SARLAT         | Avenue des Cèdres                       | Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)            | CD24         | AD5                             | Permanence au CMS             |
| 4           | BERGERAC             | BERGERAC       | 11, Impasse Desmaris                    | CAMSP   | CD24         | DP n°259, n°260, n°261 et n°262 |                               |
| 5           | BRANTOME EN PERIGORD | RIBERAC        | Puynadal                                | CDG24-Service Pôle Santé et Sécurité au Travail                     | CD24         | G n°972 et 973                  | Centre d'Exploitation Routier |
| 6           | BRANTOME EN PERIGORD | RIBERAC        | 1 bis Place du Champ de Foire           | CARSAT  | CD24         | AI n°1                          | Locaux du CMS (135 m²)        |
| 7           | BRANTOME EN PERIGORD | RIBERAC        | 1 bis Place du Champ de Foire           | Service Interentreprises de santé au travail Périgieux (SIST)       | CD24         | AI n°1                          | Permanence CMS                |
| 8           | BRANTOME EN PERIGORD | RIBERAC        | 1 bis Place du Champ de Foire           | INFODROITS  | CD24         | AI n°1                          | Permanence CMS                |
| 9           | EXCIDEUIL            | NONTRON        | 24 rue André Audy                       | Service Interentreprises de santé au travail Périgieux (SIST)       | CD24         | AB483                           | Permanence sociale au CMS     |
| 10          | EXCIDEUIL            | NONTRON        | 24 rue André Audy                       | Interm'Aide 24  | CD24         | AB483                           | Permanence au CMS             |
| 11          | EXCIDEUIL            | NONTRON        | 24 rue André Audy                       | CICAS   | CD24         | AB483                           | Permanence au CMS             |
| 12          | EXCIDEUIL            | NONTRON        | 24 rue André Audy                       | Mission Locale du Haut Périgord                                     | CD24         | AB483                           | Permanence au CMS             |
| 13          | EXCIDEUIL            | NONTRON        | 24 rue André Audy                       | SPIP  | CD24         | AB483                           | Permanence au CMS             |
| 14          | EXCIDEUIL            | NONTRON        | 24 rue André Audy                       | SIAS  | CD24         | AB483                           | Permanence au CMS             |
| 15          | EYMET                | BERGERAC OUEST | 23 avenue de la Bastide                 | Vauclaire ELSA  | CD24         | AC357                           | Permanence au CMS             |
| 16          | EYMET                | BERGERAC OUEST | 23 avenue de la Bastide                 | SPIP  | CD24         | AC357                           | Permanence au CMS             |
| 17          | LA COQUILLE          | NONTRON        | 1 Square Jean Jaurès                    | Mission Locale du Haut Périgord                                     | CD24         | AN325                           | 1 bureau avec accès internet  |
| 18          | LA COQUILLE          | NONTRON        | 1 Square Jean Jaurès                    | MFR de Nontron  | CD24         | AN325                           | 1 bureau avec accès internet  |
| 19          | LA COQUILLE          | NONTRON        | 1 Square Jean Jaurès                    | Service Interentreprises de santé au travail Périgieux (SIST)       | CD24         | AN325                           |                               |
| 20          | LA ROCHE CHALAIS     | RIBERAC        | Place Emile Cheylud                     | Service Interentreprises de santé au travail Périgieux (SIST)       | Commune      | AB111                           |                               |
| 21          | LALINDE              | BERGERAC EST   | 12 avenue Jean Moulin                   | SISTB (Service Interentreprises de Santé au Travail en Bergeracois) | CD24         | BB17                            | Permanence au CMS             |
| 22          | LALINDE              | BERGERAC EST   | 12 avenue Jean Moulin                   | CARSAT  | CD24         | BB17                            | Permanence au CMS             |
| 23          | LE BUGUE             | SARLAT         | Square Lobigeois - 928 Rue de la Boétie | Vauclaire ELSA  | CD24         | AZ680                           |                               |
| 24          | LE BUGUE             | SARLAT         | Square Lobigeois - 928 Rue de la Boétie | CARSAT  | CD24         | AZ680                           |                               |

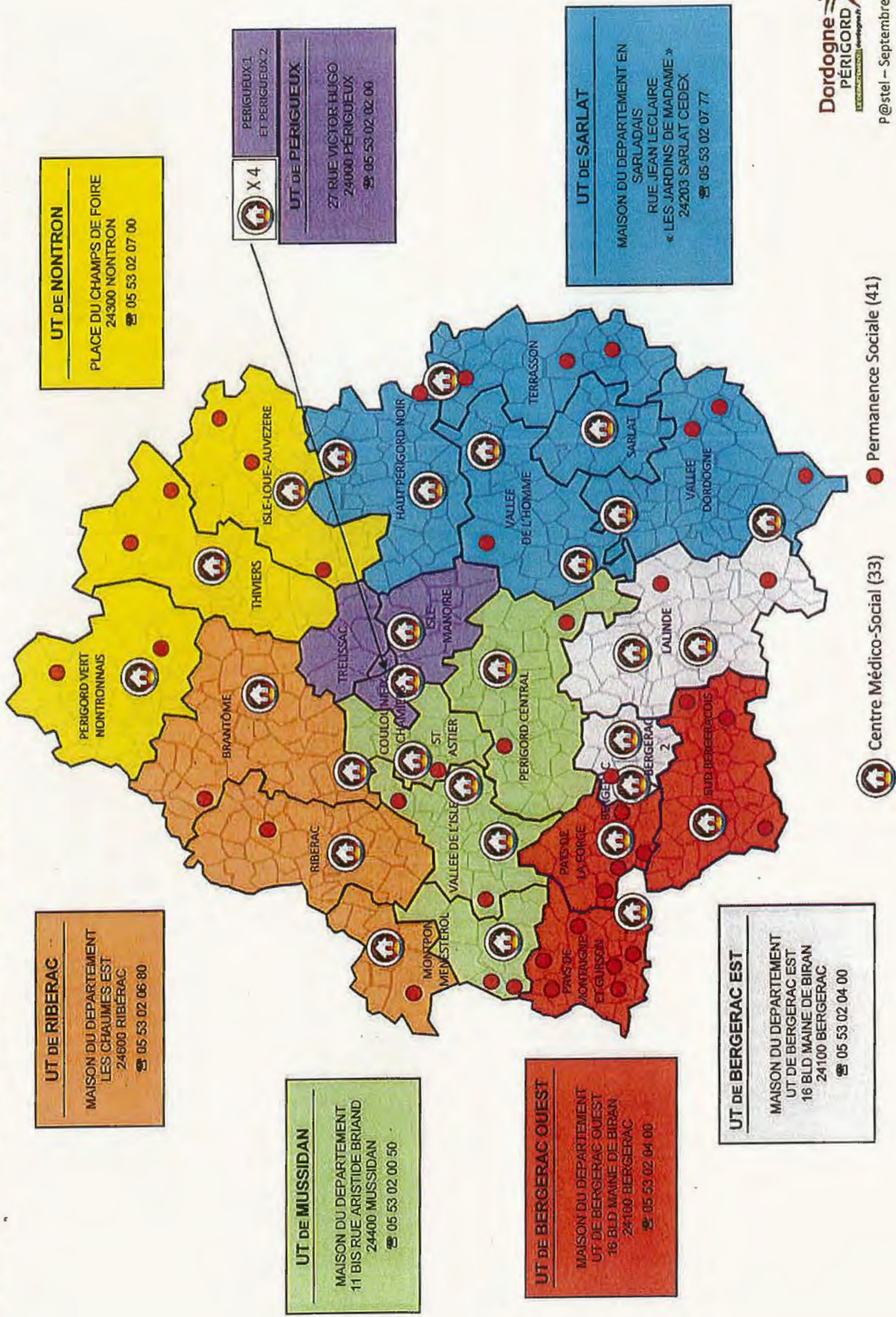


|    | DESIGNATION                 |                   |  |  |               |                               |   |
|----|-----------------------------|-------------------|--|--|---------------|-------------------------------|---|
|    | COMMUNE                     | UT                | ADRESSE                                    | OCCUPANT   | PROPRIETAIRE  | Cadastre                      | SITE  |
| 25 | LE BUGUE                    | SARLAT            | Square Lobligois -<br>928 Rue de la Boétie | CDG24-Service Pôle Santé et<br>Sécurité au Travail                     | CD24          | AZ680                         |   |
| 26 | LE BUGUE                    | SARLAT            | Square Lobligois -<br>928 Rue de la Boétie | SIST (Service Interentreprises<br>de Santé au Travail)                 | CD24          | AZ680                         |   |
| 27 | LE BUGUE                    | SARLAT            | Square Lobligois -<br>928 Rue de la Boétie | INFODROITS   | CD24          | AZ680                         |   |
| 28 | MAREUIL                     | RIBERAC           | 1 rue Raymond<br>Boucharel                 | Service Interentreprises de<br>santé au travail Périgueux<br>(SIST)    | EHPAD         | AB127                         |   |
| 29 | MONPAZIER                   | BERGERAC<br>EST   | 2 rue Jean Gaimol                          | MSA  | CD24          |                               | Bureau de l'AS  |
| 30 | MONPAZIER                   | BERGERAC<br>EST   | 2 rue Jean Gaimol                          | CIAS   | CD24          |                               | 2 bureaux   |
| 31 | MONTIGNAC                   | SARLAT            | Rue des Casernes -<br>BP13                 | Service Interentreprises de<br>santé au travail Périgueux<br>(SIST)    | CD24          | AR616                         | Permanence au CMS   |
| 32 | MONTIGNAC                   | SARLAT            | Rue des Casernes -<br>BP13                 | CARSAT   | CD24          | AR616                         | Permanence au CMS   |
| 33 | MONTIGNAC                   | SARLAT            | Rue des Casernes -<br>BP13                 | CDG24-Service Pôle Santé et<br>Sécurité au Travail                     | CD24          | AR616                         | Permanence au CMS   |
| 34 | MONTIGNAC                   | SARLAT            | Rue du 4 septembre                         | Vauclaire ELSA   | Commune       |                               | 1er étage CMP : Occupation sur<br>déclaration (18,80€ la journée<br>occupée)  |
| 35 | MONTPON<br>MENESTEROL       | MUSSIDAN          | 28, rue Wilson                             | SPIP   | CD24          |                               | Permanence dans CMS   |
| 36 | MUSSIDAN                    | MUSSIDAN          | 11 bis rue Aristide<br>Briand              | Service Interentreprises de<br>santé au travail Périgueux<br>(SIST)    | CD24          | AC n° 47                      | Bureau dans CMS   |
| 37 | MUSSIDAN                    | MUSSIDAN          | 11 bis rue Aristide<br>Briand              | INFODROITS   | CD24          | AC n°47                       | Bureau dans CMS   |
| 38 | NEUVIC SUR<br>L'ISLE        | MUSSIDAN          | Avenue Talleyrand du<br>Pgd                | Service Interentreprises de<br>santé au travail Périgueux<br>(SIST)    | CD24          | AM n°447                      |   |
| 39 | NONTRON                     | NONTRON           | Place du Champ de<br>Foire                 | INFODROITS   | CD24          | BI n°12 et 243                | Bureau à l'étage + salle d'attente<br>commune   |
| 40 | PERIGUEUX                   | PERIGUEUX         | 1, rue Pierre<br>Braniôme                  | CD24 - CMS   | Mme PRINTEMPS | AD n°138                      | CMS : Maison d'habitation et<br>bureaux   |
| 41 | PERIGUEUX                   | PERIGUEUX         | 56 rue Gambetta                            | SOLHA DORDOGNE<br>PERIGUEUX  | CD 24         | AR n°241                      | Bureaux 162m²   |
| 42 | PERIGUEUX                   | PERIGUEUX         | Cré Adm<br>Rue 26ème RI                    | CAMSP  | CD24          | B n°408                       | Cité Adm 2ème étage B&B   |
| 43 | PERIGUEUX                   | PERIGUEUX         | 23 rue de la Boétie                        | Centre Hospitalier PX  | CD24          | AY n°250 1er et<br>2ème étage | CMP : 570 m²  |
| 44 | PIEGUT PLUVIERS             | NONTRON           | 7, place Yves Massy                        | Service Interentreprises de<br>santé au travail Périgueux<br>(SIST)    | CD24          | AC151                         | Permanence dans CMS   |
| 45 | PIEGUT PLUVIERS             | NONTRON           | 7, place Yves Massy                        | Mission Locale du Haut Périgord  | CD24          | AC151                         | 1 bureau avec accès internet  |
| 46 | PIEGUT PLUVIERS             | NONTRON           | 7, place Yves Massy                        | MFR de Nontron   | CD24          | AC151                         | 1 bureau avec accès internet  |
| 47 | PORT STE FOY<br>ET PONCHAPT | BERGERAC<br>ouest | 69 + 71 rue Onesime<br>Reclus              | SISTB (Service Interentreprises de<br>Santé au Travail en Bergeracois) | CD24          |                               | Permanence au CMS   |
| 48 | PORT STE FOY<br>ET PONCHAPT | BERGERAC<br>ouest | 69 + 71 rue Onesime<br>Reclus              | Vauclaire ELSA   | CD24          |                               | Local dans CMS PORT STE FOY<br>Occupation sur déclaration<br>(18,80€ la journée occupée)  |
| 49 | RIBERAC                     | RIBERAC           | Les Chaumes Est                            | DORDOGNE HABITAT<br>(OFFICE PUBLIC D'HABITAT)                          | CD24          | AN n°416-464-<br>466          | UI (1210m²) : rez de chaussée : 1<br>bureau (13m²) + 1 salle d'attente et<br>WC partagés de 15,58 m² et 20,82<br>m²/parking / permanences 3ème<br>mardi après midi/mois |

| DESIGNATION |                          |          |   |   |                      |   |   |
|-------------|--------------------------|----------|---|---|----------------------|---|---|
|             | COMMUNE                  | UT       | ADRESSE                                 | OCCUPANT  | PROPRIETAIRE         | Cadastre  | SITE  |
| 50          | RIBERAC                  | RIBERAC  | Les Chaumes Est                         | CPAM  | CD24                 | AN416-464 et 466                                | UT (1210m²) : rez de chaussée : 1 bureau (24,24m²) + 1 salle d'attente et WC partagés de 15,88 m² et 20,02 m² / permanences dans voiededimos                |
| 51          | RIBERAC                  | RIBERAC  | Les Chaumes Est                         | CARSAT  | CD24                 | AN n°416-464-466                                | UT (1210m²) : rez de chaussée : 1 bureau (24,24m²) + 1 salle d'attente et WC partagés de 15,88 m² et 20,02 m² / permanences 1er et 3ème vendredi (2x 120m²) |
| 52          | RIBERAC                  | RIBERAC  | Les Chaumes Est                         | MSA   | CD24                 | AN n°416-464-466                                | Permanence dans UT (1 bureau)   |
| 53          | RIBERAC                  | RIBERAC  | Les Chaumes Est                         | Service Interentreprises de santé au travail Périgueux (SIST) | CD24                 | AN n°416-464-466                                |   |
| 54          | RIBERAC                  | RIBERAC  | Les Chaumes Est                         | UGEAM - Complexe Médico-Social Bayol Serrazi                  | CD24                 | AN n°416-464-466                                | Permanence dans MOD   |
| 55          | SAINT ASTIER             | MUSSIDAN | Gimel                                   | Service Interentreprises de santé au travail Périgueux (SIST) | CD24 (sous location) | BN n°321, n°93 et n°92                          | CMS (Structure modulaire)   |
| 56          | SAINT AULAYE             | RIBERAC  | 6, rue du Dr Ladouch                    | Service Interentreprises de santé au travail Périgueux (SIST) | CD24                 | AE n°133  | 2 bureaux dans CMS  |
| 57          | SAINT AULAYE             | RIBERAC  | 6, rue du Dr Ladouch                    | MSA   | CD24                 | AE n°133  | 1 bureau dans CMS   |
| 58          | SAINT CYPRIEN            | SARLAT   | Avenue de Sarlat                        | Service Interentreprises de santé au travail Périgueux (SIST) | CD24                 |   |   |
| 59          | SARLAT LA CANEDA         | SARLAT   | Les Jardins de Madame Rue Jean Leclaire | CDG24-Service Pôle Santé et Sécurité au Travail               | CD24                 | B n°584   | Permanence au CMS   |
| 60          | SARLAT LA CANEDA         | SARLAT   | Les Jardins de Madame Rue Jean Leclaire | INFODROITS  | CD24                 | B n°584   | Permanence au CMS   |
| 61          | SAVIGNAC LES EGLISES     | NONTRON  | Espace St Christophe - Rue du Marchal   | Mission Locale du Haut Périgord                               | CD24                 |   | Permanence au CMS   |
| 62          | THIVIERS                 | NONTRON  | 6 avenue de Verdun                      | Service Interentreprises de santé au travail Périgueux (SIST) | CD24                 | AS395 (appartenant à la Commune mais bâti CD24) |   |
| 63          | THIVIERS                 | NONTRON  | 6 avenue de Verdun                      | INFODROITS  | CD24                 | AS395 (appartenant à la Commune mais bâti CD24) |   |
| 64          | VELINES                  | BERGERAC | 8 Place de la Mairie                    | Vauclaire ELSA  | Commune              |   | Bureaux dans les locaux CMS   |
| 65          | VERGT                    | MUSSIDAN | 10 rue du Collège                       | Mission Locale du Grand Périgueux                             | CD24                 | AL n°112 et 114                                 | Locaux du CMS   |
| 66          | VILLEFRANCHE DU PERIGORD | SARLAT   | Mairie 1 place Bugeaud                  | Service Interentreprises de santé au travail Périgueux (SIST) | CD24                 |   |   |

66 conventions - 22 partenaires

# LES CENTRES MEDICO-SOCIAUX ET LES PERMANENCES SOCIALES



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)  
Pôle Action Sociale Territorialisée

FICHE DE POSTE :

Responsable-adjoint Enfance/Famille

Missions générales au titre de l'encadrement :

- Il participe à l'élaboration du projet de service,
- Il évalue le personnel,
- Il contribue à la rédaction du rapport d'activité,
- Il est régisseur suppléant de la régie aide sociale à l'enfance.

Encadrement technique :

- Il assure la mise en œuvre de la protection de l'enfance, de la famille et des personnes vulnérables,
- Il organise et anime les synthèses relatives à la prévention et à la protection de l'enfance,
- Dans le cadre du traitement des Informations Préoccupantes, il définit en lien avec l'équipe d'encadrement les modalités de rencontre de l'enfant et de sa famille. Il s'assure de la continuité de l'évaluation dans le délai convenu avec la CDIP,
- Il donne une validation technique des écrits dans son champ de compétence,
- Il anime et encadre l'équipe éducative des travailleurs médico-sociaux,
- Il organise, anime et encadre les missions dévolues aux UT au titre du logement.

Contribution au développement local :

- Le repérage de l'existant, l'analyse des besoins, l'élaboration du projet, la définition et outils d'évaluation,
- Accompagnement des personnels et des partenaires dans la mise en place et le déroulement d'actions collectives,
- Aide à l'élaboration d'actions visant à la prévention des situations d'enfance, de familles ou d'adultes en difficulté,
- Participation au diagnostic territorial sur différentes thématiques en lien avec les partenaires concernés.

#### Autres fonctions :

- Remplacement du responsable d'U.T. au titre de la délégation à la Commission d'Aide à la décision, aux réunions cantonales, aux Colca, ...
- Il organise l'accueil et l'accompagnement de stagiaires en formation et apprentis.

#### Compétences requises :

- Capacité à l'encadrement pour l'ensemble des missions dévolues aux U.T.,
- Connaître, appliquer, expliquer les lois et réglementations, le cadre institutionnel de l'action sociale, et les orientations fixées par le Conseil Départemental (maltraitance, handicap, surendettement, dépendance...),
- Connaître les institutions partenaires leurs missions et compétences,
- Capacité à l'animation des groupes intra et inter institutionnels,
- Esprit de synthèse, d'analyse et de rédaction,
- Disponibilité, mobilité.

## APPEL D'OFFRES

### CAHIER DES CHARGES

#### Cahier des Clauses Techniques Particulières

## SAS VERS UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

### CONTEXTE

Depuis la création du Revenu de Solidarité Active - RSA (1<sup>er</sup> décembre 2008), le nombre d'allocataires n'a cessé d'augmenter (6.691 allocataires au 31.12.2009 à 9.434 au 31.12.2018).

Le dispositif dit d'orientation tel que prévu par la loi a donc dû faire face à l'entrée dans le dispositif d'allocataires toujours plus nombreux.

Le dispositif actuel d'orientation ne favorise pas une orientation rapide d'une large majorité des allocataires du RSA.

Le frémissement récent du marché de l'emploi ouvrant à nouveau des perspectives d'insertion professionnelle, a conduit à la mise en place d'une expérimentation à partir de décembre 2018 sur les UT de PÉRIGUEUX et BERGERAC pour réduire les délais d'orientation.

Cela permet d'élaborer un diagnostic approfondi de la situation et de réduire au maximum le nombre de démarches pour l'allocataire.

A l'issue d'un entretien d'orientation, 3 situations types peuvent être envisagées :

- une orientation vers Pôle emploi,
- une orientation vers les actions d'insertion professionnelle ou d'insertion sociale déployées par le Conseil départemental,
- une orientation vers un diagnostic plus approfondi au regard de la complexité des problématiques constatées.

Pour ces derniers, se posent de réels problèmes de définition de leurs besoins pour qu'ils puissent être orientés rapidement vers un parcours d'insertion.

En effet, à l'issue du rendez-vous « diagnostic approfondi pour orienter » des difficultés ont pu être identifiées pour cerner plus précisément la problématique de certains allocataires qui ne permettent pas d'adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourrait être faite.

Dans le cadre de l'expérimentation sur l'Unité Territoriale de Périgueux par exemple, cela concerne 36 % des allocataires. Si pour la moitié de ceux-ci, un rendez-vous complémentaire permettra de formuler une proposition d'accompagnement cohérente, pour les autres, il apparaît nécessaire d'envisager une action spécifique.

Il existe un besoin :

- d'un travail de repérage et d'identification des compétences acquises et développées lors du parcours antérieur pour outiller les allocataires et leur permettre de reprendre confiance en leurs capacités en complément d'un diagnostic de situation,
- d'un engagement des allocataires sur des actions concrètes pour lever les appréhensions et freins et dynamiser les démarches d'insertion,
- d'un travail sur le profil et le comportement afin de lever un certain nombre de freins et d'appréhensions au niveau social et relationnel et de renforcer la capacité d'action individuelle et l'autonomie.

Ainsi, au regard de ces éléments, sur chaque Unité Territoriale de Dordogne, il est proposé d'expérimenter via une prestation d'un(e) psychologue du travail ou clinicien, complétée par celle d'un-e animateur-trice d'insertion, une action « SAS vers un accompagnement adapté » pour les allocataires dont une proposition d'accompagnement n'a pu être formulée au cours du (des) rendez-vous individuel(s).

L'action initiée dans le cadre de ce marché s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Contractualisation entre l'État et le Conseil départemental de la Dordogne sur le volet insertion des allocataires du RSA- Engagement socle – Appui au processus d'orientation.

Cette action est financée par le Conseil Départemental de la Dordogne et par l'Etat.

#### OBJET : Orientation vers un accompagnement adapté

Il s'agit de mobiliser ces allocataires sur des actions clairement identifiées contribuant à leur insertion et/ou le développement de leur autonomie.

L'objectif de cette action est de :

- de permettre à des publics entrant dans le dispositif RSA d'être accompagnés à la réalisation d'un diagnostic de leur situation personnelle, professionnelle et sociale,
- de rendre plus lisible l'expression des attentes, l'évolution des résultats, les scénarii professionnels,
- de bâtir un parcours d'accompagnement individualisé en lien avec les besoins identifiés de la personne,
- d'enclencher une mise en action vers un parcours socioprofessionnel adapté.

Ce SAS d'orientation d'une durée maximale de 1 mois sur 1,5 jour hebdomadaire maxi, comprendra une alternance :

- de temps individuels, principalement sous forme d'entretiens,
- de temps collectifs, sous forme de modules de détermination qui pourront comprendre des thématiques telles que :
  - environnement économique local
  - mobilité,
  - numérique,
  - santé,
  - savoirs,
  - etc.

#### Résultats attendus

- diagnostic de situation,
- repérage des ressources personnelles : repérage des compétences acquises à partir du parcours de la personne. Capitalisation des ressources de type livret de compétences,
- mise en perspectives du bassin d'emploi local,
- différentiel entre compétences évaluées et opérationnalité,
- construction d'un scénario d'insertion individualisé,

- stratégie et plan d'action.

Cette action veut permettre de travailler la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'orientation et l'emploi.

### PUBLIC CONCERNE

Allocataires du RSA, environ 20 % des primo entrants, dont des difficultés complexes ont été identifiées ne permettant pas de cerner suffisamment la problématique pour une proposition d'orientation et d'accompagnement adaptée.

### CONTENU DE LA PRESTATION

Première étape : **Connaissance de soi et aptitudes**

**Modules : connaissance de soi et estime de soi, motivations et attentes**

- Avant le premier entretien, un travail de préparation préalable est demandé : questionnaire approfondi à remplir.
- Lors du premier entretien, le psychologue approfondit les réponses qui ont été apportées sur un questionnaire préalable. La discussion et l'échange qui suivent permettent de commencer à définir la problématique d'orientation.

**Modules : compétences, capacités et aptitudes**

- En séances collectives interactives thématiques, test de personnalité et test d'intérêts personnels et professionnels pourront ensuite être proposés à la personne.
- Un entretien permet à la personne et au psychologue d'échanger autour de l'analyse de ces tests et de la séance, et de continuer l'analyse de son mode de fonctionnement. Aidé par le psychologue, la personne peut prendre conscience de sa personnalité, de ses attentes et de ses capacités. Il peut ainsi mieux se connaître, renforcer son estime de soi et capitaliser sur ses atouts.
- A l'issue de ce rendez-vous, le psychologue peut échanger avec la personne pour dresser une synthèse de cette première étape.

Le psychologue transmet (à l'oral et par écrit) à « l'expert insertion » le dossier personnel et les conclusions de cette première étape afin de préparer au mieux la deuxième phase d'orientation.

Deuxième étape : **Environnement et perspectives**

**Modules : Connaissance de l'environnement personnel, social, économique et local**

- Au cours de séances collectives avec outils numériques et/ou attractifs, échanges autour d'une approche ludique mais pragmatique de l'environnement des personnes, des moyens nécessaires, du monde du travail, en lien avec les valeurs et la personnalité des personnes, des métiers, de l'avenir. Cet échange permet d'ébaucher des pistes d'orientation, autour d'affinités globales, de moyens à mobiliser, etc.

**Modules : Perspectives et orientation**

- Après un certain délai de réflexion, un entretien est fixé. Ce rendez-vous permet de finaliser conjointement les choix d'orientation à inscrire dans le CER, à savoir : la sélection d'un (ou plusieurs) dispositifs et/ou des types de formations les mieux adaptés à la personne (valeurs, attentes, personnalité, compétences clés, capacités, ambition...).



En étant ainsi amené à se poser les bonnes questions autour de son orientation et à définir un projet personnel et professionnel, la personne développe une motivation accrue et une envie d'avancer dans son projet, percevant avec plus de précision quelle pourra être sa place, notamment dans le monde du travail.

**Modules optionnels : tests d'orientation complémentaires**

Des tests complémentaires pourront être proposés le cas échéant par le psychologue pour ajuster et affiner la connaissance de la personnalité et du fonctionnement de la personne, indispensable à une bonne orientation. Il s'agira alors de mieux connaître ses aptitudes intellectuelles et capacités, ou de comprendre les éventuelles contradictions révélées par les tests et entretiens avec le psychologue lors de cette première phase.

#### LIEUX CONCERNES

- **Lot n° 1 : Unité territoriale de Bergerac**
- **Lot n° 2 : Unité Territoriale de Périgueux**
- **Lot n° 3 : Unité Territoriale de Sarlat**
- **Lot n° 4 : Unité Territoriale de Ribérac**
- **Lot n° 5 : Unité Territoriale de Mussidan**
- **Lot n° 6 : Unité Territoriale de Nontron**

LOCALISATION : Département de la Dordogne

#### DUREE DE L'OPERATION

Ce marché concerne l'année XXXX. Il démarrera au plus tôt le XX/XX/XXXX.

#### ENTREES DANS L'ACTION

Pour entrer dans l'action, les participants devront avoir une prescription d'un référent insertion du Département et une validation du Responsable d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion du territoire.

PARTENAIRES DE L'ACTION: État, Pôle Emploi, CAF de la Dordogne, MSA Dordogne-Lot et Garonne

#### EXECUTION

L'organisme retenu s'engage à effectuer des bilans avec la chargée de mission API de la Direction Générale Adjointe Solidarité et Prévention du Conseil Départemental de la Dordogne et avec le ou les RUTAI.

Le titulaire du marché adressera un bilan final dit d'exécution daté et signé au Pôle RSA au plus tard 2 mois après la fin de période de réalisation de l'opération qui sera accompagné :

- De la liste mensuelle des participants signée avec nom, prénom, âge, statut, niveau de formation, date d'entrée, date de sortie et nombre d'heures effectuées
- Des fiches de prescription,
- Les fiches d'émargement détaillant les dates et la durée des journées d'action (heures de début et de fin) signées par le, la bénéficiaire et l'accompagnateur-trice,

- Des bilans individuels sur lesquels apparaitront clairement les différentes étapes de l'accompagnement (objectifs de départ/freins repérés/contenu de l'accompagnement/bilan...),
- De la facture du solde de la prestation effectivement réalisée.

Ce dernier bilan sera obligatoirement accompagné (au plus tard 2 mois suivant la date de fin d'action) : des fiches d'émergence détaillant les dates et durée des journées d'action (heures de début et heures de fin) signées par le bénéficiaire et l'accompagnateur, des pièces justificatives citées ci-dessus et des factures afférentes ainsi que toute preuve de sa réalisation.

L'organisme est tenu d'accepter les visites sur place effectuées par les services du Conseil départemental et mettra à la disposition des représentants du Conseil départemental tous moyens, tous documents utiles au contrôle (sur pièce et sur place) de l'action, sur simple demande.

L'organisme est tenu, dans l'ensemble de son information et de sa communication, à l'obligation de publicité sur l'intervention du Conseil départemental de la Dordogne et de l'Etat, pour l'ensemble des documents relatifs au suivi de l'opération

#### CRITERES DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Le prix est indiqué en prix horaire (incluant les frais de mission et autres frais) et en prix global.

- La Valeur Technique pour 60 % :
  - La présentation de l'opérateur, son expérience dans ce domaine et du public
  - La présentation technique et pédagogique
  - Le réseau d'accompagnement et d'action et le partenariat mis en œuvre,
- Le prix de la prestation pour 40 %

## Accompagnement des allocataires du RSA présentant des troubles psychiques

### Cahier des Charges (CCTP)

#### Type d'achat

Bon de commande

#### Identification du prescripteur

Conseil départemental de la Dordogne

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention -

#### Identification du besoin

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez les personnes accompagnées par les professionnels du secteur social. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des travailleurs sociaux peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Ces professionnels sont confrontés, depuis plusieurs années, à une recrudescence d'allocataires du RSA présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui ils ne savent pas quel type de réponse apporter. Les référents insertion du Département ainsi que les professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux relève du domaine de la santé.

Les six infirmières insertion départementales accueillent dans leur mission plus de 400 personnes par an et 80 % d'entre elles sont en souffrance psychique. Ces professionnelles relèvent la difficulté d'accompagnement pertinent de ces personnes car, en l'absence d'un diagnostic médical spécifique et d'une démarche volontaire de soin, il est impossible de les accompagner vers une insertion professionnelle voire même sociale compte tenu du caractère imprévisible de leur personnalité.

Il est donc apparu le besoin d'une action d'accompagnement spécifique à la levée des freins psychiques en direction des personnes allocataires du RSA, présentant une situation de souffrance psychique ou repérées comme telles par les instances partenaires et ce, dans une perspective de retour à l'emploi.

L'opération initiée dans le cadre de cet appel d'offre (Marché Adapté) s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Contractualisation entre l'État et le Conseil départemental de la Dordogne sur le volet insertion des allocataires du RSA- Engagement socle - Garantie d'activité Départementale.

### Objet de la prestation :

La prestation a pour objet l'accompagnement de 50 allocataires du RSA dont une souffrance ou des difficultés psychiques ont été repérées par un-e psychologue clinicien-ne

### Objectifs

- Favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- Acquérir une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,
- Créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisant),
- Déceler les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- Contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,
- Aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle

### Contenu de la prestation

- Diagnostic approfondi (minimum 2 semaines, maximum 3 mois) par entretiens individuels, tests d'intérêts personnels et professionnels, etc),
- Préconisations et accompagnement sur leurs mises en œuvre (sur 9 à 12 mois : régulée en fonction des besoins repérés).

### Délai de mise en œuvre

Le début de la prestation devra intervenir avant le XX/XX/XXXX

### Localisation

Département de la DORDOGNE

### Durée de la prestation

8 mois

### Les moyens

Le prestataire décrira :

- Le contenu et l'organisation de sa mission
- Le ou les moyens humains affectés à l'opération, la qualification du ou des intervenants et leur expérience dans ce domaine.
- Les moyens techniques et outils

### Prix :

La prestation est traitée à prix unitaire incluant tous les frais.

### Règlement de la prestation

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture conforme aux heures réalisées et des justificatifs de service fait : feuille de présence

### Critères de choix du prestataire

L'achat de la prestation est soumis à concurrence entre opérateurs en mesure de réaliser le contenu de l'action décrite.

L'étude des propositions reçues est réalisée avec la note méthodologique suivante :

- Moyens humains pour la réalisation de la prestation : 3 points
- Expérience du prestataire dans ce domaine : 4 points
- Organisation de la mission : 5 points
- Moyens matériels pour la réalisation de la prestation : 3 points
- Prix : 5 points

Réponse au Cahier des charges

La réponse à ce cahier des charges accompagnée du devis est à transmettre avant le XX/XX/XXXX

Par courrier à : .....

Ou par voie électronique à l'adresse :

## APPEL D'OFFRES

### CAHIER DES CHARGES

#### Cahier des Clauses Techniques Particulières

## Accompagnement des allocataires du RSA présentant des troubles psychiques

#### CONTEXTE

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez les personnes accompagnées par les professionnels du secteur social. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des travailleurs sociaux peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Ces professionnels sont confrontés, depuis plusieurs années, à une recrudescence d'allocataires du RSA présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui ils ne savent pas quel type de réponse apporter. Les référents insertion du Département ainsi que les professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux relève du domaine de la santé.

Les six infirmières insertion départementales accueillent dans leur mission plus de 400 personnes par an et 80 % d'entre elles sont en souffrance psychique. Ces professionnelles relèvent la difficulté d'accompagnement pertinent de ces personnes car, en l'absence d'un diagnostic médical spécifique et d'une démarche volontaire de soin, il est impossible de les accompagner vers une insertion professionnelle voire même sociale compte tenu du caractère imprévisible de leur personnalité.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une action d'accompagnement spécifique à la levée des freins psychiques en direction des personnes allocataires du RSA, présentant une situation de souffrance psychique ou repérées comme telles par les instances partenaires et ce, dans une perspective de retour à l'emploi.

L'opération initiée dans le cadre de cet appel d'offre (Marché Adapté) s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Contractualisation entre l'État et le Conseil départemental de la Dordogne sur le volet insertion des allocataires du RSA- Engagement socle – Garantie d'activité Départementale.

OBJET : Prestation d'un-e psychologue clinicien-ne

## OBJECTIFS

- Favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- Acquérir une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,
- Créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisant),
- Déceler les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- Contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,
- Aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle

## PUBLIC CONCERNE

50 allocataires du RSA dont une souffrance ou des difficultés psychiques ont été repérées

## CONTENU DE LA PRESTATION

- Diagnostic approfondi (minimum 2 semaines, maximum 3 mois) par entretiens individuels, tests d'intérêts personnels et professionnels, etc),
- Préconisations et accompagnement sur leurs mises en œuvre (sur 9 à 12 mois : régulée en fonction des besoins repérés).

LOCALISATION : Tout le département de la Dordogne

## DUREE DE L'OPERATION

Ce marché concerne l'année XXXX. Il démarrera au plus tôt le XX/XX/XXXX.

## ENTREES DANS L'ACTION

Pour entrer dans l'action, les participants devront avoir une prescription d'un référent insertion du Département ou d'une infirmière départementale et une validation du Responsable d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion du territoire.

PARTENAIRE DE L'ACTION : ETAT

## EXECUTION

Le prestataire retenu s'engage à effectuer des bilans avec la chargée de mission API de la Direction Générale Adjointe Solidarité et Prévention du Conseil Départemental de la Dordogne et avec le ou les RUTAI.

Le titulaire du marché adressera un bilan final dit d'exécution daté et signé au Pôle RSA au plus tard 2 mois après la fin de période de réalisation de l'opération qui sera accompagné :

- De la liste mensuelle des participants signée avec nom, prénom, âge, statut, niveau de formation, date d'entrée, date de sortie et nombre d'heures effectuées
- Des fiches de prescription,
- Les fiches d'émargement détaillant les dates et la durée des journées d'action (heures de début et de fin) signées par le, la bénéficiaire et l'accompagnateur-trice,
- Des bilans individuels sur lesquels apparaitront les différentes étapes de l'accompagnement (objectifs de départ/freins repérés/contenu de l'accompagnement/bilan...),

- De la facture du solde de la prestation effectivement réalisée.

#### CRITERES DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Le prix est indiqué en prix horaire (incluant les frais de mission et autres frais) et en prix global.

- La Valeur Technique pour 60 % :
  - La présentation de l'opérateur, son expérience dans ce domaine et du public
  - La présentation technique et pédagogique
  - Le réseau d'accompagnement et d'action et le partenariat mis en œuvre,
- Le prix de la prestation pour 40 %



## GUIDE / CAHIER DES CHARGES

### ACTIONS COLLECTIVES SOCIO-EDUCATIVES

#### CONTEXTE

Depuis la création du Revenu de Solidarité Active - RSA (1<sup>er</sup> décembre 2008), le nombre d'allocataires n'a cessé d'augmenter (6.691 allocataires au 31.12.2009 à 9.434 au 31.12.2018).

Le Département constate la complexité pour les allocataires RSA les plus en « difficulté », souvent désinsérés socialement, de se mobiliser et d'engager un parcours d'insertion professionnelle en raison d'un manque de confiance et d'une mauvaise image de soi.

La situation de chômage et de paupérisation croissante renforce l'isolement et les postures de repli des personnes en précarité. Prendre part à la vie sociale, devenir ou redevenir acteur de sa vie constitue un enjeu fondamental pour remettre les personnes en dynamique professionnelle.

Pour cela, un travail de remobilisation du public très éloigné de l'emploi est nécessaire.

Sur certains territoires de Dordogne, il est déjà proposé des actions dont l'objectif général est de redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation et rendre acteurs les allocataires pour optimiser la qualité de vie, la santé et les capacités d'accès vers le monde professionnel.

Au travers de ces actions collectives, les allocataires sont amenés à (re)valoriser leur image et leur comportement en situation sociale et professionnelle en rompant l'isolement et en favorisant les liens sociaux et l'autonomie.

Certains allocataires du RSA ont besoin aussi de se réapproprier les codes sociaux, les règles quotidiennes de vie individuelle, sociale et en collectivité et les codes liés à la ponctualité, à la présentation de soi, au comportement dans une équipe.

Il existe le besoin d'un cadre structurant et attractif permettant de travailler sur le logement, sur l'hygiène de vie, élément essentiel de l'image et de la confiance en soi, sur l'éducation budgétaire, le crédit, le surendettement, le numérique, etc

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de déployer ce type d'actions collectives sur les territoires non couverts à ce jour et d'en proposer au moins une sur les UT de Nontron, Bergerac Est, Bergerac Ouest, Périgueux, Ribérac afin que chacune d'elles puissent accueillir au moins 8 personnes.

Ce guide pour aider à « formater » des actions, est à destination des travailleurs sociaux et acteurs qui pourront y prendre ce qui correspondra le mieux à leur territoire et à leurs publics.

L'action initiée dans le cadre de ce marché s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Contractualisation entre l'État et le Conseil départemental de la Dordogne sur le volet insertion des allocataires du RSA- Engagement socle – Garantie d'Activité.

Cette opération est financée par le Conseil Départemental de la Dordogne et par l'Etat.

## Ateliers et modules collectifs socio-éducatifs

### FINALITE

Travailler la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'orientation et l'emploi.

### OBJET

Une action par territoire concerné avec plusieurs modules par action, à minima 5, réalisés avec des prestataires

### OBJECTIFS

#### Travailler sur et autour de l'individu

La confiance en soi est un facteur clé du retour à l'emploi. Il est essentiel, dans le contexte économique actuel :

- de savoir « se présenter » auprès d'un employeur potentiel,
- de permettre à l'allocataire de transformer son regard sur soi, de réviser et recréer son image à travers le vêtement et l'attitude corporelle, de mettre en valeur ses atouts, d'adapter son image en fonction des situations.

La représentation de soi :

- déceler ses atouts,
- améliorer son hygiène (corporelle, alimentaire, de vie),
- travailler sur l'apparence (physique, coiffure, maquillage) et la forme physique (activité sportive),
- améliorer sa manière de s'habiller (éléments, harmonisation),
- valoriser sa présentation, son attitude.

La confiance en soi :

- définir ses qualités,
- se sentir à l'aise, oser s'exprimer,
- apprendre à gérer sa timidité et maîtriser ses émotions,
- mieux aborder un entretien,
- valoriser la personne.

#### Favoriser la vie sociale et culturelle

Afin d'

- Informer sur l'accès à des droits fondamentaux et d'orienter vers les institutions et acteurs concernés,
- Recréer des liens sociaux,
- Accompagner les personnes dans des démarches citoyennes,
- Soutenir leur participation active et leur créativité,
- Permettre aux allocataires d'avoir une meilleure connaissance de leur environnement social et économique local.

#### Favoriser l'autonomie

- Permettre aux allocataires de se familiariser et de maîtriser les bases du numérique
- Sensibiliser à la gestion du budget et du logement familial

- Comprendre le fonctionnement d'un véhicule et les bases du code de la route
- Sensibiliser aux premiers secours...

#### PUBLIC CONCERNE

8 à 10 Allocataires du RSA par territoire et sur prescription des Référents Insertion du Département

#### PRESTATIONS RECHERCHEES

- Ateliers image de soi, relooking,
- Logement cadre de vie et amélioration de l'habitat,
- Santé, bien être,
- Pratique sportive adaptée,
- Mobilité : entretien courant du véhicule, prépa-code,
- Culture : ateliers créatifs, sorties, découvertes
- Communication : expression orale, gestuelle, etc
- Ateliers numériques,
- Accompagnement éducatif budgétaire (AEB),
- Découverte de l'environnement socioéconomique du territoire
- Autres...

#### LIEUX CONCERNES

- Unité territoriale de Bergerac Est
- Unité Territoriale de Bergerac Ouest
- Unité Territoriale de Périgueux
- Unité Territoriale de Ribérac
- Unité Territoriale de Nontron

LOCALISATION : Département de la Dordogne

#### DUREE DE L'OPERATION

Ces actions et prestations concernent l'année XXXX et démarreront au plus tôt le XX/XX/XXXX.  
Ces actions se déroulent sur du temps partiel (1 à 2 modules/semaine en moyenne).

#### ENTREES DANS L'ACTION ET ACCOMPAGEMENT

Pour entrer dans l'action, les participants devront avoir une prescription d'un référent insertion du Département et une validation du Responsable d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion du territoire.

Chaque action mobilise en complémentarité un accompagnement socio-professionnel individuel proposé par les référents d'insertion.

PARTENAIRES DE L'ACTION : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

#### PILOTAGE ET SUIVI :

Le Département et ses représentants sur les territoires pilotent l'action du territoire concerné.

A l'initiative du Département, des Comités de pilotage et comités techniques auront lieu au début, au milieu et à la fin de l'action.

#### MODALITES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION

- paiement de 50 % du montant global des prestations à la notification du choix de la prestation et à réception d'une attestation de démarrage et d'une facture,
- paiement du solde sur présentation d'une facture avec justificatifs de services fait (bilan final et pièces s'y affèrent)

#### EXECUTION

Le titulaire de la ou des prestations adressera un bilan final dit d'exécution daté et signé au Pôle RSA au plus tard 2 mois après la fin de période de réalisation de l'opération qui sera accompagné :

- De la liste mensuelle des participants signée avec nom, prénom, âge, statut, niveau de formation, date d'entrée, date de sortie et nombre d'heures effectuées
- Des fiches de prescription,
- Les fiches d'émargement détaillant les dates et la durée des journées d'action (heures de début et de fin) signées par le, la bénéficiaire
- Des bilans individuels sur lesquels apparaîtront clairement les différentes étapes de la prestation (objectifs de départ/freins repérés/contenu /bilan...),
- De la facture du solde de la prestation effectivement réalisée.

Le prestataire est tenu d'accepter les visites sur place effectuées par les services du Conseil départemental et mettra à la disposition des représentants du Conseil départemental tous moyens, tous documents utiles au contrôle (sur pièce et sur place) de l'action, sur simple demande.

Le prestataire est tenu, dans l'ensemble de son information et de sa communication, à l'obligation de publicité sur l'intervention du Conseil départemental de la Dordogne et de l'Etat, pour l'ensemble des documents relatifs au suivi de l'opération

#### CRITERES DE CHOIX DU OU DES PRESTATAIRES : Version 1

Le prix est indiqué en prix horaire (Incluant les frais de mission et autres frais) et en prix global.

- La Valeur Technique pour 60 % :
  - La présentation de l'opérateur, son expérience dans ce domaine et du public, du territoire et des acteurs
  - La présentation technique et pédagogique
  - Le personnel et les moyens affectés à l'action, leur qualification
  - Le réseau d'accompagnement et d'action et le partenariat mis en œuvre,
  - Les résultats obtenus dans des opérations similaires commandées par le Département de la Dordogne.
- Le prix de la prestation pour 40 %

#### Critères de choix du prestataire : Version 2

L'achat de la prestation est soumis à concurrence entre opérateurs en mesure de réaliser le contenu de l'action décrite.

L'étude des propositions reçues est réalisée avec la note méthodologique suivante :

- Moyens humains pour la réalisation de la prestation : 3 points
- Expérience du prestataire dans ce domaine : 4 points
- Organisation de la mission : 5 points

- Moyens matériels pour la réalisation de la prestation : 3 points
- Prix : 5 points

## APPEL A PROJET

### DEVELOPPEMENT D' ACTIONS DE MOBILISATION

#### CONTEXTE

La politique d'insertion développée par le Département de la Dordogne permet d'accompagner les publics en précarité allocataires du RSA.

L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraîne le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour y faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...).

Mais il a comme outil principal, les Ateliers dits de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur une à plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi. Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale (et/ou socioprofessionnelle) permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, etc.

Les actions de mobilisation se caractérisent par la mise en œuvre de modules collectifs, dont l'objectif est d'arriver à faire émerger un projet, et de l'accompagnement individuel.

Afin de lever les freins liés à la mobilité, les lieux et horaires des sessions proposées sont adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, ainsi qu'aux contraintes des personnes seules avec enfants, etc.

Ces actions de mobilisation se différencient des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société.

Ces actions sont une des premières étapes, une passerelle pour les personnes les plus en précarité, dans le cadre d'un parcours d'insertion avant la mise en œuvre d'une mise en situation professionnelle, d'un accompagnement global Pôle emploi, d'une intégration dans un atelier d'activité ou bien un ACI ou une AI ou en formation ou emploi direct.

|             |   |
|-------------|---|
|             | <p>En 2019, 11 actions de mobilisation existent sur le territoire. Elles accueillent 200 personnes sur l'année.</p> <p>L'action initiée dans le cadre de cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Contractualisation entre l'État et le Conseil départemental de la Dordogne sur le volet insertion des allocataires du RSA-Engagement socle – Garantie d'activité</p> <p>Le Département souhaite donc renforcer, géographiquement et numériquement, les actions de mobilisation permettant une réponse adaptée aux problématiques de ces bénéficiaires.</p> <p>Il est donc proposé d'étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Bergerac Est et l'UT de Sarlat (partie Sud).</p> <p>Par le développement d'actions qui visent à sortir de l'isolement les personnes, le Conseil départemental et l'État veulent permettre la prise en compte des facteurs de désinsertion que ce soit la mobilité, la santé, l'exclusion numérique et bancaire, le déficit des savoirs fondamentaux, l'exclusion de la culture ou du sport... et aider les personnes à retrouver un dynamisme et une place dans leur environnement.</p> <p>Cet appel à projet a pour objectif également de rapprocher les acteurs d'un territoire afin de les inciter à de nouvelles coopérations permettant de renouveler les pratiques et les supports.</p> <p>Il est attendu une offre de service et des modalités à la fois adaptées et innovantes.</p> |
| Partenaires | FSE, État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes ...   |

|                   |  |
|-------------------|--|
| Publics concernés | <p>10 allocataires du RSA par UT concernée, en orientation Département dont les freins sociaux ne permettent pas l'accès à une activité professionnelle à court ou moyen terme.</p> <p>Le repérage du public sera effectué par les professionnels de l'action sociale départementale. L'action doit tendre à répondre à l'objectif de mixité hommes/femmes.</p>  |
| Objectifs         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Redynamiser, remobiliser les personnes, les rendre actrices de leur parcours</li> <li>- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel</li> <li>- Rompre l'isolement, retisser du lien social</li> <li>- Favoriser la (re)prise de confiance en soi, de ses capacités</li> <li>- Permettre à chaque participant de retrouver un rythme et de se projeter</li> <li>- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité</li> </ul> |
| Bénéficiaires     | Associations à vocation sociale, d'insertion, centre sociaux et tout porteur de projet en capacité d'assurer les activités décrites, sur présentation d'un dossier de candidature et d'une note de proposition.  |
| Modalités         | <p>Pour être éligible, les projets doivent répondre aux critères géographiques, thématiques et budgétaires définis par le présent appel à projet.</p> <p>La présentation peut être libre ou bien via un dossier type Cerfa</p>   |

|             |  |
|-------------|--|
|             | <p>La liste des pièces à joindre (budget prévisionnel de l'action, etc) sont disponibles en téléchargement à partir du lien suivant :<br/><a href="https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do">https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do</a></p> <p>Les dossiers doivent être adressés avant le.....</p> <p>Cet appel à projet se déclinera sur le X trimestre XXXX. Les projets présentés devront être terminés au XX/XX/XXXX.</p> <p>Le Conseil départemental se réserve la possibilité de relancer l'appel à projet ou de le clôturer si les candidatures ne sont pas jugées recevables.</p> |
| Financement | <p>Le financement sera alloué sur la base d'une subvention versée au candidat retenu, calibrée en fonction du nombre de places ouvertes.</p>   |



## APPEL A PROJET

### DEVELOPPEMENT D'ATELIERS D'ACTIVITE

#### CONTEXTE

La politique d'insertion développée par le Département de la Dordogne permet d'accompagner les publics en précarité allocataires du RSA. L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraîne le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour y faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...).

Mais il a comme outil principal, les Ateliers dits de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur une à plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi. Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active, pour répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, le chômage de longue durée, des dispositifs :

- d'accès aux droits ou de type socioéducatives (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...),
- des actions de mobilisation sociale, couplées (ou non) avec
- des ateliers d'activité

Ces Ateliers d'activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, jardin, cuisine, etc.

Afin de lever les freins liés à la mobilité, les lieux et horaires proposés sont adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, ainsi qu'aux contraintes des personnes seules avec enfants, etc.

Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies.

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur le collectif et l'individuel et des supports d'activité

|                   |   |
|-------------------|---|
|                   | <p>attractifs permettant d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité ».</p> <p>Ces ateliers de mise en activité sont une étape additionnelle dans le cadre d'un parcours d'insertion des personnes en grande difficulté, avant la mise en œuvre d'un accompagnement global Pôle emploi, d'une intégration dans un Atelier et Chantier d'Insertion ou une Association Intermédiaire ou une entrée en formation ou bien en emploi direct.</p> <p>Cela permet également de constituer des « assembleurs » d'insertion sur les territoires, dispositifs d'actions complémentaires, notamment ceux qui ne possèdent pas ce type de dispositif passerelle vers l'emploi.</p> <p>En 2019, existent sur le territoire 9 ateliers d'activité qui couvrent une partie du département. Ils accueillent près de 145 personnes sur l'année.</p> <p>Le Département souhaite renforcer, géographiquement et numériquement, les ateliers d'activité permettant une réponse adaptée aux problématiques des allocataires.</p> <p>Il est donc proposé d'étendre ce dispositif sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Nontron (partie Ouest), de Bergerac Est et l'UT de Sarlat (parties Nord et Sud).</p> <p>L'opération initiée dans le cadre de cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la Contractualisation entre l'État et le Conseil départemental de la Dordogne sur le volet insertion des allocataires du RSA- Engagement socle – Garantie d'activité</p> <p>Par le développement d'actions qui visent à sortir de l'isolement les personnes, le Conseil départemental et l'Etat veulent permettre la prise en compte des facteurs de désinsertion que ce soit le chômage de longue durée, la non mobilité, la santé, le déficit des savoirs fondamentaux ou de qualification, et aider les personnes à retrouver un dynamisme et une place dans leur environnement.</p> <p>Cet appel à projet a pour objectif également de rapprocher les acteurs d'un territoire afin de les inciter à de nouvelles coopérations permettant de renouveler les pratiques et les supports.</p> <p>Il est attendu une offre de service et des modalités à la fois adaptées et innovantes.</p> |
| Partenaires       | FSE, État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes ...   |
| Publics concernés | <p>10 allocataires du RSA par zones d'UT concernée, en orientation Département dont les freins sociaux ne permettent pas l'accès à une activité professionnelle à court ou moyen terme.</p> <p>Le repérage du public sera effectué par les professionnels de l'action sociale départementale. L'action doit tendre à répondre à l'objectif de mixité hommes/femmes.</p>   |
| Objectifs         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre la mise en situation professionnelle de la personne,</li> <li>- valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,</li> <li>- évaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et</li> </ul>  |

|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | <p>comportementales,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travailler sur la reprise d'activité : réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc.,</li> <li>- restaurer de la capacité à se projeter dans une activité,</li> <li>- évaluer des capacités à reprendre une activité,</li> <li>- évaluer employabilité,</li> <li>- orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,</li> <li>- acquérir ou développer des compétences techniques,</li> <li>- accompagner à la réussite du parcours d'insertion,</li> <li>- aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.</li> </ul>   |
| <b>Bénéficiaires</b> | Associations à vocation sociale, d'insertion, centre sociaux et tout porteur de projet en capacité d'assurer les activités décrites, sur présentation d'un dossier de candidature et d'une note de proposition.  |
| <b>Modalités</b>     | <p>Pour être éligible, les projets doivent répondre aux critères géographiques, thématiques et budgétaires définis par le présent appel à projet.</p> <p>La présentation peut être libre ou bien via un dossier type Cerfa<br/> La liste des pièces à joindre (budget prévisionnel de l'action, etc) sont disponibles en téléchargement à partir du lien suivant :<br/> <a href="https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do">https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do</a></p> <p>Les dossiers doivent être adressés avant le.....</p> <p>Cet appel à projet se déclina sur le X trimestre XXXX. Les projets présentés devront être terminés au XX/XX/XXXX.</p> <p>Le Conseil départemental se réserve la possibilité de relancer l'appel à projet ou de le clôturer si les candidatures ne sont pas jugées recevables.</p> |
| <b>Financement</b>   | Le financement sera alloué sur la base d'une subvention versée au candidat retenu, calibrée en fonction du nombre de places ouvertes.  |

## APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du

Fonds Social Européen

## CAHIER DES CHARGES

Cahier des Clauses Techniques Particulières

# Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (A.D.V.E)

### CONTEXTE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale. Le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, est le principal levier financier de l'union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme Opérationnel National (PON) approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014. Par délibération en date du 21 novembre 2014, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

Suite au Comité Régional de Programmation FSE « Emploi et Inclusion », l'autorité de gestion déléguée – à savoir le Préfet de Région Aquitaine - a notifié au Département de la Dordogne en date du 02 février 2018, la sélection de notre subvention globale FSE inclusion pour la période de programmation 2018-2020 et le montant des crédits FSE qui nous sont alloués.

Ainsi le montant total de l'enveloppe FSE attribuée au Département de la Dordogne s'élève à 2 578 138,00 € répartie comme suit :

- 2 515 257,00 €.au titre de l'axe 3
- 62 881,00 € au titre des crédits d'assistance technique de l'axe 4.

Il s'agit de prioriser les interventions du FSE Inclusion afin de :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi,

- Renforcer la coordination des interventions en faveur de l'inclusion pour assurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs,
- Soutenir les structures d'insertion, de l'Economie Sociale et Solidaire et leurs nécessaires évolutions.

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques 1 et 2 et de l'axe 3 Inclusion du PO National FSE seront activés :

- Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi)
- Objectif spécifique 2 : Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,

L'appel à projet 2018 a activé un dispositif, à savoir :

- le dispositif 1 : Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi,

#### CONTEXTE :

Il existe des besoins et des demandes spécifiques sur les territoires des Unités Territoriales de Dordogne en termes d'accompagnement global pour permettre une insertion et un accès à l'emploi, en particulier pour des publics « en difficulté » et devant résoudre des freins à l'emploi.

Aussi, le Département de la Dordogne, dans le cadre de l'Appel à Projet 2019 du Fonds Social Européen veut continuer à programmer des actions de mobilisation vers l'emploi ainsi que des actions d'insertion pour des publics spécifiques. Après évaluation des actions précédentes, Il souhaite mener une opération notamment sur les secteurs principalement ruraux, qui puisse proposer un accompagnement dynamisant vers l'emploi qui :

- maille ces territoires, où existent à la fois moins d'actions d'insertion pour ces publics et moins de solutions de mobilité,
- articule accompagnement individuel et accompagnement collectif, accompagnement social vers l'autonomie et accompagnement professionnel vers l'emploi,
- s'appuie sur une démarche globale d'accompagnement.

Cette action veut permettre de travailler la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'emploi.

L'action initiée dans le cadre de ce marché s'inscrit dans le cadre du dispositif 1 intitulé « mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi » relevant de l'objectif spécifique 1 et a pour objectif de développer des parcours intégrés et renforcés.

Cette action peut être financée à hauteur de 50 % par le Conseil Départemental 24 et de 50 % par le Fonds Social Européen.

### OBJET : Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi

Destiné aux publics en difficulté et/ou en précarité, cette opération doit assurer une fonction d'accompagnement global d'insertion, destiné :

- à permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- à lever les freins à l'emploi - qui inclut l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans l'emploi si nécessaire.

Cet accompagnement dynamique associe dans la même démarche l'insertion sociale et professionnelle en s'adaptant et s'ajustant au mieux à chaque situation et apportant des réponses adaptées et complémentaires en vue d'un accès à court, moyen ou long terme à l'emploi.

#### PUBLIC CONCERNE ET OBLIGATIONS D'INTEGRATION DES PUBLICS CIBLES :

En conformité avec les publics ciblés par le FSE – Inclusion, à savoir les publics très éloignés de l'emploi, il est demandé un ciblage sur les publics cibles dont essentiellement les chômeurs et les inactifs (Cf. Annexe 1) :

- demandeurs d'emploi (inscrits ou pas à Pôle Emploi) éloignés de l'emploi, bénéficiaires de minima sociaux, personnes en situation de précarité, en difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, séniors, etc...) pour environ 55 %
- publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles : logement, santé, problèmes familiaux, de comportement, mobilité, éloignement du marché du travail, absence de formation, etc...pour environ 45%.

#### OBLIGATIONS DE RENSEIGNER LES DONNÉES RELATIVES AUX PARTICIPANTS AUX ACTIONS :

Le Conseil Départemental – Organisme Intermédiaire - a la responsabilité finale de la bonne saisie régulière des données sur Ma Démarche FSE. En effet l'article 142.1.d du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 prévoit que la Commission peut suspendre les paiements en cas « d'insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi » et des données. Aussi il est exigé que le prestataire qui agit pour le compte du Département renseigne les données relatives aux participants via un tableau Excel et transmette les données au Pôle RSA mensuellement. Les saisies doivent s'opérer :

- dès l'entrée du participant dans l'opération de l'ensemble des participants ;
- impérativement pendant la durée de l'opération pour chaque nouveau participant ;
- à la sortie immédiate de l'opération pour les résultats de chaque participant. Dans la mesure du possible, les données sur les sorties doivent être enregistrées dans l'intervalle de quatre semaines après la date de sortie.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgef@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). Les porteurs de projet ont la responsabilité d'informer les participants de leurs droits dans ce domaine, en application de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, pour qu'ils soient en capacité de les exercer.

Le prestataire a l'obligation de renseigner de manière exhaustive l'ensemble des pièces annexées aux CCTP dont :

- Annexe 2 : Tableau Excel des données participants

Le non renseignement de ces données peut entraîner l'application d'une correction forfaitaire sur la facturation totale en conformité avec la base des corrections applicables dans le règlement européen n°480/2014 du 3 mars 2014, corrections pouvant aller de 5 à 25 % (voir conditions infra).

#### L'ACTION D'ACCOMPAGNEMENT

- ✓ Accompagnement global : personnel, social et professionnel
- ✓ Accompagnement dynamique vers l'accès à l'emploi ou l'activité
- ✓ Accompagnement au maintien dans cet emploi ou de cette activité

L'action recouvre les fonctions suivantes concomitantes :

- Un travail de diagnostic révélant les compétences, les freins et les aptitudes des personnes,
- Un travail de résolution des difficultés repérées et de restauration d'une meilleure autonomie (mobilité, organisation de la vie quotidienne, image de soi, santé, savoirs...)
- Un travail de (re)mobilisation de la personne individuel et/ou collectif
- Un travail sur l'insertion professionnelle : construction du projet professionnel, des étapes et démarches nécessaires, accompagnement à la recherche d'emploi, contacts avec les employeurs et connaissance du monde du travail, immersion en entreprise, évaluation des aptitudes et compétences, objectif d'obtention du référentiel CLEA, sécurisation de l'emploi avec accompagnement au maintien dans l'emploi, etc.

#### CONTENU DE LA PRESTATION

L'accompagnement sera principalement individuel mais devra donc s'articuler avec des phases collectives, en fonction des besoins des publics, articuler accompagnement social et professionnel, utiliser la mise en situation de travail et/ou de stage en entreprise et effectuer un travail renforcé de (re)mobilisation.

Modalité mobilité : déplacement du prestataire au plus près des bénéficiaires pour la mise en œuvre du suivi individuel (en concertation avec les Unités Territoriales) avec des points relais de l'action.

NOMBRE D'ACCOMPAGNEMENTS ET D'HEURES : 375 parcours et 15 000 h

- Lot n° 1 : Unité territoriale de Bergerac : 85 parcours pour 3400 h
- Lot n° 2 : Unité Territoriale de Périgueux : 70 parcours pour 2800 h
- Lot n° 3 : Unité Territoriale de Sarlat : 100 parcours pour 4000 h
- Lot n° 4 : Unité Territoriale de Ribérac : 30 parcours pour 1200 h
- Lot n° 5 : Unité Territoriale de Mussidan : 55 parcours pour 2200 h
- Lot n° 6 : Unité Territoriale de Nontron : 35 parcours pour 1400 h

Un parcours est défini comme suit :

- La notion de parcours est définie comme un accompagnement individuel et/ou collectif et non rattaché à une personne. La notion de parcours peut donc intégrer plusieurs personnes et des entrées et des sorties dites permanentes. Il se calcule sur la base d'un nombre d'heures tout temps confandu (temps de face à face, temps collectif et temps dit « passerelle »).
- Il sera calculé à minima sur la base d'un coût horaire et sur une durée minimum de 10 heures comprenant un bilan diagnostique, une élaboration de parcours avec des étapes formalisées avec un objectif de réalisation.
- Il pourra comprendre :
  - des heures d'immersion en entreprise si nécessaire
  - des heures d'accompagnement au maintien dans l'emploi (maximum de 12h/personne)

LOCALISATION : Département de la Dordogne

#### DUREE DE L'OPERATION

Ce marché concerne la programmation XXXX et durera 15 mois. Il démarrera au plus tôt le XX/XX/XXXX jusqu'au XX/XX/XXXX.

#### ENTREES DANS L'ACTION

Pour entrer dans l'action, les participants devront avoir une prescription d'un référent, d'un prescripteur partenaire (Pôle Emploi, Cap Emploi, CHRS...) et une validation du Responsable d'Unité Territoriale Adjoint d'Insertion du territoire via le Comité de Coordination, d'Orientation et d'Information ou via une autre instance de concertation. Cette validation actera le début de l'accompagnement de la personne.

#### EXECUTION

Un entretien tripartite (bénéficiaire, prescripteur, organisme) interviendra au début de l'accompagnement et sera effectué en cas de difficultés.

L'organisme retenu s'engage à effectuer des bilans avec la chargée de mission API de la Direction Générale Adjointe Solidarité et Prévention du Conseil Départemental de la Dordogne et avec le ou les RUTAI.

L'organisme titulaire adressera un bilan final dit d'exécution daté et signé (formulaire FSE) au Pôle RSA *au plus tard 2 mois après la fin de période de réalisation de l'opération qui sera accompagné* :

- Du tableau Excel de suivi des participants à transmettre mensuellement au pôle RSA,

- De la liste mensuelle des participants signée avec nom, prénom, âge, statut, niveau d'instruction, groupes vulnérables, professions, date d'entrée, date de sortie et nombre d'heures effectuées
- Des fiches de prescription,
- Des justificatifs d'éligibilité du public (attestation CAF, attestation Pôle Emploi, justificatifs Mission Locale, MDPH) à la date d'entrée dans l'action,

Les fiches d'émargement détaillant les dates et la durée des journées d'action (heures de début et de fin) signées par le, la bénéficiaire et l'accompagnateur-trice,

- Des bilans individuels sur lesquels apparaîtront clairement les différentes étapes de l'accompagnement (objectifs de départ/freins repérés/contenu de l'accompagnement/bilan...),
- De la facture du solde de la prestation effectivement réalisée sur la base d'un coût horaire,
- De la preuve de versement des acomptes perçus (copie des factures portant la mention « acquittée le ... » ou copie des relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes versées,
- De l'ensemble des justificatifs en cas d'immersion ou de stage des bénéficiaires (convention de stage signée par l'intéressé et l'employeur, attestation de stage, CLEA...),
- Ainsi que des justificatifs en cas de sorties positives (copie des contrats de travail, attestation de formation, justificatif de création d'activité, ...).

Ce dernier bilan sera obligatoirement accompagné (au plus tard 2 mois suivant la date de fin d'action) : des fiches d'émargement détaillant les dates et durée des journées d'action (heures de début et heures de fin) signées par le bénéficiaire et l'accompagnateur, des pièces justificatives citées ci-dessus et des factures afférentes ainsi que toute preuve de sa réalisation.

L'organisme est tenu d'accepter les visites sur place effectuées par les services du Conseil départemental et mettra à la disposition des représentants du Conseil départemental tous moyens, tous documents utiles au contrôle (sur pièce et sur place) de l'action, sur simple demande.

L'organisme est tenu de respecter les obligations communautaires et de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire à la France au titre du programme 2014-/2020 (prévoir jusqu'en 2024).

L'organisme est tenu, dans l'ensemble de son information et de sa communication, à l'obligation de publicité sur l'intervention du Fonds Social Européen (logo + mention écrite du FSE) et du Conseil départemental de la Dordogne pour l'ensemble des documents relatifs au suivi de l'opération (voir Annexe 3)

#### CRITERES DE CHOIX DU OU DES PRESTATAIRES

Le prix est indiqué en prix horaire (incluant les frais de mission et autres frais) et en prix global.

- La Valeur Technique pour 60 % :
  - La présentation de l'opérateur, son expérience dans ce domaine et du public, du territoire et des acteurs
  - La présentation technique et pédagogique
  - Le personnel et les moyens affectés à l'action, leur qualification
  - Le réseau d'accompagnement et d'action et le partenariat mis en œuvre,
  - Les résultats obtenus dans des opérations similaires commandées par le Département de la Dordogne.
- Le prix de la prestation pour 40 %



PROJET

**ANNEXES**

**Définition des cibles et des indicateurs de réalisation du cadre de performance**

**ANNEXE 1 – Cadre de performance et indicateurs cibles (information)**

**A/ Cibles à atteindre au terme de la subvention globale (article 7.3.2. de la convention)**

Les cibles nationales des indicateurs de réalisation du cadre de performance fixées dans le programme opérationnel national FSE – Inclusion sont les suivantes (par axe prioritaire, hors AT) :

| Indicateurs de réalisation | Cible à fin<br>2020 | Cible à fin<br>2023 |
|----------------------------|---------------------|---------------------|
|----------------------------|---------------------|---------------------|

| Axe 1                             |         |           |
|-----------------------------------|---------|-----------|
| Sans objet                        |         |           |
| Sans objet                        |         |           |
| Axe 2                             |         |           |
| Sans Objet                        |         |           |
| Sans Objet                        |         |           |
| Axe 3                             |         |           |
| - Nombre de participants chômeurs | 800 000 | 1 400 000 |
| . Régions en transition           | 273 920 | 479 360   |
| . Régions les plus développées    | 526 080 | 920 640   |
| - Nombre de participants inactifs | 385 714 | 675 000   |
| . Régions en transition           | 132 069 | 231 120   |
| . Régions les plus développées    | 253 646 | 443 880   |

- Dans le cadre de ces valeurs cibles, les objectifs fixés au Conseil Départemental - organisme intermédiaire - dans le cadre de la subvention globale 2018/2020 pour les deux indicateurs de réalisation de l'axe prioritaire n°3 – « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » sont :
  - Nombre de participants chômeurs (nombre) : 2000
  - Nombre de participants inactifs (nombre) : 1500

Dans le cadre de l'action visée et intitulée « Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi », un objectif de **375 personnes minimum est affiché**, aussi les indicateurs sont proportionnellement établis comme indiqués infra. La responsabilité en incombe directement au pouvoir adjudicateur et plus particulièrement lors des prescriptions effectuées par les référents d'insertion en collaboration avec les prestataires désignés :

- Nombre de participants chômeurs (nombre) : **207** soit pour chaque prestataire 55 % des publics
- Nombre de participants inactifs (nombre) : **158** soit pour chaque prestataire 45 % des publics

## B/ Définition et critères pour le renseignement des Définition des cibles et des indicateurs de réalisation du cadre de performance

### ANNEXE 1 – Cadre de performance et indicateurs cibles (information)

#### Définition et critères pour le renseignement des indicateurs de réalisation, notamment les indicateurs de réalisation du cadre de performance (article 7.3.2. de la convention)

- La Commission Européenne a donné les précisions méthodologiques suivantes (DG EMP, *Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy – ESF*) :  
Sont participants « **chômeurs** », toute personne se déclarant **sans emploi** au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, **immédiatement disponible** pour travailler et en **recherche active d'emploi**, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;
- 
- Sont participants « **inactifs** », toute personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi

(problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental

- Sont « **saliariés** », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.
- Sont « **jeunes de moins de 25 ans** », les participants âgés de moins de 25 ans au premier jour de l'opération à partir la date de naissance saisie dans Ma démarche FSE.
- Le bénéficiaire a la responsabilité de la saisie des données dans Ma démarche FSE (saisie directe ou importation de fichiers .csv) pour toutes les informations relatives aux indicateurs participants et entités communs et spécifiques, y compris les indicateurs du cadre de performance calculés à partir des mêmes données.
- Il est possible de caractériser les participants comme « inactifs », « chômeurs », « travailleurs indépendants » ou « salariés » conformément à la définition de la Commission Européenne, à partir des données disponibles dans le système d'information des bénéficiaires, le cas échéant. Dans ce cas, le bénéficiaire doit retenir un critère, non cumulatif, pour chaque opération pour le flux et pour le stock (cf. infra).
- Les participants doivent être comptabilisés à chaque fois qu'ils entrent dans une nouvelle opération (convention), mais ils ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois pour une même opération (convention), quand bien même ils en seraient entrés et sortis plusieurs fois quelle qu'en soit la raison.

### **1. Critères pour le "flux"**

Le flux correspond à tout nouveau participant entrant dans une action conventionnée (accompagnement, formation...) au titre de la présente subvention globale.

Critères, non cumulatifs :

- un participant entre comme « **inactif** » dans un PLIE ;
- si la durée d'éloignement à l'emploi à l'entrée dans l'opération est supérieure à 12-16 mois, alors le participant est « **inactif** », il est « **chômeur** » sinon ;
- le participant est « **inactif** » ou « **chômeur** » à l'entrée dans l'opération, en fonction du contrat d'insertion
- un participant entre comme « **chômeur** » dans les opérations de Pôle emploi.

Ces critères valent à l'entrée d'une opération en structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), le participant est ainsi comptabilisé selon les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus.

### **2. Critères pour le "stock"**

Le bénéficiaire renseigne la situation du participant au 1<sup>er</sup> jour de l'entrée dans l'opération, indépendamment de la situation à la date d'entrée dans l'intervention financée.

Dans le cas spécifique des opérations conventionnées par les PLIE et les Conseils départementaux le stock correspond à un participant entré dans une action ou un parcours initialement non cofinancée par le FSE au titre de la présente subvention globale. Il convient d'examiner la situation du participant non pas à son entrée dans l'action précitée mais à la date de début de réalisation de l'opération conventionnée au titre de la subvention globale en tenant compte de leur ancienneté dans le parcours.

Ainsi, les participants déjà en SIAE, c'est-à-dire en contrat aidé, doivent être comptabilisés en « **Emploi aidé** » à l'entrée dans l'opération.

Ex : Pour les opérations des Conseils départementaux et des PLIE, le statut du participant à l'entrée de l'opération (« inactif » ou « chômeur ») sera attribué selon les règles suivantes :

- Un participant depuis moins de 12 mois dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « inactif » ;
- Un participant depuis 12 mois ou plus dans le parcours ou l'action à la date de début de réalisation de la convention FSE doit être considéré comme « chômeur ».

*ANNEXE 2 relative au suivi des participants + Guide sur les indicateurs  
+ Tableau Excel à télécharger  
+ Questionnaire Entrées et sorties*

*GUIDE RELATIF AUX INDICATEURS FSE  
PROGRAMME OPERATIONNEL FSE INCLUSION 2014-2020  
SUBVENTION GLOBALE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE*



**Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux opérations cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale; elles contribueront aussi au pilotage et à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission Européenne. Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

**Le Conseil Départemental de la Dordogne, en tant que maître d'ouvrage de certaines actions d'accompagnement des publics en difficulté et bénéficiaire final du cofinancement FSE, doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée. Il transfère donc ces obligations sur les organismes titulaires des marchés.**

**Dans l'hypothèse où le titulaire du marché ne respecterait pas ces obligations de recueil et de transmission de données fiables, le Conseil Départemental de la Dordogne, peut reporter sur le titulaire des corrections financières.**

Il est demandé au prestataire de saisir ces données pour l'ensemble des participants de l'opération dans un fichier Excel. Ce fichier permet aussi, le cas échéant, de renseigner les informations nécessaires aux indicateurs de résultats immédiats (situation du participant et résultats à la sortie immédiate de l'opération, soit dans les 4 semaines qui suivent la date de sortie du participant). Joindre également une copie des questionnaires participants d'entrées et de sorties en fin de mois.

#### **Périodicité de communication des indicateurs :**

Le fichier Excel complété doit être transmis **tous les mois** à l'adresse mail de contact indiquée ci-dessous. Il doit comprendre des données cumulatives clairement identifiées comme telles, en matérialisant les évolutions depuis l'état précédent et en indiquant la date de mise à jour du fichier. Le mail doit indiquer le numéro de marché, son intitulé.

La règle de nommage de ces fichiers est la suivante : « N° de marché-référence lot ».

Pour toute question relative aux indicateurs, et pour transmettre le fichier Excel, merci de contacter le service FSE à l'adresse mail suivante : [service.insertion@dordogne.fr](mailto:service.insertion@dordogne.fr)

#### **ANNEXE 3 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION**

## **+ KIT DE PUBLICITE A RESPECTER**

Bien informer sur l'action de l'Union européenne dans les États membres est un gage de la bonne utilisation de l'argent public. La réglementation sur les Fonds structurels impose des obligations de publicité et d'information pour les porteurs de projets bénéficiaires du Fonds social européen.

Ces obligations font partie intégrantes des obligations de gestion de votre subvention et elles doivent donc être appliquées correctement tout au long de la vie de votre projet FSE. Elles sont examinées dans le cadre des contrôles, y compris le contrôle de service fait.

### **LES TEXTES DE REFERENCE**

- Les obligations en matière de publicité (1er niveau) et d'information (2ème niveau) sont prévues par le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.
- Elles ont été précisés par le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la commission européenne du 28 juillet 2014 qui pose les caractéristiques techniques (charte graphique européenne) des emblèmes et logos prévus dans le règlement général

### **SYNTHESE DES OBLIGATIONS**

1. **Obligation d'apposer l'emblème de l'Union européenne sur tous les supports de votre projet.**  
L'emblème mentionné par le règlement est le drapeau européen. Attention ! Il obéit à des standards précis de taille et l'utilisation du logo noir et blanc est désormais exclu par le règlement. Préférez télécharger le drapeau sur l'un des sites officiels dont [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr). L'emblème doit figurer sur tous les supports importants de votre projet : courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communications de type kakémonos etc.

2. **Obligation d'apposer la mention « UNION EUROPEENNE » à côté du drapeau européen.**  
C'est également une obligation du règlement général. Trop souvent, on trouve des supports portant le drapeau européen sans la mention « UNION EUROPEENNE ». Or, les deux sont obligatoires. Vous trouverez dans le document d'information complet en téléchargement la manière d'apposer les deux sur vos supports.

3. **Obligation de mentionner le cofinancement du Fonds social européen**  
En conséquence, vous devez faire figurer la mention suivante à côté des logos et emblèmes qui signent vos documents : « ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du PON « Emploi et Inclusion » ».

4. **Obligation d'apposer le logo « L'Europe s'engage en France »**  
La France a mis en place depuis 2007 un logo « slogan » pour mieux mettre en valeur l'intervention des fonds européens sur notre territoire. Ce logo « slogan » est « L'Europe s'engage en France ».  
Pour la nouvelle génération de programme, les autorités nationales ont décidé de reconduire ce logo « slogan » car il complète et explicite le drapeau européen. Pour le FSE, il est obligatoire pour le PON « Emploi et Inclusion ».  
Ce logo complète l'emblème européen. IL NE S'Y SUBSTITUE PAS. En conséquence, vous devez faire figurer sur vos supports le logo France et l'emblème dans tous les cas.

5. **Obligation d'affichage**  
C'est une nouvelle obligation de la période 2014-2020. En tant que porteur de projet, il est désormais obligatoire d'apposer une affiche d'un format minimum A3 à l'entrée de votre bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Vous pouvez disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément mais a minima une affiche devra toujours être apposée à l'entrée de votre bâtiment.

### **LES OUTILS A VOTRE DISPOSITION**

Les outils destinés à faciliter votre obligation de publicité et d'information sont fournis en pièces jointes de ce cahier des charges (cf. document de présentation des obligations de publicité et d'informations).

## FICHE DE POSTE

**Intitulé du poste** : Chargé(e) de mission Relation entreprises et filières

**Grade** : Attaché territorial ou à défaut Rédacteur (B ou B+) – contractuel (3 ans)

**Affectation** : Pole RSA – Lutte contre l'exclusion – Service Insertion

### Contexte

Le pôle RSA-Lutte contre l'exclusion est chargé de proposer les orientations stratégiques de la collectivité en matière de politique d'insertion sociale et professionnelle, de politique du logement (aide à la personne) et de gestion de l'allocation RSA.

Au sein de cette direction, le service insertion a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de piloter et d'évaluer la politique départementale d'insertion, tant dans sa finalité sociale que professionnelle, avec pour objectif de promouvoir une action structurée en matière d'accès à l'emploi des allocataires du RSA.

Au sein de ce service, le (la) chargé(e) de mission Relation entreprises et filières est chargé(e) de :

- Organiser une veille auprès des entreprises dans les secteurs offrant des perspectives d'emplois aux publics en insertion, et animer un réseau de ces entreprises
- développer et fidéliser un réseau d'entreprises partenaires, notamment dans les filières en tension, pour monter des projets afin de favoriser l'intégration professionnelle des allocataires du RSA,
- assurer l'interface entre les allocataires du RSA et les entreprises, en lien avec les référents insertion du Conseil départemental, afin de faciliter le placement et le maintien dans l'emploi durable des personnes en difficultés d'insertion socioprofessionnelle.

### Activités

#### **Veille et animation d'un réseau d'entreprises**

- Réaliser un inventaire et un diagnostic quantitatif et qualitatif des entreprises, des organismes publics ou parapublics ou associatifs implantés sur les différentes Unités Territoriales sur l'ensemble du département et sur les communes limitrophes susceptibles de recruter des profils correspondant aux publics suivis par le Conseil départemental
- Effectuer une veille sur les besoins en recrutement (temporaires ou pérennes) et sur la GPEC des organismes et/ou secteurs d'activités ciblés pour anticiper les besoins en compétences des entreprises
- Prospector, constituer, animer et fidéliser un réseau d'entreprises partenaires susceptibles d'intervenir dans les phases de construction de parcours (informations métiers, validation de formation, entretiens conseils, parrainage) ou d'accès à l'emploi (recrutement, intégration dans l'emploi)
- Organiser, développer et animer le partenariat local (collectivités territoriales, CCI, CMAI, Pôle emploi, SIAE, clubs d'entreprises, et organisations patronales ...)
- Organiser des comités d'intégration et de suivi mensuels afin d'obtenir une connaissance plus fine des participants et d'ajuster les démarches et les prospections auprès entreprises.
- Contribuer au diagnostic territorial local en faisant remonter les besoins spécifiques des acteurs économiques avec lesquels le (la) chargé(e) de mission Relation entreprises et filières est en contact

**Préparation à l'accès à l'emploi et à l'intégration professionnelle des allocataires du RSA en lien avec le prestataire retenu pour l'action d'accompagnement et de maintien dans l'emploi**

- Identifier les publics concernés en lien avec les prescriptions des référents insertion et les SIAE
- Mettre en relation les allocataires du RSA avec les offres collectées
- Travailler sur le positionnement des candidats potentiels sur l'offre préalablement au recrutement (connaissance du métier, de l'entreprise, compétences vis-à-vis du métier, SAS emploi, ...)
- Préparer à la prise de poste, accompagner et suivre les allocataires du RSA dans l'emploi
- Organiser des réunions d'information et des ateliers collectifs

- Proposer des actions de sensibilisation des participants sur la connaissance des secteurs porteurs
- Echanger l'information sur les entreprises et le contexte économique avec les partenaires (Pôle emploi, structures d'insertion, ...)

#### Axes transversaux

- Développer des sessions de découverte des filières en tension et des métiers associés, aussi bien en direction des professionnels de l'insertion chargés de les promouvoir, que des allocataires du RSA pour valider leur projet professionnel.
- Réaliser un observatoire des parcours en entreprise des allocataires du RSA : repérage des freins à l'emploi des publics et des facteurs de réussite, remontée des attentes et des besoins, ...).
- Assurer la gestion administrative de son intervention (tenue de tableaux de bord, alimentation d'une base de données, comptes rendus, bilans...).
- S'engager dans la mise en œuvre de sa fonction, à inclure le principe de non-discrimination, c'est-à-dire assurer l'égalité de traitement à tous les publics et être acteur de la lutte contre les discriminations. Dans le cadre du lien avec la personne, comme avec l'entreprise, il ou elle assure une vigilance et prend en compte les situations de discriminations.
- S'astreindre à une obligation de réserve concernant les informations données en confidentialité par les allocataires. Les éléments transmis aux partenaires sont soumis à l'accord de la personne intéressée.

#### Profil

##### Savoirs :

- Expérience significative des relations entreprises (recrutement et prospection) et du placement en emploi
- Connaissance des dispositifs et mesures pour l'emploi et la formation professionnelle
- Compétences en droit privé des entreprises, RH, droit du travail, gestion comptable et budgétaires
- Connaissance de l'institution départementale et de ses partenaires extérieurs
- Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales, du secteur économique (entreprises, filières, branches, chambres consulaires, organisations syndicales et patronales, pôle emploi, ...)

##### Savoir-faire :

- Animation d'ateliers collectifs et de réunions
- Capacité à travailler en équipe et en réseau
- Aptitude à la conduite de projet
- Qualités rédactionnelles
- Maîtrise des outils informatiques et bureautiques (Word, Excel, Power point)

##### Savoir-être :

- Autonomie, prise d'initiative et organisation du travail
- Compétences relationnelles développées
- Capacité d'écoute et d'accompagnement de tiers
- Sens de la pédagogie et de la diplomatie
- Sens de l'adaptation, gestion des priorités
- Rigueur, méthodologie et réactivité
- Discrétion professionnelle



## Accompagnement et pérennisation dans l'emploi des allocataires du RSA

### Cahier des Charges (CCTP)

#### Type d'achat

Bon de commande

#### Identification du prescripteur

Conseil départemental de la Dordogne

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention – Pôle RSA-LCE

#### Identification du besoin

Le département de la Dordogne compte 9 800 foyers allocataires du RSA. Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Conseil départemental a mis en place des dispositifs et actions d'accompagnement individuel sur tout le territoire pour aider les publics en difficultés à trouver ou retrouver une autonomie sociale et professionnelle. Ainsi, 7 000 allocataires bénéficient d'un accompagnement et suivi socioprofessionnel dans le cadre de leur parcours d'insertion réalisé par 33 référents insertion. Compte tenu des difficultés sociales, psychologiques et professionnelles rencontrées par ces publics souvent en situation de grande précarité, d'isolement et très éloignés de l'emploi, il s'avère opportun de mettre en œuvre un parcours spécifique d'accompagnement dans l'emploi et de sécuriser les employeurs dans leur recrutement.

#### Objet de la prestation

La prestation comprend deux volets d'actions :

- Accompagnement et soutien individuel de 30 allocataires du RSA au retour à l'emploi durable et à la pérennisation dans le poste occupé.
- Développement d'une offre de services aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable du salarié.

#### Objectifs

Dans le cadre du suivi individuel personnalisé des allocataires du RSA :

- Aider à la construction d'une dynamique de posture professionnelle et d'accompagnement dans l'emploi : prise de poste, maintien et suivi dans l'emploi (bilans, coaching, entretiens, médiation employeur / employé), ...

Dans le cadre de l'offre de services aux entreprises :

- Inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics qu'ils sont réticents à recruter sans un appui particulier.
- Sécuriser l'employeur dans son processus d'intégration d'une personne qu'il n'aurait pas, a priori, retenue du fait de ses problématiques sociales et/ou de son éloignement du marché du travail.

- Permettre à l'employeur de développer à terme sa capacité à recruter durablement, y compris ce type de public.

#### Publics cibles

- Allocataires du RSA suivis par le Conseil départemental de la Dordogne
- TPE/PME ne disposant pas de l'outillage et de la compétence leur permettant de préparer l'intégration de salariés au sein de leur effectif, alors qu'elles représentent un vivier d'emplois important.

#### Contenu de la prestation

Identification d'un médiateur, représentant l'interlocuteur unique pour l'entreprise qui recrute, dont le rôle sera d'apprécier *in situ* les progrès et/ou difficultés rencontrées, tant par le salarié recruté que par l'employeur, et de proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrées.

Les actions mises en œuvre en appui à l'employeur sont de trois ordres :

- accompagnement sur l'ingénierie du recrutement : aide au montage d'une solution de formation, mise en contact avec d'autres interlocuteurs chargés notamment de l'accompagnement socioprofessionnel, information et appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements ;
- aide à l'intégration du salarié : actions menées en amont en appui à l'employeur sur :
  - la connaissance de l'entreprise, de son mode organisationnel et de son environnement
  - l'appropriation des conditions de travail et du contexte professionnel (code du travail, règlement intérieur, avantages sociaux, instances du personnel,...)
  - le décryptage de la fiche de poste
  - la préparation du matériel/équipement du futur salarié,
  - la formalisation des premières activités du salarié, etc...
- accompagnement à la pérennisation de l'emploi en restant à l'écoute des besoins de l'employeur comme du salarié.

En tant que tiers médiateur pour l'employeur et le salarié, le médiateur sera également chargé d'animer un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement (lien étroit avec le référent insertion) afin d'éviter les situations de rupture, tant avec le salarié, qu'avec l'employeur.

Cette prestation en articulation avec le (la) chargé(e) de mission « Relation entreprises et filières » devra comprendre les points suivants :

- Concevoir, mettre en œuvre, gérer et animer un plan d'actions et des outils à destination des employeurs destiné à les accompagner dans le recrutement de publics en difficultés
- Concevoir, mettre en œuvre, gérer et animer un plan d'actions et des outils à destination des allocataires du RSA destiné à faciliter leur intégration et leur pérennisation dans l'emploi
- Concevoir, développer et diffuser des outils et supports de communication, en lien avec le Conseil départemental, pour valoriser et faire connaître le dispositif mis en place, notamment auprès des entreprises ciblées et des unités territoriales
- Rendre compte régulièrement du suivi et des évolutions constatées : comptes rendu des rencontres tripartites (médiateur, salarié, employeur), tableau de suivi avec indicateurs de progrès, identification des difficultés rencontrées par le salarié et/ou l'employeur, ...

- Identifier les forces et faiblesses du parcours d'insertion préalable à la mise en emploi et proposer des solutions d'amélioration
- Mettre en place des indicateurs de suivi et d'évaluation
- Mesurer les effets du dispositif mis en place sur l'intégration des personnes dans l'emploi et leur pérennisation

#### Délai de mise en œuvre

Le début de la prestation devra intervenir à compter du XX/XX/XXXX

#### Localisation

Département de la DORDOGNE

#### Durée de la prestation

X mois

#### Les moyens

Le prestataire décrira :

- La présentation de l'organisme
- Le contenu et l'organisation de la mission
- Le ou les moyens humains affectés à l'opération, la qualification du ou des intervenants et leur expérience dans ce domaine
- Les moyens techniques et outils qui seront mis en œuvre
- Le devis détaillé

#### Prix :

Le prix de la prestation est forfaitaire et exprimé en € TTC. Il couvre l'ensemble des charges et frais de toute nature occasionnés par la mission.

#### Règlement de la prestation

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture conforme aux prestations réalisées, des livrables et des justificatifs de service fait : feuille de suivi, fiche contact, comptes rendus d'entretien.

#### Critères de choix du prestataire

L'achat de la prestation est soumis à concurrence entre opérateurs en mesure de réaliser le contenu de l'action décrite.

L'étude des propositions reçues est réalisée avec la note méthodologique suivante :

- Moyens humains pour la réalisation de la prestation : 3 points
- Expérience du prestataire dans ce domaine : 4 points
- Organisation de la mission et outils mis en œuvre : 5 points
- Moyens matériels pour la réalisation de la prestation : 3 points
- Prix : 5 points

#### Réponse au Cahier des charges

La réponse à ce cahier des charges accompagnée du devis est à transmettre avant le XX/XX/XXXX

Par courrier à : Conseil départemental de Dordogne – DGASP-Pôle RSA-LCE – Cité administrative Bugeaud – CS 70010 – 24016 Périgueux cedex ;

Ou par voie électronique à l'adresse : [c.cherrier@dordogne.fr](mailto:c.cherrier@dordogne.fr)

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.13

Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social  
et intervention de convention.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.13

Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social  
et intervention de convention.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /                        |              |
| Crédits de paiement votés  | : 17 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169100 1                        | : 400,00€    |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 3 985,00€  |

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 934 / 412 / 65748 / 0 / 0 /                           |              |
| Crédits de paiement votés  | : 26 325,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169101 1                        | : 2 000,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 5 800,00€  |

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /                           |               |
| Crédits de paiement votés  | : 334 500,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 15 300,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 49 287,00€  |

|  |   |             |
|--|---|-------------|
| Section : FONCTIONNEMENT   |   | DEPENSES    |
| Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /                          |   |             |
| Crédits de paiement votés  | : | 113 400,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169103 1                        | : | 7 900,00€   |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : | 0,00€       |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020 et n° 20-177 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de 25.600 €, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73

Services généraux – Aides aux Associations d’Anciens Combattants : ..... 400 €

| Bénéficiaire  | Numéro Dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|-----------------------|------------------------|
| Société Nationale d'entraide de la Médaille Militaire (Union Départementale de la Dordogne) - PARIS | 00094832       | Activités 2020        | 400                    |

Chapitre 934, article fonctionnel 412, nature 65748

Santé et action sociale – Santé – Prévention et Education pour la santé : .....2.000 €

| Bénéficiaire   | Numéro Dossier | Nature de l'opération  | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|------------------------|------------------------|
| Ligue contre le Cancer (Comité Dordogne) - PERIGUEUX | EX008885       | Les Foulées Roses 2020 | 2.000                  |

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Services communs : ..... 15.300 €

| Bénéficiaires  | Numéro Dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|---|------------------------|
| Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de la Dordogne (UDCCAS 24) - PERIGUEUX | EX008546       | Fonctionnement 2020   | 8.000                  |
| Secours Populaire Français – PERIGUEUX   | EX008306       | Activités 2020 (Cf. convention en annexe au projet de délibération) | 5.000                  |
| Femmes Solidaires Dordogne - PERIGUEUX   | EX008647       | Fonctionnement 2020   | 1.500                  |
| Enfance et Familles d'Adoption de Dordogne (EFA 24) - PERIGUEUX  | EX008738       | Activités 2020  | 500                    |
| Chaîne d'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards - CASIM Dordogne - SAINT-NEXANS                        | 00094195       | Achat de matériel pédagogique - 2020                                | 300                    |

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Famille et Enfance – Aide à la famille : .....7.900 €

| Bénéficiaire  | Numéro Dossier | Nature de l'opération  | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|--|------------------------|
| Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - PERIGUEUX | EX008870       | Espace Rencontre Enfants/Parents - Service de médiation familiale - 2020 | 7.900                  |

MODIFIE sa délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.9 du 14 avril 2020 :

Dans ce contexte de crise sanitaire, 2 Associations ont souhaité renoncer à une partie de la subvention qui leur avait été accordée. Ces Associations sont les suivantes :

| Bénéficiaires  | Numéro Dossier | Nature de l'opération  | Subvention allouée (€) | Subvention réduite allouée (€) |
|--|----------------|--|------------------------|--------------------------------|
| Union Française des Associations de Combattants et de victimes de guerre (UFAC-UDAC) - PERIGUEUX | EX008405       | Défense des droits des Anciens Combattants et Devoir de Mémoire - 2020 | 1.000                  | 500                            |
| Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) - PERIGUEUX                       | EX008343       | Fonctionnement 2020  | 500                    | 250                            |

Le reste sans changement.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Secours Populaire de Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.13 du 22 juin 2020.

CONVENTION 2020

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS  
(Fédération de la Dordogne)

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

L'Association du Secours Populaire Français (Fédération de la Dordogne), dont le siège social est situé au 2, rue Saint-Gervais - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243000624 – (SIRET 378 475 826 00012), représentée par sa Secrétaire Générale Mme Christine BERNARD, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association du Secours Populaire Français – Fédération de la Dordogne - afin qu'elle puisse apporter, sur le territoire de la Dordogne, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, conformément à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.



Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

### Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020, au titre de l'Exercice 2020, un financement de 5.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, l'Association ayant bénéficié antérieurement d'une subvention exceptionnelle forfaitaire de 10.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.12 du 25 mai 2020.

### Article 4 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 3 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par la Secrétaire Générale de l'Association, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### Article 5 – Contrôles du Département

#### 5. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir :

Un Bilan et un Compte de résultat annexe certifiés par la Secrétaire Générale de l'Association ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### 5. 2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année écoulée.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

## Article 6 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 7 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délai, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 9 – Impôts – Taxes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

### Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre son action et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par le M. Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association du Secours Populaire  
Français (Dordogne),  
la Secrétaire Générale,

Germinal PEIRO

Christine BERNARD

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.14

Politique d'insertion.

Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.14

Politique d'insertion.  
Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 9344 / 441 / 6568.24 / 0 / 0 /                        |               |
| Crédits de paiement votés  | : 212 840,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169160 1                        | : 33 500,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 37 795,00€  |

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 9344 / 444 / 6568.25 / 0 / 0 /                        |               |
| Crédits de paiement votés  | : 763 300,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 477 186,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 74 517,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-85 du 7 février 2020,

VU l'avis favorable de la Commission RSA en date du 11 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XVII), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et les Structures d'Insertion ci-après :

## AXE I - L'ACCES AUX DROITS ESSENTIELS

| Structures  | Montant proposé FDI<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) |
|---|--|
| La Ligue de l'Enseignement – Annexe I                                     | 8.000 €  |
| Les Francas de la Dordogne – Annexe II                                    | 18.000 €   |
| L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)<br>– Annexe III | 7.500 €  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>33.500 €</b>  |

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.24 du Budget de l'Exercice 2020.

## AXE IV - LA MISE EN ACTIVITE ET EN EMPLOI

### *Mise en activité au sein des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)*

| Structures                                       | Acompte FDI<br>(3 mois sur subvention votée au BP 2020)<br>du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars | Montant proposé FDI<br>(9 mois restants sur subvention 2020)<br>du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre | Total de la subvention FDI<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) |
|--|--|---|---|
| AFAC 24<br>- Annexe IV                           | 13.087 €   | 39.262 €  | 52.349 €  |
| ASPPI 24<br>- Annexe V                           | 14.053 €   | 42.157 €  | 56.210 €  |
| ALAIJE<br>- Annexe VI                            | 16.184 €   | 48.551 €  | 64.735 €  |
| 3 S<br>- Annexe VII                              | 11.000 €   | 33.000 €  | 44.000 €  |
| ARTEEC<br>- Annexe VIII                          | 33.688 €   | 101.062 €   | 134.750 €   |
| CHEVAL NATURE<br>EN PERIGORD VERT<br>- Annexe IX | 8.168 €  | 24.502 €  | 32.670 €  |

|  |           |           |           |
|--|-----------|-----------|-----------|
| CENTRE SOCIO<br>CULTUREL L'ENVOL<br>- Annexe X         | 2.750 €   | 8.250 €   | 11.000 €  |
| LA MAIN FORTE<br>- Annexe XI                           | 18.686 €  | 56.059 €  | 74.745 €  |
| LES SAVEURS DU<br>BOIS DU ROC<br>- Annexe XII          | 10.478 €  | 31.432 €  | 41.910 €  |
| PASSERELLE<br>VEZERE HAUT<br>PERIGORD<br>- Annexe XIII | 9.199 €   | 27.596 €  | 36.795 €  |
| LES RESTAURANTS<br>DU CŒUR<br>- Annexe XIV             | 12.500 €  | 37.500 €  | 50.000 €  |
| Sous-total   | 149.893 € | 449.371 € | 599.264 € |

| Structure                            | Acompte<br>FDI<br>(3 mois sur<br>subvention votée<br>au BP 2020)<br>du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 mars | Montant proposé<br>FDI<br>(5 mois restants<br>sur subvention<br>2020)<br>du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 mai | Total de la<br>subvention<br>FDI<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 mai) |
|--------------------------------------|--|--|---|
| ACI.<br>PERIGORD VERT<br>- Annexe XV | -  | 18.315 €   | 18.315 €  |
| Sous-total                           | -  | 18.315 €   | 18.315 €  |
| TOTAL GENERAL                        | 149.893 €  | 467.686 €  | 617.579 €   |

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25 du Budget de l'Exercice 2020.

Mise en emploi au sein des associations intermédiaires (AI)

| Structures                     | Acompte FDI<br>(3 mois sur subvention votée au BP 2020)<br>du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars | Montant proposé FDI<br>(9 mois restants sur subvention 2020)<br>du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre | Total de la subvention FDI<br>(du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) |
|--------------------------------|--|---|---|
| INTERM'AIDE 24<br>- Annexe XVI | 6.500 €  | 8.500 €   | 15.000 €  |
| 3 S<br>- Annexe XVII           | 3.000 €  | 1.000 €   | 4.000 €   |
| TOTAL                          | 9.500 €  | 9.500 €   | 19.000 €  |

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25 du Budget de l'Exercice 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL



Annexes à la délibération n° 20.CP.IV.14 du 22 juin 2020.

Annexe I à la délibération n° du 22 juin 2020.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE  
pour l'accès en centres de vacances  
au profit des enfants de parents bénéficiaires du RSA**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE sise 82, avenue Georges Pompidou BP 80010- 24 000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 775570476, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

## Préambule

Les structures d'insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### **Article 2 : Nature de l'action**

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

### **Article 3 : Lieu de déroulement de l'action**

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

### **Article 5 : Durée de l'action**

L'action prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

### **Article 6 : Bénéficiaire**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessous désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 100 enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

#### **Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA- LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le tableau « enveloppes vacances – aides du Conseil départemental » (Annexe 1 à la convention),
- un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre de jours ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

#### **Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 8 000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'organisme prestataire. Le solde sera versé en 2021, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

**Article 10 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 30 juin 2021.

**Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 12 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délais d'un mois, après réception du titre de recette émis par Monsieur le Payeur départemental.

**Article 14 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toute les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 15 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 16 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,  
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance  
et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association  
Le Président en exercice,

Mireille BORDES



Annexe II à la délibération n° du 22 juin 2020.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE LA DORDOGNE  
pour l'accès en centres de loisirs, séjours accessoires et en centres de vacances  
au profit des enfants bénéficiaires du RSA**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Départementale des Francas de la Dordogne sise 18, rue Clos Chassaing – 24 000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 781703525, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n°13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,



## Préambule

Les structures d'insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### **Article 2 : Nature de l'action**

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centre de loisirs, en séjours accessoires ou en centres de vacances pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

L'aide maximale accordée est fixée à 5,20 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille.

### **Article 3 : Lieu de déroulement de l'action**

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

### **Article 5 : Durée**

L'action prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### **Article 6 : Public concerné**

Les bénéficiaires de l'action sont les enfants de parents allocataires du RSA.

L'effectif est fixé à 200 enfants pour l'accès en centres de loisirs et séjours accessoires et à environ 80 enfants d'allocataires du RSA pour les séjours en centres de vacances.

#### **Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA- LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le tableau « enveloppes vacances – aides du Conseil départemental » (Annexe 1 à la convention) pour chaque catégorie d'aides,
- un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

#### **Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 18 000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versé à l'organisme prestataire. Le solde sera versé en 2021, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 30 juin 2021.

#### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Monsieur le Payeur départemental.

**Article 14 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toute les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 15 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 16 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,  
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance  
et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association  
Le Président en exercice,

Mireille BORDES



Annexe III à la délibération n° du 22 juin 2020.

**CONVENTION AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)  
pour l'accès en centre de loisirs et accueil éducatif post et périscolaires  
au profit des enfants de parents bénéficiaires du RSA**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019.Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) sise 80, avenue du Maréchal Juin – 24 000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 332737394, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

### Préambule

Les structures d'insertion sociale et socio-professionnelle sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

#### **Article 2 : Nature de l'action**

Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter l'accès en centre de loisirs et l'accueil éducatif post et périscolaires pour les enfants dont les parents sont allocataires du RSA.

L'aide maximale accordée est fixée à 5,20 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille.

Pour les accueils du matin et du soir, l'aide maximale est fixée à 1,92 € par demi-journée et par enfant, avec une participation de la famille de 0,50 € par jour et par enfant.

#### **Article 3 : Lieu de déroulement de l'action**

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **Article 4 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

#### **Article 5 : Durée de l'action**

L'action prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### **Article 6 : Public concerné**

Les bénéficiaires de l'action sont les enfants de parents allocataires du RSA.

L'effectif est fixé à 200 enfants.

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA- LCE de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs sans hébergement du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département :

- le tableau « enveloppes vacances – aides du Conseil départemental » (Annexe 1 à la convention),
- un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant de l'aide perçue par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

**Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7 500 €.



Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'organisme prestataire. Le solde sera versé en 2021, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 30 juin 2021.

#### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 13 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Monsieur le Payeur départemental.

**Article 14 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toute les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 15 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 16 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,  
de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance  
et de la famille, des fonds européens

Pour l'Association  
Le Président en exercice,

Mireille BORDES

**ANNEXE 1 - Enveloppes Vacances - Aides du Conseil départemental**

| N° | Nom et Prénoms du candidat | Fonction et responsabilité | Nom du responsable | Affectation | Cronogramme 2014/15 | CF | Vie | Accueil Relais du soir |                  |                 | Accueil de loisirs itinérant |                    |                      | Accueil de loisirs vacances |                      |                    | TOTAL |
|----|----------------------------|----------------------------|--------------------|-------------|---------------------|----|-----|------------------------|------------------|-----------------|------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------|-------|
|    |                            |                            |                    |             |                     |    |     | Étapes alternatives    | Accueil éducatif | Centre scolaire | Accueil itinérant            | Montant journalier | Montant hebdomadaire | Montant journalier          | Montant hebdomadaire | Montant journalier |       |
| 1  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 2  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 3  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 4  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 5  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 6  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 7  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 8  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 9  |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 10 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 11 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 12 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 13 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 14 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 15 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 16 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 17 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 18 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 19 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 20 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 21 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 22 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 23 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 24 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 25 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 26 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 27 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 28 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 29 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 30 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 31 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 32 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 33 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 34 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 35 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 36 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 37 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 38 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 39 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 40 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 41 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 42 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 43 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 44 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 45 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 46 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 47 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 48 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 49 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 50 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 51 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 52 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 53 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 54 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 55 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 56 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 57 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 58 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 59 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 60 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 61 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 62 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 63 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 64 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 65 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 66 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 67 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 68 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 69 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 70 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 71 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 72 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 73 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |
| 74 |                            |                            |                    |             |                     |    |     |                        |                  |                 |                              |                    |                      |                             |                      |                    |       |

Total général

CONVENTION AVEC  
« L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 – AFAC 24 »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,  
Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 sise 11, rue Jean Bouin -24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : restaurant d'insertion et garage solidaire (site de Périgueux).

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être); capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'agglomération du Grand Périgueux.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une chargée de formation, une comptable, une aide comptable, un responsable gestion et développement, deux accompagnatrices socioprofessionnelles à temps partiel.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### **Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.



Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 14,42
- Le montant de la subvention sera de 52 349 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 13 087 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 39 262 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 52 349 € de la manière suivante :

- Une avance de 13 088 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 15 705 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par la Présidente, au plus tard le 30 septembre 2020,

- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,

- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 20 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
AFAC 24  
Le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES                                      |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|  | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b> |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat                                   |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                      |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation                                     |           |             |   |
| Achats matières et fournitures               |           |             |   | État : préciser le(s) ministère(s), ministère(s)                    |           |             |   |
| Autres fournitures                           |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                     |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières       |           |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI**  |           |             |   |
| Entretien et réparation                      |           |             |   | "   |           |             |   |
| Assurance                                    |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Documentation                                |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| Divers                                       |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs              |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |           |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires   |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Publicité, publication                       |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| Déplacements, missions                       |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courants                            |           |             |   |
| Services bancaires, autres                   |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                         |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération             |           |             |   | 77 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                       |           |             |   |   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                    |           |             |   | <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>                      |           |             |   |
| Rémunération des personnels                  |           |             |   | Charges fixes de fonctionnement                                     |           |             |   |
| Charges sociales                             |           |             |   | Frais financiers  |           |             |   |
| Autres charges de personnel                  |           |             |   | Autres  |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante      |           |             |   | <b>Total des charges</b>  |           |             |   |
| 66 - Charges financières                     |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                 |           |             |   | <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                    |           |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements            |           |             |   | 86 - Emplois des contributions volontaires en nature                |           |             |   |
|  |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
|  |           |             |   | Bénévoles   |           |             |   |
|  |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
|  |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
| <b>TOTAL</b>                                 |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
 (montant attribué / total des produits) x 100.

\*\* Ne pas indiquer les centimes d'euros

\*\* L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

\*\* Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL  
POUR L'INSERTION SUR LA DORDOGNE (ASPPI 24)  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association ASPPI 24 sise Route de Peyrefond – 24380 VERGT, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 402 601 520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général;
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : Entretien des chemins de randonnées et espaces verts, valorisation en haut de quais et démantèlement en déchetteries.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur/coordonnateur, une gestionnaire administrative, une accompagnatrice socioprofessionnelle à temps partiel, 2 encadrants techniques et un aide encadrant à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.



L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### **Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA**

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 11 : Conditions financières**

##### **11.1 - Modalités de financement**

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### **11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention**

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 12
- Le montant de la subvention sera de 56 210 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 14 053 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 42 157 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### **11.3 - Modalités de versement**

Le Département s'engage donc à verser la somme de 42 157 € de la manière suivante :

- Une avance de 14 052 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 16 863 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2020,

- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,

- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 20 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
ASPPI 24  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |             | PRODUITS  |           |             |
|--|-----------|-------------|---|-----------|-------------|
|  | Prévision | Réalisation |   | Prévision | Réalisation |
|  |           | %           |   |           | %           |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>         |           |             | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |
| 60 - Achat   |           |             | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |
| Prestations de services                              |           |             | 74 - Subventions d'exploitation                                     |           |             |
| Achats matières et fournitures                       |           |             | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                     |           |             |
| Autres fournitures                                   |           |             | Région(s)   |           |             |
| 61 - Services extérieurs                             |           |             | Département(s)  |           |             |
| Locations immobilières et immobilières               |           |             | Intercommunalité(s) (EPCI) <sup>17</sup>                            |           |             |
| Entretien et réparation                              |           |             | Commune(s)  |           |             |
| Assurance  |           |             | Organismes sociaux (débiteur) ?                                     |           |             |
| Documentation  |           |             | Fonds européens   |           |             |
| Divers   |           |             | L'agence de services et de paiement (ex-ONSEA - emplois aidés)      |           |             |
| 62 - Autres services extérieurs                      |           |             | Autres établissements publics                                       |           |             |
| Rémunérations, intermédiaires et honoraires          |           |             | Aides privées   |           |             |
| Publicité, publication                               |           |             | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |
| Déplacements, missions                               |           |             | Donc cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |
| Services bancaires, autres                           |           |             | 76 - Produits financiers  |           |             |
| 63 - Impôts et taxes                                 |           |             | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |
| Impôts et taxes sur rémunération                     |           |             |   |           |             |
| Autres impôts et taxes                               |           |             |   |           |             |
| 64 - Charges de personnel                            |           |             |   |           |             |
| Rémunération des personnels                          |           |             |   |           |             |
| Charges sociales                                     |           |             |   |           |             |
| Autres charges de personnel                          |           |             |   |           |             |
| 65 - Autres charges de gestion courante              |           |             |   |           |             |
| 66 - Charges financières                             |           |             |   |           |             |
| 67 - Charges exceptionnelles                         |           |             |   |           |             |
| 68 - Dotation aux amortissements                     |           |             |   |           |             |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>       |           |             | <b>Total des produits</b>   |           |             |
| Charges fixes de fonctionnement                      |           |             |   |           |             |
| Frais financiers                                     |           |             |   |           |             |
| Autres   |           |             |   |           |             |
| Total des charges                                    |           |             |   |           |             |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                     |           |             |   |           |             |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature |           |             | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |
| Secours en nature                                    |           |             | Bénévolet   |           |             |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations  |           |             | Prestations en nature   |           |             |
| Personnel bénévole                                   |           |             | Dons en nature  |           |             |
| TOTAL  |           |             | TOTAL   |           |             |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>18</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro

<sup>19</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« ALAIJE »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association ALAIJE sise Chemin du Vert Galant – 24 310 BRANTOME, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 398 722 611, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,



### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

#### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : fleurissement, entretien d'espaces naturels, jardin botanique, démantèlement en déchetteries.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire Nord Dordogne (Brantôme et Ribérac).

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : un coordonnateur, une comptable et 2 accompagnatrices socioprofessionnelles à temps partiel; 2 encadrants techniques à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 12
- Le montant de la subvention sera de 64 735 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 16 184 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 48 551 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 48 551 € de la manière suivante :

- Une avance de 16 184 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 19 420 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2020,
- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 20 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
ALAIJE  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES



## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |               | PRODUITS  |           |               |
|--|-----------|---------------|---|-----------|---------------|
|  | Prévision | Réalisation % |   | Prévision | Réalisation % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>         |           |               | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |               |
| 60 - Achat   |           |               | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |               |
| Prestations de services                              |           |               | 74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>                       |           |               |
| Achats matières et fournitures                       |           |               | Etat : préciser le(s) ministère(s) concerné(s)                      |           |               |
| Autres fournitures                                   |           |               | Région(s)   |           |               |
| 81 - Services extérieurs                             |           |               | Département(s)  |           |               |
| Locations immobilières et immobilières               |           |               | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>                            |           |               |
| Entretien et réparation                              |           |               | "   |           |               |
| Assurance  |           |               | Commune(s) :  |           |               |
| Documentation  |           |               | Organismes sociaux (détailés) :                                     |           |               |
| Divers   |           |               | Fonds européens   |           |               |
| 62 - Autres services extérieurs                      |           |               | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA, emplois aidés)      |           |               |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires           |           |               | Autres établissements publics                                       |           |               |
| Publicité, publication                               |           |               | Aides privées   |           |               |
| Déplacements, missions                               |           |               | 75 - Autres produits de gestion courants                            |           |               |
| Services bancaires, autres                           |           |               | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |               |
| 63 - Impôts et taxes                                 |           |               | 76 - Produits financiers  |           |               |
| Impôts et taxes sur rémunération                     |           |               | 78 - Reportis (ressources non utilisées d'opérations antérieures)   |           |               |
| Autres impôts et taxes                               |           |               |   |           |               |
| 64 - Charges de personnel                            |           |               |   |           |               |
| Rémunération des personnels                          |           |               |   |           |               |
| Charges sociales                                     |           |               |   |           |               |
| Autres charges de personnel                          |           |               |   |           |               |
| 65 - Autres charges de gestion courante              |           |               |   |           |               |
| 66 - Charges financières                             |           |               |   |           |               |
| 67 - Charges exceptionnelles                         |           |               |   |           |               |
| 68 - Dotation aux amortissements                     |           |               |   |           |               |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>       |           |               | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>   |           |               |
| Charges fixes de fonctionnement                      |           |               |   |           |               |
| Frais financiers                                     |           |               |   |           |               |
| Autres   |           |               |   |           |               |
| <b>Total des charges</b>                             |           |               | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>   |           |               |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                     |           |               |   |           |               |
| 88 - Emplois des contributions volontaires en nature |           |               | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |               |
| Secours en nature                                    |           |               | Bénévoles   |           |               |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations  |           |               | Prestations en nature   |           |               |
| Personnel bénévole                                   |           |               | Dons en nature  |           |               |
| <b>TOTAL</b>   |           |               | <b>TOTAL</b>  |           |               |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>17</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient déclarées sur l'honneur et de manière certaine. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>18</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de commune ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« 3 S »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association 3 S sise 362, avenue Winston Churchill – 24 600 COULOUNIEIX-CHAMIERES régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 384 696 837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

#### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : entretien d'espaces urbains et collecte d'encombrants, démantèlement en déchetterie et conseil à l'usager, services auprès des collectivités, entreprises et associations.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,

- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une chargée d'accueil et de recrutement, une comptable, un coordinateur technique (recrutement en cours) à temps partiel, une accompagnatrice socioprofessionnelle et deux encadrants techniques à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et, notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Les Services du Conseil départemental concernés devront être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,

- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 8
- Le montant de la subvention sera de 44 000 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 11 000 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 33 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 33 000 € de la manière suivante :

- Une avance de 11 000 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 13 200 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2020,
- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations



générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## Article 20 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Mireille BORDES

Pour l'Association,  
3 S

La Présidente en exercice

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

| Exercice 20   |           |   |   |
|---|-----------|---|---|
| CHARGES   | Prévision | Réalisation                                     | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>                        |           | <b>Ressources directes affectées à l'action</b> |   |
| 60 - Achat  |           |   |   |
| Prestations de services   |           |   |   |
| Achats matières et fournitures                                      |           |   |   |
| Autres fournitures  |           |   |   |
| 61 - Services extérieurs  |           |   |   |
| Locations immobilières et mobilières                                |           |   |   |
| Entretien et réparation   |           |   |   |
| Assurance   |           |   |   |
| Documentation   |           |   |   |
| Divers  |           |   |   |
| 62 - Autres services extérieurs                                     |           |   |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                          |           |   |   |
| Publicité, publication  |           |   |   |
| Déplacements, missions  |           |   |   |
| Services bancaires, autres  |           |   |   |
| 63 - Impôts et taxes  |           |   |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                                    |           |   |   |
| Autres impôts et taxes  |           |   |   |
| 64 - Charges de personnel   |           |   |   |
| Rémunération des personnels   |           |   |   |
| Charges sociales  |           |   |   |
| Autres charges de personnel   |           |   |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante                             |           |   |   |
| 66 - Charges financières  |           |   |   |
| 67 - Charges exceptionnelles  |           |   |   |
| 68 - Dotations aux amortissements                                   |           |   |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>                      |           | <b>Produits</b>                                 |   |
| Charges fixes de fonctionnement                                     |           |   |   |
| Frais financiers  |           |   |   |
| Autres  |           |   |   |
| <b>Total des charges</b>  |           |   |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                    |           | <b>Produits</b>                                 |   |
| 88 - Emplois des contributions volontaires en nature                |           |   |   |
| Secours en nature   |           |   |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations                 |           |   |   |
| Personnel bénévole  |           |   |   |
| <b>TOTAL</b>  |           |   |   |
| <b>Produits</b>   |           | <b>Produits</b>                                 |   |
| 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |   |   |
| 74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>                       |           |   |   |
| Etat : préciser le(s) ministère(s), collectivité(s)                 |           |   |   |
| Région(s)   |           |   |   |
| Département(s)  |           |   |   |
| Intercommunalité(s) ; EPCI <sup>17</sup>                            |           |   |   |
| Commune(s) :  |           |   |   |
| Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |   |   |
| Fonds européens   |           |   |   |
| Légende de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)      |           |   |   |
| Autres établissements publics                                       |           |   |   |
| Aides privées   |           |   |   |
| 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |   |   |
| Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |   |   |
| 76 - Produits financiers  |           |   |   |
| 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |   |   |
| <b>Total des produits</b>   |           |   |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro.

<sup>17</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE RECUPERATION ET TRAITEMENT POUR L'EMPLOI,  
L'ENVIRONNEMENT ET LA CREATIVITE (ARTEEC)  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ;

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association de Récupération et Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC) sise 3, impasse de l'Artisanat ZAE Péri Ouest – 24 430 MARSAC SUR L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 409 716 750, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

#### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : Recyclerie, Ressourcerie et Atelier Extérieur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 2, Isle Manoire et Isle Loue Auvézère.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une assistante et une comptable, deux accompagnatrices socioprofessionnelles, trois encadrants techniques à temps plein et à temps partiel.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.



Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 24.50
- Le montant de la subvention sera de 134 750 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 33 688 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 101 062 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 101 062 € de la manière suivante :

- Une avance de 33 687 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 40 425 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2020,
- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 20 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
ARTEEC  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action - tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|  | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>         |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat   |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                              |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>                       |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                       |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                     |           |             |   |
| Autres fournitures                                   |           |             |   |   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                             |           |             |   |   |           |             |   |
| Locations immobilières et mobilières                 |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| Entretien et réparation                              |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Assurances   |           |             |   |   |           |             |   |
| Documentation  |           |             |   |   |           |             |   |
| Divers   |           |             |   |   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                      |           |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>                            |           |             |   |
| Rémunérations, intermédiaires et honoraires          |           |             |   |   |           |             |   |
| Publicité, publication                               |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Déplacements, missions                               |           |             |   |   |           |             |   |
| Services bancaires, autres                           |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                                 |           |             |   |   |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                     |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                               |           |             |   |   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                            |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)       |           |             |   |
| Rémunération des personnels                          |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Charges sociales                                     |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| Autres charges de personnel                          |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante              |           |             |   | Dont cotisations, dons, manuels ou legs                             |           |             |   |
| 66 - Charges financières                             |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                         |           |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements                    |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>       |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                      |           |             |   |   |           |             |   |
| Frais financiers                                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres   |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Total des charges</b>                             |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |             |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                     |           |             |   |   |           |             |   |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
| Secours en nature                                    |           |             |   | Bénévoles   |           |             |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations  |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
| Personnel bénévole                                   |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
| <b>TOTAL</b>   |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100;

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>18</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT (CNPV)  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert sise Place François Mitterrand – 24800 SAINT JORY DE CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 511 287 583, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : Entretien et aménagement d'espaces verts, restauration de petit patrimoine bâti et second œuvre, participation à l'assistance d'événementiels.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une assistante administrative, une accompagnatrice socioprofessionnelle, deux encadrants techniques à temps partiel.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

#### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

#### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.



L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :

- o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDi) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 5,94
- Le montant de la subvention sera de 32 670 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 8 168 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 24 502 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 24 502 € de la manière suivante :

- Une avance de 8 167 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 9 801 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par la Présidente, au plus tard le 30 septembre 2020,
- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- le bilan final de l'action,
- le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 20 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
Cheval Nature en Périgord Vert  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|  | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>   |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat                                     |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                        |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>                       |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                 |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                     |           |             |   |
| Autres fournitures                             |           |             |   |   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                       |           |             |   |   |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières         |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| Entretien et réparation                        |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Assurance                                      |           |             |   |   |           |             |   |
| Documentation                                  |           |             |   | Intercommunalité(s) (EPCI) <sup>17</sup>                            |           |             |   |
| Divers   |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                |           |             |   | Organismes sociaux (détaillé) :                                     |           |             |   |
| Rémunérations, intermédiaires et honoraires    |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| Publicité, publication                         |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-ANASEA-emplois aidés)       |           |             |   |
| Déplacements, missions                         |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Services bancaires, autres                     |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                           |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération               |           |             |   | Donc cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                         |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                      |           |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| Rémunération des personnels                    |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges sociales                               |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres charges de personnel                    |           |             |   |   |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante        |           |             |   |   |           |             |   |
| 66 - Charges financières                       |           |             |   |   |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                   |           |             |   |   |           |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements              |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b> |           |             |   | <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                    |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                |           |             |   | 86 - Emplois des contributions volontaires en nature                |           |             |   |
| Frais financiers                               |           |             |   | Secours en nature   |           |             |   |
| Autres   |           |             |   | Mise à disposition gratuite de biens et prestations                 |           |             |   |
| Total des charges                              |           |             |   | Personnel bénévoles   |           |             |   |
|  |           |             |   | TOTAL   |           |             |   |
|  |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
|  |           |             |   | Bénévolat   |           |             |   |
|  |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
|  |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
|  |           |             |   | TOTAL   |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro

<sup>17</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« Centre socioculturel Envol »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

Le Centre socioculturel Envol sise 3 bis rue Pascaud Choqueur – 16 210 CHALAIS régulièrement déclaré en Préfecture, sous le SIRET n° 388 277 782, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,



### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

#### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : entretien d'espaces verts et naturels, travaux de bâtiment et second œuvre.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,

- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Chalais et les bassins de vie limitrophes.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une comptable, une secrétaire, une accompagnatrice socioprofessionnelle et deux encadrants techniques à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment, les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 2
- Le montant de la subvention sera de 11 000 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 2 750 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'insertion) à raison d'une somme globale de 8 250 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 8 250 € de la manière suivante :

- Une avance de 2 750 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 3 300 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2020,
- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 20 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
Centre socioculturel Envol  
le Président en exercice,

Mireille BORDES



## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES   |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|---|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|   | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>        |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat  |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                             |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>14</sup>                       |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                      |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) attributaire(s)                  |           |             |   |
| Autres fournitures                                  |           |             |   |   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                            |           |             |   |   |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières              |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| Entretien et réparation                             |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Assurance   |           |             |   |   |           |             |   |
| Documentation                                       |           |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>15</sup>                            |           |             |   |
| Divers  |           |             |   |   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                     |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires          |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| Publicité, publication                              |           |             |   |   |           |             |   |
| Déplacements, missions                              |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| Services bancaires, autres                          |           |             |   |   |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                                |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                    |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                              |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                           |           |             |   | 76 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| Rémunération des personnels                         |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| Charges sociales                                    |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| Autres charges de personnel                         |           |             |   | 78 - Représ. ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante             |           |             |   |   |           |             |   |
| 66 - Charges financières                            |           |             |   |   |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                        |           |             |   |   |           |             |   |
| 68 - Dotation aux amortissements                    |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>      |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Frais financiers                                    |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres  |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Total des charges</b>                            |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |             |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                    |           |             |   |   |           |             |   |
| 66 - Emploi des contributions volontaires en nature |           |             |   | 67 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
| Secours en nature                                   |           |             |   | Bénévolat   |           |             |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
| Personnel bénévole                                  |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
| <b>TOTAL</b>  |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>14</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>15</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>16</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« LA MAIN FORTE »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,  
Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association La Main Forte sise 20, rue Jean Baptiste Delpeyrat-24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : travaux de bâtiments et d'environnement, aide au logement, collecte de tri de papiers de bureau, démantèlement et valorisation en déchetterie, travaux à façon.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Belvès, Carlux, Domme, Hautefort, Montignac, Saint Cyprien, Salignac, Sarlat, Terrasson, Thenon, Villefranche du Périgord.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une coordinatrice, une assistante administrative à temps partiel et 3 encadrants techniques à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

#### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

#### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 14
- Le montant de la subvention sera de 74 745 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 18 686 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 56 059 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 56 059 € de la manière suivante :

- Une avance de 18 687 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 22 424 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par la Présidente, au plus tard le 30 septembre 2020,

- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,



- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au: 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emportent. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 20 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
La Main Forte  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action - tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|  | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>         |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat   |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                              |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>15</sup>                       |           |             |   |
| Achats matériels et fournitures                      |           |             |   | Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                      |           |             |   |
| Autres fournitures                                   |           |             |   |   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                             |           |             |   |   |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières               |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| Entretien et réparation                              |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Assurance  |           |             |   |   |           |             |   |
| Documentation  |           |             |   |   |           |             |   |
| Divers   |           |             |   |   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                      |           |             |   | Intercommunalité(s) : ERGI <sup>17</sup>                            |           |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires           |           |             |   |   |           |             |   |
| Publicité, publication                               |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Déplacements, missions                               |           |             |   |   |           |             |   |
| Services bancaires, autres                           |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                                 |           |             |   |   |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                     |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                               |           |             |   |   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                            |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |           |             |   |
| Rémunération des personnels                          |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Charges sociales                                     |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| Autres charges de personnel                          |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante              |           |             |   | Dont cotisations, dans manuels ou legs                              |           |             |   |
| 66 - Charges financières                             |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                         |           |             |   | 78 - Représentations, non utilisées d'opérations antérieures        |           |             |   |
| 68 - Dotation aux amortissements                     |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>       |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                      |           |             |   |   |           |             |   |
| Frais financiers                                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres   |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Total des charges</b>                             |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |             |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                     |           |             |   |   |           |             |   |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
| Secours en nature                                    |           |             |   | Bénévolat   |           |             |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations  |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
| Personnel bénévole                                   |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
| <b>TOTAL</b>   |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits ;  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et ne sont pas accompagnées de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES SAVEURS DU BOIS DU ROC  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association Les Saveurs du Bois du Roc, sise La Filière, route d'Eymet – 24210 MONESTIER, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 530 162 742, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

#### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide du support suivant : jardin d'insertion en culture biologique.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Bergerac 1 et 2, Eymet, La Force, Issigeac et Sigoulès.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur et un encadrant technique à temps plein, une accompagnatrice socioprofessionnelle et une secrétaire comptable à temps partiel.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référént Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référént Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.



Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 7,62
- Le montant de la subvention sera de 41 910 € sur l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 10 478 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 31 432 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 31 432 € de la manière suivante :

- Une avance de 10 477 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 12 573 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2020,

- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,

- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

**Article 18 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 20 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
L'Association Les Saveurs du Bois du Roc  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action - tableau de synthèse

| Exercice 20   |           |             |   |   |           |               |
|---|-----------|-------------|---|---|-----------|---------------|
| CHARGES:  | Prévision | Réalisation | % | PRODUITS:   | Prévision | Réalisation % |
| Charges directes affectées à l'action:  |           |             |   | Ressources directes affectées à l'action:                           |           |               |
| 60 - Achat  |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |               |
| Prestations de services   |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>                       |           |               |
| Achats matières et fournitures  |           |             |   | Etat; préciser le(s) ministère(s); sollicite(s)                     |           |               |
| Autres fournitures  |           |             |   |   |           |               |
| 61 - Services extérieurs  |           |             |   |   |           |               |
| Locations immobilières et immobilières  |           |             |   | Région(s)   |           |               |
| Entretien et réparation   |           |             |   | Département(s)  |           |               |
| Assurance   |           |             |   |   |           |               |
| Documentation   |           |             |   | Département(s)  |           |               |
| Divers  |           |             |   |   |           |               |
| 62 - Autres services extérieurs   |           |             |   | Intercommunalité(s): EPCI <sup>17</sup>                             |           |               |
| Rémunérations, intermédiaires et honoraires   |           |             |   |   |           |               |
| Publicité, publication  |           |             |   | Commune(s):   |           |               |
| Déplacements, missions  |           |             |   | Organismes sociaux (détaillez):                                     |           |               |
| Services bancaires, autres  |           |             |   |   |           |               |
| 63 - Impôts et taxes  |           |             |   | Fonds européens   |           |               |
| Impôts et taxes sur rémunération  |           |             |   |   |           |               |
| Autres impôts et taxes  |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |           |               |
| 64 - Charges de personnel   |           |             |   |   |           |               |
| Rémunération des personnels   |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |               |
| Charges sociales  |           |             |   | Aides privées   |           |               |
| Autres charges de personnel   |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |               |
| 65 - Autres charges de gestion courante   |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |               |
| 66 - Charges financières  |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |               |
| 67 - Charges exceptionnelles  |           |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |               |
| 68 - Dotation aux amortissements  |           |             |   |   |           |               |
| Charges indirectes affectées à l'action:  |           |             |   |   |           |               |
| Charges fixes de fonctionnement   |           |             |   |   |           |               |
| Frais financiers  |           |             |   |   |           |               |
| Autres  |           |             |   |   |           |               |
| <b>Total des charges</b>  |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |               |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>  |           |             |   |   |           |               |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature  |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature:                           |           |               |
| Secours en nature   |           |             |   | Bénévolet   |           |               |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations   |           |             |   | Prestations en nature   |           |               |
| Personnel bénévole  |           |             |   | Dons en nature  |           |               |
| <b>TOTAL</b>  |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |               |
| La subvention de € représente % du total des produits :<br>(montant attribué / total des produits) x 100. |           |             |   |   |           |               |

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>17</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>18</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET CULTUREL  
« PASSERELLE, VEZERE, HAUT PÉRIGORD NOIR »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19; représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

Le Centre Social et Culturel « Passerelle, Vézère, Haut Périgord Noir » sise 5, place Montaigne – 24 210 THENON, régulièrement déclaré en Préfecture, sous le SIRET n° 424 193 951, représenté par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : entretien des chemins de randonnées et espaces verts, fleurissement de bourg, transport à la demande, recyclerie.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une responsable administrative et financière, un agent d'accueil/comptable, une femme de ménage, une accompagnatrice socioprofessionnelle, un assistant encadrant technique, un animateur ESF à temps partiel et un encadrant technique à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.



L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référént Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référént Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel sera examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),

- le maintien de son activité,
- l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDi) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 6.69
- Le montant de la subvention sera de 36 795 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 9 199 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 27 596 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 27 596 € de la manière suivante :

- Une avance de 9 199 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 11 038 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par la Présidente, au plus tard le 30 septembre 2020,
- Un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités

Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### Article 12 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## Article 20 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds-européens,

Pour l'Association,  
Passerelle Vézère Haut Périgord  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|  | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>                   |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat   |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis; prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services  |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation                                     |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                                 |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) appliqué(s)                      |           |             |   |
| Autres fournitures   |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                                       |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières                         |           |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>11</sup>                            |           |             |   |
| Entretien et réparation  |           |             |   | "   |           |             |   |
| Assurance  |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Documentation  |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| Divers   |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                                |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CHASEA -emplois aidés)      |           |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                     |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Publicité, publication   |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| Déplacements, missions   |           |             |   | 78 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| Services bancaires, autres                                     |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes   |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                               |           |             |   | 78 - Reportir ressources non utilisées d'opérations antérieures     |           |             |   |
| Autres impôts et taxes   |           |             |   |   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                                      |           |             |   |   |           |             |   |
| Rémunération des personnels                                    |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges sociales   |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres charges de personnel                                    |           |             |   |   |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante                        |           |             |   |   |           |             |   |
| 66 - Charges financières                                       |           |             |   |   |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                                   |           |             |   |   |           |             |   |
| 68 - Dotation aux amortissements                               |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>                 |           |             |   | <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                    |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                                |           |             |   | 67 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
| Frais financiers   |           |             |   | Bénévoles   |           |             |   |
| Autres   |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
| <b>Total des charges</b>                                       |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
|  |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |
| <b>La subvention de € représente % du total des produits :</b> |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>(montant attribué/total des produits) x 100.</b>            |           |             |   |   |           |             |   |

<sup>10</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe XIV à la délibération n° du 22 juin 2020.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR »  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association Les Restaurants du Cœur sise 2, rue Pierre Fanlac – 24 660 COULOUNIEUX CHAMIER, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n°393 397 146, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,



### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

#### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : jardin d'insertion.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action sur proposition des Référents Insertion à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Montpon Menesterol et Vallée de l'Isle.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle et une personne en mécénat de compétence à temps partiel, un encadrant technique à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 9.66
- Le montant de la subvention sera de 50 000 €, pour l'année 2020.

Compte tenu de l'acompte de 12 500 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 37 500 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 37 500 € de la manière suivante :

- une avance de 12 500 € dès la signature de la convention,
- un acompte de 15 000 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par la Présidente, au plus tard le 30 septembre 2020,

- un solde début 2021, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### **Article 12 : Bilan final de l'action**

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### **Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

- Relevé d'identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 20 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
Les Restaurants du Coeur  
le Président en exercice,

Mireille BORDES



## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  | Prévision | Réalisation | % | PRODUITS  | Prévision | Réalisation | % |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>         |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat   |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                              |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation                                     |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                       |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                     |           |             |   |
| Autres fournisseurs                                  |           |             |   |   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                             |           |             |   |   |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières               |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| Entretien et réparation                              |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Assurance  |           |             |   |   |           |             |   |
| Documentation  |           |             |   |   |           |             |   |
| Divers   |           |             |   |   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                      |           |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>11</sup>                            |           |             |   |
| Rémunérations immédiates et honoraires               |           |             |   | "   |           |             |   |
| Publicité, publication                               |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Déplacements, missions                               |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| Services bancaires, autres                           |           |             |   |   |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                                 |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                               |           |             |   |   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                            |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |           |             |   |
| Rémunération des personnels                          |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Charges sociales                                     |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| Autres charges de personnel                          |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante              |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| 66 - Charges financières                             |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                         |           |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements                    |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>       |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                      |           |             |   |   |           |             |   |
| Prêts financiers                                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres   |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Total des charges</b>                             |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |             |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                     |           |             |   |   |           |             |   |
| 69 - Emplois des contributions volontaires en nature |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
| Secours en nature                                    |           |             |   | Bénévoles   |           |             |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations  |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
| Personnel bénévole                                   |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
| <b>TOTAL</b>   |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>10</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et devront être de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU  
pour l'action d'insertion « Atelier Chantier d'Insertion Périgord Vert »  
au profit des allocataires du RSA.

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex; SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association Père Le Bideau sise Route de Mussidan – 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n°434 733 804, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) – Orientations départementales 2011-2014, délibération n°11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : démantèlement de câbles et de matériels hors d'usage, entretien d'espaces verts, assemblage et conditionnement de pièces plastiques.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier - Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,

- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Ribérais.

En passant convention avec le Conseil Départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un responsable fonction support, une conseillère en insertion professionnelle et un encadrant technique à temps partiel, un encadrant technique à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 6 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP) vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours

### 8.1 – Mise en œuvre du parcours

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département. Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

### 8.2 – Recrutement, renouvellement et suivi du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association. Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Enfin, tous les trimestres et en fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département.

Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

#### Article 9 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens.

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- Tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- Tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Responsable de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- Chaque semestre : le RUTAI et le Responsable de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 10 : Bilan du parcours des allocataires du RSA

A la fin du parcours du participant, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 11 : Conditions financières

##### 11.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- Selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- Dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € \* Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP.

##### 11.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion retenu est de : 3,33
- Le montant de la subvention sera de 18 315 € du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020.

##### 11.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 18.315 € de la manière suivante :

- Une avance de 9 158 € dès la signature de la convention,
- Un acompte de 5 495 € à réception de l'auto diagnostic complété et signé par la Présidente, au plus tard le 30 juillet 2020,
- Un solde fin 2020, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### 11.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- Du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 11.2),
- Et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2020 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 7.

#### Rappel de la Loi :

*Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.*

*Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.*

#### 11.5 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisés en 2020 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 11.2), un reversement sera prévu pour tenir compte des ETP non réalisés.

#### **Article 12 : Bilan final de l'action**

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

#### **Article 13 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.



L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

#### Article 14 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine au 30 juin 2020.

#### Article 15 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 16 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant. Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 17 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 18 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 19 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 20 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
L'Association Père Le Bideau  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## 6-2. Compte rendu financier de l'action - tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES   |             |   | PRODUITS  |             |   |
|---|-------------|---|---|-------------|---|
| Prévision   | Réalisation | % | Prévision   | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>  |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |             |   |
| 60 - Achat  |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |             |   |
| Prestations de services   |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>15</sup>                       |             |   |
| Achats matières et fournitures  |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                     |             |   |
| Autres fournitures  |             |   |   |             |   |
| 61 - Services extérieurs  |             |   |   |             |   |
| Locations immobilières et immobilières  |             |   |   |             |   |
| Entretien et réparation   |             |   | Région(s)   |             |   |
| Assurance   |             |   | Département(s)  |             |   |
| Documentation   |             |   |   |             |   |
| Divers  |             |   |   |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs   |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>                            |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires  |             |   |   |             |   |
| Publicité, publication  |             |   | Commune(s) :  |             |   |
| Déplacements, missions  |             |   | Organismes sociaux (détaillé) <sup>18</sup>                         |             |   |
| Services bancaires, autres  |             |   |   |             |   |
| 63 - Impôts et taxes  |             |   | Fonds européens   |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération  |             |   |   |             |   |
| Autres impôts et taxes  |             |   |   |             |   |
| 64 - Charges de personnel   |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |             |   |
| Rémunération des personnels   |             |   | Autres établissements publics                                       |             |   |
| Charges sociales  |             |   | Aides privées   |             |   |
| Autres charges de personnel   |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante   |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |             |   |
| 66 - Charges financières  |             |   | 76 - Produits financiers  |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles  |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements   |             |   |   |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>  |             |   |   |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement   |             |   |   |             |   |
| Frais financiers  |             |   |   |             |   |
| Autres  |             |   |   |             |   |
| <b>Total des charges</b>  |             |   | <b>Total des produits</b>   |             |   |
|   |             |   | <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                    |             |   |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature  |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |             |   |
| Secours en nature   |             |   | Bénévolat   |             |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations   |             |   | Prestations en nature   |             |   |
| Personnel bénévole  |             |   | Dons en nature  |             |   |
| <b>TOTAL</b>  |             |   | <b>TOTAL</b>  |             |   |
| La subvention de € représente % du total des produits :<br>(montant attribué/total des produits) x 100. |             |   |   |             |   |

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« INTERM'AIDE 24 »  
pour « l'aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire - AI »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association Interm'aide 24 sise 8, place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 392 746 541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CPVIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA – Lutte Contre L'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- L'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier,
- Les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association Intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier

- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- Assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association Intermédiaire (AI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur la Vallée de l'Homme, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir - Thenon Hautefort, Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord, Périgord-Limousin et Périgord Nontronnais.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : une directrice, deux chargés d'accueil et administratif, une secrétaire comptable, une accompagnatrice socioprofessionnelle et un encadrant technique à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critère quantitatif (sauf circonstances particulières) :

40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours et évaluation de l'action

### 8.1 – Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte Contre l'exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

### 8.2 – Prescription, intégration et suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référents Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit l'allocataire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non de l'allocataire et de la suite donnée à sa candidature. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,
- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

## Article 9 : Conditions financières

### 9.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association à hauteur de 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par allocataire sur 2 années consécutives.

### 9.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 15 000 € pour l'année 2020.

Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2019, soit :

$$7\,500 \text{ heures} \times 2 \text{ €}$$

Compte tenu de l'acompte de 6 500 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 8 500 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

### 9.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 8 500 € de la manière suivante :

- Un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par allocataire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives,
- Le dernier versement trimestriel sera effectué début 2021, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 9 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 8,4 et à l'article 7.

### 9.4 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2019 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

## Article 10 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),
- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).



Un questionnaire d'autodiagnostic signé par la Présidente en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, au plus tard fin septembre 2020.

#### Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 12 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 13 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 16 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 18 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
Interm'aide 24

Mireille BORDES

La Présidente en exercice

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES  |           |             |   | PRODUITS  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|---|-----------|-------------|---|
|  | Prévision | Réalisation | % |   | Prévision | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>         |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 - Achat   |           |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
| Prestations de services                              |           |             |   | 74 - Subventions d'exploitation                                     |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                       |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) et/ou l'État                     |           |             |   |
| Autres fournitures                                   |           |             |   |   |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                             |           |             |   | Région(s)   |           |             |   |
| Locations immobilières et immobilières               |           |             |   | Département(s)  |           |             |   |
| Entretien et réparation                              |           |             |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>                            |           |             |   |
| Assurance  |           |             |   | Commune(s) :  |           |             |   |
| Documentation  |           |             |   | Organismes sociaux (détailier) :                                    |           |             |   |
| Divers   |           |             |   | Fonds européens   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                      |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)     |           |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires           |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Publicité, publication                               |           |             |   | Aides privées   |           |             |   |
| Déplacements, missions                               |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
| Services bancaires, autres                           |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                                 |           |             |   | 76 - Produits financiers  |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                     |           |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                               |           |             |   |   |           |             |   |
| 64 - Charges de personnel                            |           |             |   |   |           |             |   |
| Rémunération des personnels                          |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges sociales                                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres charges de personnel                          |           |             |   |   |           |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante              |           |             |   |   |           |             |   |
| 66 - Charges financières                             |           |             |   |   |           |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles                         |           |             |   |   |           |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements                    |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>       |           |             |   |   |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                      |           |             |   |   |           |             |   |
| Frais financiers                                     |           |             |   |   |           |             |   |
| Autres   |           |             |   |   |           |             |   |
| <b>Total des charges</b>                             |           |             |   | <b>Total des produits</b>   |           |             |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                     |           |             |   |   |           |             |   |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature |           |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |           |             |   |
| Secours en nature                                    |           |             |   | Bénévoles   |           |             |   |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations  |           |             |   | Prestations en nature   |           |             |   |
| Personnel bénévole                                   |           |             |   | Dons en nature  |           |             |   |
| <b>TOTAL</b>   |           |             |   | <b>TOTAL</b>  |           |             |   |

La subvention de € représente % du total des produits :  
(montant attribué / total des produits) x 100.

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>17</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>18</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« 3 S »  
pour « l'aide au fonctionnement  
d'une Association Intermédiaire – AI »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°,

Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

ET :

L'Association 3 S sise 362, avenue Winston Churchill – 24 600 COULOUNIEIX-CHAMIERES régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 384 696 837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association »,  
d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

### Préambule :

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Économique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires.

Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce sens, le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA – Lutte Contre L'Exclusion par l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- L'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier,
- Les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion de type « Association Intermédiaire ».

Pour rappel, « l'Association intermédiaire » est une des composantes de la politique d'Insertion par l'Activité Économique qui est placée sous la compétence de l'État. Seules les Structures ayant obtenu un agrément de l'Etat peuvent conduire ce type d'action d'insertion.

La démarche pédagogique de « l'Association intermédiaire » vise à faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes rencontrant des difficultés en les mettant à disposition, à titre onéreux, de personnes physiques ou morales (Particuliers, Associations, Entreprises, Collectivités, etc.) pour réaliser différentes missions (entretien d'espaces verts, ménages, petits travaux, etc.). Elle inclut une dimension d'accompagnement qui vise à évaluer leur autonomie et à permettre l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être à partir des contraintes liées à chaque mission.

Cet accompagnement articule des temps d'apprentissage, de démarches individualisées, de formation, de résolutions de problèmes, etc. afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

L'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier

- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

Dans ce cadre, l'Association doit :

- Assurer un encadrement social et technique de qualité pour les personnes qu'elle accueille,
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Dans ce contexte, l'activité de l'Association Intermédiaire (AI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

#### Article 3 : Public concerné par l'action

Les allocataires du RSA participeront à l'action, sur proposition des Référents Insertion, à l'appui d'une prescription nominative.

#### Article 4 : Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire du Grand Périgueux.

#### Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Association

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une chargée d'accueil et de recrutement, une comptable, un coordinateur technique (recrutement en cours) à temps partiel, une accompagnatrice socioprofessionnelle et deux encadrants techniques à temps plein.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### Article 6 : Durée de l'action

La durée de l'action est fixée à 9 mois.

#### Article 7 : Critères qualitatifs et quantitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

##### Critère quantitatif (sauf circonstances particulières) :

40 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,

##### Critères qualitatifs :

- Recherche de partenariat financier avec des Collectivités locales fortement souhaité,
- Effort de mutualisation.

## Article 8 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement et suivi du parcours et évaluation de l'action

### 8.1 – Mise en œuvre et évolution du projet

L'Association Intermédiaire est rarement le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...) pour assurer la complémentarité entre suivi social et professionnel.

L'Association travaille également en relation avec les partenaires de l'insertion tels que les Centres de formation, les Agences locales de Pôle emploi, les Entreprises ou tout autre Employeur potentiel dans le cadre de la préparation à la formation ou à l'emploi.

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA - Lutte Contre l'exclusion. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

### 8.2 – Prescription, intégration et suivi du parcours

Une prescription au fil de l'eau est réalisée par le RUTAI et/ou les Référénts Insertion auprès de l'Association.

L'Association reçoit l'allocataire pour un entretien individuel qui pourra être précédé, le cas échéant, d'une information collective à laquelle il pourra associer le RUTAI.

L'Association informera le RUTAI de la présence ou non de l'allocataire et de la suite donnée à sa candidature. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au Référént concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référént Insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque mission, un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la Structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, un état récapitulatif de la présence des allocataires du RSA réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

### 8.3 – Comité de pilotage et Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place.

A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- D'un représentant de l'Association,
- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion et de l'Unité Territoriale concernée,

- D'un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle Emploi,

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

## Article 9 : Conditions financières

### 9.1 - Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association à hauteur de 2 € par heure travaillée, par allocataire du RSA avec un maximum de 400 heures par allocataire sur 2 années consécutives.

### 9.2 - Modalités de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 4 000 € pour l'année 2020.

Elle est calculée à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2019, soit :

$$2\ 000 \text{ heures} \times 2 \text{ €}$$

Compte tenu de l'acompte de 3 000 € déjà versé à l'Association, par voie d'avenant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020, cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 1 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

### 9.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 1 000 € de la manière suivante :

- Un versement trimestriel sur justificatifs des heures travaillées par allocataire du RSA et dans la limite des 400 heures par allocataire du RSA sur 2 années consécutives,
- Le dernier versement trimestriel sera effectué début 2021, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 9 et selon les règles figurant au présent paragraphe, au paragraphe 8,4 et à l'article 7.

### 9.4 - Traitement des surcompensations

Si le nombre d'heures effectivement réalisées en 2019 est en sous-réalisation par rapport au nombre d'heures mentionnées ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé:

## Article 10 : Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera fourni par l'Association au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les éléments suivants :

- Le bilan final de l'action,
- Le compte rendu financier, signé de la Présidente et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156\*3),



- Les comptes annuels provisoires de l'Association (bilan et compte de résultat).

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par la Présidente en exercice devra être transmis, à la demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, au plus tard fin septembre 2020.

#### Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion, toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte Contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-Lutte Contre l'Exclusion, dans les plus brefs délais :

- Un plan de continuité d'activité détaillant :
  - o les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion),
  - o le maintien de son activité,
  - o l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- Un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

#### Article 12 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 et se termine au 31 décembre 2020.

#### Article 13 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 15 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

#### Article 16 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 18 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion  
de l'Économie sociale, de l'Enfance et de la  
Famille, des Fonds européens,

Pour l'Association,  
3 S

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

| CHARGES   |             |   | PRODUITS  |             |   |
|---|-------------|---|---|-------------|---|
| Prévision   | Réalisation | % | Prévision   | Réalisation | % |
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>  |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |             |   |
| 60 - Achat  |             |   | 70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |             |   |
| Prestations de services   |             |   | 74 - Subventions d'exploitation <sup>14</sup>                       |             |   |
| Achats matières et fournitures  |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s), collectivité(s)                 |             |   |
| Autres fournitures  |             |   |   |             |   |
| 61 - Services extérieurs  |             |   | Région(s)   |             |   |
| Locations immobilières et immobilières  |             |   | Département(s)  |             |   |
| Entretien et réparation   |             |   |   |             |   |
| Assurance   |             |   | Intercommunauté(s) : EPCI <sup>15</sup>                             |             |   |
| Documentation   |             |   | *   |             |   |
| Divers  |             |   | Commune(s) :  |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs   |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires  |             |   | Fonds européens   |             |   |
| Publicité, publication  |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CHASEA - emplois aidés)     |             |   |
| Déplacements, missions  |             |   | Autres établissements publics                                       |             |   |
| Services bancaires, autres  |             |   | Aides privées   |             |   |
| 63 - Impôts et taxes  |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération  |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |             |   |
| Autres impôts et taxes  |             |   | 76 - Produits financiers  |             |   |
| 64 - Charges de personnel   |             |   | 78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |             |   |
| Rémunération des personnels   |             |   |   |             |   |
| Charges sociales  |             |   |   |             |   |
| Autres charges de personnel   |             |   |   |             |   |
| 65 - Autres charges de gestion courante   |             |   |   |             |   |
| 66 - Charges financières  |             |   |   |             |   |
| 67 - Charges exceptionnelles  |             |   |   |             |   |
| 68 - Dotations aux amortissements   |             |   |   |             |   |
| <b>Charges indirectes affectées à l'action</b>  |             |   | <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>                                    |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement   |             |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            |             |   |
| Frais financiers  |             |   | Bénévoles   |             |   |
| Autres  |             |   | Prestations en nature   |             |   |
| Total des charges   |             |   | Dons en nature  |             |   |
|   |             |   | TOTAL   |             |   |
| La subvention de € représente % du total des produits :<br>(montant attribué/total des produits) x 100. |             |   |   |             |   |

<sup>14</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>15</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>16</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.15

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville  
de l'Agglomération du Grand Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.15

Politique de la Ville.  
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville  
de l'Agglomération du Grand Périgueux.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /                        |              |
| Crédits de paiement votés  | : 37 100,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169112 1                        | : 21 800,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 4 200,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 20-85 du 7 février 2020 et n° 20-188 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

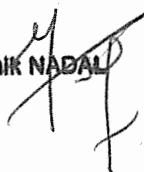
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de 21.800 € au titre de 2020, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux réparties comme suit :

| NOM DE L'ATTRIBUTAIRE  | INTITULE DE L'ACTION                                       | MONTANT ATTRIBUÉ |
|--|--|------------------|
| Association CINE CINEMA<br>12, cours Fénélon<br>24000 PERIGUEUX  | Le cinéma comme<br>moteur du vivre<br>ensemble             | 1.500 €          |
| ALL BOARDS FAMILY<br>Espace Jules Verne<br>60 ter, avenue du Général de<br>Gaulle<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER   | Nourris ta passion   | 1.500 €          |
| ALL BOARDS FAMILY<br>Espace Jules Verne<br>60 ter, avenue du Général de<br>Gaulle<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER   | Vacances comme sur des<br>roulettes                        | 1.500 €          |
| ALL BOARDS FAMILY<br>Espace Jules Verne<br>60 ter, avenue du Général de<br>Gaulle<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER   | Quartier d'été   | 2.000 €          |
| ASPTT PERIGUEUX LUTTE<br>Boulevard Jean Moulin<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER                                      | Lutte au cœur de ma<br>commune, au cœur de<br>mon quartier | 1.000 €          |
| COMMUNAUTE<br>D'AGGLOMERATION<br>LE GRAND PERIGUEUX<br>1, boulevard Lakanal<br>BP 70171<br>24019 PERIGUEUX CEDEX | Atelier Santé Ville  | 8.000 €          |
| L'ECOLE DES PARENTS ET DES<br>EDUCATEURS DE DORDOGNE<br>Rue Pierre Brossolette<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER      | Des mots et des mains                                      | 1.000 €          |
| L'ECOLE DES PARENTS ET DES<br>EDUCATEURS DE DORDOGNE<br>Rue Pierre Brossolette<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER      | Café des parents   | 1.000 €          |

|  |   |          |
|--|---|----------|
| L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES<br>EDUCATEURS DE DORDOGNE<br>Rue Pierre Brossolette<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER      | Famille en scène  | 300 €    |
| PERIGUEUX HAND BALL<br>12, cours de Fénelon<br>Maison des associations<br>24000 PERIGUEUX                        | Le Handball en bas de<br>chez toi et dans le collège<br>pour les filles           | 500 €    |
| CIFPH<br>Chez Monsieur Serge LEFEUVRE<br>Bâtiment E ter<br>3211, rue Eugénie COTTON<br>24660 COULOUNIEIX-CHAMIER | Centre Intercommunal du<br>Fonds de Participation<br>des Habitants                | 3.000 €  |
| UPOP<br>12, cours Fénelon<br>Maison des Associations<br>24000 PERIGUEUX  | Atelier Permanent<br>d'Expression et Réseau<br>d'Echange Réciproque de<br>Savoirs | 500 €    |
|  | TOTAL   | 21.800 € |

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

**Jeannik NADAL**  


## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.16

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.16

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /                        |              |
| Crédits de paiement votés  | : 37 100,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169114 1                        | : 11 100,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 7 700,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 20-80 du 7 février 2020 et n° 20-188 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

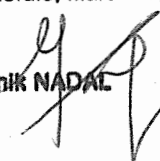
ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de 11.100 € au titre de 2020, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise réparties comme suit :

| NOM DE L'ATTRIBUTAIRE   | INTITULE DE L'ACTION   | MONTANT ATTRIBUÉ |
|---|--|------------------|
| Association Pitchouns et Grands<br>Petite maison de Jean Moulin<br>26, rue des Frères Prêcheurs<br>24100 BERGERAC | Animation du café<br>enfants/parents de Bergerac<br>« ptit air(e) pour Pitchouns et<br>Grands »  | 2.000 €          |
| Association Seconde Chance 24<br>Place Jules FERRY<br>24100 BERGERAC  | Fonctionnement d'une école de<br>la seconde chance en Dordogne<br>avec objectif de labellisation<br>dans le Réseau national des<br>Ecoles de 2 <sup>nde</sup> Chance (E2C) | 2.500 €          |

|   |                                 |                 |
|---|---------------------------------|-----------------|
| Comité Bergerac Fraternité<br>Maison des Associations<br>5, place Jules FERRY<br>24100 BERGERAC | Semaine de la Fraternité        | 2.000 €         |
| Union Familiale Bergeracoise (UFB)<br>1, place Bellegarde<br>24100 BERGERAC                     | Lutte contre l'isolement social | 2.000 €         |
| Union Familiale Bergeracoise (UFB)<br>1, place Bellegarde<br>24100 BERGERAC                     | Accès numérique                 | 1.000 €         |
| Union Musicale Bergeracoise (UMB)<br>Rue Baricotte<br>24100 BERGERAC                            | Orchestre à l'école             | 1.000 €         |
| Mieux Vivre à Bergerac<br>28, route de la Brunetière<br>24100 BERGERAC                          | Jardins solidaires              | 600 €           |
|   | <b>TOTAL</b>                    | <b>11.100 €</b> |

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.**

**Jeannik NADAL**



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.17

Programme 2020.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

Affectations d'autorisation de programme.

Protocole d'accord transactionnel avec M. et Mme ROUAULT.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.17

Programme 2020.  
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.  
Affectations d'autorisation de programme.  
Protocole d'accord transactionnel avec M. et Mme ROUAULT.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES         |
|--|------------------|
| Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE                     |                  |
| Autorisation de programme votée  | : 26 288 000,00€ |
| Décision : Affectation N° :  | : 162 400,00€    |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 7 100 000,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 162.400 € aux opérations détaillées ci-dessous au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.1.

| RD    | Communes                                | Nature des travaux   | Coût en € TTC |
|-------|---|--|---------------|
| 32    | VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT                 | Reprise de chaussées   | 76.500        |
| 98    | SAINT-JORY-DE-CHALAIS                   | Reprise de chaussées   | 28.600        |
| 87    | NONTRON                                 | Reprise de chaussées   | 46.300        |
| -     | PERIGUEUX – Collège Michel de MONTAIGNE | Démolition d'un mur et pose de nouveaux potelets sur zone de stationnement | 11.000        |
| TOTAL |   |  | 162.400       |

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et M. et Mme Didier ROUAULT qui a pour objet de fixer, dans le cadre des travaux d'aménagement du Collège « Michel de Montaigne » à PERIGUEUX, la réparation de dommages de travaux publics sur leur propriété.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,**

  
**Jeannik NADAL**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**Aménagement du Collège « Michel de Montaigne » à PERIGUEUX**  
**Domages de travaux publics sur la propriété de**  
**M. et Mme Didier et Martine ROUAULT**

**ENTRE :**

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020.

(numéro SIRET : 222 400 012 00019)

D'une part,

**ET :**

M. Didier ROUAULT, né le 24 Octobre 1951 à BOURGNEUF-EN-RETZ (44580), époux de Mme Martine PECH, Mme Martine PECH, née le 3 Juillet 1953 à SAUJON (17600), épouse de M. Didier ROUAULT, demeurant ensemble au 43, rue Lacombe à PERIGUEUX (24000),

propriétaire de la parcelle figurant au Plan cadastral de la Commune de PERIGUEUX sous le numéro section BR n° 501, ainsi déclarés.

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

**LES PARTIES SOUSSIGNEES ENTENDENT PREALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT :**

Par convention signée le 25 novembre 2004 entre la Ville de PERIGUEUX et le Département de DORDOGNE, les deux Parties se sont engagées à réaliser des travaux d'aménagement au Collège « Michel de Montaigne », à savoir :

- l'aménagement et la mise en valeur des berges de l'Isle en créant une Voie nouvelle entre la rue des Tanneries et la rue Lacombe,
- la restructuration du Collège « Michel de Montaigne » par l'aménagement d'une nouvelle entrée rue des Tanneries et la construction d'un gymnase.

A la rentrée scolaire de 2008, les travaux d'aménagement et de construction de la nouvelle entrée de l'Etablissement et de la construction de la nouvelle voie ont été achevés.

La construction du gymnase s'est quand à elle achevée en 2017.

Dès lors, des discussions sont intervenues entre les deux Collectivités afin de réaliser les régularisations foncières liées aux travaux réalisés. Il s'agit d'une part, de la régularisation de la propriété de l'assiette foncière du collège, et d'autre part, de la réalisation des transferts de domanialité des voies nouvelles créées.

Néanmoins, en préalable à ces régularisations, des travaux sont rendus nécessaires afin de permettre la circulation des piétons sur les trottoirs dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Ainsi, il est nécessaire de positionner du mobilier urbain afin d'empêcher les automobilistes de stationner au droit du gymnase, et d'élargir le trottoir de la nouvelle rue créée en supprimant sur une distance d'environ un mètre l'ancien mur d'enceinte du collège.

Or, lors de la suppression de cette portion de mur par le Département, une partie du mur du garage des riverains, M. et Mme Didier ROUAULT, se retrouvera nu et non crépi.

C'est pourquoi, il convient de réparer ce dommage de travaux publics et d'indemniser les riverains, sur la base d'un devis, pour la réalisation du crépi extérieur de leur garage en façade de la voie construite.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord, après discussions amiables, de formaliser l'accord intervenu sur la réalisation des travaux sus nommés au vu du devis fourni afin de prévenir tout litige à intervenir.

Les Parties conviennent que le présent Protocole est conclu selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ENONCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Afin d'éviter toute procédure contentieuse entre les Parties, la présente transaction reconnaît l'existence d'un préjudice et vise à le réparer.

#### ARTICLE 2 : NATURE DU PREJUDICE

Le préjudice est causé par la suppression d'une portion du mur d'enceinte du Collège « Michel de Montaigne » lors de l'élargissement du trottoir de la nouvelle rue créée, qui sera réalisé par le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Cette suppression entraînera la mise à nu du mur du garage de la propriété riveraine de M. et Mme Didier ROUAULT.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

##### Article 3.1 - Engagement du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE s'engage à verser la somme de 900 € TTC (NEUF CENT EUROS) en réparation des dommages subies par l'autre Partie lors de la suppression d'une partie de l'ancien mur d'enceinte du collège, conformément à l'alinéa 1-4 du devis de réalisation de cette prestation transmis le 17 février 2020 par la SAS TRINDADE BATIMENT et joint en annexe.

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sera libéré de toute responsabilité concernant les travaux réalisés par les riverains de la voie créée pour accéder à la nouvelle entrée du collège.

#### Article 3.2 - Engagement de M. et Mme Didier ROUAULT

M. et Mme Didier ROUAULT s'engagent à faire réaliser sur leur propriété les travaux de réalisation du crépi, conformément à l'alinéa 1.4 du devis établi par la SAS TRINDADE BÂTIMENT (24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE) n° 20-026 en date du 17 février 2020 et joint à la présente (Cf. Annexe) et d'en fournir un justificatif par tous moyens à première demande du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

M. et Mme Didier ROUAULT acceptent l'évaluation des travaux telle qu'elle résulte du devis précité et reconnaissent que l'indemnité prévue à l'article 3 couvre l'intégralité des préjudices subis et objets de la présente.

M. et Mme Didier ROUAULT assureront la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, avec toutes les conséquences de faits et de droits qui en découlent et sans que la responsabilité du DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ne puisse être recherchée en cas de mauvaise exécution des travaux.

#### ARTICLE 4 : EVALUATION DU PREJUDICE ET INDEMNISATION

Au vu du devis n° 20-026 en date du 17 février 2020 établi par la Société SAS TRINDADE BÂTIMENT, le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE s'engage à verser une indemnité forfaitaire d'un montant de NEUF CENT EUROS (900 €) TTC à la signature des présentes. Le montant de l'indemnisation est fixé à 100 % du montant du devis, ci-annexé.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le règlement du montant total de l'indemnité sera versé par virement bancaire en une seule fois dans un délai maximum de 60 jours après la dernière des signatures du présent Protocole.

M. et Mme Didier ROUAULT fourniront à cet effet et à la signature, un Relevé d'Identité Bancaire.

#### ARTICLE 6 : CARACTERE DEFINITIF DE L'INDEMNITE

Il est expressément convenu que l'indemnité due et versée par le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE constitue la réparation pécuniaire intégrale du préjudice matériel subi.

M. et Mme Didier ROUAULT reconnaissent d'une part avoir acceptés librement son montant et son caractère définitif.

#### ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Est désigné en qualité de Comptable assignataire, M. le Payeur départemental de la Dordogne.



#### ARTICLE 8 : PAIEMENT

La somme due par le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sera imputée au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.1.

M. et Mme Didier ROUAULT demandent expressément que le montant de l'indemnité soit versé sur le compte bancaire ouvert à leur nom.

#### ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE et DUREE

La présente transaction prend effet à compter du jour de la dernière des signatures.

#### ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation présente ou future et liée au présent Protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

#### ARTICLE 11 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent Protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

#### ARTICLE 12 : PERENNITE DE LA CONVENTION

Les présentes dispositions s'appliqueront aux personnes qui succèderaient à quelque titre que ce soit aux Parties, dans l'exercice de leurs droits et obligations.

Les Parties s'engagent à informer leurs ayants droit et ayants causes successifs des dispositions de la présente convention.

#### ARTICLE 13 : ANNEXE

- Annexe n° 1 : Devis n° 20-026 en date du 17 février 2020 de la Société SAS TRINDADE BÂTIMENT.

#### ARTICLE 14 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : FORMALITÉ DU DOUBLE

Le présent Protocole transactionnel a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux Parties.

A PERIGUEUX,

Le

A PERIGUEUX,

Le

M. Didier ROUAULT,

Mme Martine  
ROUAULT, née PECH

Le Président du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

M. Germinal PEIRO



# ENTREPRISE GÉNÉRALE DU BÂTIMENT GROS-OEUVRE - RÉNOVATION

Lot de l'étude : Gros oeuvre  
Etudié par : David GERALDO AGUIAR  
Validé par : PAUL TRINDADE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
Unité d'aménagement Périgueux  
99 avenue Winston Churchill  
24660 COULOUNIEIX CHAMIER

BOULAZAC, le 17 février 2020

Objet :  
Voirie gymnase Montaigne à Périgueux.

## DEVIS ESTIMATIF n° 20-026

| N°  | Désignation  | U       | Qté  | Prix unit. | Total HT |
|-----|--|---------|------|------------|----------|
| 1   | <u>Voirie gymnase Montaigne à Périgueux.</u>   |         |      |            |          |
| 1.1 | <u>Démolition du mur en maçonnerie à droite du garage compris :</u><br>- Chargement<br>- Evacuation des gravats  | Ens     | 1,00 | 645,20     | 645,20   |
| 1.2 | <u>Déplacement du poteau de signalisation compris :</u><br>- Dépose<br>- Reprise<br>- Terrassement<br>- Blocage avec du béton  | Ens     | 1,00 | 275,40     | 275,40   |
| 1.3 | <u>Reprise de l'enrobé au droit des maçonneries démolies sur environs<br/>3.00 m<sup>2</sup> compris :</u><br>- Sciage<br>- Démolition<br>- Reprofilage du calcaire<br>- Application d'un enrobé à chaud noir à raison de 80 Kg/m <sup>2</sup> | Ens     | 1,00 | 482,26     | 482,26   |
| 1.4 | <u>Reprise de l'enduit sur la façade et autour de la porte de garage<br/>compris :</u><br>- Piquages des parties épaufrées<br>- Nettoyage<br>- Application d'un enduit type monocouche identique à l'existante<br>finition grattée             | Ens     | 1,00 | 750,00     | 750,00   |
|     |  | Total 1 |      |            | 2 152,86 |

**Validité de l'offre** 3 mois à dater de ce jour

**Mode de règlement**

**Modalités** ↪ Acompte de 30 % à la commande, soit: 775,03 € TTC  
 ↪ Situation en cours de travaux,  
 ↪ Solde à la fin du chantier.

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| Total HT           | 2 152,86 €        |
| Total TVA 20,00 %  | 430,57 €          |
| <b>Net à Payer</b> | <b>2 583,43 €</b> |

**Conditions Générales de Règlement**

Pas d'escompte accordé en cas de paiement anticipé  
 Pénalités pour paiement tardif égale à 3 fois le taux d'intérêt légal  
 Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est due dès le premier jour de retard de paiement (article 441-6 du code de commerce)

**Base des prix**

Nos prix sont actualisables et révisables par application des index B.T.  
 Les prix sont établis sur la base du taux de TVA en vigueur au jour de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de taux sera répercutée sur les prix

**Délai d'exécution**

Les prix unitaires figurant au présent devis tiennent compte de la réalisation de l'ensemble des postes ci-dessus. Il y a lieu de nous consulter pour une nouvelle étude

|  |   |
|--|---|
| <p><b>L'ENTREPRISE</b></p> <p><b>TRINDADE BATIMENT</b><br/>                 10 RUE CLÉMENT ADER<br/>                 24750 BOULAZAC<br/>                 Tél: 05 24 13 42 37 - Fax: 09 74 44 37 38<br/>                 contact@trindade-batiment.com<br/>                 SIRET : 750 510 125 00016</p> | <p><b>LE CLIENT</b> (Lu et approuvé, bon pour accord)</p> <p>Fait à ..... le .... / ..... / .....</p> |
|--|---|



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.18

Route départementale n° 675. Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.  
Convention fixant les conditions de réalisation  
d'un tourne-à-gauche au lieu-dit « Chez Yonnet »  
dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.18

Route départementale n° 675. Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE.  
Convention fixant les conditions de réalisation  
d'un tourne-à-gauche au lieu-dit « Chez Yonnet »  
dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Economiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS fixant les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Département autorise la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS à réaliser les travaux pour l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la Route départementale n° 675 à SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE au lieu-dit « Chez Yonnet », pour un montant total estimé à 270.412,80 € TTC, entièrement supporté par la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS, dans le cadre de l'implantation de la Zone d'Activités Economiques.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.18 du 22 juin 2020.

Convention entre le Département de la Dordogne  
et la Communauté de communes du Périgord Nontronnais  
Réalisation d'un tourne-à-gauche sur la RD n° 675  
Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE

---

CONVENTION n°

---

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

ET :

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais, représentée par le Président de la Communauté de communes, M. Marcel RESTOIN, domiciliée 48, rue Antonin Débidour - 24300 NONTRON, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de communes en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « La CCPN »,  
D'autre part.

Communément appelés « *les Parties* ».

\* \*  
\*

## PREAMBULE

Portée par la CCPN, la Zone d'Activités située en bordure de la Route départementale n° 675 a vocation à accueillir des activités économiques.

De par son potentiel de développement, cette Zone va connaître de réelles contraintes d'accessibilité. C'est pourquoi, le Département et la CCPN ont mené une réflexion visant à l'amélioration de sa desserte.

C'est ainsi que l'aménagement d'un tourne-à-gauche permettra de sécuriser et fluidifier les conditions de desserte de la Zone d'Activités au titre de la sécurité.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Les Parties décident de confier, conformément aux dispositions l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, à la CCPN la Maîtrise d'ouvrage unique du Programme de travaux sur le territoire de la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, et relatifs à l'aménagement de la desserte de la zone concernée.

### ARTICLE 2 : PROGRAMME - CONSISTANCE DES TRAVAUX - ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE - PHASAGE PREVISIONNEL

#### 2.1 Programme

Le Programme consiste en l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 675 au droit de la future Zone d'Activités.

#### 2.2 Consistance des travaux

Les caractéristiques de l'ouvrage sont précisées dans les annexes suivantes de la présente convention :

- Annexe 1 : Plan du tourne-à-gauche

La définition du Projet de détail et les Phases d'exécution du projet seront soumises à l'avis du Département, conformément aux modalités prévues à l'article 6.2.



### 2.3 Enveloppe prévisionnelle des travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élève à 225.344 € HT, soit 270.412,80 € TTC (valeur 2020).

### 2.4 Réalisation de l'opération

Sous réserve de la libération préalable des emprises (acquisitions amiables et adaptation des réseaux), la CCPN :

- assure la réserve foncière pour un tourne-à-gauche,
- prend l'engagement de réaliser le tourne-à-gauche.

Les dates de début et de fin des travaux seront soumises pour approbation au Département.

## ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DE LA CCPN

La mission de la CCPN, en tant que Maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- Déclarations préalables nécessaires (DT, ...) et investigations complémentaires éventuelles, ainsi que l'ensemble des procédures et autorisations administratives afférentes à cet aménagement notamment au titre de la Loi sur l'eau, les diagnostics archéologiques, l'étude d'impact au titre de l'environnement, validation par le Syndicat Départemental d'Energies (SDE) de la Dordogne du projet d'éclairage public, ....
- Missions de maîtrise d'œuvre associées à la Phase études :
  - o AVP (Avant-Projet) ;
  - o PRO (Projet).
- Missions de maîtrise d'œuvre associées à la Phase travaux :
  - o ACT (Assistance à la Passation des Contrats) ;
  - o VISA (Visa des dossiers d'exécution de l'Entreprise) ;
  - o DET (Direction de l'Exécution des Travaux) ;
  - o OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) ;
  - o AOR (Assistance aux Opérations de Réception).
- Choix des Entreprises avec attribution par la Commission des marchés ou la Commission d'Appel d'Offres de la CCIDL, dans les conditions de l'article 6.1 ;
- Organisation, la passation et la gestion des contrats (marchés et conventions) ;
- Notification au Département du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du ou des marchés attribués ;
- Direction, contrôle et réception des travaux sous réserve de l'accord préalable du Département ;

- Gestion administrative, financière et comptable du Programme des travaux, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses ;
- Echanges avec les intervenants et les riverains au projet ;
- Engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige avec les Entrepreneurs, Maîtres d'œuvre et Prestataires intervenant dans l'opération avec l'accord du Département ;
- Mise en œuvre des garanties afférentes à l'opération ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FONCIERES ET DOMANIALES

### 4.1 Emprise foncière

La CCPN s'engage à assurer la réserve foncière ou la maîtrise foncière afin de permettre la réalisation des travaux du tourne-à-gauche.

Les acquisitions nécessaires à la réalisation des travaux seront réalisées par la CCPN qui s'engage par la présente à céder gratuitement au Département les emprises du giratoire aux fins de son intégration dans le Domaine public routier départemental.

A l'issue des travaux et après transmission du document d'arpentage par la CCPN, le Département établira l'acte translatif de propriété en la forme administrative, le tout à sa diligence et sa charge.

### 4.2 Gestion et entretien

Après travaux, la CCPN assumera la gestion des ouvrages réalisés relevant de sa compétence et situés dans l'emprise de la Voirie départementale, en l'occurrence :

- l'éclairage public,
- le réseau d'assainissement des eaux pluviales (comprenant les canalisations),
- la signalisation verticale de police,
- les trottoirs et caniveaux.

### 4.3 Occupation des emprises appartenant au Département

La présente convention vaut autorisation de réaliser les travaux sur les terrains appartenant au Département. Elle n'emporte pas création de droits réels.

Compte tenu des travaux, ces mises à dispositions sont accordées à titre gracieux.

La CCPN est toutefois autorisée à réaliser préalablement à cette mise à disposition l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la réalisation du projet.

La CCPN est autorisée à installer sur les Domaines routiers gérés par le Département des panneaux de communication liés à l'opération. L'implantation et le contenu de ceux-ci seront validés par le Département avant leur pose.

## ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

### 5.1 Equipements publics exceptionnels

L'intégralité du montant des dépenses engagées par la CCPN dans le cadre des travaux de la présente convention ainsi que des prestations de Maîtrise d'Œuvre (MOE) et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sera prise en charge par la CCPN.

En effet, les projets de construction à usage professionnel qui exigent la réalisation d'équipements publics exceptionnels peuvent faire l'objet d'une participation spécifique pour le financement de ces équipements, prévue par l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

### 5.2 Rémunération de la CCPN

La CCPN ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage unique.

### 5.3 Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée - FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CCPN sur le Domaine public départemental sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 6 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

### 6.1. Passation des marchés publics.

Le Département est notifié du rapport d'analyse des offres. Le choix du ou des Titulaires des marchés publics appartient à la Commission des marchés ou d'appel d'offres de la CCPN.

### 6.2 Modalités de contrôle

Les Phases suivantes (AVP - PRO - ACT – VISA et AOR) devront faire l'objet d'une information par la CCPN au Département.

Avant la fin de chaque Phase, la CCPN adresse au Département le Projet de dossier (AVP-PRO-DCE, EXE, PV de Réception).

Le Département dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date de réception du dossier pour faire connaître ses observations.

En Phase de travaux, les réunions de chantier seront hebdomadaires et le Département y sera convié, les Comptes rendus de ces réunions seront systématiquement transmis au Département. Dans le cas où la réalisation des travaux générerait des difficultés dans la gestion de la circulation, le Département se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières pour en diminuer les effets.

La Département se réserve le droit de faire des contrôles inopinés, qui donneront lieu en cas de non-conformité à leur prise en charge par la CCPN (laboratoire géotechnique, géomètre ...).

## ARTICLE 7 : SUIVI DU CHANTIER ET MESURES D'EXPLOITATION SOUS CIRCULATION

La CCPN sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier départemental.

Le contrôle de qualité conforme aux recommandations du SETRA (Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements) relèvera de la compétence de la CCPN et sera assuré par un laboratoire technique indépendant de l'entreprise mandataire du chantier.

Durant l'exécution des travaux, la CCPN est seul habilité à donner des ordres aux Entreprises qui interviennent sur le chantier.

Pendant la durée de l'opération, le Département conserve ses prérogatives en matière d'exploitation générale du Réseau routier départemental.

Les mesures d'exploitation nécessaires en Phase de chantier et qui concerneraient directement le Domaine public routier départemental seront arrêtées par le Département.

La CCPN prend à sa charge les balisages sur le Réseau routier départemental nécessaires à la protection des Entreprises et effectuera la mise en œuvre des mesures d'exploitation temporaires de l'opération.

La CCPN prend à sa charge les mesures d'exploitation temporaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Celles-ci feront l'objet de validation préalable par le Département.

La CCPN se charge d'obtenir les arrêtés de circulation nécessaires préalablement à la réalisation de l'ouvrage auprès de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

## ARTICLE 8 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION

### 8.1. Accord sur la réception des prestations

La réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la CCPN, en présence du Département.

La Maîtrise d'œuvre établit les Procès-verbaux des opérations préalables à la réception qui doivent impérativement être visés par les deux Co-Maîtres d'ouvrage.

Dans le cas de réception de travaux avec réserves, la levée de ces dernières est effectuée selon la même procédure qu'indiquée à l'alinéa précédent. La Maîtrise d'œuvre établit les Procès-verbaux de levée des réserves qui doivent impérativement être visés par les deux Co-Maîtres d'ouvrage.

## 8.2. Mise à disposition et utilisation des résultats par la CCPN

La CCPN devra s'assurer que les résultats des études pourront être utilisés par le Département dans les conditions prévues par l'article 25 du Cahier des clauses administratives générales-prestations intellectuelles option B, relatives à la cession des droits d'exploitation sur les résultats.

## ARTICLE 9 : REMISE D'OUVRAGES

Après la réception des travaux, les travaux réalisés feront l'objet d'une remise d'ouvrage, suivant la procédure ci-après.

### 9.1. Remise d'ouvrage :

Les travaux réalisés sur le Domaine public départemental font l'objet d'une visite technique organisée par la CCPN en présence du Département. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, la CCPN au Département.

### 9.2. La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la CCPN mettra en œuvre la garantie de parfait achèvement, si nécessaire.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

## ARTICLE 10 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CCPN prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la présente convention.

Le quitus décharge la CCPN de toute responsabilité envers le Département à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande de la CCPN, par lettre recommandée avec accusé de réception, après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des prestations et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des prestations par la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux prestations, et notamment les Plans de récolement des ouvrages exécutés, ainsi que tous les documents qui pourront être nécessaires à la gestion ultérieure des ouvrages (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage - DIUO),
- établissement du décompte général et définitif des études et acceptation par la CCPN.

Le Département devra notifier à la CCPN sa décision dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

#### ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

La présente convention prendra fin à la dernière date entre la délivrance du quitus à la CCPN, la liquidation complète des dépenses et la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

#### ARTICLE 12 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

La CCPN contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CCPN assume les responsabilités inhérentes à la qualité de Maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département de l'ouvrage réalisé.

#### ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification mineure d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 14 : RESILIATION- INDEMNITE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations de la présente convention.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité de résiliation au profit de l'une ou l'autre Partie.

Toutes les sommes et prestations engagées par la CCPN restent dues par la CCPN.

## ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

## ARTICLE 16 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan du tourne-à-gauche

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour le Département de la Dordogne,<br/>le Président du Conseil départemental,</p> <p>Germinal PEIRO</p> | <p>Pour la Communauté de communes<br/>du Périgord Nontronnais,<br/>le Président,</p> <p>Marcel RESTOIN</p> |
|---|--|



**SAEL COSE HABITATIERE**  
 SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE CONCEPTION ET DE TRAVAUX  
 11000 NANTON  
 11000 NANTON  
 11000 NANTON  
 11000 NANTON  
 11000 NANTON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
 DU PERIGORD NONTRONNAIS**  
 Avenue du Général Leclerc  
 24300 NONTRON

Création d'un Tourne à gauche

**PLAN DE MASSE**

| Echelle | Date       | Établi par        |
|---------|------------|-------------------|
| 1/250   | 06/07/2014 | Filbert Ligueryre |
| N°      | 00017      | Code              |
| A       | 44014      |                   |
| B       | 44014      |                   |
| C       | 44014      |                   |
| D       | 33274      |                   |
| E       | 40224      |                   |



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.19

Route départementale n° 6021.

Commune de TRELISSAC.

Aménagement d'un giratoire au carrefour de la rue des Coquelicots.

Prise en considération de l'aménagement routier.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.19

Route départementale n° 6021.  
Commune de TRELISSAC.  
Aménagement d'un giratoire au carrefour de la rue des Coquelicots.  
Prise en considération de l'aménagement routier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

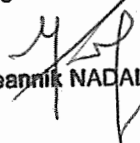
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND EN CONSIDERATION l'aménagement d'un giratoire sur la Route départementale n° 6021, sur la Commune de TRELISSAC, au carrefour de la rue des Coquelicots (Cf. plan joint en annexe).

DEMANDE dans le même temps que toute solution utile soit recherchée pour améliorer la sécurité des accès entre le parc de stationnement de la Zone Commerciale ainsi desservie par le nouveau giratoire et l'actuel giratoire de La Feuilleraie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager l'ensemble des procédures et obtenir les autorisations administratives préalables à la réalisation de cette opération.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

  
Jeannik NADAL



163

Pétunias

rue des

MSA

25

24

23

22

Bastide

Chateau d'Ax

l'Orange bleue

Premier Mode

Cash express

PARKING 63 places

PA

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.20

Travaux de réalisation du Schéma de circulation dans le Centre bourg  
de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.20

Travaux de réalisation du Schéma de circulation dans le Centre bourg  
de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

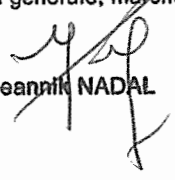
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de  
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le  
Département réalise les travaux d'aménagement du Schéma de circulation du Centre bourg de  
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD et de lui permettre de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe  
sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et  
pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE BEAUMONTOIS-EN-  
PERIGORD

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉALISATION DU SCHÉMA DE CIRCULATION  
DANS LE CENTRE BOURG DE BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD

CONVENTION N°  
\_\_\_\_\_

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD sise 1, rue Romieu - 24440 BEAUMONT-EN-PERIGORD représentée par le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, différentes solutions ont été recherchées pour supprimer le trafic de transit du Centre de la Bastide de BEAUMONT-DU-PERIGORD.

En effet, dans la traversée de BEAUMONT proprement dite (Avenue de Rhinau et Rue Romieu), le trafic journalier avait été estimé à environ 1.500 véhicules/jour et par sens, dont environ 100 poids lourds par sens. Il n'est pas sans créer des problèmes de sécurité, d'inconfort et de nuisances pour les usagers de la Route départementale ainsi que pour les riverains.

L'aménagement d'un contournement par l'Ouest a été pris en considération par la Commission Permanente du Conseil général du 15 novembre 2004 et étudié par les Services du Département.

Toutefois, compte tenu des fortes contraintes du site notamment archéologiques et architecturales, une autre solution a été étudiée. Celle-ci consiste à réaliser un Plan de circulation à l'intérieur de l'agglomération en utilisant et en aménageant les voies départementales et communales existantes.

Pour se faire, la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD a délibéré le 30 novembre 2012, pour :

- renoncer au projet de contournement Ouest pris en considération par la Commission Permanente du Conseil général du 15 novembre 2004,
- valider un principe de Schéma de circulation consistant en :
  - la mise en sens unique de la Rue Romieu (RD 660) (dans le sens Couze-Monpazier),
  - la mise en double sens du Boulevard de la Résistance depuis la Place Vieille jusqu'à la Rue Pasquet à l'exception de la partie Nord entre la Place du Foirail, la Rue Pasquet et le carrefour avec la Rue Romieu, qui restera en sens unique (Boulevard de la Résistance vers Couze-Saint-Front), conformément au Plan joint en annexe 1 à la convention.

Le Département de la Dordogne a délibéré le 29 juillet 2013, afin d'acter le renoncement de la Commune au projet de contournement Ouest et de prendre en considération le principe d'aménagement du Schéma de circulation, décrit ci-dessus.

Depuis, les acquisitions foncières et la libération des emprises nécessaires au projet ont été effectuées.

Ceci étant exposé, les Parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles :

- Le Département de la Dordogne intervient sur le Domaine communal (Boulevard de la Résistance – Rue Pasquet) de la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD pour y réaliser une partie des travaux d'aménagement du Schéma de circulation,

- la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD réalisera en partie les travaux d'aménagement du Schéma de circulation,
- le transfert de propriété et/ou de gestion ultérieure des voies, réalisés entre le Département et la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD sera mis en œuvre.

## ARTICLE 2 : CONDITION DE REALISATION DES TRAVAUX

### 2.1 Périmètre d'intervention

Le Département de la Dordogne assure la Maîtrise d'ouvrage des travaux suivants (selon les limites d'intervention précisées sur le Plan joint en annexe 1 à la convention) :

- l'aménagement des carrefours (y compris chaussée, cheminements, aménagements paysagers, signalisation, éclairage public, dispositifs évacuation des eaux pluviales...)
  - Carrefour Nord : entre la RD 660 – Rue Romieu et le Boulevard de la Résistance ;
  - Carrefour Sud : entre la RD 660 – Rue Romieu et la Rue de Vinzac.
- la réalisation de la structure et de la couche de roulement de la chaussée de la section de voie communale (entre fils d'eau)
  - Boulevard de la Résistance, situé entre les 2 limites d'intervention précisées sur le Plan joint en annexe à la convention.
- l'aménagement de la section de la Route départementale n° 660 en direction de Monpazier dans la continuité du carrefour Sud ( y compris chaussée, cheminements, aménagements paysagers, signalisation...).

La Commune assure la Maîtrise d'ouvrage des travaux suivants (selon les limites d'intervention précisées sur le Plan joint en annexe 1 à la convention) :

- la réalisation des travaux dits d'édilité du Boulevard de la Résistance (en dehors des limites d'intervention du Département) comprenant :
  - les aménagements des places, stationnements, cheminements cyclables et piétons, aménagements paysagers, bordures, caniveaux, mobiliers urbains,
  - les créations ou déplacements de réseaux nécessaires au projet,
  - la signalisation verticale de police et la signalisation horizontale,
  - la création de l'éclairage public.

### 2.2 Répartition des missions

Par conséquent, les tâches suivantes sont à la charge des maîtres d'ouvrage (Commune ou Département) :



Chacun assure les missions de Maîtrise d'ouvrage et de Maîtrise d'œuvre afférentes à son périmètre d'intervention tel que précédemment défini, à savoir :

- les études de projets,
- la Maîtrise d'œuvre des études et des travaux,
- la consultation des entreprises,
- la dévolution et la réalisation des travaux,
- la réception des travaux.

- La Commune a en charge l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet global (de la confection du dossier à l'obtention des autorisations voire au traitement des contentieux afférents aux autorisations).

### 2.3 Coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La coordination SPS de l'ensemble des travaux sera assurée par le Coordonnateur titulaire d'un marché accord-cadre avec le Département.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION SUR LES TERRAINS D'ASSIETTE DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Schéma de circulation dans le Centre bourg de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, le Département interviendra sur le Domaine communal.

Les surfaces nécessaires aux travaux se situent en Domaine public ou privé communal et départemental.

Pour ce qui concerne emprises nécessaires aux travaux sous Maîtrise d'ouvrage du Département, le Département a assuré la maîtrise foncière des emprises, préalablement aux travaux, par voie amiable.

Ces emprises ont vocation à être intégrées dans le Domaine public routier départemental ou communal.

En ce qui concerne les travaux effectués, sur le Domaine public routier communal, nécessaires à l'opération, la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD autorise par la présente le Département de la Dordogne à effectuer les travaux prévus dans le cadre de la présente convention sur ses propriétés.

## ARTICLE 4 : TRANSFERTS DE DOMANIALITE (Domaine public)

Suite à l'aménagement du Boulevard de la Résistance et des carrefours Nord et Sud, certains tronçons de Voiries communales n'ont plus vocation à rester dans le Domaine communal et doivent être transférés dans le Domaine départemental.

#### 4-1 Liste des voies à transférer du Domaine communal au Domaine départemental :

A la mise en circulation du Boulevard de la Résistance et des carrefours Nord et Sud, la section de Voirie communale située entre le carrefour Nord et le carrefour Sud par le Boulevard de la Résistance, sera transférée dans le Domaine public départemental.

Cette section de Voiries communales est constituée de :

- o la Rue de Vinzac - du carrefour avec la RD 660 au Boulevard de la Résistance sur 88 ml,
- o le Boulevard de la Résistance entre la Rue de Vinzac et la Rue Pasquet sur 400 ml,
- o la Rue Pasquet du Boulevard de la Résistance à la RD 660 sur 46 ml.

| VC à classer en RD                        | Linéaire en mètres |
|---|--------------------|
| Rue de Vinzac                             | 88                 |
| Boulevard de la Résistance<br>Rue Pasquet | 400<br>46          |
| <b>TOTAL VC à CLASSER en RD</b>           | <b>534 ml</b>      |

#### 4-2 Liste des espaces à transférer du Domaine départemental au Domaine communal :

A la mise en circulation du Boulevard de la Résistance et des carrefours Nord et Sud, certains espaces du Domaine privé départemental seront transférés dans le Domaine communal.

Il s'agit notamment des espaces suivants (Cf. Plan joint en annexe 2 à la convention):

- o Espace n° 1 : Les espaces paysagers qui longent la Rue de Vinzac (ex propriété Roussely longeant l'ancienne emprise de la Voie communale) ;
- o Espace n° 2 : les espaces paysagers qui jouxtent la Rue de Vinzac (ex propriété Roussely) ;
- o Espace n° 3 : le reliquat non utilisé de la parcelle AB351 (ex propriété RAYNAL).

#### 4-3 Modalités de transfert de domanialité :

Ces transferts seront opérés selon 2 modes différents.

##### 4.3.1 s'agissant des voies listées en 4.1

A l'achèvement de la totalité des travaux, ce transfert de domanialité dans le Domaine public départemental sera constaté par une délibération des Assemblées de chacune des Collectivités concernées, conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Ce transfert interviendra dès l'achèvement des travaux d'aménagement du Schéma de circulation de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

Seront considérés comme faisant partie de la voie et à ce titre remis à la Collectivité gestionnaire les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques qui y sont intégrés, ainsi que tous les aménagements et équipements présents dans les emprises (ou alignement de fait).

4.3.2 s'agissant des espaces listés en 4.2, les transferts de propriété seront réalisés par acte administratif aux frais et à la diligence du Département

## ARTICLE 5 : TRANSFERTS DE GESTION

Certains ouvrages et aménagements paysagers réalisés à l'occasion des travaux relèvent du Domaine public départemental mais sont transférés en gestion et entretien à la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

Il s'agit des éléments suivants :

- les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales,
- les bordures et caniveaux,
- les divers revêtements de trottoirs, les cheminements piétons, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion de l'opération,
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

5-1 modalités de transfert de gestion :

Procès-verbal de transfert de gestion :

Une visite technique des ouvrages et aménagements devant être transférés sera organisée par la Maîtrise d'œuvre de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM). Les représentants de la Commune concernée et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal constatera ce transfert il pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Dès la signature du Procès-verbal de transfert, la responsabilité de la Commune sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements incomberont à la Commune.

La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de transfert de gestion, soit pendant la durée du délai de garantie, de notification écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure due à l'usage normal.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Chaque Maître d'ouvrage assure le financement des dépenses afférentes au périmètre de ses travaux, définis en article 2.1.

Pour mémoire, le coût qui incombe au Département pour la partie de l'aménagement du Schéma de circulation du Centre bourg de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, réalisé sous sa Maîtrise d'ouvrage est estimé à environ 916.667 € HT, soit 1.100.000 € TTC répartis comme suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Aménagement des carrefours Nord et Sud :                           | 600.000 € TTC |
| - Réalisation de la chaussée du Boulevard de la Résistance :         | 400.000 € TTC |
| - Aménagement de la section de la RD 660 en direction de Monpazier : | 100.000 € TTC |

Pour mémoire, le coût qui incombe à la Commune pour la partie de l'aménagement du Schéma de circulation du Centre bourg de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, réalisé sous sa Maîtrise d'ouvrage est estimé à environ 450.000 € HT, soit 540.000 € TTC.

Les éventuelles subventions départementales qui pourraient être attribuées sur les travaux relevant de la partie communale seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

#### ARTICLE 7 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par Le Département sur le Domaine Communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

#### ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public communal nécessaire à la réalisation de l'opération départementale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Transfert de Gestion » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le Département assure, sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le Domaine public communal, objet de la convention et effectués sous sa Maîtrise d'ouvrage, selon le Plan joint en annexe 1 à la convention.

Il s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le Département fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public communal, objet de la présente convention.

Il est donc responsable vis-à-vis des tiers et de la Commune de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des Parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit l'une ou l'autre des Parties aux frais et risques de la partie concernée, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de  
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Proposition d'aménagement de Beaurmont du Périgord  
Annexe n°1

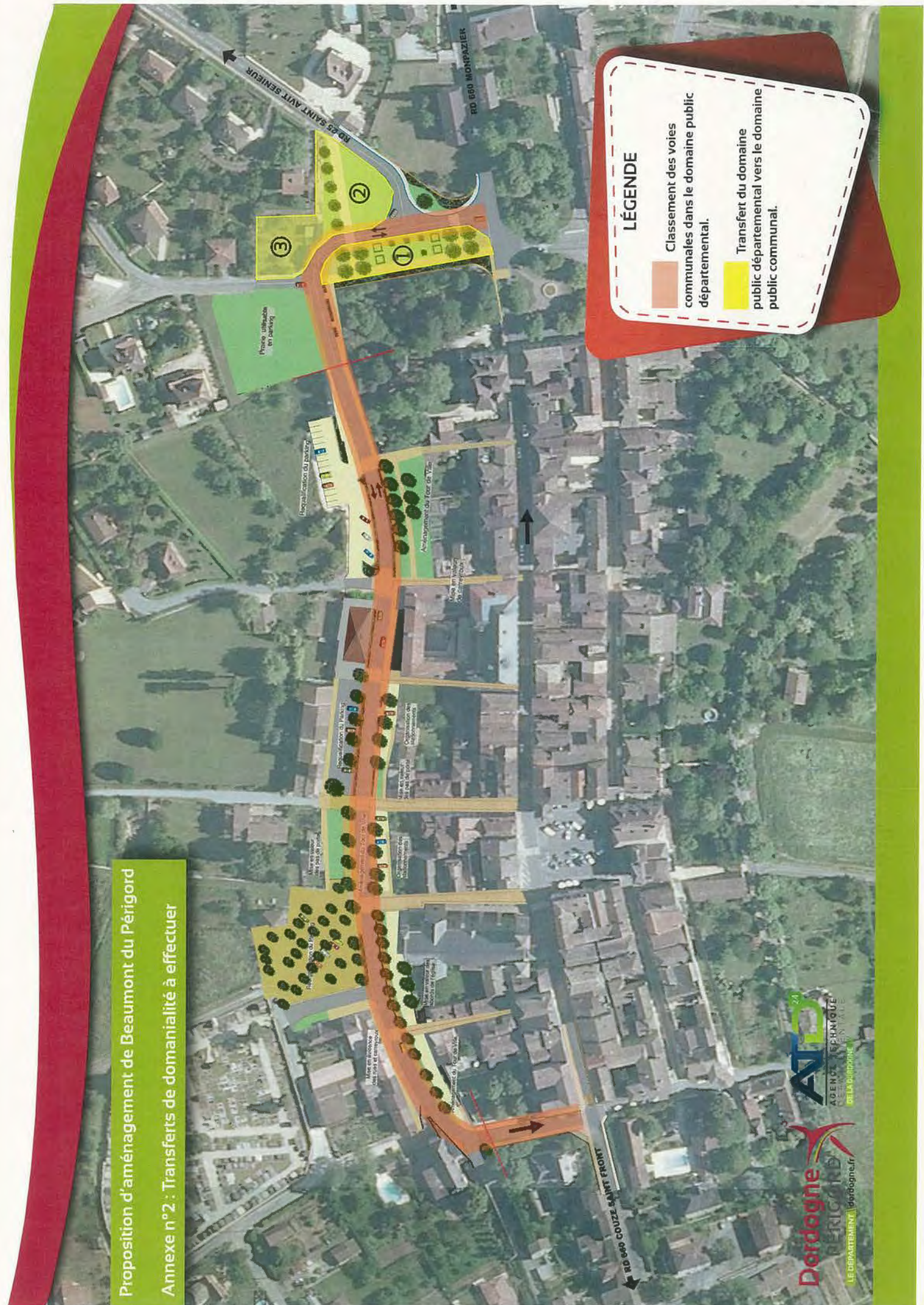


**LÉGENDE**

**MOA Communale**  
 Aménagement Bd de la Résistance et abords (hors chaussée)

**MOA Départementale**  
 Aménagement des carrefours Nord et Sud + section RD 660  
 Chaussée Bd de la Résistance

Proposition d'aménagement de Beaumont du Périgord  
Annexe n°2 : Transferts de domanialité à effectuer



LÉGENDE

- Classement des voies communales dans le domaine public départemental.
- Transfert du domaine public départemental vers le domaine public communal.



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.21

Transactions foncières sur le territoire de la Commune de SABLAT-LA-CANEDA.  
Route départementale n° 704.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                  |           |                        |                    |           |                    |
|------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET   | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU  | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Colette LANGLADE | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON  | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.21

Transactions foncières sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA.  
Route départementale n° 704.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3628, n° 2019-24520V3639, n° 2019-24520V3642 du 8 janvier 2020 et n° 2019-24520V0502 suite n° 2019-24520V1449 du 20 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

Sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA et dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 704 - Déviation Nord de Sarlat, liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit « Les Rivaux » et la Route départementale n° 704 au lieu-dit « Prends-toi-garde », acquisition par le Département :

- d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Rivaux Sud » section AP n° 356, d'une contenance de 07a22ca appartenant aux Consorts EYMERY, moyennant la somme de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3628 du 8 janvier 2020,
- de trois parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Caminade » section AN n° 371, n° 375 et n° 405 d'une superficie totale de 19a03ca appartenant à M. Dominique Olivier BARDE et Mme Véronique Séverine FONTANILLE née BARDE, moyennant la somme de VINGT CINQ MILLE TROIS CENT DIX EUROS (25.310 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3639 du 8 janvier 2020,

- d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Caminade » section AN n° 398, d'une contenance de 10a37ca appartenant à M. Robert ROUSSIE, moyennant la somme de VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS (20.740 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V3642 du 8 janvier 2020,
- d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Pechs Planchou » section AK n° 537, d'une contenance de 31a03ca appartenant à Mme Marguerite Claude RAMIÈRE née LYDIÉ, moyennant la somme de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2019-24520V0502 suite 2019-24520V1449 du 20 février 2020.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
Administration générale, marchés publics,**

  
**Jeannik NADAL**

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.22

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du programme 2018-2020.

Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER et l'Association Gérontologique du Bergeracois.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.22

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

Exécution du programme 2018-2020.

Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile entre le  
Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER et  
l'Association Gérontologique du Bergeracois.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 934 / 4232 / 6568.44 / 0 / 0 /                        |              |
| Crédits de paiement votés  | : 70 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 65 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 5 000,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-80 du 7 février 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.19 du 25 mai 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

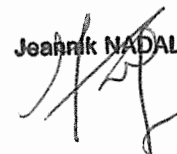
ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6568.44  
les financements suivants d'un montant total de 65.000 €, au titre du Programme pluriannuel  
2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs réparti comme suit :

| NOM de L'ATTRIBUTAIRE  | ACTION   | MONTANT  |
|--|--|----------|
| Association Action Solidarité Entraide (AASE) – SAINT-ASTIER | Déploiement d'un CICAT sur le territoire de la Vallée de l'Isle et Grand Périgueux | 35.000 € |
| Association Gérontologique du Bergeracois – BERGERAC         | Déploiement d'un CICAT sur le territoire du Grand Bergeracois                      | 30.000 € |

APPROUVE les termes des avenants à conclure entre le Département de la Dordogne et l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) à SAINT-ASTIER d'une part, et l'Association Gérontologique du Bergeracois à BERGERAC d'autre part, conformément aux dispositions de l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.19 du 25 mai 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures précitées.

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.**

**Jeanik NADAL**  


## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

---

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.23 Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2019-2020. 5ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BODÉ       | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.23

Bourses départementales aux collégiens.  
Année scolaire 2019-2020.  
5ème répartition.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 288 / 65131.1 / 0 / 0 /                         |               |
| Crédits de paiement votés  | : 350 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169159 1                        | : 16 620,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 15 020,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1), un montant de 5.820 € réparti comme suit :

| Collèges                                   | Nombre de dossiers | Montant en € |
|--|--------------------|--------------|
| La Roche-Chalais – Collège Jeanne d’Arc    | 9                  | 740 €        |
| Le Bugue – Collège Leroy Gourhan           | 1                  | 100 €        |
| Neuville sur l’Isle – Collège Henri Bretin | 2                  | 160 €        |
| Périgueux – Collège Clos-Chassaing         | 59                 | 4.820 €      |

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1), un montant de 10.800 € versé aux familles dont la liste est jointe en annexe.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL



Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.23 du 22 juin 2020.

| Nom de l'élève        | Établissement                                     | Madame   | Nom du responsable  | Virgine         | Adresse du responsable         | Montant |
|-----------------------|---|----------|---------------------|-----------------|--------------------------------|---------|
| AGACHE                | BERGERAC - LEP Jean Capelle                       | Madame   | JARNAC              | Virginie        | 38 route du stade              | 100     |
| ALLEGRET              | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | ERDMANN ALLEGRET    | Corinne         | 3 rue du Rieu Vert             | 60      |
| ARPEL                 | MOMBAZILLAC - LPA de la Brie                      | Madame   | ARPEL               | Sandrine        | 24100 LEMBRAS                  | 100     |
| ARBEAU                | STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie    | Monsieur | ARBEAU              | François        | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 60      |
| BACAR                 | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Madame   | PITALUT             | Ludvine         | 24120 LA FEUILLADE             | 60      |
| BADIOU                | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Monsieur | BADIOU              | Rachel          | 24120 CHAVAGNAC                | 60      |
| BAGOE                 | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | ARNAUD              | Brigitte        | 24100 BERGERAC                 | 100     |
| BALDE                 | SARLAT LA CANEDA - LEP Pré de Cordy               | Madame   | LAUGERE             | Audrey          | 24220 ST CYPRIEN               | 80      |
| BAMBOTE               | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | BAMBOTE             | Fany            | 24400 MUSSIDAN                 | 100     |
| BELLONY               | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Madame   | DELSUC              | Sandy           | 24120 PAZAYAC                  | 100     |
| BENHAMZA              | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Monsieur | BENHAMZA            | Mohamed         | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60      |
| BENITEZ FERNANDEZ     | ABEL  | Monsieur | BENITEZ NAJANRO     | Sébastien       | 33220 FOUQUEYROLLES            | 60      |
| BENSON KROEPLIN       | BRIVE - Collège Bossuet                           | Madame   | BENSON              | Elvira          | 24580 PLAZAC                   | 100     |
| BERARD CHAVIER        | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | BERARD-CHAVIER      | Marie-Françoise | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80      |
| BERTIN                | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Monsieur | BERTIN              | Pierre          | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60      |
| BETTAHAR              | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | FLEUROUIN           | Maggy           | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 100     |
| BEVNEIX               | STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie    | Madame   | LOUGARRE            | Bérénice        | 24680 GARDONNE                 | 60      |
| BISNAUTH              | BERGERAC - LEP Jean Capelle                       | Madame   | FONSECA GASPARD     | Isabelle        | 24100 BERGERAC                 | 100     |
| BLOUDY-DEROUEN        | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Madame   | DETHOREY            | Marjorie        | 24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS | 60      |
| BOUSSAD               | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Madame   | DUMOT               | Angélique       | 24800 CORGNAC SUR L'ISLE       | 100     |
| BOUYOT                | ALLASSAC - Collège le Colombier                   | Madame   | SOUPART             | Nellie          | 24120 LA FEUILLADE             | 60      |
| BOYOT                 | ALLASSAC - Collège le Colombier                   | Madame   | SOUPART             | Nellie          | 24120 LA FEUILLADE             | 60      |
| BRAND                 | MOMBAZILLAC - LPA de la Brie                      | Madame   | DELEAS              | Lydie           | 24210 MONTAGNAC D'AUBEROCHE    | 100     |
| BREFFY                | ST YRIEX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET | Monsieur | BREFFY              | Jean Marie      | 24270 SARLANDE                 | 60      |
| BREFFY                | ST YRIEX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET | Monsieur | BREFFY              | Jean Marie      | 24270 SARLANDE                 | 60      |
| BRIEC-DELTREL         | COULOUNIEUX CHAMBERS - LEGTA                      | Madame   | DELTRIEL            | Véronique       | 24170 PAYS DE BELVES           | 60      |
| CAMPERGUE             | MOMBAZILLAC - LPA de la Brie                      | Madame   | CAMPERGUE           | Jessica         | 24100 BERGERAC                 | 100     |
| CAPPELLAERE-DESCOINGS | COULOUNIEUX CHAMBERS - LEGTA                      | Madame   | DESCOINGS           | Gwenaëlle       | 24800 CORGNAC SUR L'ISLE       | 100     |
| CARRILLO-MOULINIER    | COULOUNIEUX CHAMBERS - LEGTA                      | Madame   | MOULINIER           | Evelyne         | 24140 DOUVILLE                 | 100     |
| CASAGRANDE            | STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie    | Madame   | CASAGRANDE          | Christelle      | 24290 MONTIGNAC                | 100     |
| CESTARI               | SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.                        | Madame   | RAVIDAT             | Vanessa         | 24230 VELINES                  | 60      |
| CHABOT-RANCINGANGUE   | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | CHABOT RANCINGANGUE | Delphine        | 24260 LE BUGUE                 | 100     |
| CHAMBORD              | SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.                        | Madame   | DUPONT              | Sabrina         | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80      |
| CHARDOU               | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | CHANTEGREILH        | Sandrine        | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80      |
| CHATEAU               | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | JINGUENAUD CHATEAU  | Said            | 24700 MONTPON MENESTEROL       | 100     |
| CHEKHAB               | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Monsieur | CHEKHAB             | Leila           | 24100 BERGERAC                 | 100     |
| CLARET                | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | CLARET              | Gilbert         | 24660 COULOUNIEUX CHAMBERS     | 60      |
| COMBAZ                | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Monsieur | COMBAZ              | Pascal          | 24630 JUMILHAC LE GRAND        | 60      |
| COMMERCON             | ST YRIEX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET | Monsieur | COMMERCON           | Liliane         | 24680 LAMONZIE ST MARTIN       | 80      |
| CONSTANTIN            | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | CONSTANTIN          | Nathalie        | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80      |
| DARPELO               | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Monsieur | HENRI               | Michel          | 24130 LE FLEX                  | 60      |
| DARIGNAC              | LA FORCE - M.F.R.                                 | Monsieur | DARIGNAC            | Alexandre       | 24120 LA FEUILLADE             | 60      |
| DE SOUSA BARBIER      | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Monsieur | DE SOUSA BARBIER    | Laurie          | 24230 ST MICHEL DE MONTAIGNE   | 100     |
| DELBECQ NAFZIGER      | LIBOURNE - Collège Saint Joseph                   | Madame   | DELBECQ             | Emilie          | 24700 LE PIZOU                 | 80      |
| DEVAUD                | COULOUNIEUX CHAMBERS - Collège Henri de Navarre   | Madame   | CANOR               | Karen           | 24700 EYGRANDE ET GARDEDEUILH  | 100     |
| DEVROUX RAMIREZ       | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Madame   | RAMIREZ             | Penda           | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80      |
| DIALLO GUEDE          | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Fauré     | Madame   | DIALLO              |                 |                                |         |

|                   |           |  |          |               |             |                                  |                                |     |
|-------------------|-----------|--|----------|---------------|-------------|----------------------------------|--------------------------------|-----|
| DOMINIQUE         | Marissa   | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | LANDAIS       | Tonia       | 13 Route de Tizac                | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60  |
| DOMINIQUE         | Nolan     | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | DOMINIQUE     | Anita       | 990 chemin des Mouettes          | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| DOMINIQUE         | Sullivan  | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | DOMINIQUE     | Joseph      | 1236 Rte des Laurents            | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| DOMINIQUE         | Wesley    | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | DOMINIQUE     | Anita       | 990 chemin des Mouettes          | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| DOMINIQUE         | Yden      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | MAILLE        | Sylvie      | 1019 chemin des Mouettes         | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| DOMINIQUE         | Ylan      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | MAILLE        | Sylvie      | 1019 chemin des Mouettes         | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| DRUARD            | Mike      | LA FORCE - M.F.R.                                  | Monsieur | DRUARD        | Pascal      | 2 Rue Maillebois                 | 24100 BERGERAC                 | 100 |
| DUBOIS            | Brandon   | LA FORCE - M.F.R.                                  | Madame   | DUJOS         | Aurélia     | 28 rue Valette                   | 24100 BERGERAC                 | 100 |
| DUBOIS            | Kilian    | LA FORCE - M.F.R.                                  | Madame   | DUBOS         | Nadia       | T 1 rue Pierre de Ronsard        | 24100 BERGERAC                 | 100 |
| DURIEUX           | Mathis    | COULOUNIEUX CHAMIERES - LEGTA                      | Monsieur | DURIEUX       | Claude      | La Pèze                          | 24140 DOUVILLE                 | 80  |
| EL HRECH          | Imad      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | EL HRECH      | Essaid      | 2 B Chemin du Luc                | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80  |
| EL YOUSFI         | Myriam    | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | FAQUIR        | Halima      | 11 B Avenue de Bordeaux          | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 100 |
| EL YOUSFI         | Shan      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | FAQUIR        | Halima      | 11 B Avenue de Bordeaux          | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 100 |
| FAGETTE           | Logan     | LA FORCE - M.F.R.                                  | Monsieur | FAGETTE       | Cédric      | 17 Rue La Béarnaise              | 24130 LA FORCE                 | 80  |
| FEKKAR            | Sami      | BERGERAC - LEP Jean Capelle                        | Madame   | FEKKAR        | Fatima      | 32 rue Marcellin Berthelot       | 24100 BERGERAC                 | 100 |
| FOUSSARD          | Mathéo    | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                 | Madame   | GUILLOIS      | Emilie      | 138 Route de Brive               | 24120 PAZAYAC                  | 80  |
| GAGNEROT          | Auriane   | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | DELORD        | Muriel      | 16 Avenue d'Angoulême            | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80  |
| GAILLARDOU        | Elisa     | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | GAILLARDOU    | Cedric      | Le Bourg - Ponchat               | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80  |
| GERODOU           | Lina      | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                 | Monsieur | GAY           | Christophe  | 133 La Maze                      | 24120 PAZAYAC                  | 60  |
| GIBERT            | Sylma     | SALIGNAC EWIGUES - M.F.R.                          | Madame   | GALY          | Elodie      | Allée de Desmouret               | 24200 SARLAT LA CANEDA         | 100 |
| GIROU             | Léo       | COULOUNIEUX CHAMIERES - LEGTA                      | Monsieur | GIBERT        | Christophe  | 48 Rue Dumazeau de Lameynardie   | 24460 CHATEAU L'ÉVEQUE         | 100 |
| GOSMART           | Enzo      | LA FORCE - M.F.R.                                  | Madame   | LABRUE        | Nadège      | 97 avenue du Périgord            | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| GOURVAT           | Madelaine | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie            | Madame   | STEYERAT      | Laurence    | 7 rue Henri Fouillaret           | 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN    | 60  |
| GUZZO             | Mathéo    | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie            | Madame   | GOURVAT       | Flora       | Petit Pouzateau                  | 24750 CORNILLE                 | 60  |
| HEURTER           | Fanny     | SALIGNAC EWIGUES - M.F.R.                          | Madame   | BOENEYROL     | Emilie      | Rapevache                        | 24300 ST MARTIAL DE VALETTE    | 60  |
| HOUSSAMMINE       | Lyndisag  | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                 | Madame   | HOAREAU       | Severine    | le Bourg                         | 24200 STE NATHALENE            | 100 |
| INTROVIGNE        | Lili      | BERGERAC - LEP Jean Capelle                        | Madame   | DE SILVA DIAS | Aurélié     | 66 avenue Victor Hugo            | 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU    | 100 |
| JEBBARI           | Driss     | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | GRELLETY      | Isabelle    | 6 Route de Montpon               | 24100 BERGERAC                 | 80  |
| LAHRACH           | Gabriel   | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | JEBBARI       | Fatima      | 6 Rés. Le Grand Cordon           | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 80  |
| LALOT             | Irine     | SALIGNAC EWIGUES - M.F.R.                          | Madame   | AUZEJUD       | Isabelle    | 10 Résidence du Moulin           | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60  |
| LARPE             | Evan      | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie            | Monsieur | LALOT         | Valéry      | Bragut Bas                       | 24260 JOURNAC                  | 100 |
| LASSERRE          | Fanny     | MONBAZILLAC - LPA de la Brie                       | Madame   | LAMBERT       | Fabien      | La Basse Picautie                | 24330 ST CREPIN D'AUBEROCHE    | 100 |
| LASSERRE          | Emmelvne  | COULOUNIEUX CHAMIERES - LEGTA                      | Monsieur | BANNE         | Céline      | 3 Rue Raguiereau Apt. 123        | 24100 BERGERAC                 | 100 |
| LAVALL            | Timeo     | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                 | Madame   | LASSERRE      | Lilian      | 1 Rue Alfred de Musset           | 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE    | 60  |
| LAVALL            | Kassandra | THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine                   | Monsieur | LAVALL        | Sabrina     | 8 route de Sarlat                | 24120 LA FEUILLADE             | 60  |
| MAILLE            | Andy      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | LAVALL        | Claude      | Le Barbari                       | 24460 NEGRONDES                | 100 |
| MAKHAKHAS         | Ilyass    | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | MAILLE        | Jimmy       | 67 Avenue de Bordeaux            | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60  |
| MANDEIX           | Steban    | MONBAZILLAC - LPA de la Brie                       | Madame   | MAKHAKHAS     | El Houssine | 38 Chemin du Luc                 | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 100 |
| MARCHIVE-CERISIER | Chloé     | COULOUNIEUX CHAMIERES - LEGTA                      | Madame   | MANDEIX       | Stéphanie   | 31 route de la Fontaine          | 24100 ST LAURENT DES VIGNES    | 100 |
| MARTIN            | Elena     | SALIGNAC EWIGUES - M.F.R.                          | Madame   | CERISIER      | Elise       | 18 rue du Petit Vacher           | 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN    | 100 |
| MARTIN            | Jordane   | LA FORCE - M.F.R.                                  | Madame   | BAPTISTE      | Sandrine    | Etang des Fauries                | 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU    | 60  |
| MAZEAU            | Paula     | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                 | Madame   | CHEVAL        | Isabelle    | Leynaud                          | 24610 VILLEFRANCHE DE LONGCHAT | 100 |
| MAZZELLA          | Lili Rose | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie            | Madame   | BAPTISTE      | Sandrine    | Etang des Fauries                | 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU    | 60  |
| MER LULLAN        | Jeanne    | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | PERIGNON      | Stéphanie   | 100 route de st Méard            | 24130 LE FLEX                  | 100 |
| MERLHOU           | Pauline   | ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET | Madame   | MAZZELLA      | Damien      | la borde LE CHANGE               | 24640 BASSILLAC ET AUBEROCHE   | 60  |
| MORALES           | Yoni      | THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine                   | Madame   | MER LULLAN    | Marie-Anne  | 26 Avenue de Bordeaux            | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60  |
| MOUITAHID         | Mouad     | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | MIC LULLAN    | Sonia       | 6 Route de Jallussagne           | 24270 LANOUAILLE               | 60  |
| MOUITAHID         | Wassila   | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Monsieur | MOUITAHID     | Sabine      | Sept Fonts                       | 24750 CORNILLE                 | 60  |
| MOUNET            | Sacha     | SALIGNAC EWIGUES - M.F.R.                          | Madame   | MOUITAHID     | Abdelmalek  | T 2 Chemin du Luc- Fourrel Nord  | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80  |
| MOUNIER           | Yvan      | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie            | Madame   | DOS REIS      | Gina        | T 2 Chemin du Luc - Fourrel Nord | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80  |
| NABBAT            | Soukaina  | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure      | Madame   | MOUNIER       | Pascale     | 4 HLM Chemin de la Trelle        | 24220 MEYRALS                  | 100 |
|                   |           |  |          | NABBAT        | Seham       | 11 Rue Jean Lajoinie             | 24330 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE    | 60  |
|                   |           |  |          |               |             | 23 Avenue de Bordeaux            | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80  |

|                |           |   |          |            |            |  |                                |             |
|----------------|-----------|---|----------|------------|------------|--|--------------------------------|-------------|
| PALUS          | Alexandre | LA FORCE - M.F.R.                                 | Monsieur | PALUS      | Pascal     | 5 route Petite Rivière                     | 24230 MONTCARET                | 100         |
| PERROT         | Maëlys    | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Madame   | SAJOT      | Aurélie    | 20 bis route de Sariat                     | 24120 LA FEUILLADE             | 60          |
| POINSIGNON     | Gianis    | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Madame   | POINSIGNON | Barbara    | 13 Rue des Chaines                         | 24000 PERIGUEUX                | 80          |
| PRINCE         | Ethan     | LARCHE - Collège Anna de Nouailles                | Madame   | BROUILLARD | Muriel     | 512 Rue du Chemin                          | 24120 PAZAYAC                  | 60          |
| RAPY           | Yann      | BERGERAC - LEP Jean Capelle                       | Monsieur | RAPY       | Claude     | 512 Rue du Chemin                          | 24120 PAZAYAC                  | 60          |
| REINARD        | Chris     | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Monsieur | REINARD    | Michel     | 9 Lot. des Châtenades                      | 24400 MUSSIDAN                 | 80          |
| REXOUZEAU      | Enzo      | ST YRIEX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET | Madame   | REXOUZEAU  | Estelle    | 82 Route du Noble                          | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 100         |
| REMETTER       | Dolan     | COULAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment            | Madame   | BOUCOJET   | Florence   | Vielmont                                   | 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN     | 100         |
| ROUSSEAU       | Juliette  | MONBAZILLAC - LPA de la Brie                      | Madame   | ROUSSEAU   | Sandrine   | Bourg de Cause                             | 24150 CAUSE DE CLERANS         | 100         |
| ROZE           | Lola      | ST YRIEX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET | Monsieur | ROZE       | Cédric     | LD Le Mas d'Arneix                         | 24450 ST PRIEST LES FOUGERES   | 100         |
| RULLIER        | Stiohé    | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Madame   | BERTRANDIE | Cédric     | LD Le Mas d'Arneix                         | 24450 ST PRIEST LES FOUGERES   | 100         |
| SAGNETTE       | Coralie   | BERGERAC - LEP Jean Capelle                       | Madame   | LABEYRIE   | Séverine   | Lieu dit Thenon Ouest                      | 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC      | 60          |
| SEIGNETTE      | Cali      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Madame   | GOSTE      | Nathalie   | 28 Cité Les Coustals                       | 24150 VARENNES                 | 80          |
| SENOCCQ        | Lana      | COUTRAS - Collège Henri de Navarre                | Madame   | MARTIN     | Corinne    | 7 route de la Garde                        | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 60          |
| SIMON          | Thomas    | MONBAZILLAC - LPA de la Brie                      | Madame   | MICHELET   | Aurélie    | 68 Route de Courtras                       | 24700 LE PIZOU                 | 100         |
| SIRVIN         | Johnny    | BERGERAC - LEP Jean Capelle                       | Madame   | BOS        | Nadège     | 23 cours St Georges                        | 24000 PERIGUEUX                | 100         |
| STIENSTRA      | Lucille   | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Madame   | BRINCKMAN  | Christelle | 15 route de St Aubin                       | 24520 ST GERMAIN ET MONS       | 100         |
| THORE          | margaux   | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | THORE      | Pascal     | 11 rue Pelevade                            | 24170 BELVES                   | 100         |
| TOLLET LAFLEUR | Jimmyson  | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Madame   | LAFLEUR    | Carine     | Le Bourg                                   | 24150 PRESSIGNAC VICQ          | 100         |
| TOLLET LAFLEUR | MAYSSON   | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Madame   | LAFLEUR    | Vanessa    | 328 Route du Noble                         | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 100         |
| VANACKERE      | Lucas     | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | VANACKERE  | Vanessa    | 328 Route du Noble                         | 24230 ST ANTOINE DE BREUILH    | 100         |
| VERDIER        | Mélina    | COUTRAS - Collège Henri de Navarre                | Monsieur | VERDIER    | Estelle    | Lieu-Dit Gammareix                         | 24140 BELEYMAS                 | 60          |
| VETTORELLO     | Teo       | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | BROUYEZ    | Isabelle   | 6 Places de l'Etoile                       | 24490 LA ROCHE CHALAIS         | 60          |
| VICENTE        | Corentin  | THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie           | Monsieur | VICENTE    | Emmanuel   | 12 Rue Daude de La Grave                   | 24520 MOULEYDIER               | 60          |
| VILLENA        | Julya     | BERGERAC - LEP Jean Capelle                       | Madame   | HORTION    | Vanessa    | La Nauze                                   | 24520 LAMONZIE MONTASTRUC      | 100         |
| ZAYNOUNE       | Mohamed   | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | SAFSAF     | Yaito      | 7 rue Maréchal Juin                        | 24100 BERGERAC                 | 80          |
| ZEKALMI        | Alia      | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Madame   | CHAMROUNE  | Hadhoum    | 14 Boulevard Victor Hugo                   | 24100 BERGERAC                 | 100         |
| ZEKALMI        | Sarah     | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Monsieur | CHAMROUNE  | Hadhoum    | 9 Rue du Rieu Vert                         | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 60          |
| ZIANI          | Aya       | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Madame   | ZIANI      | Ouahida    | 9 Rue du Rieu Vert                         | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80          |
| ZIEGLER        | Matthew   | LA FORCE - M.F.R.                                 | Madame   | HENNAULT   | Bettina    | 7 Résidence du Moulin                      | 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT | 80          |
| ZIEGLER        | Océane    | PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure     | Monsieur | ZIEGLER    | Angélo     | 5 rue du Colonel Claude François Chalustre | 24190 DOUZILLAC                | 100         |
|                |           |   |          |            |            |  | 24230 MONTCARET                | 80          |
|                |           |   |          |            |            |  | TOTAL                          | 10 800,00 € |

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

---

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.24 Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2019-2020. 2ème contingent.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.24

Attribution de Bourses ERASMUS 24.  
Année scolaire 2019-2020.  
2ème contingent.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 932 / 23 / 65131.2 / 0 / 0 /                          |              |
| Crédits de paiement votés  | : 22 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 168991 1                        | : 678,00€    |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 13 312,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE les aides financières au titre des Bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée,  
pour un montant total de 678 € au chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.2.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanrik NADAL

ATTRIBUTION DE BOURSE ERASMUS 24

Année Scolaire 2019-2020  
2ème contingent



| Université d'origine                                   | Nom Prénom | Adresse                                    | Etudes                 | Université d'accueil              | Durée du séjour | Nombre d'enfants à charges | Montant De l'aide | Montant Du versement |
|--|------------|--|------------------------|-----------------------------------|-----------------|----------------------------|-------------------|----------------------|
| Université de Pau et Pays de l'Adour Campus de Bayonne | MANA Adil  | 5 Rue de la Marseillaise<br>24100 BERGERAC | Master 1<br>Management | Université d'Odense<br>(Danemark) | 5 mois          | 1                          | 678 €             | 678 €                |
|  |            |  |                        |                                   |                 |                            | TOTAL             | 678 €                |

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.25

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.  
Année scolaire 2019-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.25

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.  
Année scolaire 2019-2020.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 932 / 23 / 65131.2 / 0 / 0 /                          |              |
| Crédits de paiement votés  | : 22 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 168981 1                        | : 6 030,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 13 312,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE une aide financière d'un montant total de 6.030 €, au titre des bourses pour la préparation d'une thèse de 3<sup>ème</sup> cycle sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.2 répartie conformément à la liste ci annexée.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

# ATTRIBUTIONS DE BOURSE DE THESE DE 3<sup>ème</sup> CYCLE

Année Scolaire 2019-2020



| Université d'origine  | Nom Prénom              | Adresse  | Etudes   | Nombre d'enfants à charge | Montant de l'aide |
|---|-------------------------|--|--|---------------------------|-------------------|
| Université de Bordeaux  | ARNOUIL Dorian          | Les Valades<br>24220 COUX ET BIGAROQUE   | Neurosciences Exploration fonctionnelle du domaine astrocytaire : indépendant ou pas?                      | 1                         | 460 €             |
| Université de La Rochelle   | BERSANNE Anthony        | 12 Serre Bru<br>24120 BEAUREGARD DE TERRASSON                                      | Le développement du modèle fac-similé : impact des technologies numériques sur les fac-similés             | 1                         | 1220 €            |
| Université de Bordeaux Montaigne  | LACROIX Audrey          | 22 Route de Périgueux<br>24520 ST SAUVEUR DE BERGERAC                              | L'économie de Xénophon : lecture d'un logos démocratique   | 1                         | 1220 €            |
| Université de Paris Est Créteil<br>2 <sup>ème</sup> année                   | LAWSON-BODY Laté Marvin | Les Jaures Appartement 2 Bâtiment B<br>175 Route de Borie Petit<br>24000 PERIGUEUX | Texte, images et écritures de sloi de 1989 à nos jours, de l'écriture du sujet dans l'extrême contemporain | 2                         | 1220 €            |
| Université de Bordeaux Montaigne<br>1 <sup>ère</sup> année                  | MONNIER Amélie          | 60 Rue Francis Blanche<br>24700 MONTPON MENESTEROL                                 | La gestion d'une communauté de fan sur les réseaux sociaux : les controverses aux pratiques toxiques       | 2                         | 690 €             |
| Université de Bordeaux<br>Doctorat en Psychologie<br>1 <sup>ère</sup> année | MONRIBOT Manon          | 9 Rue St Etienne<br>24000 PERIGUEUX  | Etude sur la relation coparentale en recomposition familiale   | 1                         | 1220 €            |
|   |                         |  |  | TOTAL                     | 6030 €            |

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.26 Attribution de primes d'apprentissage. Année scolaire 2019-2020. 1ère attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.26

Attribution de primes d'apprentissage.  
Année scolaire 2019-2020.  
1ère attribution.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES     |
|--|--------------|
| Imputation : 932 / 26 / 65131.6 / 0 / 0 /                          |              |
| Crédits de paiement votés  | : 16 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169019 1                        | : 8 250,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 7 750,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière d'un montant total de 8.250 € au titre des primes d'apprentissage pour l'année scolaire 2019-2020, sur le chapitre 932, article fonctionnel 26, nature 65131.6, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Attribution de primes d'apprentissage  
Année scolaire 2019-2020  
1ère attribution

| Nom de l'élève            |          | Nom du destinataire de paiement |                           | adresse  |                                 |                                | Montant |
|---------------------------|----------|---------------------------------|---------------------------|----------|---------------------------------|--------------------------------|---------|
| AMBLARD                   | Enzo     | Monsieur                        | AMBLARD                   | Enzo     | 8 rue du Bourg                  | 24400 ST FRONT DE PRADOUX      | 105     |
| ANNEET                    | Gael     | Monsieur                        | ANNEET                    | Gael     | Roquepine                       | 24560 STE RADEGONDE            | 105     |
| ARCAMONE                  | Lucas    | Monsieur                        | ARCAMONE                  | Lucas    | Mouney                          | 24290 MONTIGNAC                | 105     |
| AUBLANC-ZIMMERMAN         | Alice    | Madame                          | AUBLANC ZIMMERMAN         | Alice    | 30 Rue de Cardenal              | 24560 ISSIGEAC                 | 105     |
| AY                        | Kilian   | Monsieur                        | AY                        | Kilian   | Chez Mme BLANCHET Française     | 24660 SANILHAC                 | 155     |
| BANOR                     | Sophie   | Madame                          | BANOR                     | Sophie   | 30 Rue des Prés Bât 1           | 24000 PERIGUEUX                | 105     |
| BASTIEN                   | Jordan   | Monsieur                        | BASTIEN                   | Jordan   | 240 rue du Pavie, La mouline    | 24110 ST ASTIER                | 105     |
| BERNARD                   | Thomas   | Monsieur                        | BERNARD                   | Thomas   | Le Lac Blanc                    | 24380 ST MAYME DE PEREYROL     | 105     |
| BOULENZOU                 | Dylan    | Monsieur                        | BOULENZOU                 | Dylan    | 11 Bis rue des Ecoles           | 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN    | 105     |
| BOURET                    | Jordan   | Monsieur                        | BOURET                    | Jordan   | 90 Rue du capitaine Coste       | 24130 LE FLEIX                 | 105     |
| BOURGUIGNON               | Melvin   | Monsieur                        | BOURGUIGNON               | Melvin   | LD Panassac                     | 24420 COULAURES                | 105     |
| BOURON                    | Tiphaine | Madame                          | BOURON                    | Tiphaine | La Tour Route de la Moutasse    | 24700 MONTPON MENESTEROL       | 105     |
| BRUN                      | Lucie    | Madame                          | BRUN                      | Lucie    | Teyssenat                       | 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU    | 105     |
| BUFFIERE                  | Emeric   | Monsieur                        | BUFFIERE                  | Emeric   | ZA Les Fayards route de Sorges  | 24460 AGONAC                   | 105     |
| CHAUVIER                  | Fabien   | Monsieur                        | CHAUVIER                  | Fabien   | 51 Route de Bordeaux            | 24430 RAZAC SUR L'ISLE         | 155     |
| CHOLLET                   | Dylan    | Monsieur                        | CHOLLET                   | Dylan    | 6 Route de Coly                 | 24700 LE PIZOU                 | 155     |
| COLLART                   | Yann     | Monsieur                        | COLLART                   | Yann     | Le Teyrat                       | 24310 SENCENAC PUY DE FOURCHES | 105     |
| COLOMBET--DELGADO SANCHEZ | Alexi    | Monsieur                        | COLOMBET--DELGADO SANCHEZ | Alexi    | 23 Rue du Port de la Marchande  | 24130 ST PIERRE D'EYRAUD       | 105     |
| CORBET                    | Jayson   | Monsieur                        | CORBET                    | Jayson   | 16 Impasse des Aubépines        | 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES    | 105     |
| CORDIEZ                   | Johnny   | Monsieur                        | CORDIEZ                   | Stéphane | 10 Avenue Gambetta              | 24160 EXCIDEUIL                | 105     |
| DA CUNHA                  | Pauline  | Madame                          | DA CUNHA                  | Pauline  | 56 Rue Marcel Pagnol            | 24700 MONTPON MENESTEROL       | 155     |
| DAL SANTO                 | Cybill   | Madame                          | DAL SANTO                 | Cybill   | 19 Chemin des Génévriers        | 24650 CHANCELADE               | 105     |
| DE GOUVEIA                | Rachelle | Madame                          | DE GOUVEIA                | Rachelle | 9 rue de la Treille             | 24400 ST FRONT DE PRADOUX      | 155     |
| DECHAUME                  | Franck   | Monsieur                        | DECHAUME                  | Franck   | 7 Bis Rue de Fayolle de Meillet | 24190 NEUVIC SUR L'ISLE        | 155     |
| DELAFORTIERE              | Baptiste | Monsieur                        | DELAFORTIERE              | Baptiste | 14 Rue des Moreaux              | 24700 MONTPON MENESTEROL       | 105     |
| DI RUSSO                  | Enzo     | Monsieur                        | DI RUSSO                  | Enzo     | Domaine de La Gorce - Logt      | 24460 CHATEAU L'EVEQUE         | 105     |
| DUSSOUR                   | Yannick  | Monsieur                        | DUSSOUR                   | Yannick  | 8 Impasse Romy Schneider        | 24330 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE    | 105     |
| ENNAJI                    | Bader    | Monsieur                        | ENNAJI                    | Bader    | 13 boulevard Jean Moulin appt32 | 24100 BERGERAC                 | 155     |
| EPRON                     | Heavenly | Madame                          | EPRON                     | Heavenly | 263 HLM de la Mothe             | 24300 NONTRON                  | 155     |
| FAUCHER                   | Nathan   | Monsieur                        | FAUCHER                   | Nathan   | Lieu-dit Le Pradal              | 24170 SJORAC EN PERIGORD       | 105     |
| GANDOIS                   | Mélanie  | Madame                          | GANDOIS                   | Mélanie  | 2 Bid Bouteiller                | 24340 MAREUIL                  | 105     |

Attribution de primes d'apprentissage  
Année scolaire 2019-2020  
1ère attribution.

|               |                |          |                     |                |                              |       |                        |     |
|---------------|----------------|----------|---------------------|----------------|------------------------------|-------|------------------------|-----|
| GUTIERREZ     | Tristan        | Monsieur | GUTIERREZ           | Michel         | Gratecap                     | 24170 | ST AMAND DE BELVES     | 155 |
| HIVERT        | Mélanie        | Madame   | HIVERT              | Mélanie        | Le Bas Reillac               | 24110 | GRIGNOLS               | 105 |
| HOARAU        | Théo           | Monsieur | HOARAU              | Théo           | LD La Robertie MARSANEIX     | 24750 | SANILHAC               | 105 |
| JUGE          | Aldric         | Monsieur | JUGE                | Aldric         | 10 Route de Terrefort        | 24520 | ST SAUVEUR DE BERGERAC | 105 |
| KARAFILI      | Dixhers        | Monsieur | KARAFILI            | Dixhers        | 5 Rue de l'Entrepôt          | 24000 | PERIGUEUX              | 105 |
| KLYMIUS       | Alicia         | Madame   | KLYMIUS             | Alicia         | 30 B Rue du Professeur Pozzi | 24000 | PERIGUEUX              | 105 |
| KOZIEWITZ     | Chloé          | Madame   | KOZIEWITZ MACHELART | Laurence       | Route de Grand-Brassac       | 24350 | LISLE                  | 105 |
| LACHAUD       | Quentin        | Monsieur | LACHAUD             | Quentin        | 42 Rue Thiers                | 24700 | MONTPON MENESTEROL     | 105 |
| LARENAUDIE    | Honorine       | Madame   | LARENAUDIE          | Honorine       | Le Bourg                     | 24260 | ST FELIX DE REILHAC    | 105 |
| LAUER         | Enzo           | Monsieur | LAUER               | Enzo           | 3 rue Pierre Lachambeaudie   | 24290 | MONTIGNAC              | 105 |
| LEMPERNESE    | Kendra         | Madame   | LEMPERNESE          | Kendra         | 4 Place de la Cité           | 24000 | PERIGUEUX              | 105 |
| LESPLUIER     | Antonin        | Monsieur | LESPLUIER           | Antonin        | 04 rue Georges Perrot        | 24210 | LA BACHELLERIE         | 105 |
| LEVERD        | Joseph-Maxwell | Monsieur | LEVERD              | Joseph-Maxwell | La Planète                   | 24260 | LE BUGUE               | 155 |
| MARTY         | Clémence       | Madame   | MARTY               | Christine      | 2 rue Saint Exupéry          | 24500 | EYMET                  | 105 |
| MILLET        | Océane         | Madame   | MILLET              | Océane         | Le Fraysse                   | 24290 | VALOJOUX               | 105 |
| MORENO CARPIO | Nicolas        | Monsieur | MORENO CARPIO       | Nicolas        | HLM N° 03 - St Agnan         | 24390 | HAUTEFORT              | 155 |
| MOULIE        | Manon          | Madame   | MOULIE              | Manon          | 11 Rue du Lys Appartement 7  | 24000 | PERIGUEUX              | 105 |
| NAMUR         | Mattieu        | Monsieur | NAMUR               | Mattieu        | 34 route d'Angoulême         | 24650 | CHANCELADE             | 105 |
| OLIVERES      | Flavien        | Monsieur | OLIVERES            | Flavien        | 8 rue A. Rimbaud             | 24130 | PRIGONRIEUX            | 155 |
| PANISSET      | Anthony        | Monsieur | PANISSET            | Anthony        | Le Bourg                     | 24360 | PIEGUT PLUVIERS        | 105 |
| PEMP          | Rachel         | Madame   | PEMP                | Rachel         | Route de Labat               | 24110 | LEGUILLAC DE L'AUCHE   | 155 |
| PEYTOUREAU    | Tony           | Monsieur | PEYTOUREAU          | Tony           | la Caillou                   | 24600 | ST MARTIN DE RIBERAC   | 155 |
| PHOU          | Jeremy         | Monsieur | PHOU                | Jérémy         | Logement 202                 | 24330 | BOULAZAC-ISLE-MANOIRE  | 105 |
| PINSAT        | Joscelin       | Monsieur | PINSAT              | Joscelin       | FONGALOP                     | 24170 | BELVES                 | 155 |
| POUGET        | Julie          | Madame   | PINTO               | Ana            | Le Baleyrou                  | 24380 | LACROPTÉ               | 105 |
| POUYADE       | Mathéo         | Monsieur | POUYADE             | Mathéo         | 178 Allée du Château         | 24660 | NOTRE DAME DE SANILHAC | 105 |
| PREVOT        | Mathis         | Monsieur | PREVOT              | Mathis         | 492 Route de Traly           | 24150 | CALES                  | 105 |
| RAPEAU        | Théo           | Monsieur | RAPEAU              | Théo           | 2498 Rte de la Roche Chalais | 24700 | LE PIZOU               | 105 |
| REYTIER       | Tom            | Monsieur | REYTIER             | Tom            | La Maitie                    | 24320 | LUSIGNAC               | 155 |
| SAINTE AMAND  | Enzo           | Monsieur | SAINTE AMAND        | Enzo           | 2 Lot La Vidalle             | 24480 | MOLIERES               | 105 |
| SIEGFRIED     | Lucas          | Monsieur | SIEGFRIED           | Lucas          | 19 Rue Roger Ranoux          | 24750 | TRELISSAC              | 105 |
| SINGH         | Harwinder      | Monsieur | SINGH               | Harwinder      | 30 Rue du Plantier           | 24000 | PERIGUEUX              | 105 |



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.27

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.  
3ème répartition 2020.  
Année universitaire 2019-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.27

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.  
3ème répartition 2020.  
Année universitaire 2019-2020.

| Section : INVESTISSEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2020 / COLEDU                        |               |
| Autorisation de programme votée  | : 100 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2020 13881 1                               | : 4 000,00€   |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> . | : 92 000,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-222 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-44 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1, les prêts d'honneur suivants :

- 2.000 € à M. Hugo LABROUSSE, demeurant Les Goursils – 24380 VERGT, étudiant en 3<sup>ème</sup> année à l'École de Commerce du Lycée Fernand Daguin à MERIGNAC (33).
- 2.000 € à M. Laté Marvin LAWSON BODY, demeurant 175, rue de Borie Petit – Les Jaures – Appt 2 Bât B – 24000 PERIGUEUX, étudiant à l'Université Paris-Est Créteil 61, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94).

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.28

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés  
au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2019-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.28

Contribution du Département aux dépenses de personnel des Collèges privés  
au titre du 2ème trimestre de l'année scolaire 2019-2020.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 /                        |               |
| Crédits de paiement votés  | : 636 949,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 168917 1                        | : 212 102,50€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 212 535,54€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

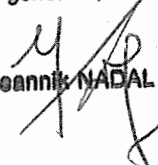
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des Collèges privés, d'un montant total de 212.102,50 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2019-2020, réparti comme suit :

| Etablissements                                    | Effectifs | Montant en € |
|---|-----------|--------------|
| Collège Sainte-Marthe – Saint-Front<br>- BERGERAC | 589       | 54.482,50    |
| Collège Saint-Joseph - PERIGUEUX                  | 477       | 44.122,50    |
| Collège Sainte-Marthe - PERIGUEUX                 | 316       | 29.230,00    |
| Collège Notre Dame - RIBERAC                      | 80        | 7.400,00     |
| Collège Jeanne d'Arc - LA ROCHE-CHALAIS           | 98        | 9.065,00     |

|   |     |           |
|---|-----|-----------|
| Collège Saint-Joseph - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH | 176 | 16.280,00 |
| Collège Saint-Joseph - SARLAT                   | 259 | 23.957,50 |
| Collège Notre Dame - SIGOULES                   | 298 | 27.565,00 |

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

  
Jeannie NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.29

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés  
au titre du 2ème trimestre 2019-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BODÉ       | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.29

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés  
au titre du 2ème trimestre 2019-2020.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 /                          |               |
| Crédits de paiement votés  | : 558 206,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 168907 1                        | : 194 905,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 166 781,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-127 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges privés, au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2019-2020, d'un montant total de 194.905 € réparti comme suit :

| Etablissement                                   | Effectifs | Montant en € |
|---|-----------|--------------|
| Collège Sainte-Marthe – Saint-Front - Bergerac  | 589       | 50.065       |
| Collège Saint-Joseph - Périgueux                | 477       | 40.545       |
| Collège Sainte-Marthe - Périgueux               | 316       | 26.860       |
| Collège Notre Dame - Ribérac                    | 80        | 6.800        |
| Collège Jeanne d'Arc - La Roche-Chalais         | 98        | 8.330        |
| Collège Saint-Joseph – Saint-Antoine-de-Breuilh | 176       | 14.960       |

|                               |     |        |
|-------------------------------|-----|--------|
| Collège Saint-Joseph - Sarlat | 259 | 22.015 |
| Collège Notre Dame - Sigoulès | 298 | 25.330 |

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanmik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.30

Dotation complémentaire au Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIER.S.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.30

Dotation complémentaire au Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIER.S.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES        |
|--|-----------------|
| Imputation : 932 / 221 / 655111 / 0 / 0 /                          |                 |
| Crédits de paiement votés  | : 3 591 470,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169200 1                        | : 650,00€       |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 764 496,80€   |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-128 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655111, une dotation complémentaire de 650 € au Collège Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIER.S pour les frais de repas servis aux agents du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) durant la période de confinement au mois d'avril 2020.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.31

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.31

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - Compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 5.756 € réparti comme suit :

| Collèges | Objet de la demande   | Subventions |
|----------|---|-------------|
| Eymet    | Achat d'une sauteuse et d'un trancheur à jambon.                | 3.857 €     |
| Lalinde  | Achat d'un bain-marie et de divers petits matériels de cuisine. | 1.899 €     |
| TOTAL    |   | 5.756 €     |

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics,

  
Jean-Pik NADAL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.32

Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

Attribution d'une subvention et intervention de convention au titre du gardiennage  
des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Natacha MAYAUD

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.32

Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.  
Attribution d'une subvention et intervention de convention au titre du gardiennage  
des Centres Départementaux d'Accueil et de Vacances.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /                           |               |
| Crédits de paiement votés  | : 345 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2020 169092 1                        | : 60 503,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 42 497,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748, une subvention de 60.503 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

  
Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.32 du 22 juin 2020.

## CONVENTION 2020

### ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT RELATIVE A LA GESTION DES CENTRES DEPARTEMENTAUX D'ACCUEIL ET DE VACANCES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET :

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, Avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24000 PERIGUEUX, (SIREN n° 775 570 476), représentée par son Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2019,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »,  
D'autre part.

#### PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

Consécutivement au confinement national prononcé le 12 mars 2020, la Ligue a dû procéder à l'annulation de tous les séjours de découverte ainsi qu'à la fermeture des deux Centres de vacances à la mi-mars. Ces annulations et fermetures ont généré une perte sèche de près de 40 % du Chiffre d'Activité Annuel.

Les pertes prévisionnelles du Chiffre d'Activité calculées entre mars et fin août, peuvent s'amplifier en fonction d'annulation des réservations ou encore du fait de la baisse drastique des effectifs.

Le Département a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion des Centres départementaux de Vacances dont il est propriétaire. Cette gestion se fait dans le cadre d'une convention intervenue entre les deux Parties pour la première fois le 4 avril 1958, renouvelée régulièrement depuis.

Il convient de définir, dans une nouvelle convention, les rapports entre le Département et la Ligue de l'Enseignement ainsi que les charges respectives de l'un et de l'autre, l'objectif poursuivi restant de permettre le fonctionnement des Centres en leur donnant une organisation adaptée à l'évolution des besoins.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### Article I<sup>er</sup> : Objet

Les Centres d'Accueil et de Vacances, propriétés du Département de la Dordogne, sis à MURAT-LE-QUAIRE (63), et UZ (65) sont confiés à la Ligue de l'Enseignement pour l'animation et la gestion.

#### Article II : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article III : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65) à hauteur de 60.503 €.

Cette subvention départementale annuelle spécifique aux Centres d'Accueil et de Vacances sera versée à la Ligue de l'Enseignement pour les dépenses de gardiennage et ne pourra être inférieure aux charges de gardiennage engagées par celle-ci sur production de justificatifs : nombre d'heures par site, nombre de personnels et identification des personnes attachées à cette mission, taux horaire, assiette globale des heures (fiche de paye).

Le montant de cette subvention est fixé par le Conseil départemental, en fonction des propositions et des éléments communiqués préalablement par la Ligue de l'Enseignement.

#### Article IV : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020, une subvention de 60.503 € à La Ligue de l'Enseignement au titre des dépenses de gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE et UZ, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante: [cd24.vie-associative@dordogne.fr](mailto:cd24.vie-associative@dordogne.fr).

## Article V : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## Article VI : Répartition des charges

Le Département pourvoit à :

- la rénovation, la réhabilitation et l'entretien dus par le Propriétaire des immeubles, propriétés et terrains et les grosses réparations, L'équipement en matériel et mobilier hôtelier et leur entretien (grosses réparations).

Il s'acquitte des taxes foncières et des dépenses d'entretien à faire d'urgence afin d'éviter toute interruption des activités.

La Ligue de l'Enseignement pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'animation des Centres d'Accueil et de Vacances et notamment :

- chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone,
- matériel à vocation pédagogique,
- entretien courant de l'ensemble des immeubles (au titre de l'entretien locatif), du mobilier et du matériel,
- rémunération des personnels de direction, d'animation, de service et de gardiennage.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances, acquis directement par le Département, restent la propriété de celui-ci, et seront remis gratuitement à la Ligue de l'Enseignement pour utilisation.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances acquis par la Ligue de l'Enseignement sur subvention affectée sont sa propriété. Ils seront remis au Département, gratuitement, en cas de fermeture du Centre d'Accueil et de Vacances. Chaque année, au 1<sup>er</sup> décembre, la Ligue de l'Enseignement remettra au Département un inventaire des biens meubles par Centre d'Accueil et de Vacances.

## Article VII : Contrôles du Département

La Ligue de l'Enseignement rend compte annuellement de l'utilisation des crédits mentionnés à l'article III, ainsi que de ceux alloués par le Département.

Elle s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.



Elle adresse chaque année un rapport de fonctionnement et d'activité des Centres d'Accueil et de Vacances à M. le Président du Conseil départemental et aux membres de la Commission Mixte Spécialisée des Centres d'Accueil et de Vacances.

Cette Commission Mixte comprend six Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale et six Représentants de la Ligue de l'Enseignement désignés par son Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'assurer le suivi de la présente convention. Elle se réunit sur convocation du Président de la Ligue de l'Enseignement ou de son représentant ou à la demande du Président du Conseil départemental.

Les représentants de la Ligue de l'Enseignement pourront être entendus par les Commissions compétentes du Conseil départemental pour toutes questions touchant aux Centres d'Accueil et de Vacances.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à affecter aux Centres d'Accueil et de Vacances du Département la totalité des subventions attribuées en espèces ou en nature à ces Centres.

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

#### Article VIII : Utilisation des locaux

Les Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-le-QUAIRE et UZ, seront consacrés exclusivement aux activités de :

- séjours vacances pour enfants et adolescents,
- séjours vacances pour adultes, groupes ou familles,
- classes de découverte,
- formation d'animateurs ou responsables de Centres d'Accueil, de Vacances ou de Loisirs,
- accueil de séjours ou stages à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

Les locaux ne pourront être utilisés à titre exceptionnel à d'autres fins sans l'accord préalable du Conseil départemental.

Toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite à l'intérieur des Etablissements Départementaux.

#### Article IX : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités ainsi que dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par celui-ci.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Toutes signalisations apposées dans les Centres d'Accueil et de Vacances feront mention du Conseil départemental de la Dordogne sous une forme appropriée.

## ARTICLE X : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Ligue de l'Enseignement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire

## Article XI : Assurance - responsabilité

Le Département prend en charge l'assurance des risques d'incendie et de responsabilité civile du fait des immeubles et s'engage à faire renoncer la Compagnie d'Assurance à tous recours contre la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ces actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## Article XII : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article XIII : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ligue de l'Enseignement,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GIRAUDEL

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.33

Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Natacha MAYAUD

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.33

Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de répartir la somme de 1.376.238 € au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020, conformément à l'annexe jointe, entre les communes de moins de 2.000 habitants dont l'effort fiscal est supérieur à 0,90, de la façon suivante :

- 25 % au titre de la longueur de la voirie,
- 25 % au titre de l'effort fiscal,
- 25 % au titre du nombre d'élèves de la commune,
- 25 % au titre de l'inverse du potentiel fiscal.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.33 du 22 juin 2020.

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

| ventilation de la répartition<br>total de la rubrique<br>coefficient de la répartition |                         | Popul. | Potentiel fiscal 4<br>taxes | inverse<br>potentiel fiscal | Effort fiscal | Ecole | Nombre<br>d'élèves | Longueur de<br>voirie | 25 % 1/potentiel<br>fiscal | 25 % effort fiscal | 25% nbre<br>d'élèves | 25 % voirie | Répartition  |
|--|-------------------------|--------|-----------------------------|-----------------------------|---------------|-------|--------------------|-----------------------|----------------------------|--------------------|----------------------|-------------|--------------|
|  |                         |        | 135106921                   | 0,00241579                  | 439,975593    |       | 24664              | 10231987              | 344 059,50                 | 344 059,50         | 344 059,50           | 344 059,50  | 1 376 238,00 |
|  |                         |        |                             | 142421112,8                 | 781,996787    |       | 13,9499            | 0,033625873           |                            |                    |                      |             |              |
| 24001  | ABIAT-SUR-BANDIAT       | 822    | 336987                      | 0,00000297                  | 1,101669      | 1     | 76                 | 29056                 | 422,99                     | 861,50             | 1 060,19             | 977,03      | 3 321,71     |
| 24002  | AGONAC                  | 1835   | 1011397                     | 0,00000099                  | 1,043151      | 1     | 288                | 49305                 | 141,00                     | 815,74             | 4 017,56             | 1 657,92    | 6 632,22     |
| 24004  | AJAT                    | 419    | 253156                      | 0,00000395                  | 1,038073      | 0     | 56                 | 27249                 | 562,56                     | 811,77             | 0,00                 | 916,27      | 2 290,60     |
| 24005  | ALLES-SUR-DORDOGNE      | 466    | 251425                      | 0,00000398                  | 0,979764      | 1     | 63                 | 11752                 | 566,84                     | 766,17             | 878,84               | 395,17      | 2 607,02     |
| 24006  | ALLAS-LES-MINES         | 271    | 121696                      | 0,00000822                  | 0,988779      | 0     | 33                 | 16381                 | 1 170,70                   | 773,22             | 0,00                 | 550,83      | 2 494,75     |
| 24007  | ALLEMANS                | 626    | 332265                      | 0,00000301                  | 1,139917      | 1     | 73                 | 37958                 | 428,69                     | 891,41             | 1 018,34             | 1 276,37    | 3 614,81     |
| 24008  | ANGOISSE                | 678    | 306481                      | 0,00000326                  | 1,236025      | 1     | 106                | 25882                 | 464,29                     | 966,57             | 1 478,69             | 870,30      | 3 779,85     |
| 24009  | ANLHIAC                 | 330    | 157025                      | 0,00000637                  | 0,964509      | 0     | 27                 | 18214                 | 907,22                     | 754,24             | 0,00                 | 612,46      | 2 273,92     |
| 24010  | ANNESE-ET-BEAULIEU      | 1539   | 954632                      | 0,00000105                  | 1,057215      | 1     | 202                | 22364                 | 149,54                     | 826,74             | 2 817,87             | 752,01      | 4 546,16     |
| 24011  | ANTONNE-ET-TRIGONANT    | 1322   | 720424                      | 0,00000139                  | 1,177178      | 1     | 172                | 23231                 | 197,97                     | 920,55             | 2 399,38             | 781,16      | 4 299,06     |
| 24014  | AUBAS                   | 690    | 431615                      | 0,00000232                  | 1,138288      | 1     | 120                | 39305                 | 330,42                     | 890,14             | 1 673,98             | 1 321,66    | 4 216,20     |
| 24015  | AUDRIX                  | 332    | 321882                      | 0,00000311                  | 0,954828      | 0     | 50                 | 11785                 | 442,93                     | 746,67             | 0,00                 | 396,28      | 1 585,88     |
| 24018  | AURIAAC-DU-PERIGORD     | 502    | 323514                      | 0,00000309                  | 1,044379      | 1     | 50                 | 31953                 | 440,08                     | 816,70             | 697,49               | 1 074,45    | 3 028,72     |
| 24019  | AZERAT                  | 561    | 296490                      | 0,00000337                  | 1,004343      | 1     | 68                 | 41775                 | 479,96                     | 785,39             | 948,59               | 1 404,72    | 3 618,66     |
| 24020  | BACHELLERIE             | 1040   | 779181                      | 0,00000128                  | 1,008066      | 1     | 167                | 48309                 | 182,30                     | 788,30             | 2 329,63             | 1 624,43    | 4 924,66     |
| 24021  | BADEFOLS-D'ANS          | 488    | 261660                      | 0,00000382                  | 1,169675      | 1     | 41                 | 20179                 | 544,05                     | 914,68             | 571,94               | 678,54      | 2 709,21     |
| 24022  | BADEFOLS SUR DORDOGNE   | 268    | 230025                      | 0,00000435                  | 1,046525      | 1     | 29                 | 13172                 | 619,53                     | 818,38             | 404,55               | 442,92      | 2 285,38     |
| 24025  | BARS                    | 302    | 127066                      | 0,00000787                  | 1,198963      | 0     | 31                 | 40124                 | 1 120,85                   | 937,59             | 0,00                 | 1 349,20    | 3 407,64     |
| 24027  | BAYAC                   | 404    | 304187                      | 0,00000329                  | 1,032894      | 1     | 56                 | 8305                  | 468,57                     | 807,72             | 781,19               | 279,26      | 2 336,74     |
| 24029  | BEAUPOUYET              | 531    | 245761                      | 0,00000407                  | 1,18448       | 1     | 79                 | 39835                 | 579,65                     | 926,26             | 1 102,04             | 1 339,49    | 3 947,44     |
| 24030  | BEAUREGARD DE TERRASSON | 796    | 487676                      | 0,00000205                  | 0,970679      | 1     | 135                | 24785                 | 291,96                     | 759,07             | 1 883,23             | 833,42      | 3 767,68     |
| 24031  | BEAUREGARD ET BASSAC    | 294    | 114574                      | 0,00000873                  | 1,07164       | 1     | 44                 | 7969                  | 1 243,34                   | 838,02             | 613,79               | 267,96      | 2 963,11     |
| 24032  | BEAURONNE               | 407    | 197533                      | 0,00000506                  | 1,432439      | 1     | 58                 | 26070                 | 720,65                     | 1 120,16           | 809,09               | 876,63      | 3 526,53     |
| 24034  | BELEVNAS                | 308    | 127654                      | 0,00000783                  | 0,914059      | 0     | 38                 | 16336                 | 1 115,16                   | 714,79             | 0,00                 | 549,31      | 2 379,26     |
| 24035  | PAYS DE BELVES          | 1742   | 1334588                     | 0,00000075                  | 1,293794      | 1     | 218                | 61537                 | 106,82                     | 1 011,74           | 3 041,07             | 2 069,24    | 6 228,87     |
| 24036  | BERBIGUIERES            | 250    | 112687                      | 0,00000887                  | 0,966522      | 0     | 20                 | 6138                  | 1 263,28                   | 755,82             | 0,00                 | 206,40      | 2 225,50     |
| 24038  | BERTRIC-BUREE           | 537    | 351185                      | 0,00000285                  | 0,92161       | 1     | 73                 | 29739                 | 405,90                     | 720,70             | 1 018,34             | 1 000,00    | 3 144,94     |
| 24039  | BESSE                   | 193    | 103458                      | 0,00000967                  | 0,909385      | 0     | 15                 | 29231                 | 1 377,21                   | 711,14             | 0,00                 | 982,92      | 3 071,27     |
| 24040  | BEYNAC-ET-CAZENAC       | 659    | 463615                      | 0,00000216                  | 1,217003      | 1     | 60                 | 32369                 | 307,63                     | 951,69             | 836,99               | 1 088,44    | 3 184,75     |
| 24042  | BIRAS                   | 701    | 390238                      | 0,00000256                  | 1,073203      | 1     | 139                | 33773                 | 364,60                     | 839,24             | 1 939,03             | 1 135,65    | 4 278,52     |
| 24043  | BIRON                   | 234    | 125311                      | 0,00000798                  | 1,043214      | 0     | 41                 | 12034                 | 1 136,52                   | 815,79             | 0,00                 | 404,65      | 2 356,96     |

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                                   |      |         |            |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|-----------------------------------|------|---------|------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24046 | BOISSEUILH                        | 144  | 75248   | 0,00001329 | 1,177215 | 0 | 10  | 9972  | 1 892,78 | 920,58   | 0,00     | 335,32   | 3 148,88 |
| 24048 | BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMAC | 346  | 171865  | 0,00000582 | 1,253819 | 1 | 68  | 8251  | 828,89   | 980,48   | 948,59   | 277,45   | 3 035,41 |
| 24050 | BORREZE                           | 456  | 195247  | 0,00000512 | 1,424122 | 1 | 72  | 61418 | 729,20   | 1 113,66 | 1 004,39 | 2 065,23 | 4 912,48 |
| 24052 | BOULLAC                           | 155  | 73788   | 0,00001355 | 1,147978 | 0 | 22  | 13643 | 1 929,81 | 897,72   | 0,00     | 458,76   | 3 286,29 |
| 24054 | BOUNIAGUES                        | 615  | 369256  | 0,00000271 | 1,146669 | 1 | 105 | 13200 | 385,96   | 896,71   | 1 464,74 | 443,86   | 3 191,27 |
| 24055 | BOURDEILLES                       | 878  | 474561  | 0,00000211 | 1,292554 | 1 | 77  | 30409 | 300,51   | 1 010,77 | 1 074,14 | 1 022,53 | 3 407,95 |
| 24056 | LE BOURDEIX                       | 253  | 97776   | 0,00001023 | 1,183455 | 0 | 35  | 21552 | 1 456,97 | 925,46   | 0,00     | 724,70   | 3 107,13 |
| 24057 | BOURG-DES-MAISONS                 | 75   | 161718  | 0,00000618 | 1,105748 | 0 | 11  | 7316  | 880,16   | 864,69   | 0,00     | 246,01   | 1 990,86 |
| 24058 | BOURG-DU-BOST                     | 255  | 106311  | 0,00000941 | 1,200771 | 0 | 42  | 10443 | 1 340,18 | 939,00   | 0,00     | 351,15   | 2 630,33 |
| 24059 | BOURNAC                           | 370  | 181677  | 0,00000555 | 0,964058 | 0 | 45  | 15857 | 783,32   | 753,89   | 0,00     | 533,21   | 2 070,42 |
| 24060 | BOURNIQUEL                        | 83   | 38662   | 0,00002587 | 0,940157 | 0 | 9   | 9442  | 3 684,43 | 735,20   | 0,00     | 317,50   | 4 737,13 |
| 24061 | BOURROU                           | 149  | 78177   | 0,00001279 | 1,043762 | 0 | 22  | 17331 | 1 821,57 | 816,22   | 0,00     | 582,77   | 3 220,56 |
| 24062 | BOUTELLES SAINT-SEBASTIEN         | 256  | 133002  | 0,00000752 | 1,085313 | 0 | 21  | 23517 | 1 071,01 | 848,71   | 0,00     | 790,78   | 2 710,50 |
| 24066 | BROUCHAUD                         | 297  | 127517  | 0,00000784 | 1,021403 | 0 | 37  | 15475 | 1 116,58 | 798,73   | 0,00     | 520,36   | 2 435,67 |
| 24069 | BUSSAC                            | 423  | 181272  | 0,00000552 | 0,908252 | 0 | 67  | 28088 | 786,16   | 710,25   | 0,00     | 944,48   | 2 440,89 |
| 24070 | BUSSEROLLES                       | 697  | 393197  | 0,00000254 | 1,06376  | 1 | 49  | 28328 | 361,75   | 831,86   | 683,54   | 952,55   | 2 829,70 |
| 24071 | BUSSIÈRE-BADIL                    | 491  | 322407  | 0,00000031 | 1,288693 | 1 | 44  | 28266 | 441,51   | 1 007,75 | 613,79   | 950,47   | 3 013,52 |
| 24073 | CALES                             | 479  | 317403  | 0,00000315 | 1,020104 | 1 | 63  | 12522 | 448,63   | 797,72   | 878,84   | 421,06   | 2 546,25 |
| 24075 | CAMPAGNAC-LES-QUERCY              | 399  | 225363  | 0,00000444 | 0,926369 | 0 | 28  | 49449 | 632,35   | 724,42   | 0,00     | 1 662,77 | 3 019,54 |
| 24076 | CAMPAGNE                          | 461  | 311201  | 0,00000321 | 0,923831 | 0 | 62  | 12937 | 457,17   | 722,43   | 0,00     | 435,02   | 1 614,62 |
| 24077 | CAMPSEGRET                        | 431  | 219592  | 0,00000455 | 1,107704 | 1 | 71  | 19962 | 648,02   | 866,22   | 990,44   | 671,24   | 3 175,92 |
| 24080 | CAPDROT                           | 536  | 303972  | 0,00000329 | 1,113912 | 1 | 46  | 42102 | 468,57   | 871,08   | 641,69   | 1 415,72 | 3 397,06 |
| 24081 | CARLUX                            | 792  | 436633  | 0,00000229 | 1,107831 | 1 | 97  | 24418 | 326,14   | 866,32   | 1 353,14 | 821,08   | 3 366,68 |
| 24082 | CARSAC-AILLAC                     | 1869 | 1257622 | 0,00000008 | 0,937067 | 1 | 245 | 49446 | 113,94   | 732,78   | 3 417,72 | 1 662,66 | 5 927,10 |
| 24083 | CARSAC DE GURSON                  | 251  | 114571  | 0,00000873 | 1,046001 | 0 | 30  | 16131 | 1 243,34 | 817,97   | 0,00     | 542,42   | 2 603,73 |
| 24084 | CARVES                            | 144  | 66818   | 0,00001497 | 0,985578 | 0 | 10  | 18019 | 2 132,04 | 770,72   | 0,00     | 605,90   | 3 508,66 |
| 24085 | CASSAGNE                          | 238  | 102777  | 0,00000973 | 0,927676 | 0 | 34  | 26572 | 1 385,76 | 725,44   | 0,00     | 893,51   | 3 004,71 |
| 24086 | CASTELNAUD-LA-CHAPELLE            | 660  | 461289  | 0,00000217 | 1,040357 | 1 | 85  | 44873 | 309,05   | 813,56   | 1 185,74 | 1 508,89 | 3 817,24 |
| 24087 | CASTELS ET BEZENAC                | 1011 | 534287  | 0,00000187 | 1,050756 | 0 | 82  | 50034 | 266,33   | 821,69   | 0,00     | 1 682,44 | 2 770,46 |
| 24088 | CAUSE-DE-CLERANS                  | 399  | 211447  | 0,00000473 | 0,918693 | 0 | 50  | 16263 | 673,65   | 718,41   | 0,00     | 546,86   | 1 938,92 |
| 24089 | CAZOULES                          | 532  | 273568  | 0,00000366 | 1,287093 | 1 | 53  | 14978 | 521,26   | 1 006,50 | 739,34   | 503,65   | 2 770,75 |
| 24090 | CELLES                            | 680  | 351720  | 0,00000284 | 1,112764 | 1 | 91  | 52170 | 404,48   | 870,18   | 1 269,44 | 1 754,26 | 4 298,36 |
| 24091 | CENAC-ET-SAINT-JULIEN             | 1497 | 876781  | 0,00000114 | 1,054557 | 1 | 198 | 47382 | 162,36   | 824,66   | 2 762,07 | 1 593,26 | 5 342,35 |
| 24094 | CHALAGNAC                         | 449  | 302750  | 0,00000033 | 1,066137 | 1 | 71  | 13710 | 469,99   | 833,72   | 990,44   | 461,01   | 2 755,16 |
| 24095 | CHALAIS                           | 460  | 222940  | 0,00000449 | 1,087593 | 1 | 45  | 29820 | 639,47   | 850,49   | 627,74   | 1 002,72 | 3 120,42 |
| 24096 | CHAMPAGNAC-DE-BELAIR              | 837  | 679198  | 0,00000147 | 1,123032 | 1 | 103 | 26356 | 209,36   | 878,21   | 1 436,84 | 886,24   | 3 410,65 |
| 24097 | CHAMPAGNE-ET-FONTAINE             | 499  | 294417  | 0,00000034 | 1,225246 | 0 | 47  | 35137 | 484,23   | 958,14   | 0,00     | 1 181,51 | 2 623,88 |
| 24100 | CHAMPNIERS-ET-REILHAC             | 566  | 287145  | 0,00000348 | 1,054784 | 0 | 54  | 25913 | 495,63   | 824,84   | 0,00     | 871,35   | 2 191,82 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                            |      |         |            |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|----------------------------|------|---------|------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24101 | CHAMPS-ROMAIN              | 374  | 226878  | 0,00000441 | 0,97905  | 0 | 37  | 17790 | 628,08   | 765,61   | 0,00     | 598,20   | 1 991,89 |
| 24104 | CHANTERAC                  | 694  | 327535  | 0,00000305 | 1,26464  | 1 | 108 | 36098 | 434,38   | 988,94   | 1 506,59 | 1 213,83 | 4 143,74 |
| 24105 | CHAPDEUIL                  | 151  | 81906   | 0,00001221 | 1,004776 | 0 | 13  | 4510  | 1 738,96 | 785,73   | 0,00     | 151,65   | 2 676,34 |
| 24106 | CHAPELLE-AUBAREIL          | 652  | 330601  | 0,00000302 | 1,379859 | 1 | 99  | 32614 | 430,11   | 1 079,05 | 1 381,04 | 1 096,67 | 3 986,87 |
| 24107 | CHAPELLE-FAUCHER           | 488  | 300965  | 0,00000332 | 0,905738 | 1 | 60  | 17795 | 472,84   | 708,28   | 836,99   | 598,37   | 2 616,48 |
| 24108 | CHAPELLE-GONAGUET          | 1107 | 572764  | 0,00000175 | 1,057259 | 1 | 220 | 25297 | 249,24   | 826,77   | 3 068,97 | 850,63   | 4 995,61 |
| 24109 | CHAPELLE-GRESIGNAC         | 129  | 62275   | 0,00001606 | 1,128664 | 0 | 7   | 17325 | 2 287,28 | 882,61   | 0,00     | 582,57   | 3 752,46 |
| 24110 | CHAPELLE-MONTBOURLET       | 76   | 38343   | 0,00002608 | 1,201854 | 0 | 9   | 4725  | 3 714,34 | 939,85   | 0,00     | 158,88   | 4 813,07 |
| 24111 | CHAPELLE-MONTMOREAU        | 82   | 45858   | 0,00002181 | 1,009373 | 0 | 2   | 10545 | 3 106,20 | 789,33   | 0,00     | 354,58   | 4 250,11 |
| 24113 | CHAPELLE-SAINT-JEAN        | 112  | 51689   | 0,00001935 | 1,084211 | 0 | 15  | 4072  | 2 755,85 | 847,85   | 0,00     | 136,92   | 3 740,62 |
| 24114 | CHASSAIGNES                | 98   | 46032   | 0,00002172 | 1,095713 | 0 | 10  | 7914  | 3 093,39 | 856,84   | 0,00     | 266,12   | 4 216,35 |
| 24116 | CHATRES                    | 241  | 107562  | 0,00000093 | 1,111899 | 1 | 33  | 12528 | 1 324,52 | 869,50   | 460,35   | 421,26   | 3 075,63 |
| 24117 | LES COTEAUX PERIGOURDINS   | 641  | 336640  | 0,00000297 | 0,981546 | 1 | 113 | 30677 | 422,99   | 767,57   | 1 576,33 | 1 031,54 | 3 798,43 |
| 24119 | CHERVAL                    | 368  | 220909  | 0,00000453 | 1,010027 | 1 | 36  | 29322 | 645,17   | 789,84   | 502,20   | 985,98   | 2 923,19 |
| 24120 | CHERVEIX-CUBAS             | 732  | 348526  | 0,00000287 | 0,991494 | 1 | 71  | 32506 | 408,75   | 775,35   | 990,44   | 1 093,04 | 3 267,58 |
| 24121 | CHOURGNAC                  | 75   | 41965   | 0,00002383 | 0,998515 | 0 | 6   | 7500  | 3 393,90 | 780,84   | 0,00     | 252,19   | 4 426,93 |
| 24122 | CLADECH                    | 130  | 49499   | 0,0000202  | 1,071261 | 0 | 18  | 10044 | 2 876,91 | 837,72   | 0,00     | 337,74   | 4 052,37 |
| 24123 | CLERMONT-DE-BEAUREGARD     | 128  | 68447   | 0,00001461 | 0,937531 | 0 | 12  | 8649  | 2 080,77 | 733,15   | 0,00     | 290,83   | 3 104,75 |
| 24124 | CLERMONT-D'EXCIDEUIL       | 279  | 151290  | 0,00000661 | 1,014912 | 0 | 21  | 20990 | 941,40   | 793,66   | 0,00     | 705,81   | 2 440,87 |
| 24128 | COMBRANACHE-ET-EPELUCHE    | 189  | 98372   | 0,00001017 | 1,161246 | 0 | 25  | 6732  | 1 448,42 | 908,09   | 0,00     | 226,37   | 2 582,88 |
| 24131 | CONNENZAC                  | 86   | 40657   | 0,00002046 | 0,97304  | 0 | 3   | 6630  | 3 503,56 | 760,91   | 0,00     | 222,94   | 4 487,41 |
| 24133 | COQUILLE                   | 1527 | 860976  | 0,00000116 | 1,372559 | 1 | 152 | 31227 | 165,21   | 1 073,34 | 2 120,38 | 1 050,04 | 4 408,97 |
| 24134 | CORGNAC SUR L'ISLE         | 897  | 464970  | 0,00000215 | 1,09824  | 1 | 111 | 33787 | 306,21   | 858,82   | 1 548,44 | 1 136,12 | 3 849,59 |
| 24135 | CORNILLE                   | 696  | 373987  | 0,00000267 | 0,990993 | 1 | 118 | 17569 | 380,26   | 774,95   | 1 646,08 | 590,77   | 3 392,06 |
| 24136 | COUBJOURS                  | 154  | 69226   | 0,00001445 | 1,261143 | 0 | 14  | 14313 | 2 057,99 | 986,21   | 0,00     | 481,29   | 3 525,49 |
| 24137 | COULAURES                  | 928  | 406572  | 0,00000246 | 1,012837 | 1 | 98  | 40285 | 350,36   | 792,04   | 1 367,09 | 1 354,62 | 3 864,11 |
| 24140 | COURS-DE-PILE              | 1678 | 992084  | 0,00000101 | 1,004956 | 1 | 311 | 23874 | 143,85   | 785,87   | 4 338,41 | 802,78   | 6 070,91 |
| 24141 | COUTURES                   | 215  | 108158  | 0,00000925 | 1,116568 | 0 | 22  | 23874 | 1 317,40 | 873,15   | 0,00     | 802,78   | 2 993,33 |
| 24142 | COUX ET BIGARROQUE-MOUZENS | 1588 | 870968  | 0,00000115 | 1,010147 | 1 | 167 | 72004 | 163,78   | 789,93   | 2 329,63 | 2 421,20 | 5 704,54 |
| 24143 | COUZE-ET-SAINT-FRONT       | 816  | 566765  | 0,00000176 | 1,115914 | 1 | 98  | 20512 | 250,66   | 872,64   | 1 367,09 | 689,73   | 3 180,12 |
| 24144 | CREYSAC                    | 111  | 57593   | 0,00001736 | 1,275297 | 0 | 11  | 9302  | 2 472,43 | 997,28   | 0,00     | 312,79   | 3 782,50 |
| 24145 | CREYSSE                    | 1821 | 1701241 | 0,00000059 | 1,192371 | 1 | 267 | 21794 | 84,03    | 932,43   | 3 724,61 | 732,84   | 5 473,91 |
| 24146 | CREYSSENSAC-ET-PISSOT      | 284  | 104758  | 0,00000955 | 1,015026 | 0 | 39  | 12098 | 1 360,12 | 793,75   | 0,00     | 406,81   | 2 560,68 |
| 24147 | CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS  | 1236 | 598942  | 0,00000167 | 1,112589 | 1 | 159 | 53523 | 237,84   | 870,04   | 2 218,03 | 1 799,76 | 5 125,67 |
| 24150 | DAGLAN                     | 794  | 518645  | 0,00000193 | 0,939424 | 1 | 57  | 36623 | 274,87   | 734,63   | 795,14   | 1 231,48 | 3 036,12 |
| 24151 | DOISSAT                    | 138  | 63474   | 0,00001575 | 1,055598 | 0 | 15  | 22259 | 2 243,13 | 825,47   | 0,00     | 748,48   | 3 817,08 |
| 24152 | DOMME                      | 1261 | 763585  | 0,00000131 | 1,081307 | 1 | 118 | 47913 | 186,57   | 845,58   | 1 646,08 | 1 611,12 | 4 289,35 |
| 24153 | LADORNAC                   | 462  | 201571  | 0,00000496 | 1,026518 | 1 | 79  | 30532 | 706,41   | 802,73   | 1 102,04 | 1 026,67 | 3 637,85 |



Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                        |      |         |             |          |   |     |       |          |          |          |          |
|-------|------------------------|------|---------|-------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|
| 24154 | DOUCHAPT               | 430  | 187015  | 0,00000535  | 0,980855 | 1 | 73  | 19903 | 767,03   | 1 018,34 | 669,26   | 3 216,58 |
| 24155 | DOUVILLE               | 490  | 259167  | 0,00000386  | 1,325247 | 1 | 82  | 10077 | 1 036,34 | 1 143,89 | 338,85   | 3 068,83 |
| 24156 | DOUZE                  | 1220 | 724356  | 0,00000138  | 1,057196 | 1 | 219 | 3786  | 826,72   | 3 055,02 | 1 270,59 | 5 348,87 |
| 24157 | DOUZILLAC              | 879  | 394033  | 0,00000254  | 1,348038 | 1 | 145 | 28865 | 1 054,16 | 2 022,73 | 970,61   | 4 409,25 |
| 24158 | DUSSAC                 | 455  | 248624  | 0,00000402  | 1,179565 | 1 | 31  | 25864 | 922,42   | 432,45   | 869,70   | 2 797,10 |
| 24159 | ECHOURNAC              | 445  | 222624  | 0,00000449  | 1,042714 | 1 | 45  | 31223 | 815,40   | 627,74   | 1 049,90 | 3 132,51 |
| 24160 | EGUISE-NEUVE-DE-VERGT  | 560  | 293200  | 0,00000341  | 1,137244 | 1 | 110 | 16934 | 889,32   | 1 534,49 | 569,42   | 3 478,89 |
| 24161 | EGUISE-NEUVE-D'ISSAC   | 157  | 74636   | 0,0000134   | 1,057031 | 0 | 16  | 24016 | 826,59   | 0,00     | 807,56   | 3 542,59 |
| 24162 | ESCOIRE                | 444  | 245750  | 0,00000407  | 0,944898 | 1 | 78  | 6320  | 738,91   | 1 088,09 | 212,52   | 2 619,17 |
| 24163 | ETOUARS                | 208  | 72442   | 0,0000138   | 1,001215 | 0 | 15  | 11100 | 782,95   | 0,00     | 373,25   | 3 121,61 |
| 24164 | EXCIDEUIL              | 1275 | 856091  | 0,00000117  | 1,262159 | 1 | 121 | 22163 | 987,00   | 1 687,93 | 745,25   | 3 586,81 |
| 24165 | YGURANDE-ET-GARDEDEUIL | 427  | 189108  | 0,00000529  | 1,153107 | 1 | 65  | 41860 | 901,73   | 906,74   | 1 407,58 | 3 969,46 |
| 24171 | EYZERAC                | 608  | 307922  | 0,00000325  | 0,991026 | 1 | 77  | 21265 | 774,98   | 1 074,14 | 715,05   | 3 027,04 |
| 24172 | LES EYZIES             | 1518 | 951813  | 0,00000105  | 1,303182 | 1 | 128 | 66761 | 1 019,08 | 1 785,58 | 2 244,90 | 5 199,10 |
| 24174 | FANLAC                 | 171  | 83488   | 0,00001198  | 1,26446  | 0 | 14  | 25850 | 988,80   | 0,00     | 869,23   | 3 564,23 |
| 24175 | FARGES                 | 370  | 184391  | 0,00000542  | 1,160506 | 0 | 51  | 12403 | 907,51   | 0,00     | 417,06   | 2 096,49 |
| 24177 | FAUX                   | 699  | 293516  | 0,00000341  | 0,955163 | 1 | 94  | 16140 | 746,93   | 1 311,29 | 542,72   | 3 086,60 |
| 24179 | FEUILLADE              | 768  | 410565  | 0,00000244  | 1,049705 | 1 | 128 | 15061 | 820,87   | 1 785,58 | 506,44   | 3 460,40 |
| 24180 | FIRBEIX                | 359  | 181915  | 0,0000055   | 1,298952 | 0 | 34  | 18782 | 1 015,78 | 0,00     | 631,56   | 2 430,66 |
| 24182 | LE FLEIX               | 1630 | 1069584 | 0,00000093  | 0,993506 | 1 | 275 | 44480 | 776,92   | 3 836,21 | 1 495,68 | 6 241,26 |
| 24183 | FLEURAC                | 351  | 198614  | 0,00000503  | 0,911877 | 0 | 23  | 36274 | 713,08   | 0,00     | 1 219,74 | 2 649,20 |
| 24188 | FOSSEMAGNE             | 614  | 341142  | 0,00000293  | 1,313449 | 1 | 93  | 23871 | 1 027,11 | 1 297,34 | 802,68   | 3 544,42 |
| 24189 | FOUGUEYROLLES          | 525  | 196779  | 0,00000508  | 1,015344 | 1 | 107 | 13831 | 794,00   | 1 492,64 | 465,08   | 3 475,22 |
| 24190 | FOULEIX                | 272  | 199638  | 0,00000501  | 1,05488  | 1 | 45  | 21759 | 824,91   | 627,74   | 731,67   | 2 897,85 |
| 24193 | GAGEAC-ET-ROUILLAC     | 494  | 350200  | 0,00000286  | 0,967351 | 1 | 52  | 23113 | 756,47   | 725,39   | 777,19   | 2 666,37 |
| 24194 | GARDONNE               | 1633 | 1292848 | 0,00000077  | 0,919007 | 1 | 253 | 20100 | 718,66   | 3 529,32 | 675,88   | 5 033,52 |
| 24195 | GAUGEAC                | 131  | 74662   | 0,00001339  | 0,975967 | 0 | 15  | 8392  | 763,20   | 0,00     | 282,19   | 2 952,41 |
| 24196 | GENIS                  | 565  | 317461  | 0,00000315  | 0,965011 | 1 | 35  | 30052 | 754,64   | 488,25   | 1 010,52 | 2 702,04 |
| 24197 | GINESTET               | 780  | 506092  | 0,00000198  | 0,96406  | 1 | 99  | 17277 | 753,89   | 1 381,04 | 580,95   | 2 997,87 |
| 24199 | GOUTS-ROSSIGNOL        | 438  | 198254  | 0,00000504  | 1,35236  | 0 | 35  | 48750 | 1 057,54 | 0,00     | 1 639,26 | 3 414,60 |
| 24200 | GRAND-BRASSAC          | 655  | 312876  | 0,00000032  | 1,135694 | 1 | 82  | 49864 | 888,11   | 1 143,89 | 1 676,72 | 4 164,47 |
| 24202 | GRANGES-D'ANS          | 209  | 107105  | 0,00000934  | 1,004427 | 0 | 13  | 23135 | 785,46   | 0,00     | 777,93   | 2 893,60 |
| 24205 | GRIGNOLS               | 727  | 308711  | 0,00000324  | 1,498755 | 1 | 107 | 40522 | 1 172,02 | 1 492,64 | 1 362,59 | 4 488,69 |
| 24206 | GRIVES                 | 171  | 78620   | 0,00001272  | 1,071819 | 0 | 21  | 18013 | 838,16   | 0,00     | 605,70   | 3 255,46 |
| 24207 | GROLEJAC               | 820  | 534744  | 0,00000187  | 1,099933 | 1 | 95  | 21616 | 860,14   | 1 325,24 | 726,86   | 3 178,57 |
| 24208 | GRUN-BORDAS            | 245  | 171795  | 0,00000582  | 0,992066 | 1 | 35  | 19079 | 775,79   | 488,25   | 641,55   | 2 734,48 |
| 24209 | HAUTEFAYE              | 155  | 52830   | 0,00001893  | 1,025961 | 0 | 22  | 12022 | 802,30   | 0,00     | 404,25   | 3 902,58 |
| 24210 | HAUTEFORT              | 1086 | 703305  | 0,000000142 | 1,108585 | 1 | 108 | 45454 | 866,91   | 1 506,59 | 1 528,43 | 4 104,17 |

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                                  |      |         |             |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|----------------------------------|------|---------|-------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24211 | ISSAC                            | 517  | 217771  | 0,00000459  | 1,161057 | 1 | 74  | 21806 | 653,71   | 907,94   | 1 032,29 | 733,25   | 3 327,19 |
| 24212 | ISSIGEAC                         | 839  | 451668  | 0,00000221  | 1,154748 | 1 | 91  | 10071 | 314,75   | 903,01   | 1 269,44 | 338,65   | 2 825,85 |
| 24213 | JAURES                           | 191  | 111136  | 0,0000009   | 1,109837 | 0 | 25  | 15135 | 1 281,79 | 867,89   | 0,00     | 508,93   | 2 658,61 |
| 24214 | JAVERHAC-ET-IA-CHAPELLE-SAINT-RO | 966  | 559010  | 0,00000179  | 1,153345 | 1 | 102 | 38879 | 254,93   | 901,91   | 1 422,89 | 1 307,34 | 3 887,07 |
| 24215 | JAYAC                            | 222  | 118790  | 0,000000842 | 1,025348 | 0 | 19  | 21345 | 1 199,19 | 801,82   | 0,00     | 717,74   | 2 718,75 |
| 24216 | LA JEMAYE-PONTEYRAUD             | 191  | 93343   | 0,00001071  | 1,254095 | 0 | 23  | 18457 | 1 525,33 | 980,70   | 0,00     | 620,63   | 3 126,66 |
| 24217 | JOURNIAC                         | 532  | 272267  | 0,00000367  | 1,155201 | 1 | 60  | 35951 | 522,69   | 903,36   | 836,99   | 1 208,88 | 3 471,92 |
| 24218 | JUMILHAC-LE GRAND                | 1516 | 779177  | 0,00000128  | 1,323458 | 1 | 172 | 79044 | 182,30   | 1 034,94 | 2 399,38 | 2 657,92 | 6 274,54 |
| 24220 | LACROPTÉ                         | 712  | 310179  | 0,00000322  | 1,174883 | 0 | 102 | 36597 | 458,60   | 918,75   | 0,00     | 1 230,61 | 2 607,96 |
| 24224 | LAMONZIE-MONASTRUC               | 794  | 541068  | 0,00000185  | 0,903325 | 1 | 128 | 15908 | 263,48   | 706,40   | 1 785,58 | 534,92   | 3 290,38 |
| 24226 | LAMOTHE-MONTRAVEL                | 1384 | 764415  | 0,00000131  | 1,049057 | 1 | 200 | 29888 | 186,57   | 820,36   | 2 789,97 | 1 005,01 | 4 801,91 |
| 24227 | LANOUAILLE                       | 1104 | 507749  | 0,00000197  | 1,318895 | 1 | 119 | 37186 | 280,57   | 1 031,37 | 1 660,03 | 1 250,41 | 4 222,38 |
| 24228 | LANQUAIS                         | 569  | 341776  | 0,00000293  | 0,994958 | 1 | 68  | 28123 | 417,29   | 778,05   | 948,59   | 945,66   | 3 089,59 |
| 24229 | LE LARDIN-SAINT-LAZARE           | 1902 | 2907388 | 0,00000034  | 0,950271 | 1 | 280 | 29413 | 48,42    | 743,11   | 3 905,96 | 989,04   | 5 686,53 |
| 24230 | LARZAC                           | 184  | 75909   | 0,00001317  | 0,925328 | 0 | 29  | 14848 | 1 875,69 | 723,60   | 0,00     | 499,28   | 3 098,57 |
| 24231 | LAVALADE                         | 97   | 55011   | 0,00001818  | 0,921592 | 0 | 12  | 7325  | 2 589,22 | 720,68   | 0,00     | 246,31   | 3 556,21 |
| 24234 | LECHES                           | 395  | 240044  | 0,00000417  | 0,946789 | 1 | 54  | 22034 | 593,90   | 740,39   | 753,29   | 740,91   | 2 828,49 |
| 24236 | LEGUILLAC-DE-L'AUCHE             | 1012 | 482249  | 0,00000207  | 1,225869 | 1 | 203 | 40650 | 294,81   | 958,63   | 2 831,82 | 1 368,24 | 5 453,50 |
| 24237 | LEMBRAS                          | 1217 | 883895  | 0,00000113  | 0,967704 | 1 | 164 | 24810 | 160,94   | 756,74   | 2 287,78 | 834,26   | 4 039,72 |
| 24238 | LEMPZOURS                        | 149  | 54610   | 0,00001548  | 1,146056 | 0 | 23  | 21802 | 2 204,68 | 896,21   | 0,00     | 733,11   | 3 834,00 |
| 24240 | LIMEUIL                          | 492  | 309594  | 0,00000323  | 1,102502 | 1 | 41  | 26440 | 460,02   | 862,15   | 571,94   | 889,07   | 2 783,18 |
| 24241 | LIMEYRAT                         | 501  | 370780  | 0,00000027  | 1,104581 | 1 | 85  | 22939 | 384,54   | 863,78   | 1 185,74 | 771,34   | 3 205,40 |
| 24242 | LORAC-SUR-LOUYRE                 | 269  | 179676  | 0,00000557  | 0,961688 | 0 | 36  | 16686 | 793,29   | 752,04   | 0,00     | 561,08   | 2 106,41 |
| 24243 | LUSLE                            | 983  | 513603  | 0,00000195  | 1,162657 | 1 | 128 | 33865 | 277,72   | 909,19   | 1 785,58 | 1 138,74 | 4 111,23 |
| 24244 | LOLME                            | 222  | 102825  | 0,00000973  | 1,154118 | 0 | 12  | 10340 | 1 385,76 | 902,52   | 0,00     | 347,69   | 2 635,97 |
| 24245 | LOUBEJAC                         | 325  | 158477  | 0,00000631  | 0,941448 | 0 | 36  | 40566 | 898,68   | 736,21   | 0,00     | 1 364,07 | 2 998,96 |
| 24246 | LUNAS                            | 393  | 239378  | 0,00000418  | 0,979941 | 1 | 61  | 22653 | 595,32   | 766,31   | 850,94   | 761,73   | 2 974,30 |
| 24247 | LUSIGNAC                         | 243  | 122998  | 0,00000813  | 1,24176  | 1 | 27  | 20771 | 1 157,88 | 971,05   | 376,65   | 698,44   | 3 204,02 |
| 24248 | LUSSAS-ET-NONTRONNEAU            | 354  | 150000  | 0,00000667  | 1,084721 | 0 | 28  | 23392 | 949,95   | 848,25   | 0,00     | 786,58   | 2 584,78 |
| 24251 | MANZAC-SUR-VERN                  | 658  | 353349  | 0,00000283  | 1,230544 | 1 | 97  | 34071 | 403,05   | 962,28   | 1 353,14 | 1 145,67 | 3 864,14 |
| 24252 | MARCILLAC-SAINT-QUENTIN          | 861  | 500452  | 0,0000002   | 1,175315 | 1 | 124 | 22416 | 284,84   | 919,09   | 1 729,78 | 753,76   | 3 687,47 |
| 24254 | MARNAC                           | 257  | 157477  | 0,00000635  | 1,203    | 0 | 21  | 18835 | 904,37   | 940,74   | 0,00     | 633,34   | 2 478,45 |
| 24255 | MARQUAY                          | 686  | 422120  | 0,00000237  | 1,118829 | 1 | 86  | 38535 | 337,54   | 874,92   | 1 199,69 | 1 295,77 | 3 707,92 |
| 24257 | MARSALES                         | 268  | 141706  | 0,00000706  | 1,006776 | 0 | 33  | 14897 | 1 005,49 | 787,30   | 0,00     | 500,92   | 2 293,71 |
| 24260 | MAUZAC-ET-GRAND CASTANG          | 964  | 642290  | 0,00000156  | 1,076007 | 1 | 85  | 35660 | 222,18   | 841,43   | 1 185,74 | 1 199,10 | 3 448,45 |
| 24261 | MAUZENS-ET-MIREMONT              | 384  | 220327  | 0,00000454  | 1,104832 | 0 | 29  | 28337 | 646,59   | 863,98   | 0,00     | 952,86   | 2 453,43 |
| 24263 | MAZEYROLLES                      | 368  | 202581  | 0,00000494  | 1,234723 | 1 | 43  | 33723 | 703,56   | 965,55   | 599,84   | 1 133,97 | 3 402,92 |
| 24264 | MENESPLET                        | 1876 | 942447  | 0,00000106  | 1,032534 | 1 | 308 | 58254 | 150,97   | 807,44   | 4 296,56 | 1 958,84 | 7 213,81 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                            |      |        |             |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|----------------------------|------|--------|-------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24266 | MENSIGNAC                  | 1638 | 869625 | 0,000000115 | 1,354137 | 1 | 290 | 41202 | 163,78   | 1 058,93 | 4 045,46 | 1 385,45 | 6 653,62 |
| 24268 | MEYRALS                    | 772  | 363825 | 0,00000275  | 1,067972 | 1 | 95  | 30775 | 391,66   | 835,15   | 1 325,24 | 1 034,84 | 3 586,89 |
| 24269 | MIALET                     | 775  | 396027 | 0,00000253  | 1,03743  | 1 | 66  | 38691 | 360,33   | 811,27   | 920,69   | 1 301,02 | 3 393,31 |
| 24271 | MILHAC-DE-NONTRON          | 655  | 338087 | 0,00000296  | 1,000341 | 0 | 52  | 36214 | 421,57   | 782,26   | 0,00     | 1 217,73 | 2 421,56 |
| 24272 | MINZAC                     | 493  | 219622 | 0,00000455  | 0,978387 | 0 | 74  | 20374 | 648,02   | 765,10   | 0,00     | 685,09   | 2 098,21 |
| 24273 | MOLIERES                   | 410  | 212138 | 0,00000471  | 1,10261  | 0 | 43  | 25131 | 670,80   | 862,24   | 0,00     | 845,05   | 2 378,09 |
| 24274 | MONBAZILLAC                | 1004 | 790356 | 0,00000127  | 0,932308 | 1 | 99  | 19792 | 180,87   | 729,06   | 1 381,04 | 665,52   | 2 956,49 |
| 24276 | MONESTIER                  | 442  | 445005 | 0,00000225  | 1,04228  | 1 | 60  | 16128 | 320,45   | 815,06   | 836,99   | 542,32   | 2 514,82 |
| 24278 | MONMADALES                 | 104  | 47803  | 0,00002092  | 0,939031 | 0 | 14  | 3692  | 2 979,45 | 734,32   | 0,00     | 124,15   | 3 837,92 |
| 24280 | MONPAZIER                  | 553  | 397077 | 0,00000252  | 1,301147 | 1 | 32  | 16802 | 358,90   | 1 017,49 | 446,40   | 564,98   | 2 387,77 |
| 24281 | MONSAC                     | 238  | 156130 | 0,0000064   | 0,991277 | 1 | 31  | 16062 | 911,50   | 775,18   | 432,45   | 540,10   | 2 659,23 |
| 24284 | MONTAGNAC-D'AUBEROCHE      | 187  | 77162  | 0,00001296  | 0,981112 | 0 | 32  | 9008  | 1 845,78 | 767,23   | 0,00     | 302,90   | 2 915,91 |
| 24285 | MONTAGNAC-LA-CREMPSE       | 468  | 209909 | 0,00000476  | 1,008851 | 1 | 51  | 26137 | 677,92   | 788,92   | 711,44   | 878,88   | 3 057,16 |
| 24286 | MONTAGRIER                 | 630  | 324770 | 0,00000308  | 1,255585 | 1 | 76  | 30462 | 438,66   | 981,86   | 1 060,19 | 1 024,31 | 3 505,02 |
| 24288 | MONTAZEAU                  | 347  | 159148 | 0,00000628  | 1,117975 | 1 | 36  | 17890 | 894,40   | 874,25   | 502,20   | 601,57   | 2 872,42 |
| 24289 | MONTICARET                 | 1556 | 795006 | 0,00000126  | 0,986861 | 1 | 246 | 40851 | 179,45   | 771,72   | 3 431,67 | 1 373,65 | 5 756,49 |
| 24290 | MONTERRAND-DU-PERIGORD     | 217  | 141767 | 0,00000705  | 0,988619 | 1 | 16  | 17377 | 1 004,07 | 773,10   | 223,20   | 584,32   | 2 584,69 |
| 24293 | MONPLAISANT                | 333  | 164381 | 0,00000608  | 0,910575 | 0 | 55  | 17813 | 865,92   | 712,07   | 0,00     | 598,98   | 2 176,97 |
| 24295 | MONTREM                    | 1305 | 779844 | 0,00000128  | 1,255643 | 1 | 219 | 41414 | 182,30   | 981,91   | 3 055,02 | 1 392,58 | 5 611,81 |
| 24296 | MOULLEPYER                 | 1201 | 850628 | 0,00000118  | 1,037352 | 1 | 182 | 13989 | 168,06   | 811,21   | 2 538,88 | 470,39   | 3 988,54 |
| 24297 | MOULIN-NEUF                | 968  | 778160 | 0,00000129  | 1,173108 | 1 | 154 | 15502 | 183,72   | 917,37   | 2 148,28 | 521,27   | 3 770,64 |
| 24300 | NABIRAT                    | 438  | 288020 | 0,00000347  | 0,961749 | 1 | 66  | 31312 | 494,20   | 752,08   | 920,69   | 1 052,89 | 3 219,86 |
| 24301 | NADAILLAC                  | 432  | 189869 | 0,00000527  | 1,007883 | 1 | 58  | 33276 | 750,56   | 788,16   | 809,09   | 1 118,93 | 3 466,74 |
| 24302 | NAILHAC                    | 399  | 228466 | 0,00000438  | 1,049693 | 0 | 57  | 22991 | 623,80   | 820,86   | 0,00     | 773,09   | 2 217,75 |
| 24303 | NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC | 305  | 186420 | 0,00000536  | 1,06894  | 0 | 27  | 16642 | 763,38   | 835,91   | 0,00     | 559,60   | 2 158,89 |
| 24304 | NANTHEUIL                  | 1044 | 551896 | 0,00000181  | 0,967747 | 1 | 128 | 30730 | 257,78   | 756,78   | 1 785,58 | 1 033,32 | 3 833,46 |
| 24305 | NANTHAT                    | 265  | 158014 | 0,00000633  | 1,123793 | 1 | 21  | 23492 | 901,53   | 878,80   | 292,95   | 789,94   | 2 863,22 |
| 24307 | NAUSSANNES                 | 276  | 150482 | 0,00000665  | 1,092519 | 1 | 42  | 15176 | 947,10   | 854,35   | 585,89   | 510,31   | 2 897,65 |
| 24308 | NEGRONDES                  | 890  | 540453 | 0,00000185  | 1,093567 | 1 | 153 | 34474 | 263,48   | 855,17   | 2 134,33 | 1 159,22 | 4 412,20 |
| 24313 | ORLIAC                     | 91   | 38011  | 0,00002631  | 0,953764 | 0 | 10  | 15131 | 3 747,10 | 745,84   | 0,00     | 508,79   | 5 001,73 |
| 24316 | PARCOUL-CHENAUD            | 899  | 401939 | 0,00000249  | 1,094511 | 0 | 110 | 59374 | 354,63   | 855,90   | 0,00     | 1 996,50 | 3 207,03 |
| 24318 | PAUNAT                     | 382  | 262514 | 0,00000381  | 1,117588 | 1 | 48  | 29784 | 542,62   | 873,95   | 669,59   | 1 001,51 | 3 087,67 |
| 24319 | PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN    | 572  | 258749 | 0,00000386  | 1,074228 | 1 | 71  | 25151 | 549,75   | 840,04   | 990,44   | 845,72   | 3 225,95 |
| 24320 | PAYZAC                     | 1158 | 499078 | 0,000002    | 1,196298 | 1 | 116 | 58978 | 284,84   | 935,50   | 1 618,18 | 1 983,19 | 4 821,71 |
| 24321 | PAZAVAC                    | 912  | 520171 | 0,00000192  | 0,939105 | 1 | 155 | 16218 | 273,45   | 734,38   | 2 162,23 | 545,34   | 3 715,40 |
| 24323 | PETIT-BERSAC               | 215  | 124960 | 0,000008    | 1,220341 | 0 | 22  | 17208 | 1 139,37 | 954,30   | 0,00     | 578,63   | 2 672,30 |
| 24324 | PEYRIGNAC                  | 640  | 333855 | 0,000003    | 0,950576 | 1 | 98  | 19853 | 427,26   | 743,35   | 1 367,09 | 667,57   | 3 205,27 |
| 24325 | PEYRILLAC-ET-MILLAC        | 279  | 144733 | 0,00000691  | 0,965364 | 0 | 31  | 13038 | 984,13   | 754,91   | 0,00     | 438,41   | 2 177,45 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                                     |      |        |            |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|-------------------------------------|------|--------|------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24326 | PEYZAC-LE-MOUSTIER                  | 248  | 149208 | 0,00000067 | 1,221919 | 0 | 21  | 4254  | 954,22   | 955,54   | 0,00     | 143,04   | 2 052,80 |
| 24328 | PIEGUT-PLUVIERS                     | 1367 | 982639 | 0,00000102 | 1,153756 | 1 | 111 | 21529 | 145,27   | 902,23   | 1 548,44 | 723,93   | 3 319,87 |
| 24329 | LE PIZOU                            | 1391 | 698506 | 0,00000143 | 0,999797 | 1 | 234 | 46588 | 203,66   | 781,84   | 3 264,27 | 1 566,56 | 5 816,33 |
| 24330 | PLAZAC                              | 897  | 449571 | 0,00000222 | 1,327766 | 1 | 76  | 45199 | 316,17   | 1 038,31 | 1 060,19 | 1 519,86 | 3 934,53 |
| 24334 | PONTOURS                            | 227  | 131729 | 0,00000759 | 0,927131 | 0 | 27  | 14702 | 1 080,98 | 725,01   | 0,00     | 494,37   | 2 300,36 |
| 24336 | PRATS-DE-CARLUX                     | 662  | 270765 | 0,00000369 | 1,058045 | 1 | 93  | 21280 | 525,53   | 827,39   | 1 297,34 | 715,56   | 3 365,82 |
| 24337 | PRATS-DU-PERIGORD                   | 192  | 94706  | 0,00001056 | 1,071292 | 0 | 22  | 22089 | 1 503,97 | 837,75   | 0,00     | 742,76   | 3 084,48 |
| 24338 | PRESSIGNAC-VICQ                     | 511  | 304618 | 0,00000328 | 0,995575 | 1 | 66  | 13259 | 467,14   | 778,54   | 920,69   | 445,85   | 2 612,22 |
| 24341 | PROISSANS                           | 1116 | 679082 | 0,00000147 | 1,115452 | 1 | 155 | 36284 | 209,36   | 872,28   | 2 162,73 | 1 220,08 | 4 463,95 |
| 24345 | QUEYSSAC                            | 520  | 307368 | 0,00000325 | 1,068835 | 0 | 73  | 16705 | 462,87   | 835,83   | 0,00     | 561,72   | 1 860,42 |
| 24346 | QUINSAC                             | 417  | 215113 | 0,00000465 | 1,120909 | 0 | 40  | 27804 | 662,26   | 876,55   | 0,00     | 934,93   | 2 473,74 |
| 24347 | RAMPIEUX                            | 168  | 71477  | 0,00001399 | 1,184783 | 0 | 22  | 16187 | 1 992,47 | 926,50   | 0,00     | 544,30   | 3 463,27 |
| 24349 | RAZAC-DE-SAUSSIGNAC                 | 398  | 223158 | 0,00000448 | 0,974613 | 0 | 60  | 18235 | 638,05   | 762,14   | 0,00     | 613,17   | 2 013,36 |
| 24353 | ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE         | 390  | 249816 | 0,000004   | 1,158261 | 0 | 30  | 34118 | 569,68   | 905,76   | 0,00     | 1 147,25 | 2 622,69 |
| 24355 | ROQUE-GAGEAC                        | 572  | 519567 | 0,00000192 | 0,943455 | 0 | 43  | 9308  | 273,45   | 737,78   | 0,00     | 312,99   | 1 324,22 |
| 24356 | ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-REILHAC | 1827 | 991782 | 0,00000101 | 1,348839 | 1 | 189 | 41767 | 143,85   | 1 054,79 | 2 636,52 | 1 404,45 | 5 239,61 |
| 24357 | ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES              | 336  | 204854 | 0,00000488 | 1,011206 | 0 | 35  | 9381  | 695,02   | 790,76   | 0,00     | 315,44   | 1 801,22 |
| 24360 | SAGELAT                             | 391  | 177206 | 0,00000564 | 0,938865 | 1 | 42  | 21151 | 803,26   | 734,19   | 585,89   | 711,22   | 2 834,56 |
| 24361 | SAINT-AGNE                          | 447  | 351751 | 0,00000284 | 0,945739 | 1 | 75  | 8232  | 404,48   | 739,56   | 1 046,24 | 276,81   | 2 467,09 |
| 24364 | COLY-SAINT-AMAND                    | 814  | 473668 | 0,00000211 | 1,246207 | 1 | 109 | 53841 | 300,51   | 974,53   | 1 520,54 | 1 810,45 | 4 606,03 |
| 24365 | SAINT-AMAND-DE-VERGT                | 284  | 119199 | 0,00000839 | 1,020963 | 0 | 39  | 25298 | 1 194,91 | 798,39   | 0,00     | 850,67   | 2 843,97 |
| 24366 | SAINT-ANDRE-D'ALLAS                 | 958  | 632885 | 0,00000158 | 1,031485 | 1 | 146 | 57232 | 225,03   | 806,62   | 2 036,68 | 1 924,48 | 4 992,81 |
| 24367 | SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE               | 198  | 70887  | 0,00001411 | 1,416738 | 0 | 17  | 34879 | 2 009,56 | 1 107,88 | 0,00     | 1 172,84 | 4 290,28 |
| 24371 | SAINT-AQUILIN                       | 543  | 200966 | 0,00000498 | 1,277831 | 1 | 74  | 40074 | 709,26   | 999,26   | 1 032,29 | 1 347,52 | 4 088,33 |
| 24376 | SAINT-AULAYE-PUYMANGOU              | 1584 | 839945 | 0,00000119 | 1,314738 | 1 | 175 | 61656 | 169,48   | 1 028,12 | 2 441,23 | 2 073,24 | 5 712,07 |
| 24377 | SAINT-AVIT-DE-VIALARD               | 204  | 128882 | 0,00000776 | 1,183824 | 0 | 27  | 16668 | 1 105,19 | 925,75   | 0,00     | 560,48   | 2 591,42 |
| 24378 | SAINT-AVIT-RIVIERE                  | 101  | 83938  | 0,00001191 | 1,0053   | 0 | 7   | 16812 | 1 696,24 | 786,14   | 0,00     | 565,32   | 3 047,70 |
| 24379 | SAINT-AVIT-SENEUR                   | 583  | 317048 | 0,00000315 | 1,054816 | 1 | 71  | 40880 | 448,63   | 824,86   | 990,44   | 1 374,63 | 3 638,56 |
| 24380 | SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE      | 574  | 240528 | 0,00000416 | 1,022411 | 1 | 73  | 45507 | 592,47   | 799,52   | 1 018,34 | 1 530,21 | 3 940,54 |
| 24381 | SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE        | 310  | 235497 | 0,00000425 | 1,081647 | 0 | 20  | 14265 | 605,29   | 845,84   | 0,00     | 479,67   | 1 930,80 |
| 24382 | SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE           | 605  | 905696 | 0,0000011  | 1,050173 | 1 | 78  | 18911 | 156,66   | 821,23   | 1 088,09 | 635,90   | 2 701,88 |
| 24384 | SAINT-CASSIEN                       | 52   | 37603  | 0,00002659 | 0,948032 | 0 | 5   | 6545  | 3 785,98 | 741,36   | 0,00     | 220,08   | 4 748,42 |
| 24386 | SAINT-CERNIN-DE-L'HERM              | 290  | 128391 | 0,00000779 | 1,044757 | 1 | 44  | 26865 | 1 109,46 | 817,00   | 613,79   | 903,36   | 3 443,61 |
| 24388 | SAINT-CHAMASSY                      | 687  | 369417 | 0,00000271 | 1,033954 | 1 | 65  | 29837 | 385,96   | 808,55   | 906,74   | 1 003,30 | 3 104,55 |
| 24390 | SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE           | 375  | 189014 | 0,00000529 | 0,980667 | 0 | 71  | 19340 | 753,41   | 766,88   | 0,00     | 650,32   | 2 170,61 |
| 24392 | SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET            | 659  | 399611 | 0,0000025  | 1,05942  | 1 | 83  | 33813 | 356,05   | 828,46   | 1 157,84 | 1 136,99 | 3 479,34 |
| 24393 | SAINTE-CROIX                        | 112  | 59212  | 0,00001689 | 1,068547 | 0 | 8   | 17730 | 2 405,49 | 835,60   | 0,00     | 596,19   | 3 837,28 |
| 24395 | SAINT-CYBRANET                      | 519  | 313010 | 0,00000319 | 1,029217 | 1 | 66  | 21000 | 454,32   | 804,84   | 920,69   | 706,14   | 2 885,99 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                                   |      |         |             |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|-----------------------------------|------|---------|-------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24396 | SAINT-CYPRIEN                     | 1895 | 1200980 | 0,000000083 | 1,22688  | 1 | 204 | 32566 | 118,21   | 959,42   | 2 845,77 | 1 095,06 | 5 018,46 |
| 24397 | SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES          | 312  | 173061  | 0,00000578  | 1,266452 | 0 | 28  | 25122 | 823,19   | 990,36   | 0,00     | 844,75   | 2 658,30 |
| 24398 | SAINT-ESTEPHE                     | 752  | 365259  | 0,00000274  | 1,076815 | 1 | 71  | 26098 | 390,23   | 842,07   | 990,44   | 877,57   | 3 100,31 |
| 24399 | SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER       | 125  | 51753   | 0,00001932  | 1,010215 | 0 | 15  | 21627 | 2 751,58 | 789,98   | 0,00     | 727,23   | 4 268,79 |
| 24401 | SAINT-EULAIÉ-D'ANS                | 364  | 184113  | 0,00000543  | 1,114961 | 1 | 26  | 24112 | 773,35   | 871,90   | 362,70   | 810,79   | 2 818,74 |
| 24403 | SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES        | 86   | 46665   | 0,00002143  | 0,911752 | 0 | 14  | 7498  | 3 052,08 | 712,99   | 0,00     | 252,13   | 4 017,20 |
| 24404 | SAINT-FÉLIX-DE-REIHAC-ET-MORTEMAR | 231  | 166449  | 0,00000601  | 1,130187 | 0 | 23  | 21102 | 855,95   | 883,80   | 0,00     | 709,57   | 2 449,32 |
| 24405 | SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX          | 455  | 349616  | 0,00000286  | 1,085247 | 1 | 42  | 27835 | 407,32   | 848,66   | 585,89   | 935,98   | 2 777,85 |
| 24406 | SAINT-FOY-DE-BELVES               | 166  | 76362   | 0,0000131   | 1,108106 | 0 | 3   | 18284 | 1 865,72 | 866,54   | 0,00     | 614,82   | 3 347,08 |
| 24407 | SAINT-FOY-DE-LONGAS               | 301  | 216553  | 0,00000462  | 1,15823  | 0 | 20  | 15927 | 657,99   | 905,73   | 0,00     | 535,56   | 2 099,28 |
| 24408 | SAINT-FRONT-D'ALEMPS              | 290  | 139381  | 0,00000717  | 0,996035 | 1 | 40  | 22425 | 1 021,16 | 778,90   | 557,99   | 754,06   | 3 112,11 |
| 24409 | SAINT-FRONT-DE-PRADOUX            | 1214 | 674159  | 0,00000016  | 1,013978 | 1 | 188 | 20707 | 227,87   | 792,93   | 2 622,57 | 696,29   | 4 339,66 |
| 24410 | SAINT-FRONT-LA-RIVIERE            | 615  | 303987  | 0,00000329  | 0,963793 | 1 | 56  | 24555 | 468,57   | 753,68   | 781,19   | 825,68   | 2 829,12 |
| 24411 | SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE           | 170  | 105615  | 0,00000947  | 0,974706 | 0 | 29  | 15927 | 1 348,73 | 762,22   | 0,00     | 535,56   | 2 646,51 |
| 24412 | SAINT-GENIES                      | 1245 | 678361  | 0,00000147  | 1,019692 | 1 | 154 | 68016 | 209,36   | 797,40   | 2 148,28 | 2 287,10 | 5 442,14 |
| 24413 | SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX       | 252  | 139177  | 0,00000719  | 1,012655 | 0 | 43  | 9834  | 1 024,01 | 791,89   | 0,00     | 330,68   | 2 146,58 |
| 24414 | SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD        | 341  | 161356  | 0,0000062   | 1,002458 | 1 | 54  | 11633 | 883,01   | 783,92   | 753,29   | 391,17   | 2 811,39 |
| 24415 | SAINT-GERAUD-DE-CORPS             | 258  | 185679  | 0,00000539  | 0,905074 | 0 | 48  | 19535 | 767,65   | 707,76   | 0,00     | 656,88   | 2 132,29 |
| 24416 | SAINT-GERMAIN-DE-BELVES           | 259  | 137856  | 0,00000725  | 0,972428 | 0 | 20  | 18603 | 1 032,55 | 760,44   | 0,00     | 625,54   | 2 418,53 |
| 24417 | SAINT-GERMAIN-DES-PRES            | 588  | 263271  | 0,00000038  | 1,17227  | 1 | 78  | 34252 | 541,20   | 916,71   | 1 088,09 | 1 151,75 | 3 697,75 |
| 24418 | SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE         | 994  | 561615  | 0,00000178  | 1,260554 | 1 | 147 | 28977 | 253,51   | 985,75   | 2 050,63 | 974,38   | 4 264,27 |
| 24419 | SAINT-GERMAIN-ET-MONS             | 861  | 583746  | 0,00000171  | 0,963487 | 1 | 122 | 17682 | 243,54   | 753,44   | 1 701,88 | 594,57   | 3 293,43 |
| 24421 | SAINT-GEYRAC                      | 265  | 164648  | 0,00000607  | 1,236456 | 0 | 30  | 18215 | 864,50   | 966,90   | 0,00     | 612,50   | 2 443,90 |
| 24424 | SAINT-JEAN-D'ATAUX                | 142  | 98451   | 0,00001016  | 1,282128 | 0 | 6   | 11276 | 1 447,00 | 1 002,62 | 0,00     | 379,17   | 2 828,79 |
| 24425 | SAINT-JEAN-DE-COLE                | 437  | 308952  | 0,00000324  | 1,045318 | 1 | 42  | 20718 | 461,44   | 817,44   | 585,89   | 696,66   | 2 561,43 |
| 24426 | SAINT-JEAN D'ESTISSAC             | 203  | 87010   | 0,00001149  | 0,917269 | 0 | 31  | 10636 | 1 636,42 | 717,30   | 0,00     | 357,64   | 2 711,36 |
| 24428 | SAINT-JORY-DE-CHALAIS             | 701  | 333307  | 0,0000003   | 1,2117   | 1 | 81  | 43214 | 427,26   | 947,55   | 1 129,94 | 1 453,11 | 3 957,86 |
| 24429 | SAINT-JORY-LAS-BLOUX              | 285  | 281104  | 0,00000356  | 0,931055 | 0 | 31  | 21238 | 507,02   | 728,08   | 0,00     | 714,15   | 1 949,25 |
| 24432 | SAINT-JULIEN-DE-LAMPON            | 755  | 478415  | 0,00000209  | 1,156576 | 1 | 72  | 22073 | 297,66   | 904,44   | 1 004,39 | 742,22   | 2 948,71 |
| 24434 | SAINT-JUST                        | 163  | 64032   | 0,00001562  | 1,08784  | 0 | 16  | 8948  | 2 224,62 | 850,69   | 0,00     | 300,88   | 3 376,19 |
| 24436 | SAINT-LAURENT-DES-HOMMES          | 1088 | 665889  | 0,00000015  | 0,993806 | 1 | 148 | 39844 | 213,63   | 777,15   | 2 064,58 | 1 339,79 | 4 395,15 |
| 24443 | SAINT-LEON-SUR-VEZERE             | 600  | 388675  | 0,00000257  | 1,254503 | 1 | 58  | 24069 | 366,02   | 981,02   | 809,09   | 809,34   | 2 965,47 |
| 24444 | SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE             | 323  | 132044  | 0,00000757  | 1,050451 | 1 | 55  | 8473  | 1 078,13 | 821,45   | 767,24   | 284,91   | 2 951,73 |
| 24446 | SAINT-MARCORY                     | 68   | 43893   | 0,00002278  | 1,049061 | 0 | 7   | 10330 | 3 244,35 | 820,36   | 0,00     | 347,36   | 4 412,07 |
| 24448 | SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE          | 514  | 360060  | 0,00000278  | 0,967849 | 0 | 69  | 20970 | 395,93   | 756,85   | 0,00     | 705,13   | 1 857,91 |
| 24451 | SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE          | 846  | 503483  | 0,00000199  | 1,163325 | 1 | 101 | 33069 | 283,42   | 909,72   | 1 408,94 | 1 111,97 | 3 714,05 |
| 24452 | SAINT-MARTIAL-VIVEYROL            | 262  | 149041  | 0,00000671  | 1,265108 | 0 | 18  | 18526 | 955,65   | 989,31   | 0,00     | 622,95   | 2 567,91 |
| 24453 | SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS       | 419  | 238957  | 0,00000418  | 0,975535 | 1 | 45  | 34515 | 595,32   | 762,87   | 627,74   | 1 160,60 | 3 146,53 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                                 |      |         |            |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|---------------------------------|------|---------|------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24455 | SAINTE-MARTIN-DE-RIBERAC        | 814  | 337370  | 0,00000296 | 1,139088 | 1 | 99  | 28757 | 421,57   | 890,76   | 1 381,04 | 966,98   | 3 660,35 |
| 24457 | SAINTE-MARTIN-L'ASTIER          | 153  | 73961   | 0,00001352 | 1,034854 | 0 | 22  | 8986  | 1 925,53 | 809,25   | 0,00     | 302,16   | 3 036,94 |
| 24458 | SAINTE-MARTIN LE PIN            | 328  | 139808  | 0,00000715 | 1,194844 | 0 | 29  | 15816 | 1 018,31 | 934,36   | 0,00     | 531,83   | 2 484,50 |
| 24459 | SAINTE-MAYME-DE-PEREYROL        | 315  | 126703  | 0,00000789 | 1,000148 | 0 | 45  | 12770 | 1 123,70 | 782,11   | 0,00     | 429,40   | 2 335,21 |
| 24460 | SAINTE-MEARD-DE-DRONE           | 566  | 251958  | 0,00000397 | 1,46077  | 0 | 82  | 19056 | 565,41   | 1 142,32 | 0,00     | 640,77   | 2 348,50 |
| 24461 | SAINTE-MEARD-DE-GURCON          | 882  | 425071  | 0,00000235 | 1,048374 | 1 | 121 | 42981 | 334,69   | 819,83   | 1 687,93 | 1 445,27 | 4 287,72 |
| 24462 | SAINTE-MEDARD-DE-MUSSIDAN       | 1784 | 1132351 | 0,00000088 | 1,067256 | 1 | 235 | 37166 | 125,33   | 834,59   | 3 278,22 | 1 249,74 | 5 487,88 |
| 24463 | SAINTE-MEDARD-D'EXCIDEUIL       | 646  | 417124  | 0,00000024 | 1,121869 | 0 | 73  | 28805 | 341,81   | 877,30   | 0,00     | 968,59   | 2 187,70 |
| 24464 | SAINTE-MESMIN                   | 430  | 187097  | 0,00000534 | 1,104125 | 0 | 33  | 35487 | 760,53   | 863,42   | 0,00     | 1 193,28 | 2 817,23 |
| 24465 | SAINTE-MICHEL-DE-DOUBLE         | 288  | 111731  | 0,00000895 | 1,118776 | 1 | 39  | 26407 | 1 274,67 | 874,88   | 544,04   | 887,96   | 3 581,55 |
| 24466 | SAINTE-MICHEL-DE-MONTAIGNE      | 377  | 187131  | 0,00000534 | 1,107542 | 1 | 72  | 21186 | 760,53   | 865,09   | 1 004,39 | 712,40   | 3 343,41 |
| 24468 | SAINTE-MICHEL-DE-VILLADEIX      | 335  | 119085  | 0,00000084 | 1,195199 | 1 | 44  | 21537 | 1 196,34 | 934,54   | 613,79   | 724,20   | 3 468,97 |
| 24470 | SAINTE-MONDANE                  | 342  | 160558  | 0,00000623 | 1,004876 | 1 | 38  | 13821 | 887,28   | 785,81   | 530,09   | 464,74   | 2 667,92 |
| 24471 | SAINTE-NATHALENE                | 663  | 407786  | 0,00000245 | 1,15017  | 1 | 105 | 29617 | 348,93   | 899,43   | 1 464,74 | 995,90   | 3 709,00 |
| 24472 | SAINTE-NEXANS                   | 1013 | 618817  | 0,00000162 | 0,905077 | 1 | 161 | 27212 | 230,72   | 707,77   | 2 245,93 | 915,03   | 4 099,45 |
| 24473 | SAINTE-ORSE                     | 470  | 223218  | 0,00000448 | 0,965545 | 1 | 46  | 30096 | 638,05   | 755,05   | 641,69   | 1 012,00 | 3 046,79 |
| 24474 | SAINTE-PANCRACE                 | 203  | 98090   | 0,00001019 | 0,96465  | 0 | 39  | 5535  | 1 451,27 | 754,35   | 0,00     | 186,12   | 2 391,74 |
| 24476 | SAINTE-PANTALY-D'EXCIDEUIL      | 168  | 55107   | 0,00001815 | 1,099486 | 0 | 23  | 16178 | 2 584,94 | 859,79   | 0,00     | 544,00   | 3 988,73 |
| 24477 | SAINTE-PARDOUX-DE-DRONE         | 233  | 123753  | 0,00000808 | 0,976842 | 1 | 22  | 20340 | 1 150,76 | 763,89   | 306,90   | 683,95   | 2 905,50 |
| 24478 | SAINTE-PARDOUX-ET-VIELVIC       | 257  | 122848  | 0,00000814 | 0,951358 | 0 | 39  | 17829 | 1 159,31 | 743,96   | 0,00     | 599,52   | 2 502,79 |
| 24479 | SAINTE-PARDOUX-LA-RIVIERE       | 1361 | 1021894 | 0,00000098 | 1,072649 | 1 | 140 | 29482 | 139,57   | 838,81   | 1 952,98 | 991,36   | 3 922,72 |
| 24480 | SAINTE-PAUL-DE-SERRE            | 302  | 178268  | 0,00000561 | 1,160923 | 1 | 48  | 16176 | 798,98   | 907,84   | 669,59   | 543,93   | 2 920,34 |
| 24481 | SAINTE-PAUL-LA-ROCHE            | 619  | 305653  | 0,00000327 | 1,236993 | 1 | 52  | 60191 | 465,72   | 967,32   | 725,39   | 2 023,97 | 4 182,40 |
| 24482 | SAINTE-PAUL-LIZONNE             | 342  | 175253  | 0,00000571 | 1,372361 | 1 | 7   | 11501 | 813,22   | 1 073,18 | 97,65    | 386,73   | 2 370,78 |
| 24483 | SAINTE-PERDOUX                  | 152  | 63616   | 0,00001572 | 1,001144 | 0 | 15  | 10431 | 2 238,86 | 782,89   | 0,00     | 350,75   | 3 372,50 |
| 24484 | SAINTE-PIERRE-DE-CHIGNAC        | 915  | 543526  | 0,00000184 | 1,183606 | 1 | 142 | 30037 | 262,05   | 925,58   | 1 980,88 | 1 010,02 | 4 178,53 |
| 24485 | SAINTE-PIERRE-DE-COLE           | 511  | 258434  | 0,00000387 | 1,212421 | 1 | 58  | 36495 | 551,17   | 948,11   | 809,09   | 1 227,18 | 3 535,55 |
| 24486 | SAINTE-PIERRE-DE-FRUGIE         | 482  | 222121  | 0,00000045 | 1,233257 | 0 | 38  | 32425 | 640,90   | 964,40   | 0,00     | 1 090,32 | 2 695,62 |
| 24487 | SAINTE-PIERRE-D'EVRAUD          | 1845 | 1071760 | 0,00000093 | 1,011852 | 1 | 300 | 38021 | 132,45   | 791,27   | 4 184,96 | 1 278,49 | 6 387,17 |
| 24489 | SAINTE-PIERRE-LES-FOUGERES      | 444  | 214879  | 0,00000465 | 1,110264 | 0 | 33  | 31758 | 662,26   | 868,22   | 0,00     | 1 067,89 | 2 598,37 |
| 24490 | SAINTE-PRIVAT-EN-PERIGORD       | 1372 | 612462  | 0,00000163 | 1,066589 | 1 | 114 | 65317 | 232,15   | 834,07   | 1 590,28 | 2 196,34 | 4 852,84 |
| 24491 | SAINTE-RABIER                   | 685  | 345949  | 0,00000289 | 0,975046 | 1 | 99  | 34547 | 411,60   | 762,48   | 1 381,04 | 1 161,67 | 3 716,79 |
| 24493 | SAINTE-RAPHAEL                  | 132  | 76852   | 0,00001301 | 1,052832 | 0 | 7   | 9573  | 1 852,90 | 823,31   | 0,00     | 321,90   | 2 998,11 |
| 24495 | SAINTE-ROMAIN-DE-MONPAZIER      | 115  | 66305   | 0,00001508 | 1,019919 | 0 | 17  | 13252 | 2 147,71 | 797,57   | 0,00     | 445,61   | 3 390,89 |
| 24496 | SAINTE-ROMAIN-ET-SAINTE-CLEMENT | 367  | 163837  | 0,00000061 | 1,059325 | 0 | 39  | 27460 | 868,77   | 828,39   | 0,00     | 923,37   | 2 620,53 |
| 24498 | SAINTE-SAUD-LACOUSSIERE         | 1085 | 560146  | 0,00000179 | 1,043906 | 1 | 86  | 79365 | 254,93   | 816,33   | 1 199,69 | 2 668,72 | 4 939,67 |
| 24499 | SAINTE-SAUVEUR                  | 886  | 545754  | 0,00000183 | 1,088696 | 1 | 150 | 16093 | 260,63   | 851,36   | 2 092,48 | 541,14   | 3 745,61 |
| 24500 | SAINTE-SAUVEUR-LA-LANDE         | 159  | 77647   | 0,00001288 | 0,936944 | 0 | 31  | 18030 | 1 834,38 | 732,69   | 0,00     | 606,27   | 3 173,34 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                               |      |         |            |          |   |     |       |          |          |          |          |          |
|-------|-------------------------------|------|---------|------------|----------|---|-----|-------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 24501 | SAINTE-SEURIN-DE-PRATS        | 543  | 251092  | 0,00000398 | 0,943091 | 1 | 74  | 14795 | 566,84   | 737,49   | 1 032,29 | 497,49   | 2 834,11 |
| 24502 | SAINTE-SEVERIN-D'ESTISSAC     | 115  | 57196   | 0,00001748 | 0,993962 | 0 | 12  | 8134  | 2 489,52 | 777,28   | 0,00     | 273,51   | 3 540,31 |
| 24504 | SAINTE-SULPICE-DE-ROUMAGNAC   | 317  | 169445  | 0,00000059 | 0,967535 | 1 | 30  | 23929 | 840,28   | 756,61   | 418,50   | 804,63   | 2 820,02 |
| 24505 | SAINTE-SULPICE-D'EXCIDEUIL    | 418  | 197466  | 0,00000506 | 1,152423 | 1 | 37  | 28903 | 720,65   | 901,19   | 516,15   | 971,89   | 3 109,88 |
| 24507 | SAINTE-TRIE                   | 130  | 76268   | 0,00001311 | 1,226137 | 0 | 8   | 11607 | 1 867,14 | 958,84   | 0,00     | 390,30   | 3 216,28 |
| 24508 | SAINTE-VICTOR                 | 251  | 126550  | 0,00000079 | 0,963637 | 0 | 32  | 9855  | 1 125,13 | 753,56   | 0,00     | 331,38   | 2 210,07 |
| 24509 | SAINTE-VINCENT-DE-CONNEZAC    | 715  | 329204  | 0,00000304 | 1,404885 | 1 | 137 | 28219 | 432,96   | 1 098,62 | 1 911,13 | 948,89   | 4 391,60 |
| 24510 | SAINTE-VINCENT-DE-COSSE       | 447  | 408862  | 0,00000245 | 0,947913 | 0 | 51  | 16690 | 348,93   | 741,26   | 0,00     | 561,22   | 1 651,41 |
| 24511 | SAINTE-VINCENT-JALMOUTIERS    | 263  | 84682   | 0,00001181 | 1,440157 | 0 | 39  | 14638 | 1 681,99 | 1 126,20 | 0,00     | 492,22   | 3 300,41 |
| 24512 | SAINTE-VINCENT-LE-PALUEL      | 320  | 188554  | 0,00000053 | 1,052181 | 0 | 45  | 14314 | 754,83   | 822,80   | 0,00     | 481,32   | 2 058,95 |
| 24514 | SAINTE-VIVIEN                 | 299  | 131462  | 0,00000761 | 1,525645 | 1 | 38  | 20601 | 1 083,82 | 1 193,05 | 530,09   | 692,73   | 3 499,69 |
| 24515 | SALAGNAC                      | 848  | 275609  | 0,00000363 | 0,92812  | 0 | 56  | 12694 | 516,99   | 725,79   | 0,00     | 426,85   | 1 669,63 |
| 24516 | SALIGNAC-EYVIGNES             | 1409 | 768329  | 0,00000113 | 1,12546  | 1 | 151 | 55108 | 185,15   | 880,11   | 2 106,43 | 1 853,05 | 5 024,74 |
| 24517 | SALLES-DE-BELVES              | 94   | 53085   | 0,00001884 | 1,006621 | 0 | 14  | 13549 | 2 683,21 | 787,17   | 0,00     | 455,60   | 3 925,98 |
| 24518 | SALON                         | 292  | 102286  | 0,00000978 | 0,999826 | 0 | 44  | 19642 | 1 392,88 | 781,86   | 0,00     | 660,48   | 2 835,22 |
| 24519 | SARLANDE                      | 477  | 256180  | 0,00000339 | 1,32984  | 1 | 48  | 43250 | 555,44   | 1 039,93 | 669,59   | 1 454,32 | 3 719,28 |
| 24521 | SARLIAC-SUR-L'ISLE            | 1087 | 531604  | 0,00000188 | 1,127467 | 1 | 204 | 24691 | 267,75   | 881,68   | 2 845,77 | 830,26   | 4 825,46 |
| 24522 | SARRAZAC                      | 489  | 201417  | 0,00000496 | 1,213855 | 1 | 52  | 36070 | 706,41   | 949,23   | 725,39   | 1 212,89 | 3 593,92 |
| 24523 | SAUSSIGNAC                    | 465  | 389772  | 0,00000257 | 1,015987 | 1 | 77  | 12018 | 366,02   | 794,50   | 1 074,14 | 404,12   | 2 638,78 |
| 24524 | SAVIGNAC-DE-MIREMONT          | 226  | 107729  | 0,00000928 | 0,984444 | 0 | 22  | 14770 | 1 321,67 | 769,83   | 0,00     | 496,65   | 2 588,15 |
| 24525 | SAVIGNAC-DE-NONTRON           | 217  | 99705   | 0,00001003 | 1,022722 | 0 | 18  | 10497 | 1 428,48 | 799,77   | 0,00     | 352,97   | 2 581,22 |
| 24526 | SAVIGNAC-LEDRIER              | 838  | 395013  | 0,00000253 | 1,120392 | 0 | 77  | 44055 | 360,33   | 876,14   | 0,00     | 1 481,39 | 2 717,86 |
| 24527 | SAVIGNAC-LES-EGLISES          | 1091 | 659393  | 0,00000152 | 1,199292 | 1 | 142 | 25981 | 216,48   | 937,84   | 1 980,88 | 873,63   | 4 008,83 |
| 24528 | SCEAU-SAINT-ANGÉL             | 143  | 62855   | 0,00001591 | 1,042417 | 0 | 16  | 13020 | 2 265,92 | 815,17   | 0,00     | 437,81   | 3 518,90 |
| 24529 | SEGONZAC                      | 213  | 93018   | 0,00001075 | 1,086014 | 1 | 25  | 10388 | 1 531,03 | 849,26   | 348,75   | 349,31   | 3 078,35 |
| 24531 | SERGEAC                       | 275  | 138362  | 0,00000723 | 1,256329 | 0 | 30  | 9910  | 1 029,70 | 982,45   | 0,00     | 333,23   | 2 345,38 |
| 24533 | SERVANCHES                    | 111  | 40047   | 0,00002497 | 1,03191  | 0 | 10  | 18878 | 3 556,26 | 806,95   | 0,00     | 634,79   | 4 998,00 |
| 24534 | SIGOULES-ET-FLAUGEAC          | 1545 | 1061811 | 0,00000094 | 1,062178 | 1 | 230 | 24185 | 133,88   | 830,62   | 3 208,47 | 813,24   | 4 986,21 |
| 24535 | SIMEYROLS                     | 333  | 147724  | 0,00000677 | 1,008554 | 1 | 40  | 11599 | 964,19   | 788,69   | 557,99   | 390,03   | 2 700,90 |
| 24537 | SIORAC-DE-RIBERAC             | 308  | 146974  | 0,00000068 | 1,240667 | 0 | 25  | 30813 | 968,46   | 970,20   | 0,00     | 1 036,11 | 2 974,77 |
| 24538 | SIORAC-EN-PERIGORD            | 1323 | 640673  | 0,00000156 | 1,221474 | 1 | 148 | 28292 | 222,18   | 955,19   | 2 064,58 | 951,34   | 4 193,29 |
| 24540 | SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD | 1731 | 1029878 | 0,00000097 | 1,280368 | 1 | 271 | 68908 | 138,15   | 1 001,24 | 3 780,41 | 2 317,09 | 7 236,89 |
| 24541 | SOUDAT                        | 128  | 44884   | 0,00002228 | 1,007133 | 0 | 10  | 14690 | 3 173,14 | 787,57   | 0,00     | 493,96   | 4 454,67 |
| 24542 | SOULAURES                     | 103  | 67634   | 0,00001479 | 1,056105 | 0 | 11  | 15358 | 2 106,41 | 825,87   | 0,00     | 516,43   | 3 448,71 |
| 24543 | SOURZAC                       | 1177 | 676072  | 0,00000148 | 1,246473 | 1 | 165 | 58720 | 210,78   | 974,74   | 2 301,73 | 1 974,51 | 5 461,76 |
| 24544 | TAMNIES                       | 473  | 301208  | 0,00000332 | 1,280056 | 1 | 54  | 42369 | 472,84   | 1 001,00 | 753,29   | 1 424,69 | 3 651,82 |
| 24545 | TEILLOTS                      | 131  | 61097   | 0,00001637 | 1,077113 | 0 | 7   | 15535 | 2 331,43 | 842,30   | 0,00     | 522,38   | 3 696,11 |
| 24546 | TEMPLE-LAGUYON                | 50   | 21720   | 0,00004604 | 1,053988 | 0 | 7   | 8076  | 6 557,07 | 824,22   | 0,00     | 271,56   | 7 652,85 |

## Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2020

|       |                          |      |         |            |          |   |     |       |            |            |            |            |              |
|-------|--------------------------|------|---------|------------|----------|---|-----|-------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| 24548 | TEYJAT                   | 319  | 137939  | 0,00000725 | 1,06182  | 0 | 31  | 21469 | 1 032,55   | 830,34     | 0,00       | 721,91     | 2 584,80     |
| 24550 | ITHENON                  | 1407 | 1006428 | 0,00000099 | 1,215807 | 1 | 196 | 24161 | 141,00     | 950,76     | 2 734,17   | 812,43     | 4 638,36     |
| 24552 | THONAC                   | 305  | 216914  | 0,00000461 | 1,366793 | 1 | 23  | 9865  | 656,56     | 1 068,83   | 320,85     | 331,72     | 2 377,96     |
| 24553 | TOCANE-SAINI-APRE        | 1773 | 1006039 | 0,00000099 | 1,178034 | 1 | 249 | 64459 | 141,00     | 921,22     | 3 473,52   | 2 167,49   | 6 703,23     |
| 24554 | LA TOUR-BLANCHE CERCLES  | 703  | 343688  | 0,00000291 | 1,381419 | 1 | 54  | 26181 | 414,45     | 1 080,27   | 753,29     | 880,36     | 3 128,37     |
| 24555 | TOURTOIRAC               | 791  | 374118  | 0,00000267 | 1,035689 | 1 | 69  | 23716 | 380,26     | 809,91     | 962,54     | 797,47     | 2 950,18     |
| 24558 | TREMOLAT                 | 876  | 678109  | 0,00000147 | 1,025597 | 1 | 70  | 31068 | 209,36     | 802,01     | 976,49     | 1 044,69   | 3 032,55     |
| 24559 | TURSAC                   | 446  | 252924  | 0,00000395 | 1,131181 | 1 | 40  | 10775 | 562,56     | 884,58     | 557,99     | 362,32     | 2 367,45     |
| 24560 | URVAL                    | 183  | 113975  | 0,00000877 | 1,042741 | 0 | 18  | 13983 | 1 249,03   | 815,42     | 0,00       | 470,19     | 2 534,64     |
| 24562 | VALLEREUIL               | 323  | 175007  | 0,00000571 | 1,222032 | 0 | 54  | 22412 | 813,22     | 955,63     | 0,00       | 753,62     | 2 522,47     |
| 24563 | VALOJOUX                 | 327  | 188382  | 0,00000531 | 1,380384 | 0 | 29  | 30191 | 756,26     | 1 079,46   | 0,00       | 1 015,20   | 2 850,92     |
| 24564 | VANXAINS                 | 911  | 401866  | 0,00000249 | 1,337042 | 1 | 92  | 63326 | 354,63     | 1 045,56   | 1 283,39   | 2 129,39   | 4 812,97     |
| 24565 | VARAIGNES                | 515  | 210729  | 0,00000475 | 0,995133 | 1 | 52  | 28677 | 676,50     | 778,19     | 725,39     | 962,61     | 3 142,69     |
| 24567 | VAUNAC                   | 315  | 138529  | 0,00000722 | 0,948628 | 0 | 41  | 28351 | 1 028,28   | 741,82     | 0,00       | 953,33     | 2 723,43     |
| 24568 | VELINES                  | 1212 | 607800  | 0,00000165 | 1,20275  | 1 | 200 | 33474 | 234,99     | 940,55     | 2 789,97   | 1 125,59   | 5 091,10     |
| 24569 | VENDOIRE                 | 182  | 92321   | 0,00001083 | 1,203969 | 0 | 22  | 22890 | 1 542,42   | 941,50     | 0,00       | 769,70     | 3 253,62     |
| 24571 | VERGT                    | 1727 | 1267374 | 0,00000079 | 1,110203 | 1 | 235 | 53394 | 112,51     | 868,18     | 3 278,22   | 1 795,42   | 6 054,33     |
| 24572 | VERGT-DE-BIRON           | 226  | 116188  | 0,00000861 | 1,089754 | 0 | 28  | 10811 | 1 226,25   | 852,18     | 0,00       | 363,53     | 2 441,96     |
| 24573 | VERTEILLAC               | 821  | 459505  | 0,00000218 | 1,344469 | 1 | 99  | 30479 | 310,48     | 1 051,37   | 1 381,04   | 1 024,88   | 3 767,77     |
| 24574 | VEYRIGNAC                | 414  | 191122  | 0,00000523 | 1,064495 | 1 | 60  | 21264 | 744,86     | 832,43     | 836,99     | 715,02     | 3 129,30     |
| 24576 | VEYRINES-DE-VERGI        | 302  | 109502  | 0,00000913 | 1,035648 | 0 | 47  | 19045 | 1 300,30   | 809,87     | 0,00       | 640,40     | 2 750,57     |
| 24577 | VEZAC                    | 733  | 683897  | 0,00000146 | 1,299801 | 1 | 90  | 26752 | 207,93     | 1 016,44   | 1 255,49   | 899,56     | 3 379,42     |
| 24580 | VILLAC                   | 357  | 209448  | 0,00000477 | 1,118435 | 0 | 39  | 25790 | 679,35     | 874,61     | 0,00       | 867,21     | 2 421,17     |
| 24581 | VILLAMBLARD              | 937  | 425096  | 0,00000235 | 1,291597 | 1 | 129 | 18416 | 334,69     | 1 010,02   | 1 799,53   | 619,25     | 3 763,49     |
| 24582 | VILLARS                  | 548  | 350969  | 0,00000285 | 1,026938 | 1 | 45  | 29241 | 405,90     | 803,06     | 627,74     | 983,25     | 2 819,95     |
| 24584 | VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT  | 1057 | 473926  | 0,00000211 | 1,155935 | 1 | 169 | 28148 | 300,51     | 903,94     | 2 357,53   | 946,50     | 4 508,48     |
| 24585 | VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD | 897  | 456803  | 0,00000219 | 1,348896 | 1 | 76  | 46585 | 311,90     | 1 054,83   | 1 060,19   | 1 566,46   | 3 993,38     |
| 24586 | VILLETUREIX              | 1001 | 500940  | 0,0000002  | 1,228483 | 1 | 160 | 30410 | 284,84     | 960,67     | 2 231,98   | 1 022,56   | 4 500,05     |
| 24587 | VITRAC                   | 953  | 888970  | 0,00000112 | 0,93748  | 1 | 80  | 32189 | 159,48     | 733,06     | 1 116,06   | 1 082,45   | 3 091,05     |
|       | TOTAL                    |      |         |            |          |   |     |       | 344 059,50 | 344 059,50 | 344 059,50 | 344 059,50 | 1 376 238,00 |



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.34

Politique des Solidarités Territoriales.

Programmation des Contrats de Territoires 2016-2020.

Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton du SUD BERGERACOIS ;

Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes  
PORTES SUD PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROÏN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Natacha MAYAUD

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.34

Politique des Solidarités Territoriales.  
Programmation des Contrats de Territoires 2016-2020.  
Avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton du SUD BERGERACOIS ;  
Avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes  
PORTES SUD PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018 et 12 avril 2019,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19,

VU la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

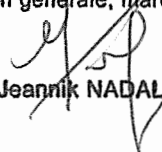
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton du SUD BERGERACOIS (Annexe 1), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD (Annexe 2), et AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit Contrat actant la programmation de cet avenant sur le format standard du Contrat adopté par délibération du Conseil départemental n° 19-155 du 29 mars 2019, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 20.CP.IV.34 du 22 juin 2020.

## ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX  
DU CANTON SUD BERGERACOIS  
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE  
DE L'AVENANT 2

**CANTON DU SUD-BERGERACOIS**  
**Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020**

| AXES  | n° empn                  | Libellé opération  | Maitre d'ouvrage                          | Localisation                   | Montant                               | Auto-financement    | Cofinanceurs (*) |                             |                     |                     | Programmation Investissement |               |                    |                     | Financement C024   |                     |                |
|---|--------------------------|--|---|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------|------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|---------------|--------------------|---------------------|--|---------------------|----------------|
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     | Europe           | Etat                        | Région              | Autres              | 2016                         | 2017          | 2018               | 2019                | 2020   | Montant             | Taux           |
| <b>OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :</b>                                |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     |  |                     |                |
| AXE 8   | EX005836                 | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle commune du village de gîtes et son extension | Commune d'Eymet                           | Eymet                          | 287 395,00 €                          | 114 957,75 €        |                  | 129 328,00 €                |                     |                     |                              |               |                    | 43 109,25 €         |  | 43 109,25 €         | 15,00%         |
| AXE 4   | EX005830                 | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente                                  | Commune d'Eymet                           | Eymet                          | 324 837,00 €                          | 149 176,65 €        |                  | 81 209,25 €                 |                     | 48725,55            |                              |               |                    | 48 725,55 €         |  | 48 725,55 €         | 15,00%         |
| AXE 4   | EX005885                 | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle du 2ème étage de l'ancien couvent            | Commune d'Eymet                           | Eymet                          | 101 470,00 €                          | 54 735,00 €         |                  | 27 367,50 €                 |                     |                     |                              |               |                    | 27 367,50 €         |  | 27 367,50 €         | 25,00%         |
| AXE 6   | EX088839                 | Construction d'un atelier municipal  | Commune de Sigoulès-et-Flaugeac           | Flaugeac                       | 44 000,00 €                           | 22 000,00 €         |                  | 11 000,00 €                 |                     |                     |                              |               | 11 000,00 €        |                     |  | 11 000,00 €         | 25,00%         |
| <b>Sous total des opérations déprogrammées :</b>                            |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | <b>130 202,30 €</b>  |                     |                |
| <b>OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :</b>                             |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     |  |                     |                |
| AXE 2 - Forêt agricole et naturel, opérations environnementales             |                          | Aménagement garde corps des lacs de la Graussette et de l'Annette  | EPIDROPT                                  |                                | 12 000,00 €                           | 8 500,00 €          |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    | 3 500,00 €          |  | 3 500,00 €          | 29,17%         |
| AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics                            | 00093810                 | Extension de la maison de santé pluridisciplinaire à Sigoulès et Flaugeac                                | Communauté d'Agglomération Bergeracoise   | Sigoulès et Flaugeac           | 132 808,12 €                          | 26 560,94 €         |                  | 33 202,00 €                 | 26 562,00 €         | 13 281,00 €         |                              |               | 33 202,18 €        |                     | 33 202,18 €  | 25,00%              |                |
|   | EX007740                 | Aménagement d'un local médical   | Commune de Faux                           | Faux                           | 113 855,00 €                          | 65 130,00 €         |                  | 24 425,00 €                 | *                   |                     |                              |               | 24 300,00 €        |                     | 24 300,00 €  | 21,34%              |                |
| AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs                       | EX007027                 | Travaux d'aménagement de la plaine des sports de Bretou - Tranche 1                                      | Commune d'Eymet                           | Eymet                          | 327 900,00 €                          | 229 530,00 €        |                  |                             |                     | 49 185,00 €         |                              |               | 49 185,00 €        |                     | 49 185,00 €  | 15,00%              |                |
| AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse                                     | EX008070                 | Agrandissement des locaux scolaires  | Commune de Monbazillac                    | Monbazillac                    | 102 104,00 €                          | 25 526,00 €         |                  |                             |                     | 51 052,00 €         | *                            |               |                    | 25 526,00 €         | 25 526,00 €  | 25,00%              |                |
| AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitats et énergies renouvelables | EX006470                 | Mise en accessibilité de la salle des fêtes communale  | Commune de Conne de Labarde               | Conne de Labarde               | 44 843,00 €                           | 15 695,05 €         |                  |                             | 17 937,20 €         | *                   |                              |               | 11 210,75 €        |                     | 11 210,75 €  | 25,00%              |                |
|   | EX007502                 | Aménagement de deux logements communaux  | Commune de Razac d'Eymet                  | Razac d'Eymet                  | 201 850,00 €                          | 49 887,00 €         |                  | 71 500,00 €                 | *                   | 30 000,00 €         | *                            |               |                    | 50 463,00 €         |  | 50 463,00 €         | 25,00%         |
|   | EX007960                 | Transformation école en logement   | Commune de Sadillac                       | Sadillac                       | 85 000,00 €<br>Assiette : 75 600,00 € | 27 500,00 €         |                  | 21 250,00 €                 |                     | 15 000,00 €         |                              |               |                    | 12 900,00 €         |  | 12 900,00 €         | 17,06%         |
|   | EX008558                 | Rénovation logement communal   | Commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie | Saint-Julien-Innocence-Eulalie | 57 470,00 €                           | 26 036,00 €         |                  |                             |                     | 20 114,00 €         |                              |               |                    | 11 560,00 €         |  | 11 560,00 €         | 20,11%         |
| AXE 9 - Infrastructures et voirie   | EX005417                 | Travaux sécurisation traverse RD 933   | Commune de Fonroque                       | Fonroque                       | 36 936,00 €                           | 27 702,00 €         |                  |                             |                     |                     |                              |               | 9 234,00 €         |                     | 9 234,00 €   | 25,00%              |                |
|   | EX006400                 | Travaux de voirie 2018   | Commune de Sigoulès et Flaugeac           | Sigoulès et Flaugeac           | 100 136,85 €                          | 85 116,32 €         |                  |                             |                     |                     |                              |               | 15 020,53 €        |                     | 15 020,53 €  | 15,00%              |                |
|   | EX006483                 | Travaux de voirie - 3ème tranche (La Fusterie)   | Commune de Conne de Labarde               | Conne de Labarde               | 17 023,55 €                           | 12 767,66 €         |                  |                             |                     |                     |                              |               | 4 255,89 €         |                     | 4 255,89 €   | 25,00%              |                |
|   | EX006925                 | Travaux de voirie 2017 - Tranche 2   | Commune de Conne de Labarde               | Conne de Labarde               | 17 019,00 €                           | 12 824,25 €         |                  |                             |                     |                     |                              |               | 4 274,75 €         |                     | 4 274,75 €   | 25,00%              |                |
|   | EX007335                 | Aménagement Place de l'Eglise - Tranche 2  | Commune de Bourmagues                     | Bourmagues                     | 300 000,00 €                          | 60 000,00 €         |                  | 105 000,00 €<br>60 000,00 € |                     |                     |                              |               |                    | 75 000,00 €         |  | 75 000,00 €         | 25,00%         |
|   | EX007414                 | Aménagement du Bourg de Paygüilhem   | Commune de Thénac                         | Thénac                         | 45 000,00 €                           | 22 500,00 €         |                  | 11 250,00 €                 | *                   |                     |                              |               |                    | 11 250,00 €         |  | 11 250,00 €         | 25,00%         |
|   | EX007616                 | Travaux voirie communale   | Commune de Pomport                        | Pomport                        | 30 000,00 €                           | 22 500,00 €         |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    | 7 500,00 €          |  | 7 500,00 €          | 25,00%         |
| EX007742  | Travaux voirie communale | Commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie  | Saint-Julien-Innocence-Eulalie            | 41 708,40 €                    | 31 540,69 €                           |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               | 10 147,71 €        |                     | 10 147,71 €  | 25,00%              |                |
| <b>Totaux :</b>   |                          |  |   |                                | <b>1 665 731,92 €</b>                 | <b>749 355,91 €</b> | <b>0,00 €</b>    | <b>326 627,00 €</b>         | <b>109 613,20 €</b> | <b>113 518,00 €</b> | <b>0,00 €</b>                | <b>0,00 €</b> | <b>13 551,17 €</b> | <b>245 207,64 €</b> | <b>89 771,00 €</b>   | <b>158 929,81 €</b> |                |
| <b>BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :</b>                          |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     |  |                     |                |
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :                      |                     | 2 625 756,00 € |
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | Rappel du montant réparti lors des premières programmations :    |                     | 2 397 428,49 € |
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :        |                     | 130 202,30 €   |
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :          |                     | 358 929,81 €   |
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :     |                     | 2 625 756,00 € |
|   |                          |  |   |                                |                                       |                     |                  |                             |                     |                     |                              |               |                    |                     | Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 : |                     | 0,00 €         |

[\*] Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un \*

Montant proratisé  
Financement au C024

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION  
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)



**CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020**  
**CANTON DU SUD BERGERACOIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.625.756 €**

| AXES  | N° projets   | Libellé opération  | Maître d'ouvrage                   | Localisation            | Montant      | Auto-financement | Cofinanciers (*) |              |              |             | Programmation investissement |             |      |             | Financement CD24 |             |             |             |        |
|---|--|--|------------------------------------|-------------------------|--------------|------------------|------------------|--------------|--------------|-------------|------------------------------|-------------|------|-------------|------------------|-------------|-------------|-------------|--------|
|   |  |  |                                    |                         |              |                  | Europe           | Etat         | Région       | Autres      | 2016                         | 2017        | 2018 | 2019        | 2020             | Montant     | Taux        |             |        |
| Axe 1 - Amélioration d'entreprises, commerces, artisanat          | <b>CONTRAT INITIAL</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   |  | Pas d'opération programmée   |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | 0008277  | Aménagement local pour un salon de coiffure  | Commune de Faux                    | Faux                    | 22 400,37 €  | 8 932,37 €       | 9 498,00 €       |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             | 1 920,00 €  | 17,50%      |        |
|   | 0008282  | Aménagement du site de Carquillan  | Commune de Faux                    | Faux                    | 119 980,25 € | 30 567,25 €      |                  |              | 24 000,00 €  |             |                              | 35 000,00 € |      |             |                  |             | 29 988,00 € | 25,00%      |        |
|   | 0008283  | Aménagement des abords de la halle de marché   | Commune de Monbazillac             | Monbazillac             | 317 047,00 € | 63 858,00 €      |                  |              | 98 944,00 €  |             |                              | 92 421,00 € |      |             |                  |             | 61 824,00 € | 19,50%      |        |
|   | 0008288  | Rénovation d'un bâtiment à vocation artisanale   | Commune de Pomport                 | Pomport                 | 168 900,00 € | 75 825,00 €      |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             | 42 125,00 € | 25,00%      |        |
|   | EX001879   | Extension SAS du Roc de La Peyrie - branche 6  | Commune de Sigoules                | Sigoules                | 142 965,88 € | 78 430,66 €      |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             | 35 742,00 € | 25,00%      |        |
|   |  | <b>AVENANT 1</b>   |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | EX005436   | Aménagement de bureaux à usage professionnel dans l'ancienne église  | Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech | Saint-Aubin-de-Cadelech | 91 000,00 €  | 31 850,00 €      |                  |              | 36 400,00 €  |             |                              |             |      | 22 750,00 € |                  |             | 22 750,00 € | 25,00%      |        |
|   | EX006101   | Aménagement d'une salle dans le cadre d'un espace pédagogique dédié à la sécurité routière et aux énergies renouvelables | Commune de Faux                    | Faux                    | 150 772,25 € | 17 093,13 €      |                  |              | 30 154,45 €  |             |                              |             |      |             |                  | 37 693,00 € | 37 693,00 € | 25,00%      |        |
|   | <b>AVENANT 2</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | Pas d'opération programmée   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
| Axe 2 - Familier agricole et naturel, opérations agroalimentaires | <b>CONTRAT INITIAL</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | EX002874   | Aménagement de la zone humide de la Sauge  | Commune d'Issigeac                 | Issigeac                | 151 300,00 € | 48 825,00 €      |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  | 97 650,00 € | 48 825,00 € | 25,00%      |        |
|   |  | <b>AVENANT 1</b>   |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | Pas d'opération programmée   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | <b>AVENANT 2</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | Aménagement garde corps des rives de la Traoussette et de l'Annette                      | EPIDROPT   |                                    |                         | 12 000,00 €  | 8 500,00 €       |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  | 1 500,00 €  | 3 500,00 €  | 29,17%      |        |
| Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics                  | <b>CONTRAT INITIAL</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   |  | Pas d'opération programmée   |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   |  | <b>AVENANT 1</b>   |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | EX002874   | Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire  | Commune de Sigoules                | Sigoules                | 871 010,00 € | 304 341,03 €     | 214 995,00 €     | 109 000,00 € |              |             | 100 000,00 €                 |             |      |             |                  | 93 678,97 € | 53 673,97 € | 10,73%      |        |
|   | <b>AVENANT 2</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
| 00091810  | Extension de la maison de santé  | Communauté d'Agglomération Bergeracoise  | Sigoules et Figeac                 | 132 828,13 €            | 28 580,91 €  |                  |                  | 31 202,00 €  |              | 26 582,00 € |                              |             |      |             |                  | 33 202,18 € | 33 202,18 € | 25,00%      |        |
| EX007740  | Aménagement d'un local médical   | Commune de Faux  | Faux                               | 113 855,00 €            | 65 130,00 €  |                  |                  | 24 425,00 €  |              |             |                              |             |      |             |                  | 24 300,00 € | 24 300,00 € | 21,34%      |        |
| Axe 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs             | <b>CONTRAT INITIAL</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | 00082777   | Rénovation de la piscine   | Commune d'Eymet                    | Eymet                   | 97 032,00 €  | 13 806,00 €      |                  |              | 55 218,00 €  |             |                              |             |      |             |                  |             | 23 008,00 € | 23 008,00 € | 23,60% |
|   | 00085901   | Création d'une aire de sports avec city-stade  | Commune de Faux                    | Faux                    | 134 865,00 € | 55 546,00 €      |                  |              | 48 503,00 €  |             |                              |             |      |             |                  |             | 34 716,00 € | 25,60%      |        |
|   | 00088817   | Création d'un terrain multisports  | Commune d'Issigeac                 | Issigeac                | 70 250,00 €  | 18 643,00 €      |                  |              | 14 052,00 €  |             |                              |             |      |             |                  |             | 17 565,00 € | 25,00%      |        |
|   | 00088820   | Travaux de la salle des fêtes - branche 2  | Commune de Rouffignac-de-Sigoules  | Rouffignac-de-Sigoules  | 142 919,00 € | 67 172,00 €      |                  |              | 40 017,00 €  |             |                              |             |      |             |                  |             | 35 730,00 € | 25,00%      |        |
|   |  | <b>AVENANT 1</b>   |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
|   | EX005813   | Aménagement d'un espace de loisirs avec city-stade   | Commune de Singleyrac              | Singleyrac              | 131 700,00 € | 65 850,00 €      |                  |              | 32 925,00 €  |             |                              |             |      |             |                  |             | 32 925,00 € | 25,00%      |        |
|   | EX006001   | Travaux de mise aux normes de sécurité du local communal   | Commune d'Issigeac                 | Issigeac                | 30 931,25 €  | 10 825,91 €      |                  |              | 12 372,50 €  |             |                              |             |      | 7 732,81 €  |                  |             | 7 732,81 €  | 25,00%      |        |
|   | EX006015   | Travaux de construction d'un bâtiment communal pour l'organisation des activités sportives du club de tennis             | Commune d'Issigeac                 | Issigeac                | 67 800,74 €  | 23 733,03 €      |                  |              | 27 122,70 €  |             | 6 780,00 €                   |             |      |             | 10 171,45 €      |             | 10 171,45 € | 15,00%      |        |
|   | EX006840   | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente  | Commune d'Eymet                    | Eymet                   | 314 837,00 € | 80 807,40 €      |                  |              | 146 528,50 € |             | 48 226,65 €                  |             |      |             |                  |             | 48 726,65 € | 48,00%      |        |
| EX006985  | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle de stage de l'ancien couvent | Commune d'Eymet  | Eymet                              | 109 470,00 €            | 33 248,00 €  |                  |                  | 48 860,00 €  |              |             |                              |             |      |             |                  | 33 248,00 € | 36,60%      |             |        |
|   | <b>AVENANT 2</b>   |  |                                    |                         |              |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             |                  |             |             |             |        |
| EX007007  | Travaux d'aménagement de la plaine des sports de Béleux (branche 3)                      | Commune d'Eymet  | Eymet                              | 327 900,00 €            | 779 150,00 € |                  |                  |              |              |             |                              |             |      |             | 49 185,00 €      | 49 185,00 € | 15,00%      |             |        |

| Axe                                       | N° prog  | Libellé opération                       | Maître d'ouvrage            | Localisation     | Montant      | Auto-financement | Cofinanciers (*) |              |             |             |             | Programmation investissement |      |      |             |             | Financement CD24 |        |
|---|--|---|-----------------------------|------------------|--------------|------------------|------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|------------------------------|------|------|-------------|-------------|------------------|--------|
|   |  |   |                             |                  |              |                  | Europe           | Etat         | Région      | Autres      | 2016        | 2017                         | 2018 | 2019 | 2020        | Montant     | Taux             |        |
|   |  |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  | *      |
| Axe 3 - Equipements culturels et sportifs | <b>CONTRAT INITIAL</b>   |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  |        |
|   | EX008923   | Reflexion toiture école et mairie       | Commune de Colombar         | Colombar         | 24 518,00 €  | 31 083,00 €      |                  |              | 7 355,00 €  | *           |             |                              |      |      |             |             | 6 130,00 €       | 25,00% |
|   | <b>AVENANT 1</b>   |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  |        |
|   | Fus d'observation programmée   |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  |        |
|   | <b>AVENANT 2</b>   |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  |        |
|   | EX008078   | Agencement des locaux scolaires         | Commune de Monbazillac      | Monbazillac      | 102 106,00 € | 25 526,00 €      |                  |              |             |             |             |                              |      |      | 35 526,00 € | 25 526,00 € | 25,00%           |        |
|   | <b>CONTRAT INITIAL</b>   |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  |        |
|   | EX008292   | Restauration de l'église - 1ère tranche | Commune de Colombar         | Colombar         | 190 000,00 € | 35 478,00 €      |                  |              | 32 027,00 € | *           | 40 000,00 € |                              |      |      |             |             | 37 500,00 €      | 25,00% |
|   | EX008652   | Reflexion toiture mairie                | Commune de Conne-de-Labarde | Conne-de-Labarde | 16 137,00 €  | 12 309,00 €      |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             | 4 034,00 €       | 25,00% |
|   | EX001402   | Extension et réaménagement mairie       | Commune de Conne-de-Labarde | Conne-de-Labarde | 15 780,00 €  | 4 734,00 €       |                  |              | 7 101,00 €  |             |             |                              |      |      |             |             | 3 945,00 €       | 25,00% |
| EX008537                                  | Construction d'une nouvelle mairie et aménagement des abords - tranche 2                           | Commune de Fauz                         | Fauz                        | 197 716,00 €     | 58 858,00 €  |                  |                  | 49 429,00 €  |             |             |             |                              |      |      |             | 49 429,00 € | 25,00%           |        |
| EX008336                                  | Construction d'un atelier-municipal  | Commune de Fléageac                     | Fléageac                    | 64 000,00 €      | 20 000,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 14 000,00 € | 28,00%           |        |
| EX008840                                  | Rehabilitation et mât PMR église et cimetière  | Commune de Fléageac                     | Fléageac                    | 271 628,77 €     | 120 912,77 € |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 87 957,00 € | 25,00%           |        |
| EX008847                                  | Travaux réhabilitation cimetière   | Commune de Frenouze                     | Frenouze                    | 53 770,00 €      | 40 327,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 13 443,00 € | 25,00%           |        |
| EX008848                                  | Renovation de l'église   | Commune de Monbazillac                  | Monbazillac                 | 66 332,00 €      | 49 749,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 16 583,00 € | 25,00%           |        |
| EX008241                                  | Fermeture du préau de la mairie - 1ère tranche   | Commune de Monmarivès                   | Monmarivès                  | 20 000,00 €      | 15 000,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 5 000,00 €  | 25,00%           |        |
| EX005094                                  | Mise aux normes assainissement des bâtiments mairie et logement                                    | Commune de Monsaguel                    | Monsaguel                   | 15 305,00 €      | 11 479,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 3 826,00 €  | 25,00%           |        |
| EX008851                                  | Renovation amélioration énergétique des bâtiments mairie et logement                               | Commune de Monsaguel                    | Monsaguel                   | 24 317,00 €      | 7 987,00 €   |                  |                  | 10 351,00 €  | *           |             |             |                              |      |      |             | 6 079,00 €  | 25,00%           |        |
| EX008852                                  | Reconstruction du cimetière  | Commune de Ribagnac                     | Ribagnac                    | 22 867,00 €      | 17 150,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 5 717,00 €  | 25,00%           |        |
| EX008853                                  | Renovation du local technique communal   | Commune de Rouffignac de Sigoulès       | Rouffignac de Sigoulès      | 15 078,15 €      | 11 508,25 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 3 770,00 €  | 25,00%           |        |
| EX008856                                  | Travaux à l'église Ste Anne  | Commune de Sadillac                     | Sadillac                    | 20 354,35 €      | 9 215,35 €   |                  |                  | 3 050,00 €   | *           | 3 000,00 €  |             |                              |      |      |             | 5 089,00 €  | 25,00%           |        |
| EX004886                                  | Renovation presbytère en mairie, agence postale, bibliothèque                                      | Commune de Saint-Aubin de Lanquais      | Saint-Aubin de Lanquais     | 190 900,00 €     | 97 432,00 €  |                  |                  | 39 260,00 €  |             | 11 920,00 € |             |                              |      |      |             | 49 700,00 € | 25,00%           |        |
| EX008857                                  | Renovation favor et fontaine au bourg  | Commune de Sainte-Innocence             | Sainte-Innocence            | 24 730,00 €      | 9 623,00 €   |                  |                  | 4 954,00 €   |             | 4 000,00 €  |             |                              |      |      |             | 6 193,00 €  | 25,00%           |        |
| EX008858                                  | Travaux sur bâtiments communaux  | Commune de Thézac                       | Thezac                      | 18 960,00 €      | 14 220,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 4 740,00 €  | 25,00%           |        |
| <b>AVENANT 1</b>                          |  |   |                             |                  |              |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             |             |                  |        |
| EX005383                                  | Création d'un logement locatif dans l'ancien Mairie  | Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech      | Saint-Aubin-de-Cadelech     | 89 000,00 €      | 31 150,00 €  |                  |                  | 15 600,00 €  |             |             |             |                              |      |      |             | 22 250,00 € | 25,00%           |        |
| EX004878                                  | Aménagement de deux logements communaux  | Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech      | Saint-Aubin-de-Cadelech     | 179 000,00 €     | 86 500,00 €  |                  |                  | 42 000,00 €  | *           | 5 000,00 €  |             |                              |      |      |             | 44 500,00 € | 25,00%           |        |
| EX004899                                  | Rehabilitation d'un logement communal  | Commune de Fauillet                     | Fauillet                    | 83 891,00 €      | 27 772,00 €  |                  |                  | 35 146,30 €  |             |             |             |                              |      |      |             | 20 972,75 € | 25,00%           |        |
| EX005325                                  | Reflexion des toitures des bâtiments publics   | Commune de Sauvignac                    | Sauvignac                   | 13 751,40 €      | 10 311,40 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 3 437,95 €  | 25,00%           |        |
| EX005384                                  | Reflexion de la toiture de l'école maternelle  | Commune d'Eymet                         | Eymet                       | 61 877,56 €      | 43 318,80 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 12 376,51 € | 20,00%           |        |
| EX005304                                  | Reconstruction du mur du cimetière   | Commune de Singeyrac                    | Singeyrac                   | 49 432,00 €      | 21 716,00 €  |                  |                  | 10 858,00 €  |             |             |             |                              |      |      |             | 10 858,00 € | 25,00%           |        |
| EX005322                                  | Reflexion de la toiture de l'église  | Commune de Bardou                       | Bardou                      | 18 746,64 €      | 5 446,34 €   |                  |                  | 5 630,89 €   |             | 3 000,00 €  |             |                              |      |      |             | 4 602,41 €  | 25,00%           |        |
| EX005321                                  | Restauration de l'église   | Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech      | Saint-Aubin-de-Cadelech     | 132 808,48 €     | 59 606,36 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 33 202,12 € | 25,00%           |        |
| EX005340                                  | Travaux sur les murs et la voûte de l'église   | Commune de Cundiges                     | Cundiges                    | 21 042,00 €      | 14 872,90 €  |                  |                  | 9 918,60 €   |             |             |             |                              |      |      |             | 8 265,50 €  | 25,00%           |        |
| EX005352                                  | Construction d'une nouvelle Mairie avec énergie géothermique et éclairages extérieurs - 3e tranche | Commune de Fauz                         | Fauz                        | 123 577,18 €     | 76 062,93 €  |                  |                  |              |             | 11 000,00 € |             |                              |      |      |             | 30 894,29 € | 25,00%           |        |
| EX005387                                  | Travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments communaux   | Commune de Singeyrac                    | Singeyrac                   | 104 100,00 €     | 76 617,00 €  |                  |                  | 68 938,00 €  |             |             |             |                              |      |      |             | 48 525,00 € | 25,00%           |        |
| EX005396                                  | Création d'un logement dans l'ancien presbytère  | Commune de Saint-Aubin-de-Lanquais      | Saint-Aubin-de-Lanquais     | 60 000,00 €      | 27 800,00 €  |                  |                  | 18 000,00 €  |             |             |             |                              |      |      |             | 15 000,00 € | 25,00%           |        |
| EX005552                                  | Extension d'un local technique communal  | Commune de Pomport                      | Pomport                     | 33 500,00 €      | 25 129,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 8 275,00 €  | 25,00%           |        |
| EX006042                                  | Aménagement du centre bourg et de la place du Feuil  | Commune de Fauz                         | Fauz                        | 186 900,00 €     | 80 345,00 €  |                  |                  | 154 680,00 € |             | 55 000,00 € |             |                              |      |      |             | 96 675,00 € | 25,00%           |        |
| EX006382                                  | Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux   | Commune de Monmarivès                   | Monmarivès                  | 25 512,00 €      | 19 134,00 €  |                  |                  |              |             |             |             |                              |      |      |             | 6 378,00 €  | 25,00%           |        |

| AXIS                           | n° projet   | Libellé opération   | Maître d'ouvrage                          | Localisation                   | Montant      | Auto-financement | Cofinanciers (*) |              |             |              | Programmation investissement |             |              |              | Financement CD24 |              |             |        |
|--------------------------------|---|---|---|--------------------------------|--------------|------------------|------------------|--------------|-------------|--------------|------------------------------|-------------|--------------|--------------|------------------|--------------|-------------|--------|
|                                |   |   |   |                                |              |                  | Europe           | Etat         | Région      | Autres       | 2016                         | 2017        | 2018         | 2019         | 2020             | Montant      | Taux        |        |
|                                |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| AXIS 1 - Eau et Assainissement | EX06422   | Restauration du Château des Félques - Tranche 1                         | Commune d'Issigeac                        | Issigeac                       | 400 000,00 € | 60 000,00 €      | 120 000,00 €     | 100 000,00 € | 60 000,00 € |              |                              | 60 000,00 € |              |              | 60 000,00 €      | 15,00%       |             |        |
|                                | EX07092   | Restauration du Château des Félques - Tranche 2                         | Commune d'Issigeac                        | Issigeac                       | 400 000,00 € | 60 000,00 €      | 120 000,00 €     | 100 000,00 € | 60 000,00 € |              |                              |             | 60 000,00 €  |              | 60 000,00 €      | 15,00%       |             |        |
|                                | EX06400   | Réalisation de l'ancienne école pour l'aménagement d'un logement social | Commune de Saint-Léon-d'Issigeac          | Saint-Léon-d'Issigeac          | 94 850,00 €  | 45 770,00 €      |                  |              | 33 160,00 € |              |                              | 15 890,00 € |              |              | 15 890,00 €      | 16,72%       |             |        |
|                                | <b>AVENANT 2</b>  |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
|                                | EX06478   | Mission de mise en accessibilité de la salle des fêtes communale        | Commune de Conze de Labarde               | Conze de Labarde               | 44 843,00 €  | 15 605,05 €      |                  |              | 17 937,20 € |              |                              |             |              | 11 716,75 €  |                  | 11 716,75 €  | 25,00%      |        |
|                                | EX07502   | Aménagement de deux logements communautaires                            | Commune de Razac d'Eymet                  | Razac d'Eymet                  | 201 850,00 € | 49 897,00 €      |                  | 71 500,00 €  |             | 30 000,00 €  |                              |             |              | 50 463,00 €  |                  | 50 463,00 €  | 25,00%      |        |
|                                | EX07960   | Transformation école en logement  | Commune de Sadillac                       | Sadillac                       | 85 000,00 €  | 37 500,00 €      |                  | 21 290,00 €  |             | 15 000,00 €  |                              |             |              | 17 900,00 €  |                  | 17 900,00 €  | 17,06%      |        |
|                                | EX00558   | Rénovation logement communal  | Commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie | Saint-Julien-Innocence-Eulalie | 57 470,00 €  | 26 056,00 €      |                  |              | 20 114,00 € |              |                              |             |              |              | 11 560,00 €      |              | 11 560,00 € | 20,11% |
|                                | <b>CONTRAT INITIAL</b>  |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
|                                | 0052234   | Assainissement - canalisations - terre tranchée                         | Commune de Cunèges                        | Cunèges                        | 872 648,00 € | 523 285,00 €     |                  |              |             | 132 300,00 € |                              |             |              | 218 162,00 € |                  | 218 162,00 € | 25,00%      |        |
| 0058373                        | Création station d'épuration du bourg   | Commune de Cunèges  | Cunèges                                   | 330 000,00 €                   | 119 650,00 € |                  |                  |              | 52 850,00 € |              |                              |             | 57 300,00 €  |              | 57 300,00 €      | 25,00%       |             |        |
| 0073888                        | Extension du réseau d'assainissement - sections : "Le Bourd du Monde" et "La Crele de l'Orme"                   | Commune d'Issigeac  | Issigeac                                  | 372 010,00 €                   | 129 007,00 € |                  |                  |              |             |              |                              |             | 43 003,00 €  |              | 43 003,00 €      | 25,00%       |             |        |
| 0026470                        | Création station d'épuration du bourg   | Commune de Saint-Cernin-de-Labarde                                      | Saint-Cernin-de-Labarde                   | 114 600,00 €                   | 29 150,00 €  |                  |                  |              | 56 350,00 € |              |                              |             | 28 300,00 €  |              | 28 300,00 €      | 25,00%       |             |        |
| 0056473                        | Assainissement - canalisations - terre tranchée   | Commune de Saint-Cernin-de-Labarde                                      | Saint-Cernin-de-Labarde                   | 227 000,00 €                   | 71 900,00 €  |                  |                  |              | 98 350,00 € |              |                              |             | 56 750,00 €  |              | 56 750,00 €      | 25,00%       |             |        |
| 0026206                        | Etude diagnostique du système d'assainissement  | Commune de Sigoulès   | Sigoulès                                  | 52 950,00 €                    | 21 180,00 €  |                  |                  |              | 26 475,00 € |              |                              |             | 5 235,00 €   |              | 5 235,00 €       | 10,00%       |             |        |
| <b>AVENANT 1</b>               |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| Pas d'opération programmée     |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| <b>AVENANT 2</b>               |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| Pas d'opération programmée     |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| AXIS 2 - Equipement Sportifs   | <b>CONTRAT INITIAL</b>  |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
|                                | EX20514   | Aménagement d'une aire de camping-cars                                  | Commune d'Eymet                           | Eymet                          | 15 000,00 €  | 3 000,00 €       |                  |              | 8 250,00 €  |              |                              |             |              | 1 750,00 €   |                  | 1 750,00 €   | 25,00%      |        |
|                                | 0028869   | Création de trois gîtes dans l'ancien manoir                            | Commune de Serres-et-Montguyard           | Serres-et-Montguyard           | 217 500,00 € | 83 000,00 €      |                  |              | 76 125,00 € |              |                              |             |              | 54 375,00 €  |                  | 54 375,00 €  | 25,00%      |        |
|                                | <b>AVENANT 1</b>  |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| EX20546                        | Espaces de réhabilitation et construction normes de la salle communale du village de Gites et de leur extension | Commune d'Eymet   | Eymet                                     | 287 295,00 €                   | 71 844,00 €  |                  |                  | 129 328,00 € |             |              |                              |             | 43 109,25 €  |              | 43 109,25 €      | 14,60%       |             |        |
| <b>AVENANT 2</b>               |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| Pas d'opération programmée     |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>         |   |   |   |                                |              |                  |                  |              |             |              |                              |             |              |              |                  |              |             |        |
| 0029471                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Conze-de-Labarde   | Conze-de-Labarde                          | 18 000,00 €                    | 9 750,00 €   |                  |                  |              |             |              |                              |             | 1 750,00 €   |              | 1 750,00 €       | 25,00%       |             |        |
| 0028873                        | Affection du réseau d'eau pluviales   | Commune de Cunèges  | Cunèges                                   | 231 140,00 €                   | 173 355,00 € |                  |                  |              |             |              |                              |             | 57 785,00 €  |              | 57 785,00 €      | 25,00%       |             |        |
| EX20503                        | Aménagement des rues et squares en centre bourg   | Commune d'Eymet   | Eymet                                     | 729 000,00 €                   | 145 800,00 € |                  |                  | 437 403,00 € |             |              |                              |             | 145 800,00 € |              | 145 800,00 €     | 25,00%       |             |        |
| EX20516                        | Création du parking du 6 juin 1944  | Commune d'Eymet   | Eymet                                     | 208 000,00 €                   | 150 000,00 € |                  |                  |              |             |              |                              |             | 50 000,00 €  |              | 50 000,00 €      | 25,00%       |             |        |
| 0028877                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Faus   | Faus                                      | 20 000,00 €                    | 11 000,00 €  |                  |                  |              |             |              |                              |             | 5 000,00 €   |              | 5 000,00 €       | 25,00%       |             |        |
| 0028878                        | Travaux d'aménagement dans le bourg   | Commune de Fumocuc  | Fumocuc                                   | 75 843,00 €                    | 31 055,07 €  |                  |                  | 25 706,00 €  |             |              |                              |             | 18 961,00 €  |              | 18 961,00 €      | 25,00%       |             |        |
| 0027661                        | Aménagement des abords mairie et salle des fêtes  | Commune de Gagac-et-Rouillac  | Gagac-et-Rouillac                         | 140 732,00 €                   | 112 802,00 € |                  |                  |              |             |              |                              |             | 28 150,00 €  |              | 28 150,00 €      | 20,00%       |             |        |
| 0028882                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Montagnet  | Montagnet                                 | 13 160,00 €                    | 9 870,00 €   |                  |                  |              |             |              |                              |             | 3 250,00 €   |              | 3 250,00 €       | 25,00%       |             |        |
| 0028881                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Mirance  | Mirance                                   | 31 430,00 €                    | 24 360,00 €  |                  |                  |              |             |              |                              |             | 8 120,00 €   |              | 8 120,00 €       | 25,00%       |             |        |
| 0028896                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Pomport  | Pomport                                   | 20 000,00 €                    | 22 540,00 €  |                  |                  |              |             |              |                              |             | 7 500,00 €   |              | 7 500,00 €       | 25,00%       |             |        |
| EX20528                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Razac-d'Eymet  | Razac-d'Eymet                             | 15 000,00 €                    | 11 250,00 €  |                  |                  |              |             |              |                              |             | 3 750,00 €   |              | 3 750,00 €       | 25,00%       |             |        |
| EX20508                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Saint-Aubin-de-Cadelech                                      | Saint-Aubin-de-Cadelech                   | 15 000,00 €                    | 11 250,00 €  |                  |                  |              |             |              |                              |             | 3 750,00 €   |              | 3 750,00 €       | 25,00%       |             |        |
| EX20491                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Saint-Caprazin-d'Eymet                                       | Saint-Caprazin-d'Eymet                    | 10 000,00 €                    | 7 500,00 €   |                  |                  |              |             |              |                              |             | 2 500,00 €   |              | 2 500,00 €       | 25,00%       |             |        |
| 0028710                        | Aménagement de bourg  | Commune de Saint-Julien-d'Eymet   | Saint-Julien-d'Eymet                      | 149 512,00 €                   | 135 610,00 € |                  |                  |              |             |              |                              |             | 33 902,00 €  |              | 33 902,00 €      | 20,00%       |             |        |
| EX20513                        | Travaux de voirie communale   | Commune de Saint-Julien-d'Eymet   | Saint-Julien-d'Eymet                      | 15 000,00 €                    | 11 250,00 €  |                  |                  |              |             |              |                              |             | 3 750,00 €   |              | 3 750,00 €       | 25,00%       |             |        |

| ACTES  | n° projet                                     | Libellé opération   | Maître d'ouvrage               | Localisation        | Montant     | Aide-financement | Co-financements (*) |             |        |        |      | Programmation investissement |             |             |      |             | Financement CSD4 |        |
|--|---|---|--------------------------------|---------------------|-------------|------------------|---------------------|-------------|--------|--------|------|------------------------------|-------------|-------------|------|-------------|------------------|--------|
|  |   |   |                                |                     |             |                  | Europe              | Etat        | Region | Autres | 2016 | 2017                         | 2018        | 2019        | 2020 | Montant     | Taux             |        |
| Axe 3 - Infrastructures et voirie  | 0008490                                       | Aménagement d'une aire de stationnement                       | Commune de Saint-Perdoux       | Saint-Perdoux       | 43 200,00 € | 32 400,00 €      |                     |             |        |        |      | 10 800,00 €                  |             |             |      |             | 10 800,00 €      | 25,00% |
|  | 0008092                                       | Travaux de voirie communale                                   | Commune de Saint-Perdoux       | Saint-Perdoux       | 11 900,00 € | 8 925,00 €       |                     |             |        |        |      | 7 975,00 €                   |             |             |      |             | 7 975,00 €       | 25,00% |
|  | 0008895                                       | Création d'un parking, Leydier et déviation routière          | Commune de Sausignac           | Sausignac           | 56 223,19 € | 25 300,19 €      |                     | 16 667,00 € |        |        |      | 14 056,00 €                  |             |             |      |             | 14 056,00 €      | 25,00% |
|  | EX003936                                      | Travaux de voirie communale                                   | Commune de Sigoulès            | Sigoulès            | 40 700,00 € | 30 525,00 €      |                     |             |        |        |      | 10 175,00 €                  |             |             |      |             | 10 175,00 €      | 25,00% |
|  | 0008899                                       | Travaux de voirie communale                                   | Commune de Thiézac             | Thiézac             | 12 000,00 € | 9 000,00 €       |                     |             |        |        |      | 3 000,00 €                   |             |             |      |             | 3 000,00 €       | 25,00% |
|  | <b>AVENANT 1</b>                              |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
|  | EX005164                                      | Aménagement du bourg et de la traverse                        | Commune de Singliac            | Singliac            | 41 402,18 € | 21 826,64 €      |                     | 9 225,00 €  |        |        |      |                              | 10 350,54 € |             |      |             | 10 350,54 €      | 25,00% |
|  | EX005168                                      | Rénovation des routes   | Commune de Raziac-de-Sausignac | Raziac-de-Sausignac | 27 011,31 € | 20 258,48 €      |                     |             |        |        |      | 6 752,83 €                   |             |             |      |             | 6 752,83 €       | 25,00% |
|  | EX005173                                      | Aménagement de la place du bourg (création parking cimetière) | Commune de Mescoüls            | Mescoüls            | 70 000,00 € | 53 500,00 €      |                     |             |        |        |      |                              |             | 17 500,00 € |      |             | 17 500,00 €      | 25,00% |
|  | EX006345                                      | Aménagement du bourg de Monestier                             | Commune de Monestier           | Monestier           | 75 992,38 € | 56 994,29 €      |                     |             |        |        |      |                              | 18 076,09 € |             |      |             | 18 076,09 €      | 25,00% |
| <b>AVENANT 2</b>   |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| EX005417   | Travaux de voirie - RD 913                    | Commune de Fomport  | Fomport                        | 36 936,00 €         | 27 702,00 € |                  |                     |             |        |        |      |                              | 9 234,00 €  |             |      | 9 234,00 €  | 25,00%           |        |
| EX006408   | Travaux de voirie - Programmation 2018        | Commune de Sigoulès et Flauguac                               | Sigoulès et Flauguac           | 100 136,85 €        | 85 116,92 € |                  |                     |             |        |        |      | 15 000,53 €                  |             |             |      | 15 000,53 € | 25,00%           |        |
| EX006483   | Travaux de voirie - 3ème tranche (4 à 6 axes) | Commune de Conze de Labarde                                   | Conze de Labarde               | 17 023,55 €         | 12 767,66 € |                  |                     |             |        |        |      | 4 255,89 €                   |             |             |      | 4 255,89 €  | 25,00%           |        |
| EX006926   | Travaux de voirie 2017 - Tranche 2            | Commune de Conze de Labarde                                   | Conze de Labarde               | 17 099,00 €         | 12 624,25 € |                  |                     |             |        |        |      | 4 274,75 €                   |             |             |      | 4 274,75 €  | 25,00%           |        |
| EX007376   | Aménagement Place de l'Eglise - Tranche 2     | Commune de Boulagnac  | Boulagnac                      | 300 000,00 €        | 60 000,00 € |                  | 165 000,00 €        |             |        |        |      |                              | 75 000,00 € |             |      | 75 000,00 € | 25,00%           |        |
| EX007414   | Aménagement du Bourg de Puygauthier           | Commune de Thiézac  | Thiézac                        | 45 000,00 €         | 22 500,00 € |                  | 11 250,00 €         |             |        |        |      |                              | 11 250,00 € |             |      | 11 250,00 € | 25,00%           |        |
| EX007616   | Entretien - Rénovation voirie communale       | Commune de Pomport  | Pomport                        | 30 000,00 €         | 22 500,00 € |                  |                     |             |        |        |      |                              | 7 500,00 €  |             |      | 7 500,00 €  | 25,00%           |        |
| EX007742   | Travaux de voirie communale                   | Commune de Saint Julien-Innocence-Eulalie                     | Saint Julien-Innocence-Eulalie | 41 708,40 €         | 35 925,90 € |                  |                     |             |        |        |      |                              | 10 147,71 € |             |      | 10 147,71 € | 25,00%           |        |
| <b>TOTAUX 11 939 929,20 € 5 272 114,00 € 224 493,00 € 2 425 419,11 € 449 613,20 € 938 809,76 € 0,00 € 1 594 465,94 € 301 267,27 € 602 558,73 € 127 464,06 € 2 625 756,00 €</b> |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| <b>BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :</b>   |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 625 756,00 €   |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 2 357 428,49 €   |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 : 430 292,30 €   |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 : 335 129,81 €   |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| Total des opérations programmées (CFC initial et avenants) : 2 625 756,00 €  |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |
| Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 : 0,00 €  |   |   |                                |                     |             |                  |                     |             |        |        |      |                              |             |             |      |             |                  |        |

(\*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un \*

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PORTES SUD PÉRIGORD  
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE  
DE L'AVENANT 1

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PERIGORD - Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020**

| AXES   | n° projet | Libellé opération   | Maitre d'ouvrage         | Localisation  | Montant                                 | Auto-financement | Cofinanciers (*) |              |             |             | Programmation investissement |             |             |             | Financement CD24   |                       |                       |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|--|-----------|---|--------------------------|---------------|---|------------------|------------------|--------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|-------------|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------------|---------------------|--|
|  |           |   |                          |               |   |                  | Europe           | Etat         | Région      | Autres      | 2016                         | 2017        | 2018        | 2019        | 2020   | Montant               | Taux                  |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| <b>OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :</b>                               |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             |  |                       |                       |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| Axe 6  | EX007336  | Rehabilitation et mise aux normes salle polyvalente   | Commune d'Eymet          | Eymet         | 324 837,00 €                            | 146 176,65 €     |                  | 81 209,25 €  |             | 48 725,55 € |                              |             |             | 48 725,55 € |  | 48 725,55 €           | 15,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| Axe 8  | EX007338  | Travaux de réhabilitation et extension de la salle commune du village de gîtes                | Commune d'Eymet          | Eymet         | 287 395,00 €                            | 71 849,00 €      |                  | 129 328,00 € |             |             |                              |             | 43 109,25   |             |  | 43 109,25 €           | 15,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| Axe 9  | EX006317  | Travaux de voirie 2016  | CCPSP                    | Singleyrac    | 333 330,70 €                            | 265 330,70 €     |                  |              |             |             |                              | 68 000,00 € |             |             |  | 68 000,00 €           | 20,40%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| Axe 9  | EX006319  | Travaux de voirie 2017  | CCPSP                    | Saint Perdoux | 441 062,32 €                            | 373 062,32 €     |                  |              |             |             |                              | 68 000,00 € |             |             |  | 68 000,00 €           | 15,42%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>Sous total des opérations déprogrammées :</b>                     |                       | <b>227 834,80 €</b>   |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| <b>OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :</b>                            |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             |  |                       |                       |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat                       | EX008770  | Extension de la zone d'activités économiques de Carrouzel à Eymet - Phase 1 secteur sud       | CCPSP                    | Eymet         | 407 000,00 €                            | 81 200,60 €      |                  | 142 450,00 € | 81 600,00 € |             |                              |             |             |             | 101 750,00 €   | 101 750,00 €          | 25,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisir                       | EX006585  | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle du 2ème étage de l'ancien couvent | Commune d'Eymet          | Eymet         | 209 470,00 €                            | 157 103,00 €     |                  |              |             |             |                              |             |             |             | 52 367,00 €  | 52 367,00 €           | 25,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  | Duplicata | Travaux d'aménagement de la plaine des sports de Bretou (Tranche 1)                           | Commune d'Eymet          | Eymet         | 327 900,00 €                            | 229 530,00 €     |                  |              |             | 49 185,00 € |                              |             | 49 185,00 € |             |  | 49 185,00 €           | 15,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables | EX007336  | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente                       | Commune d'Eymet          | Eymet         | 560 002,00 €                            | 310 792,15 €     |                  | 81 209,25 €  |             |             |                              |             |             |             | 168 000,60 €   | 168 000,60 €          | 30,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| AXE 9 - Infrastructures et voiries   | EX007565  | Aménagement du bourg - Tr 1 + Réseaux eaux pluviales + Effacement réseaux LFPV1               | Commune de Razac d'Eymet | Razac d'Eymet | 352 820,60 €<br>Assiette : 300 000,00 € | 216 227,17 €     |                  | 61 598,43 €  |             |             |                              |             |             |             | 75 000,00 €  | 75 000,00 €           | 25,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  | EX006317  | Travaux de voirie 2016  | CCPSP                    |               | 206 830,00 €                            | 155 123,00 €     |                  |              |             |             |                              | 51 707,00 € |             |             |  | 51 707,00 €           | 25,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  | EX006319  | Travaux de voirie 2017  | CCPSP                    |               | 337 172,00 €                            | 252 879,00 €     |                  |              |             |             |                              | 84 293,00 € |             |             |  | 84 293,00 €           | 25,00%                |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| <b>Totaux :</b>  |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>2 401 194,60 €</b>  | <b>1 402 849,32 €</b> | <b>0,00 €</b>         | <b>223 659,25 €</b> | <b>81 600,00 €</b> | <b>49 185,00 €</b> | <b>51 707,00 €</b> | <b>84 293,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>49 185,00 €</b> | <b>397 117,60 €</b> | <b>582 302,60 €</b> |  |
| <b>BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :</b>                         |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :</b>                             |                       | <b>1 372 650,00 €</b> |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>Rappel du montant réparti lors des premières programmations :</b> |                       | <b>971 777,05 €</b>   |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :</b>     |                       | <b>227 834,80 €</b>   |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :</b>       |                       | <b>582 302,60 €</b>   |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
|  |           |   |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             | <b>Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :</b> |                       | <b>1 326 244,85 €</b> |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |
| <b>Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :</b>    |           | <b>46 405,15 €</b>  |                          |               |   |                  |                  |              |             |             |                              |             |             |             |  |                       |                       |                     |                    |                    |                    |                    |               |                    |                     |                     |  |

(\*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un \*

Montant proratisé  
Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION  
(Contrat initial + avenant 1)



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD**  
**Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux**  
**Tableau de programmation pluriannuelle des projets**

| AXES   | N° PROJET                        | Libellé opération  | Maître d'ouvrage                           | Localisation                               | Montant      | Auto-financement | Financements (*) |               |              |             | Programmation investissement |      |      |            |              | Financement C214 |              |
|--|----------------------------------|--|--|--|--------------|------------------|------------------|---------------|--------------|-------------|------------------------------|------|------|------------|--------------|------------------|--------------|
|  |                                  |  |  |  |              |                  | Europe           | Etat          | Region       | Autres      | 2016                         | 2017 | 2018 | 2019       | 2020         | Montant          | Taux         |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat                       | EX007315                         | Etude de faisabilité atelier de découpe  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Plumance                                   | 70 000,00 €  | 52 840,00 €      |                  |               |              |             |                              |      |      |            | 17 500,00 €  | 17 500,00 €      | 25,00%       |
|  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
|  | EX008770                         | Extension de la zone d'activités économiques de Carrousel à Eymet - Phase 3 secteur sud                            | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Eymet                                      |              | 407 000,00 €     | 81 150,00 €      |               | 142 450,00 € | 81 600,00 € |                              |      |      |            |              | 101 750,00 €     | 101 750,00 € |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales          | EX006643                         | Etude PLUI   | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Territoire intercommunautaire              | 168 010,00 € | 61 003,25 €      |                  | 64 946,00 €   |              |             |                              |      |      |            | 42 001,75 €  | 42 001,75 €      | 25,00%       |
|  | EX007689                         | Aménagement de la zone humide près de la Banche  | Commune d'Isleac                           | Isleac                                     |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      | 9 765,00 € |              | 9 765,00 €       | 5,00%        |
|  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics                           | EX009377                         | Extension de la maison des services  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Isleac                                     | 639 343,00 € | 128 404,20 €     |                  | 127 868,00 €  |              |             |                              |      |      |            | 191 177,00 € | 191 177,00 €     | 29,80%       |
|  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
|  | <b>CONTRAT INITIAL</b>           |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisir                       | EX006185                         | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle du 2ème étage de l'ancien évêché                       | Commune d'Eymet                            | Eymet                                      | 209 470,00 € |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            | 52 387,00 €  | 52 387,00 €      | 25,00%       |
|  | Duplicata                        | Travaux d'aménagement de la glaise des sports de Bretou (Tranche 1)  | Commune d'Eymet                            | Eymet                                      | 327 900,00 € |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            | 49 181,00 €  | 49 181,00 €      | 15,00%       |
|  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse                                    | EX005447                         | Travaux sur bâtiments scolaires  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Territoire intercommunautaire              | 215 535,00 € | 110 363,25 €     |                  | 40 511,25 €   |              |             |                              |      |      |            | 64 660,50 €  | 64 660,50 €      | 30,00%       |
|  | EX007693                         | Travaux sur locaux sportifs : Construction du club house et mise aux normes des locaux techniques                  | Commune d'Isleac                           | Isleac                                     | 93 737,99 €  | 23 732,58 €      |                  | 12 372,50 €   |              |             |                              |      |      |            | 14 810,70 €  | 14 810,70 €      | 15,00%       |
|  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables | EX007334                         | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente  | Commune d'Eymet                            | Eymet                                      | 234 817,00 € | 80 805,40 €      |                  | 146 5 76,50 € |              |             |                              |      |      |            | 48 325,55 €  | 48 325,55 €      | 18,00%       |
|  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
|  | EX007336                         | Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de la salle polyvalente  | Commune d'Eymet                            | Eymet                                      | 560 000,00 € |                  |                  | 81 209,25 €   |              |             |                              |      |      |            | 168 000,00 € | 168 000,00 €     | 30,00%       |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| AXE 7 - Eau et Assainissement  | <b>AVENANT 1</b>                 |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
|  | <b>CONTRAT INITIAL</b>           |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
|  | AXE 8 - Equipements touristiques | EX006185   | Rehabilitation du moulin de la Croix       | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Sadillac     | 435 970,00 €     | 59 870,00 €      | 50 550,00 €   | 117 698,00 € |             |                              |      |      |            |              | 130 776,00 €     | 130 776,00 € |
| EX005488   |                                  | Projet de développement touristique - Création de voies vélos sur les axes, aménagement des aires de stationnement | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Eymet/Isleac                               | 115 000,00 € | 23 000,00 €      | 17 250,00 €      | 23 000,00 €   |              |             |                              |      |      |            | 17 250,00 €  | 17 250,00 €      | 15,00%       |
| EX0052348  |                                  | Travaux de réhabilitation et extension de la salle communale du village de gites                                   | Commune d'Eymet                            | Eymet                                      | 382 356,00 € | 21 840,00 €      |                  | 108 428,00 €  |              |             |                              |      |      |            | 48 400,00 €  | 48 400,00 €      | 12,50%       |
| EX007690   |                                  | Restauration du Château des Evéniers - Tranche 1   | Isleac                                     | Isleac                                     | 400 000,00 € | 50 000,00 €      |                  | 100 000,00 €  | 100 000,00 € |             |                              |      |      |            | 60 000,00 €  | 60 000,00 €      | 15,00%       |
| EX007692   |                                  | Restauration du Château des Evéniers - Tranche 2   | Isleac                                     | Isleac                                     | 400 000,00 € | 60 000,00 €      |                  | 120 000,00 €  | 100 000,00 € |             |                              |      |      |            | 60 000,00 €  | 60 000,00 €      | 15,00%       |
| <b>AVENANT 1</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>   |                                  |  |  |  |              |                  |                  |               |              |             |                              |      |      |            |              |                  |              |

| Axe  | N° projet | Libellé opération  | Maître d'ouvrage                           | Localisation  | Montant               | Auto-financement      | Cofinanciers (*)    |                       |                     |                     | Programmation investissement |                    |                     |  | Financement CD24      |                       |        |
|--|-----------|--|--|---------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|------------------------------|--------------------|---------------------|--|-----------------------|-----------------------|--------|
|  |           |  |  |               |                       |                       | Europe              | Etat                  | Region              | Autres              | 2016                         | 2017               | 2018                | 2019   | 2020                  | Montant               | Taux   |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     |  |                       |                       |        |
| <b>CONTRAT INITIAL</b>                             |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     |  |                       |                       |        |
| AXE 9 - Infrastructures et voirie                  | EX006423  | Travaux de sécurisation des voiries intercommunales 2018                         | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Eymet         | 272 000,00 €          | 204 000,00 €          |                     |                       |                     |                     |                              |                    | 68 000,00 €         |  | 68 000,00 €           | 25,00%                |        |
|  | EX006426  | Travaux de sécurisation des voiries intercommunales 2019                         | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Eymet         | 272 000,00 €          | 204 000,00 €          |                     |                       |                     |                     |                              |                    | 68 000,00 €         |  | 68 000,00 €           | 25,00%                |        |
|  | EX006319  | Travaux voirie 2017  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Saint-Pardon  | 448 062,82 €          | 479 062,82 €          |                     |                       |                     |                     | 68 000,00 €                  |                    |                     |  | 68 000,00 €           | 15,43%                |        |
|  | EX006317  | Travaux voirie 2016  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord | Langhorne     | 333 335,20 €          | 265 835,20 €          |                     |                       |                     |                     | 68 000,00 €                  |                    |                     |  | 68 000,00 €           | 20,40%                |        |
| <b>AVENANT 1</b>                                   |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     |  |                       |                       |        |
|  | EX007045  | Aménagement du bourg - Tr 1 - Réseau d'eau pluviale - Efficacement réseaux EP/PT | Commune de Ratac d'Eymet                   | Ratac d'Eymet | 352 825,60 €          |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     |  | 75 000,00 €           | 75 000,00 €           | 25,00% |
|  |           |  |  |               | 300 000,00 €          |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     |  |                       |                       |        |
|  | EX006317  | Travaux voirie 2016  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord |               | 206 835,00 €          | 155 123,00 €          |                     |                       |                     |                     |                              |                    | 51 707,00 €         |  | 51 707,00 €           | 25,00%                |        |
|  | EX006319  | Travaux voirie 2017  | Communauté de Communes Portes Sud Périgord |               | 337 172,00 €          | 252 879,00 €          |                     |                       |                     |                     |                              |                    | 84 293,00 €         |  | 84 293,00 €           | 25,00%                |        |
| <b>TOTAUX</b>                                      |           |  |  |               | <b>5 487 741,59 €</b> | <b>1 729 422,45 €</b> | <b>107 800,00 €</b> | <b>1 484 751,13 €</b> | <b>281 600,00 €</b> | <b>330 470,70 €</b> | <b>51 707,00 €</b>           | <b>94 058,00 €</b> | <b>207 471,20 €</b> | <b>575 891,05 €</b>  | <b>397 117,60 €</b>   | <b>1 326 244,85 €</b> |        |
| <b>BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :</b> |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     |  |                       |                       |        |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     | <b>Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPIC :</b>                   | <b>1 372 650,00 €</b> |                       |        |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     | <b>Rappel du montant réparti lors des premières programmations :</b> | <b>971 777,05 €</b>   |                       |        |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     | <b>Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :</b>     | <b>227 834,80 €</b>   |                       |        |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     | <b>Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :</b>       | <b>582 302,60 €</b>   |                       |        |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     | <b>Total des opérations programmées (CPI Initial + Avenant 1) :</b>  | <b>1 326 244,85 €</b> |                       |        |
|  |           |  |  |               |                       |                       |                     |                       |                     |                     |                              |                    |                     | <b>Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPIC après l'avenant 1 :</b> | <b>46 405,15 €</b>    |                       |        |

(\*) les montants s'opposent : les financements spécifiques EP/EPV acquis, seules les subventions acquises doivent être saluées d'un \*

Montant global

Financement du CD24

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.35

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.  
Attribution de subventions et intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD; Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Natacha MAYAUD

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.35

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.  
Attribution de subventions et intervention de convention.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /                            |               |
| Crédits de paiement votés  | : 155 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 4 400,00€   |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 10 415,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant total de 4.400 €, réparti comme suit :

| Bénéficiaires   | Numéro Dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|---|------------------------|
| GAÏA - BERGERAC   | 00094187       | Activités 2020  | 500                    |
| Kipik - BERGERAC  | 00094188       | Activités 2020  | 500                    |
| Cercle Départemental d'Etude du Milieu (CDEM 24) - RAZAC-SUR-L'ISLE | 00094646       | Projet : Une terre préservée - 2020 (Cf. convention jointe en annexe) | 3.400                  |

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Cercle Départemental d'Etude du Milieu (CDEM 24),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

CONVENTION 2020  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION CERCLE DEPARTMENTAL D'ETUDE DU MILIEU

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. du 22 juin 2020,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

ET :

L'Association Cercle Départemental d'Etude du Milieu (CDEM 24), dont le siège social est situé en Mairie de Razac-sur-l'Isle - 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/303586 (SIRET 481 667 020 00012), représentée par M<sup>me</sup> Danièle MARTIN, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Centre Départemental d'Etude du Milieu (CDEM) » est gestionnaire du Domaine de Peyssac. Ce site naturel remarquable de 73 ha est représentatif de la biodiversité des milieux présents dans la Vallée de l'Isle. Il est situé aux portes de Périgueux sur les Communes de RAZAC-sur-L'ISLE (24430) et de MONTREM (24110) en zone périurbaine, il revêt donc un intérêt en terme de préservation des habitats.

Depuis quelques années, l'implication d'élèves en BTS Gestion et Protection de la Nature du Lycée agricole « La Peyrouse » à COULOUNIEIX-CHAMBIERS et de l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » a redynamisé le site.

Appuyé par la Commune de RAZAC-sur-L'ISLE, le CDEM vise un classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR) afin de pérenniser la protection du site. La Région suit ce projet et conseille le CDEM dans l'avancée de son dossier. Répertoire en Espace Naturel Sensible (ENS), le Conseil départemental a validé le projet de création d'une Zone de Prémption. Il a aussi accompagné techniquement et financièrement des études nécessaires au dossier de demande de classement en RNR depuis 2017.

En 2020, le CDEM a pour objectif de compléter les études réalisées par l'étude des insectes saproxyliques (décomposeurs du bois mort), très intéressante dans cette forêt sans intervention humaine depuis plus de 50 ans. Il organisera une médiation avec les propriétaires riverains du domaine et sensibilisera le grand public à la valeur patrimoniale du site. En parallèle, l'Association fera appel à une Chargée de mission pour coordonner ces actions et permettre de définir les axes du futur Plan de gestion ainsi que le Règlement intérieur du site nécessaire à toute création de RNR.

Ces éléments contribueront à l'atteinte du classement potentiel en RNR et participeront à la préservation de la biodiversité de cet Espace Naturel Sensible.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Cercle Départemental d'Etude du Milieu » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association pour la réalisation de son programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité arrêté à 21.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.400 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de 3.400 € à l'Association « Cercle Départemental d'Etude du Milieu » pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2020 en faveur de la biodiversité à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2019), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## ARTICLE 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papier dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.



#### ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association  
" Cercle Départemental d'Etude du Milieu",  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Danièle MARTIN

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.36

Labellisation du site HANDIPLAGE de la Plage du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE.  
Convention de partenariat.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Natacha MAYAUD

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUIN 2020

---

N° 20.CP.IV.36

Labellisation du site HANDIPLAGE de la Plage du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE.  
Convention de partenariat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association HANDIPLAGE relative à l'attribution du Label HANDIPLAGE de Niveau 3 et définissant les critères permettant la mise en œuvre et le maintien de moyens sécurisés assurant l'accessibilité gratuite aux personnes handicapées sur le Site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanpik NADAL

Annexe à la délibération n° 20.CP.IV.36 du 22 juin 2020.



39 rue des Faures 64100 Bayonne  
tél. /fax : 05 59 50 08 38  
email : handiplage@handiplage.fr  
http://www.handiplage.fr  
http://www.handiplusaquitaine.fr

## CONVENTION DE PARTENARIAT HANDIPLAGE

Labellisation du Site HANDIPLAGE de la Plage du Grand Étang  
N° 50-24 SAINT ESTÈPHE -20 - Département de DORDOGNE

Il est convenu entre L'Association HANDIPLAGE – 39 rue des Faures – 64100 BAYONNE  
Représentée par Monsieur Ramón ESPI – Président

Et : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Adresse : Hôtel du Département 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX

En la personne de : Monsieur le Président Germinal PEIRO

Que le LABEL HANDIPLAGE DE NIVEAU - 3 - est accordé pour CINQ ANNÉES

Au Département de la DORDOGNE

Par la mise en œuvre et le maintien de moyens assurant l'accessibilité gratuitement, aux personnes handicapées et un accueil sécurisé de bonne qualité sur LE SITE DE LA PLAGE DU GRAND ÉTANG

À CE TITRE, VOTRE COLLECTIVITÉ S'ENGAGE À :

### ARTICLE 1

Garantir une disponibilité optimale, durable et conforme des équipements, des espaces adaptés (et actuellement des mesures gouvernementales, sanitaires et de distanciation sociale, pendant toute la durée de la pandémie du COVID 19), pour toute personne handicapée et ce, sans discrimination aucune, pendant toute la saison estivale.

### ARTICLE 2

Fournir sur simple demande une information descriptive objective, fiable et complète des caractéristiques de votre site HANDIPLAGE aux usagers et à l'association Handiplage, afin que notre association se charge de la promotion de votre site sur internet et avec son réseau de partenaires.

### ARTICLE 3

Favoriser la qualité de l'accueil par des actions de formation et de sensibilisation destinées aux personnels employés sur le site HANDIPLAGE (notre association propose une formation d'Handiplagiste à partir du niveau 2) et en rester le garant, en cas de délégation à une autre association ou une entreprise publique ou privée.

### ARTICLE 4

Maintenir par un entretien régulier les équipements et services ayant permis l'obtention du label et informer chaque année l'association HANDIPLAGE, pour les mises à jour des modalités et horaires de fonctionnement du site, ainsi que des changements susceptibles de modifier le niveau du label et/ou les conditions d'accueil et d'accessibilité.

### ARTICLE 5

Œuvrer pour une meilleure accessibilité autour du site (voirie, transports et accueil des personnes handicapées, liberté d'accès aux parkings). Adapter le site dès un changement National des normes d'accessibilité.

### ARTICLE 6

Afficher le panneau du label HANDIPLAGE avec le niveau accordé sur support de signalisation, ou en bonne place, de préférence à l'extérieur du site, pour guider les usagers et Insérer le lien internet et le logo de notre association dans le site internet de votre collectivité et dans tous types de supports d'information ayant trait à votre Handiplage.

P1



39 rue des Faures 64100 Bayonne  
tél. /fax : 05 59 50 08 38  
email : handiplage@handiplage.fr  
http://www.handiplage.fr  
http://www.handiplusaquaine.fr

## CONVENTION DE PARTENARIAT – DE LA PLAGE DU GRAND ÉTANG

### ARTICLE 7

Le manquement des principes énoncés dans la présente convention peut entraîner le retrait du label par l'association HANDIPLAGE.

### ARTICLE 8

L'association HANDIPLAGE ne saurait être tenue responsable de tout accident ou contamination, survenu sur votre site.

### ARTICLE 9

Régler le paiement de votre labellisation à l'association Handiplage et à chaque renouvellement tous les cinq ans.

LABEL : Le tarif comprend :

### DEVIS INTÉGRÉ

| 1) - Frais Fixes de gestion du dossier du Label Handiplage            |  |                 |     |
|---|--|-----------------|-----|
| Frais administratifs  |  | 50,00 €         |     |
| Étude du dossier  |  | 110,00 €        |     |
| Frais de participation sur cinq ans                                   |  | 100,00 €        |     |
| <i>Sous Total Frais Fixes de Gestion</i>                              |  | <b>260,00 €</b> |     |
| 2) - L'affichage dans la Collectivité de la signalisation Handiplage* |  |                 |     |
| QUANTITÉ  | ARTICLES                                       | P.U             | P.T |
| 1P par plage x  | Le panneau Handiplage 80X60 cm - (article 6*)  | 50.00 €         |     |
| 1x  | Panneau Handiplage directionnel 30x60 cm       | 35.00 €         |     |
| 1x  | Autocollants (bouée au niveau du label obtenu) | 03.00 €         |     |
| Frais de livraison  |  | 30.00 €         |     |
| <i>Sous Total Signalisation</i>                                       |  |                 |     |
| <b>TOTAL DES DEUX TABLEAUX SANS T.V.A</b>                             |  |                 |     |

3) - Les frais de déplacement du contrôleur des équipements du site : (uniquement si nécessaire)

Notamment lorsque la collectivité ne peut pas fournir de dossier photos ou vidéos récent : oui  non

(Devis déplacement ultérieur : Facturation au frais réels)

Notez Bon Pour accord : .....

Fait en double exemplaire, à ..... le .....

Pour le département : M  
Titre

Pour l'Association HANDIPLAGE,  
Monsieur le président Ramón ESPI



**CHARTRE HANDIPLAGE DE LA PHASE - 2 - D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES HANDIPLAGE POUR L'ÉTÉ 2020**

**Nous rappelons que les personnes très vulnérables ou immunodéprimées  
sont invitées à se protéger, en restant à distance des rassemblements publics.**

**La Décision d'ouverture des Handiplages cette année et de l'allocation de créneaux horaires destinés  
à l'accueil des PMR, sera dévolue aux Préfets et aux Maires et régulièrement actualisée par tous les moyens  
de diffusion, auprès des usagers PMR, des associations et des partenaires de l'accessibilité.**

Mise en place d'un système de réservation en ligne et/ou d'un numéro de téléphone à la disposition des Handiplagistes responsables de plage, afin que les usagers PMR puisse fixer gratuitement leur horaire de «baignade» sur l'Handiplage.

Adaptation du nombre de PMR accueillis individuellement, en fonction du personnel Handiplagiste disponible, des récentes décisions du Gouvernement concernant les groupes et de la capacité de la plage en termes de superficie.

Signalisation et balisage adapté de la zone PMR sur l'Handiplage.

Affichage des gestes barrières, des distances de sécurité, des désinfections sanitaires et des comportements adaptés, en fonction du Protocole Gouvernemental de lutte contre le COVID 19 et du règlement publié par le Maire de la commune.

Les mesures et la fourniture de produits spécifiques et d'équipements de protection de lutte contre le COVID 19, pour les usagers PMR et les Handiplagistes, seront prises par les Maires, en collaboration avec les responsables de plage :

(Présentation des mesures COVID 19, prise de température, gel hydro alcoolique, port de masques, gants et autres protections jugées pertinentes).

Ceci afin de limiter les contacts directs et éviter une contamination des usagers PMR et des personnels Handiplagiste.

Organiser avec les Handiplagistes et les responsables de plage, un planning de désinfection des matériels et des équipements amphibies entre chaque utilisation par un usager PMR.

Les Handiplagistes devront assurer le tractage sur engin amphibie et la mise à l'eau (entrée dans l'eau - baignade - sortie de l'eau) de l'usager.

Le transfert de l'usager (nécessitant un contact rapproché) est laissé à l'appréciation personnelle des handiplagistes, à leurs possibilités et nécessite un équipement de protection adapté.

Assurer la mise en place d'un lieu d'isolement, en cas de suspicion d'une contamination COVID d'un usager ou d'un membre du personnel, afin qu'un service médical soit contacté d'urgence et que la personne puisse être transférée en « quatorzaine » (décision du Médecin traitant).

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUIN 2020

#### DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IV.37

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 20.CP.III.28 du 25 mai 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Adib BENFEDDOUL, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Cécile LABARTHE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

|                   |           |                        |                    |           |                    |
|-------------------|-----------|------------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Didier BAZINET    | pouvoir à | Jeannik NADAL          | Thierry BOIDÉ      | pouvoir à | Pascal PROTANO     |
| Pascal BOURDEAU   | pouvoir à | Juliette NEVERS        | Corinne DE ALMEIDA | pouvoir à | Jean-Paul LOTTERIE |
| Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Cécile LABARTHE        | Joëlle HUTH        | pouvoir à | Adib BENFEDDOUL    |
| Colette LANGLADE  | pouvoir à | Annie SEDAN            | Elisabeth MARTY    | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Armand ZACCARON   | pouvoir à | Marie-Claude VARAILLAS |                    |           |                    |

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Natacha MAYAUD

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE  
RÉUNION DU 22 JUIN 2020

N° 20.CP.IV.37

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 20.CP.III.28 du 25 mai 2020.

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES        |
|--|-----------------|
| Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /                            |                 |
| Crédits de paiement votés  | : 1 764 025,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 88 195,00€    |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 357 580,00€   |

| Section : FONCTIONNEMENT   | DEPENSES      |
|--|---------------|
| Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /                           |               |
| Crédits de paiement votés  | : 190 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° :                                      | : 45 300,00€  |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> . | : 97 950,00€  |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-71 du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-177 du 4 juin 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs, pour un montant total de 88.195 €, réparti comme suit :

- Actions spécifiques : 32.000 €

| Bénéficiaires                                    | Numéro Dossier | Nature de l'opération  | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|--|------------------------|
| Comité Départemental de Motocyclisme – PERIGUEUX | EX009000       | Aide aux pilotes de haut niveau :<br>Valentin Madoulaud – 2020<br>(Cf. convention en annexe 1) | 5.000                  |
| Péri'Job (Ex GESALT) – PERIGUEUX                 | 00094286       | Fonctionnement 2020<br>(Cf. convention en annexe 2)  | 27.000                 |

- Clubs sportifs : 56.195 €

| Bénéficiaires  | Numéro Dossier | Nature de l'opération               | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|-------------------------------------|------------------------|
| Football   |                |                                     |                        |
| Association Sportive Rouffignac Plazac – ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN | 00094639       | Activités 2020                      | 3.055                  |
| Espérance Sportive Montignacoise Section football – MONTIGNAC    | EX009001       | Fonctionnement 2020                 | 1.137,50               |
| Entente Grignols Villamblardais - VILLAMBLARD                    | EX008528       | Fonctionnement 2020                 | 1.010                  |
| Judo   |                |                                     |                        |
| Judo Ju jitsu Sarladais – SARLAT-LA-CANEDA                       | EX008471       | Fonctionnement 2020                 | 1.437,50               |
| Judo Jujitsu Taïso Club Lalinde – LALINDE                        | EX008594       | Activités 2020                      | 1.385                  |
| Amicale Laïque de Terrasson – TERRASSON                          | EX008487       | Activités de la section Judo - 2020 | 1.077,50               |
| Judo Club de Trélissac – TRELISSAC                               | EX008746       | Activités 2020                      | 1.047,50               |
| Judo Club Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE                       | EX008381       | Fonctionnement 2020                 | 1.025                  |
| Judo Bergerac – PRIGONRIEUX                                      | EX008412       | Fonctionnement 2020                 | 1.017,50               |
| Judo Club de Ginestet – LA FORCE                                 | EX008547       | Fonctionnement 2020                 | 1.002,50               |
| Judo Club Montponnais – MONTPON-MÉNESTÉROL                       | EX008596       | Activités 2020                      | 935                    |

|   |          |  |        |
|---|----------|--|--------|
| Judo club Ribérac – RIBERAC   | EX008776 | Fonctionnement - 2020  | 897,50 |
| Judo Aïkibudo Brantômais – SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT                  | 00094269 | Fonctionnement 2020  | 875    |
| Judo Club Neuvic – NEUVIC   | EX008138 | Fonctionnement 2020  | 875    |
| Judo Club Vallée du Céou – SAINT-CYBRANET                             | EX008191 | Activités 2020   | 860    |
| Judo Club Astérien – SAINT-ASTIER                                     | EX008656 | Activités 2020   | 845    |
| Amicale Laïque de Thiviers – THIVIERS                                 | EX008906 | Amicale Laïque de Thiviers - section Judo - 2020               | 800    |
| Judo club Vernois – VERGT   | EX008358 | Fonctionnement 2020  | 792,50 |
| Judo Club de Mouleydier-Saint-Germain-et-Mons – SAINT-GERMAIN-ET-MONS | EX008242 | Fonctionnement 2020  | 792,50 |
| Judo Club Thenon – THENON   | EX008803 | Fonctionnement 2020  | 777,50 |
| Judo Club d'Excideuil – EXCIDEUIL                                     | EX008168 | Activités 2020   | 717,50 |
| Judo Club Buguois – LE BUGUE  | 00094197 | Fonctionnement 2020  | 680    |
| Judo Club La Coquille – LA COQUILLE                                   | 00094270 | Fonctionnement 2020  | 665    |
| Judo club Verteillac – VERTEILLAC                                     | EX008375 | Activités 2020   | 620    |
| Karaté  |          |  |        |
| Amicale Laïque Samouraï karaté Club de Terrasson – TERRASSON          | EX008810 | Activités 2020   | 897,50 |
| Karaté Club Aubas – AUBAS   | EX008309 | Activités 2020   | 687,50 |
| Kiai karaté Club Villefranchois – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD            | EX008686 | Fonctionnement 2020  | 642,50 |
| Ohshima Shotokan Karaté Club Bergeracois – BERGERAC                   | EX008529 | Activités 2020   | 545    |
| Motocyclisme  |          |  |        |
| Moto club Villamblardais – VILLAMBLARD                                | EX008682 | Activités 2020   | 500    |
| Ride On – CHANTERAC   | EX008540 | Activités 2020   | 837,50 |
| Natation  |          |  |        |
| Aquatique Club Agglomération Périgueux – PERIGUEUX                    | EX008986 | Fonctionnement 2020  | 3.930  |
| Cercle des Nageurs de Bergerac – BERGERAC                             | EX008252 | Aide au recrutement d'une femme en qualité d'entraîneur - 2020 | 2.790  |
| Union Sarlat Natation 24 – SARLAT-LA-CANEDA                           | EX008462 | Fonctionnement 2020  | 1.745  |
| Club Nautique de Saint-Astier – SAINT-ASTIER                          | EX008488 | Activités 2020   | 747,50 |

|  |          |                     |          |
|--|----------|---------------------|----------|
| Plongée sous-marine  |          |                     |          |
| Périgueux Plongée Sous-Marine – PERIGUEUX                  | EX008605 | Fonctionnement 2020 | 762,50   |
| Jeunesse sportive Astérienne Subaquatique – SAINT-ASTIER   | EX008740 | Activités 2020      | 635      |
| Roller Skating   |          |                     |          |
| Roller Sport Périgueux – PERIGUEUX                         | EX008326 | Activités 2020      | 1.355    |
| Rugby  |          |                     |          |
| Club Athlétique Ribérac Rugby - Dordogne (CARRD) – RIBERAC | EX008359 | Fonctionnement 2020 | 3.535    |
| Union Sportive Vézérienne – LE LARDIN-SAINT-LAZARE         | EX008332 | Activités 2020      | 3.407,50 |
| Espérance Sportive Montignacoise rugby – MONTIGNAC         | EX008376 | Fonctionnement 2020 | 3.137,50 |
| Union athlétique Issigeacoise – ISSIGEAC                   | EX008368 | Fonctionnement 2020 | 2.912,50 |
| Rugby club Daglan – DAGLAN                                 | EX008463 | Activités 2020      | 1.180    |
| Stade Monpaziérois – MONPAZIER                             | EX008690 | Fonctionnement 2020 | 1.082,50 |
| Stade Buissonnais – LE BUISSON-D- CADOUIN                  | EX008424 | Activités 2020      | 537,50   |

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 45.300 €, réparti comme suit :

| Bénéficiaires   | Numéro Dossier | Nature de l'opération   | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|---|------------------------|
| Athlétisme  |                |   |                        |
| Comité Départemental d'Athlétisme – PERIGUEUX                               | EX008901       | Challenges départementaux - 2020  | 3.000                  |
| Canoë Kayak   |                |   |                        |
| Association Marathon Dordogne Périgord Canoë-kayak – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE | EX008937       | 21 <sup>ème</sup> Marathon Dordogne Périgord Canoë-kayak, les 5 et 6 septembre 2020 | 8.000                  |
| Cyclisme  |                |   |                        |
| Tour du Limousin Organisation – LIMOGENES<br>(Cf. convention en annexe 3)   | EX008697       | Tour du Limousin Nouvelle Aquitaine, du 18 au 21 août 2020                          | 20.000                 |
|   | EX008698       | 2 <sup>ème</sup> édition Périgord Ladies, le 15 août 2020                           | 5.000                  |

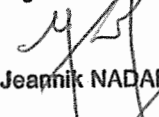
|   |          |   |       |
|---|----------|---|-------|
| Cyclotourisme   |          |   |       |
| La Périgordine Organisation – MONTIGNAC-LASCAUX           | EX008171 | La Périgordine, cycloportive, le 14 juin et randonnée du 8 au 12 juillet 2020 | 3.000 |
| Football  |          |   |       |
| District Football Dordogne-Périgord – MARSAC-SUR-L'ISLE   | EX008927 | Organisation des Coupes départementales Seniors - à partir du 20 août 2020    | 6.000 |
| Triathlon   |          |   |       |
| Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac – BERGERAC | EX008863 | Organisation du Triathlon de Bergerac, le 19 juillet 2020                     | 300   |

MODIFIE sa délibération n° 20.CP.III.28 du 25 mai 2020 : Lors de la Commission Permanente du 25 mai dernier, une subvention d'un montant de 27.000 € a été attribuée au Groupement d'Employeurs Sport Animation Loisir Tourisme Dordogne (GESALT). Or, cette Association vient de changer de nom pour devenir Péri'Job. Il convient donc d'annuler la programmation et la convention votées lors de cette séance.

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2020, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics.

  
Jeannik NADAL

CONVENTION 2020  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE MOTOCYCLISME

Pour l'aide au pilote Valentin MADOULAUD visant sa participation  
aux Championnats nationaux et internationaux

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Motocyclisme dont le siège social est situé Maison des Associations, 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243004109 (SIRET n° 449 382 894 00029), représenté par son Président M. Hervé TABANOU, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 21 janvier 2020,

Ci-après dénommé « le Comité »,  
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir la mission engagée par le Comité qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité Départemental de Motocyclisme pour accompagner l'Athlète Valentin MADOULAUD dans le cadre de ses différentes participations aux compétitions nationales et internationales.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison 2019-2020. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département alloue une subvention de 5.000 € au Comité Départemental de Motocyclisme au titre de l'appui à l'Athlète Valentin MADOULAUD, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire, l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante : [cd24.vie-associative@dordogne.fr](mailto:cd24.vie-associative@dordogne.fr).

### ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### ARTICLE 5 : Contrôles du Département

Le Comité s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de la subvention perçue dans les six mois de la clôture des comptes.

Le Comité et l'Athlète s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

### ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action. Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

Le Comité et l'Athlète s'engagent à :

- Faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes leurs actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Comité ;
- Citer le Département comme partenaire de ses actions sur les lieux de rencontres sportives ;
- Assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;
- Tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

Le Comité et l'Athlète s'engagent à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

#### ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Comité, celui-ci doit informer le Département sans délais.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Comité.

#### ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour notamment garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article des articles 3 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental de Motocyclisme,  
le Président,

Germinal PEIRO

Hervé TABANOU

CONVENTION 2020  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « PÉRI' JOB »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Péri' Job » sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le numéro W243003762 enregistrée sous le SIRET n° 539 574 004 00013, représentée par son Président M. Gilbert COUDASSOT, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 6 mars 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Péri' Job » qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de la soutenir dans l'exercice de ses missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### Article 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par l'Association arrêté à 1.236.352 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

### Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département alloue, au titre de la saison sportive 2019/2020, une subvention de 27.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire, l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante : [cd24.vie-associative@dordogne.fr](mailto:cd24.vie-associative@dordogne.fr).

### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

### Article 6 : Actions de l'Association

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

- La mise à disposition de ses membres, dans le secteur des activités physiques et sportives, ainsi que dans le secteur des activités de l'animation et des loisirs, d'un ou plusieurs salariés liés à Péri'Job par un contrat de travail ;
- L'apport à ses membres de son aide ou de ses conseils en matière d'ingénierie à la création d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

### Article 7 : Contrôles du Département

#### 7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

#### Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - En citant le Département comme partenaire de ses actions ;
  - En utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert COUDASSOT

CONVENTION 2020  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION »

Pour l'organisation des « 58<sup>ème</sup> édition du Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine »  
et « Périgord Ladies » en Dordogne  
Les 15 et 19 août 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IV. en date du 22 juin 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association « Tour du Limousin Organisation » sise 142, Avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 353 147 440 00047, représentée par son Président M. Claude FAYEMENDY, conformément à la décision de son Assemblée Générale en date du 26 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Tour du Limousin Organisation », dans le cadre de l'organisation de :

- La 2<sup>e</sup> étape de la manifestation « 58<sup>ème</sup> édition du Tour du Limousin – Nouvelle-Aquitaine », qui aura lieu le 19 août 2020 en Dordogne (date restant à confirmer), entre la Base Départementale de loisirs sportifs de Rouffiac, sur la Commune d'ANGOISSE, et le Grand Etang de SAINT-ESTEPHE ;

- La 2<sup>ème</sup> édition de la manifestation cycliste « Périgord Ladies » qui empruntera les routes de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux le 15 août 2020 (date restant à confirmer).

#### Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées des 15 et 19 août 2020 (dates restant à confirmer) et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article 3 : Budget prévisionnel 2020

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2020 établi par à l'Association arrêté tel qu'il suit pour :

- Le « Tour du Limousin - Nouvelle-Aquitaine » à 724.000 € ainsi que du concours Départemental sollicité à hauteur de 30.000 € ;
- Le « Périgord Ladies » à 21.500 € ainsi que du concours Départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

#### Article 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association les subventions suivantes :

- Une subvention de 20.000 € au titre de la participation à l'organisation de la 2<sup>e</sup> étape de la manifestation « 58<sup>ème</sup> édition du Tour du Limousin – Nouvelle-Aquitaine » ;
- Une subvention complémentaire de 10.000 € sollicitée auprès de la Direction de la Communication fera l'objet d'une décision par la Commission Permanente du 22 juin 2020 ;
- Une subvention de 5.000 € au titre de la participation à l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de la manifestation « Périgord Ladies » ;

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de pandémie actuelle couvrant la période débutant le 12 mars 2020 jusqu'à la date de levée de l'état d'urgence prorogée d'un mois, le Département fait le choix de ne pas demander le remboursement des subventions accordées pour des manifestations prévues durant la période du confinement, et si le confinement se poursuit, en cas d'annulation ou de report des actions envisagées.

Toutefois, par solidarité l'Association peut immédiatement moduler à la baisse le montant de la présente subvention afin de correspondre aux frais réellement engagés cette année.

Pour ce faire l'Association, à réception de la notification de la présente convention, doit adresser l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréhension du nouveau montant proratisé à l'adresse suivante : [cd24.vie-associative@dordogne.fr](mailto:cd24.vie-associative@dordogne.fr) .

#### Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2019) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de chaque manifestation.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

## Article 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

## Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

## Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.



#### Article 10 : Obligation protocolaire de l'Association

L'Association s'engage à organiser la cérémonie de remise de récompenses en présence du Président ou de son représentant que ce soit sur le podium départ ou celui d'arrivée. L'Association s'assure que le Président ou son représentant remettra un trophée aux coureurs récompensés.

#### Article 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 12 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 15 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 15: Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Claude FAYEMENDY